

Rapport régulier

2003

concernant les progrès réalisés

par la Turquie sur la voie de l'adhésion

A.	INTRODUCTION	4
1.	Préface.....	4
2.	Relations entre l'Union européenne et la Turquie.....	5
B.	CRITÈRES D'ADHÉSION	13
1.	Dialogue politique renforcé et critères politiques.....	13
1.1	Évolution récente	16
1.2	Démocratie et état de droit.....	17
1.3	Droits de l'homme et protection des minorités	25
1.4	Chypre	44
1.5	Règlement pacifique des conflits frontaliers	45
1.6	Évaluation générale.....	46
2.	Critères économiques	48
2.1	Introduction	48
2.2	Évolutions économiques	49
2.3	Évaluation d'après les critères de Copenhague	51
2.4	Évaluation générale.....	61
3.	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	61
3.1	Chapitres de l'acquis	65
	Chapitre 1: Libre circulation des marchandises	66
	Chapitre 2: Libre circulation des personnes.....	70
	Chapitre 3: Libre prestation de services.....	71
	Chapitre 4: Libre circulation des capitaux	75
	Chapitre 5: Droit des sociétés	77
	Chapitre 6: Politique de concurrence	79
	Chapitre 7: Agriculture	81
	Chapitre 8: Pêche.....	86
	Chapitre 9: Transports	87
	Chapitre 10: Fiscalité.....	90
	Chapitre 11: Union économique et monétaire.....	92
	Chapitre 12: Statistiques	93
	Chapitre 13: Affaires sociales et emploi	95
	Chapitre 14: Énergie	99
	Chapitre 15: Politique industrielle	103
	Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises.....	105
	Chapitre 17: Science et recherche.....	107
	Chapitre 18: Éducation et formation.....	108
	Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information	110
	Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle	112
	Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels	114
	Chapitre 22: Environnement	116
	Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé	118
	Chapitre 24 : Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures	121
	Chapitre 25: Union douanière.....	131
	Chapitre 26: Relations extérieures.....	133
	Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune	135
	Chapitre 28: Contrôle financier	137
	Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires	139
3.2	Évaluation générale.....	142

C.	CONCLUSION	146
D.	PARTENARIAT POUR L'ADHÉSION: ÉVALUATION GLOBALE	153
	ANNEXES.....	156
	CONVENTIONS RATIFIÉES PAR LES PAYS CANDIDATS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	157
	ANNEXE STATISTIQUE	158

A. INTRODUCTION

1. Préface

Le Conseil européen de Cardiff de juin 1998 a noté que la Commission présenterait en ce qui concerne la Turquie un rapport fondé sur l'article 28 de l'accord d'association et sur les conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997. La Commission a présenté son premier rapport régulier sur la Turquie en octobre 1998, en même temps que les rapports réguliers pour les autres pays candidats.

Le Conseil européen d'Helsinki, de décembre 1999, a indiqué dans ses conclusions que:

«La Turquie est un pays candidat, qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficie d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes.»

Dans le cadre de la stratégie de préadhésion, la Commission fait régulièrement rapport au Conseil européen sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats dans sa préparation à l'adhésion. Elle a ainsi publié une série de rapports réguliers sur la Turquie couvrant les années 1998 à 2002.

Il convient, en conséquence, d'élaborer cette année un rapport régulier sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, sur un modèle identique à celui des années précédentes.

La structure du présent rapport régulier suit en grande partie celle des années précédentes. Le présent rapport:

- décrit les relations entre la Turquie et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord d'association;
- analyse la situation au regard des critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague de 1993 (démocratie, primauté du droit, droits de l'homme, protection des minorités);
- évalue la situation et les perspectives de la Turquie au regard des critères économiques définis par le Conseil européen de Copenhague (économie de marché viable, capacité de faire face à la pression concurrentielle et au jeu des forces du marché à l'intérieur de l'Union);
- examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis tel qu'il s'exprime dans les traités, le droit dérivé et les politiques de l'Union. Cette partie accorde une attention particulière aux normes de sûreté nucléaire, sur lesquelles ont mis l'accent les Conseils européens de Cologne et d'Helsinki. Elle porte non seulement sur l'alignement de la législation, mais aussi sur la mise en place des capacités judiciaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis. Le Conseil européen a rappelé l'importance de ce dernier aspect lors de sa réunion de Madrid en 1995 puis en un certain nombre d'occasions, la plus récente étant Copenhague, en décembre 2002. À Madrid, le

Conseil européen a souligné que les pays candidats devaient adapter leurs structures administratives, afin de créer les conditions de leur intégration harmonieuse. Le Conseil européen de Copenhague a insisté une nouvelle fois sur l'importance des réformes administrative et judiciaire dans les pays candidats, affirmant qu'elles contribueront à faire avancer l'ensemble des tâches préparatoires à l'adhésion restant à accomplir.

Le présent rapport tient compte des progrès enregistrés depuis le rapport régulier de 2002. Il couvre la période arrêtée au 30 septembre 2003. [Dans certains cas, cependant, les mesures prises après cette date peuvent également être mentionnées.] Il examine si les réformes envisagées dans le rapport régulier de 2002 ont été mises en œuvre et étudie les nouvelles initiatives adoptées. Il présente en outre une évaluation globale de la situation générale sur tous les points pris en considération.

Une section spécifique examine en outre brièvement dans quelle mesure la Turquie a tenu compte des priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.

Comme dans les rapports précédents, les «progrès» réalisés sont mesurés à l'aune des décisions réellement prises, de la législation réellement adoptée, des conventions internationales réellement ratifiées (leur mise en œuvre faisant l'objet d'une attention particulière) et des mesures réellement appliquées. En règle générale, la législation ou les mesures qui se trouvent encore à divers stades d'élaboration ou en attente d'une approbation du Parlement n'ont pas été prises en compte. Cette manière de procéder permet de garantir l'égalité de traitement entre tous les pays candidats et de mesurer objectivement les progrès réels qu'ils ont accomplis dans leur préparation à l'adhésion.

Le rapport s'appuie sur de nombreuses sources d'information. La Turquie a été invitée à fournir des informations sur l'état d'avancement de sa préparation à l'adhésion depuis la publication du dernier rapport régulier. Les données qu'elle a communiquées dans le cadre de l'accord d'association, le programme national d'adoption de l'acquis ainsi que les diverses évaluations par les pairs organisées afin d'apprécier ses capacités administratives dans un certain nombre de domaines sont autant de sources complémentaires d'information. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport. La Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, notamment les contributions du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et des institutions financières internationales, et d'autre part, par les organisations non gouvernementales.

2. Relations entre l'Union européenne et la Turquie

Le Conseil européen de Bruxelles, en octobre 2002, a indiqué dans ses conclusions que:

«L'Union se félicite des mesures importantes prises par la Turquie pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague et du fait qu'elle a enregistré des avancées sur le terrain des critères économiques ainsi qu'en matière d'alignement sur l'acquis, comme le constate le rapport régulier de la Commission. La perspective de l'ouverture de négociations d'adhésion avec la Turquie s'en trouve ainsi rapprochée. L'Union encourage la Turquie à poursuivre le processus de réforme entamé et à prendre de nouvelles mesures concrètes dans la voie de la mise en œuvre, ce qui permettra de progresser vers l'adhésion de la Turquie selon les mêmes principes et critères que ceux appliqués aux autres États candidats.»

Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002:

«rappelle la décision qu'il a prise en 1999 à Helsinki, selon laquelle la Turquie est un pays candidat qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Il se félicite vivement des mesures importantes prises par la Turquie pour satisfaire aux critères de Copenhague, notamment par le biais des récents trains de mesures législatives et des mesures de mise en œuvre ultérieures, qui couvriront un grand nombre des priorités clés définies dans le Partenariat pour l'adhésion. L'Union salue la détermination du nouveau gouvernement turc à prendre de nouvelles mesures sur la voie des réformes et engage en particulier le gouvernement à remédier rapidement à toutes les insuffisances qui subsistent au regard des critères politiques, non seulement dans le domaine de la législation, mais aussi, et surtout, dans celui de la mise en œuvre. L'Union rappelle que, selon les critères politiques arrêtés en 1993 à Copenhague, l'adhésion requiert de la part d'un pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection.

L'Union encourage la Turquie à poursuivre énergiquement son processus de réforme. Si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague, l'Union européenne ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays.

Afin d'aider la Turquie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, la stratégie d'adhésion prévue pour ce pays sera renforcée. La Commission est invitée à présenter une proposition relative à un Partenariat pour l'adhésion révisé et à intensifier le processus d'examen de la législation. Parallèlement, l'Union douanière CE-Turquie devrait être étendue et approfondie. L'Union augmentera considérablement son aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie. À compter de 2004, cette aide sera financée au titre de la ligne budgétaire "dépenses de préadhésion".»

Le Conseil européen de Thessalonique, en juin 2003:

«se félicite de l'engagement pris par le gouvernement turc de poursuivre le processus de réforme, et notamment d'achever les travaux législatifs restants d'ici la fin 2003, et il soutient les efforts entrepris pour remplir les critères politiques de Copenhague en vue de l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'Union. Compte tenu des progrès réalisés, de nouveaux efforts importants doivent encore être déployés à cette fin. Afin d'aider la Turquie à atteindre cet objectif, le Conseil a récemment adopté un partenariat pour l'adhésion révisé qui fixe les objectifs prioritaires vers lesquels doit tendre la Turquie, soutenue par une aide financière de pré-adhésion considérablement accrue. Conformément aux conclusions d'Helsinki, le respect de ces priorités aidera la Turquie à progresser sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. Le partenariat pour l'adhésion constitue la pierre angulaire des relations Union européenne-Turquie, compte tenu en particulier de la décision que doit prendre le Conseil européen en décembre 2004.»

La mise en œuvre de la stratégie de préadhésion s'est poursuivie. En résumé, les résultats suivants méritent d'être mentionnés pour la période de rapport.

- Le dialogue politique renforcé s'est poursuivi sous les présidences danoise, grecque et italienne. Les réunions ont porté sur des questions telles que les réformes politiques en Turquie, les droits de l'homme, Chypre, le règlement pacifique des conflits et des questions politiques plus générales, telles que la situation en Irak, dans le Caucase, dans les Balkans occidentaux, au Moyen-Orient et en Afghanistan.
- Une première réunion dans le cadre du dialogue économique renforcé a eu lieu en septembre 2003. Elle a été particulièrement utile pour échanger des informations sur la situation économique et le rythme des réformes économiques en Turquie.
- Trois réunions du groupe de contrôle permanent des critères politiques se sont tenues alternativement à Bruxelles et à Ankara. Elles étaient présidées par la Commission avec la participation d'un représentant de la présidence.
- Le comité mixte de l'union douanière s'est réuni à Bruxelles en décembre 2002.
- En vue d'approfondir l'union douanière, la Commission élabore avec la Turquie un plan d'action afin de parfaire la libre circulation des marchandises. En ce qui concerne l'extension de l'union douanière, les travaux concernant la libéralisation des services et les marchés publics se sont poursuivis en vue de la reprise des négociations.
- La participation effective de la Turquie à un certain nombre de programmes et d'agences communautaires a commencé en 2003 sur la base de l'accord-cadre signé avec elle le 26 février 2002. La Turquie participe actuellement aux programmes communautaires suivants: programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, e-Contenu, égalité hommes-femmes, lutte contre la discrimination, lutte contre l'exclusion sociale, mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi, nouveau programme de santé publique et sixième programme-cadre communautaire pour la recherche et le développement technologique. Le programme d'aide financière de préadhésion contribue à couvrir une partie des frais de participation à ces programmes et agences. Les préparatifs se poursuivent pour permettre la participation de la Turquie à un certain nombre d'autres programmes: Énergies intelligentes, IDA, Fiscalis 2007 et Douanes 2007.
- La Turquie est désormais membre de l'Agence européenne pour l'environnement. L'accord a été signé le 23 janvier 2003. La participation de la Turquie à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à Lisbonne est également en préparation.
- À la suite des conclusions du Conseil européen de Copenhague en décembre 2002, la Commission a présenté en mars 2003 une communication sur le «renforcement de la stratégie de préadhésion pour la Turquie». Dans cette communication, la Commission a proposé une augmentation substantielle de l'aide financière pour la période 2004-2006. L'aide financière de préadhésion devrait atteindre 250 millions d'euros en 2004, 300 millions d'euros en 2005 et 500 millions d'euros en 2006. Conformément à l'approche suivie pour tous les pays candidats, l'aide financière sera liée aux priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion. La communication proposait également une coopération renforcée dans d'autres domaines, tels que le dialogue politique, le dialogue économique, la justice et les affaires intérieures, la sécurité maritime, le processus d'examen législatif, l'extension du champ d'application de l'union douanière ainsi que l'approfondissement des relations commerciales.

Une version révisée du partenariat pour l'adhésion a été adoptée par le Conseil le 19 mai 2003. Vous trouverez de plus amples informations sur cet instrument au point D de ce rapport.

Une version révisée du programme national pour l'adoption de l'acquis a été adoptée le 24 juillet 2003. Ce document définit la manière dont la Turquie envisage le partenariat pour l'adhésion et précise le calendrier de mise en œuvre des priorités du partenariat et les incidences en termes de ressources humaines et financières. Le partenariat pour l'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis sont révisés périodiquement de façon à tenir compte des progrès accomplis et à permettre un ajustement des priorités.

En tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la Turquie a été conviée à participer, en qualité d'observateur, à la conférence intergouvernementale sur la future architecture institutionnelle de l'Union.

Évolution récente dans le cadre de l'accord d'association (échanges bilatéraux inclus)

Le conseil d'association s'est réuni à Luxembourg le 15 avril 2003. Une réunion du comité d'association s'est tenue à Bruxelles le 15 mars 2003. Les sous-comités restent l'enceinte où sont débattues les questions techniques.

La commission parlementaire mixte, composée de représentants des parlements turc et européen, s'est réunie à Istanbul en juin 2003. Le 5 juin 2003, le Parlement européen a adopté une résolution concernant la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne¹. Le comité consultatif mixte et le comité économique et social se sont réunis à Istanbul en avril 2003.

La part de la Communauté européenne dans le commerce extérieur turc a augmenté en 2002, après avoir diminué en 2000 et 2001. Le chiffre d'affaires réalisé avec la Communauté européenne en 2002 était supérieur de 13,4 % à celui de 2001 et représentait 47,9 % des échanges de la Turquie. En 2002, les exportations vers la Communauté ont été supérieures de 6,1 % à celles de 2001, représentant 51,4 % (19,1 milliards d'euros) de l'ensemble des ventes à l'exportation de la Turquie. Les principales exportations industrielles vers la Communauté étaient constituées de vêtements, textiles, véhicules à moteur et pièces détachées. En 2002, les importations en provenance de la Communauté ont été supérieures de 19,8 % à celles de 2001, représentant (avec 24,5 milliards d'euros) 45,5 % de l'ensemble des importations de la Turquie. Les principales importations industrielles étaient constituées de machines et de produits sidérurgiques.

Les exportations agricoles de la Turquie vers la Communauté ont chuté en 2002 tandis que ses importations en provenance de l'UE ont augmenté, ce qui a entraîné une réduction de son considérable excédent commercial dans ce secteur. L'excédent s'explique principalement par les exportations turques de fruits et de noix; les principales importations agricoles de la Turquie sont des céréales. L'interdiction des importations de la plupart des animaux vivants et produits à base de viande en provenance de l'UE imposée par la Turquie fait obstacle à la libéralisation des échanges agricoles prévue dans la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie.

En septembre 2002, l'Union européenne a adopté des mesures de sauvegarde, avec effet erga omnes, à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques. Ces mesures constituent le strict minimum pour protéger les entreprises sidérurgiques de l'Union du

¹ Le rapporteur du Parlement européen est M. Arie Oostlander.

préjudice grave consécutif à l'essor des importations découlant du protectionnisme américain, dont les mesures de sauvegarde américaines prises en mars 2002 ont constitué le point culminant.

En octobre 2002, une nouvelle enquête antidumping a été ouverte sur les importations de profilés creux et des mesures provisoires ont été adoptées en juillet 2003.

Aide communautaire

Un instrument de préadhésion spécifique a été prévu pour aider la Turquie. Il s'agit du programme d'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie adopté par le Conseil en décembre 2001. Les procédures de programmation et de mise en œuvre de ce programme reflètent désormais largement celles du programme Phare. Le soutien apporté par le programme d'aide financière à la préadhésion concerne essentiellement les priorités du partenariat pour l'adhésion, qui visent à aider la Turquie à remplir les critères d'adhésion.

La Turquie a initialement bénéficié d'une aide dans le cadre du programme MEDA et plus récemment par le biais des deux règlements de «stratégie européenne» visant au soutien de l'union douanière et du développement économique et social. À la suite des conclusions du Conseil européen d'Helsinki, une orientation préadhésion a été établie pour la Turquie dans le cadre de ces programmes.

Le règlement concernant l'aide financière de préadhésion a remplacé les règlements susmentionnés de 2002. À l'instar du programme Phare, il accorde une aide destinée au renforcement des institutions, à la consolidation de l'infrastructure réglementaire permettant une mise en conformité avec l'acquis, ainsi qu'à l'amélioration de la cohésion économique et sociale. Cette aide comprend le cofinancement de projets d'assistance technique, de jumelage (*voir ci-après*) et d'investissement visant à soutenir la Turquie dans les efforts qu'elle entreprend pour adopter l'acquis et renforcer les institutions nécessaires à sa mise en œuvre et à son application effective. Le programme d'aide financière à la préadhésion vise également à aider la Turquie à se doter des mécanismes et institutions nécessaires pour promouvoir la cohésion économique et sociale; il s'appuie sur un nombre limité de mesures (programmes d'investissement et de subventions) à vocation régionale ou thématique. Il peut également soutenir des activités qui, dans les autres pays candidats, seraient financées par ISPA ou SAPARD.

La déconcentration de la gestion de tous les programmes de coopération en cours avec la Turquie vers la délégation de la Commission à Ankara a continué à porter ses fruits. À ce jour, 2002 s'est avérée l'année la plus réussie pour les programmes d'aide financière de la Commission en faveur de la Turquie, la valeur des projets ayant fait l'objet de marchés dépassant considérablement celle des nouveaux engagements. L'année 2003 est sur le point de produire un taux de performance semblable, ce qui devrait permettre une résorption significative de l'arriéré en matière d'aide qui s'était accumulé au cours de la période 1996-2001.

En outre, suite à la décision adoptée en 2001 d'instaurer un système de mise en œuvre décentralisée en Turquie, le gouvernement a commencé à agréer les organismes qui composent le système (coordinateur national des aides, unité centrale de financement et de passation de marchés, fonds national). Une décision formelle a été prise par la suite

pour déléguer au gouvernement turc la responsabilité de la mise en œuvre des programmes d'aide financière à la préadhésion.

De 1995 à 2002, 954 millions d'euros ont été engagés pour différents programmes en Turquie. Pendant les années 2000-2003, l'aide financière accordée à la Turquie s'est élevée en moyenne à quelque 177 millions d'euros par an. En 2003, le programme national d'aide financière de préadhésion représente un total de 144 millions d'euros. Il se concentre sur les priorités suivantes:

- Respect des critères politiques de Copenhague: jumelage et assistance technique en faveur de la police nationale, investissement dans les droits de l'homme, la démocratie et l'éducation à la citoyenneté dans les écoles, amélioration du dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile. La Turquie est également l'un des pays à bénéficier de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).
- Rapprochement avec l'acquis: jumelage, assistance technique et investissement en vue d'améliorer les systèmes de surveillance des marchés et d'évaluation de la conformité et d'adopter les normes environnementales de l'UE pour l'eau destinée à la consommation humaine, la qualité de l'air, les produits chimiques et la gestion des déchets, alignement de la législation relative aux assurances et des pratiques en matière de contrôle financier sur les normes de l'UE, et renforcement du système de passation des marchés publics, jumelage, assistance technique et investissement dans le domaine de la justice et des affaires intérieures en vue d'améliorer la politique et les pratiques en matière de visas, de renforcer les moyens techniques et scientifiques de la police et de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la traite des êtres humains.
- Renforcement de l'administration publique: cette partie du programme comprend des projets visant à renforcer la capacité de l'administration douanière, la gestion de la pêche, le marché de l'énergie, les transports et l'investissement direct étranger.
- Cohésion économique et sociale: cet objectif est ciblé sur les régions sous-développées de Samsun, de Kastamonu et d'Erzurum et cherche à améliorer la capacité des autorités turques à élaborer des approches communautaires du développement économique régional. Il vise également à promouvoir des groupements de PME autour d'Istanbul et mène un programme de coopération transfrontalière avec la Bulgarie.

Le programme inclut également le renforcement des capacités du secrétariat du coordonnateur national de l'aide (surtout dans le domaine de l'élaboration des projets afin d'améliorer son aptitude à concevoir des programmes d'aide de préadhésion) et le cofinancement de la contribution de la Turquie pour sa participation à certains programmes et agences communautaires.

Bien que la Turquie ne bénéficie pas du règlement Phare, on s'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir la participation du pays aux programmes régionaux Phare, tels que TAIEX, par le biais de sa propre enveloppe d'aide financière de préadhésion. Les activités TAIEX ont continué d'être étendues à la Turquie. Des séminaires, des ateliers et des réunions bilatérales ont eu lieu à l'appui de l'étude détaillée de la législation. D'autres activités TAIEX sont prévues pour 2003.

De façon générale, l'incidence de l'aide communautaire en Turquie est de plus en plus positive. Il est à espérer qu'après la décentralisation de la gestion des programmes d'aide vers les autorités turques, l'accélération déjà constatée en 2002-3 se poursuivra et que l'aide pourra commencer à avoir un impact significatif.

L'UE a fourni des ressources significatives dans un certain nombre de domaines importants, tels que l'enseignement de base, la formation, l'infrastructure environnementale, la santé reproductive et l'ajustement macroéconomique. Plus récemment, le transfert de savoir-faire, d'équipement et de ressources financières a commencé dans un certain nombre de domaines importants, tels que la réforme de l'administration locale, les statistiques et l'investissement dans les régions les plus pauvres de la Turquie. En 2002, le premier soutien au renforcement des institutions dans un large éventail de secteurs en rapport avec l'acquis devrait permettre une concentration de l'effort sur les exigences institutionnelles et législatives pour l'adoption et la mise en œuvre de l'acquis. L'exécution du programme 2002 était subordonnée à l'établissement par la Turquie du système de gestion décentralisée et ne fait donc que commencer à la date de la rédaction du présent rapport. La Commission s'est également efforcée d'atteindre un degré élevé de complémentarité entre le programme d'aide financière de préadhésion et les programmes de réforme en cours soutenus par les institutions financières internationales, particulièrement la Banque mondiale, dans des domaines tels que l'enseignement, la réforme du cadre réglementaire et les marchés publics.

La Turquie est aussi un des grands bénéficiaires des aides de la Banque européenne d'investissement (BEI). Elle peut bénéficier de cinq mandats et mécanismes différents: EuroMed II (mandat de prêt euro-méditerranéen), le mécanisme de partenariat méditerranéen, le programme d'action spécial pour la Turquie, le programme d'aide au relèvement et à la reconstruction de la Turquie après les tremblements de terre et le mécanisme de pré-adhésion. La Turquie a obtenu, entre 1992 et 2001, des prêts pour un montant total de 1 395 millions d'euros. En 2002, quelque 560 millions d'euros ont été accordés par la BEI pour des projets d'investissement importants, notamment le premier prêt à la Turquie dans le cadre du mécanisme de pré-adhésion.

Étude détaillée de la législation

Le processus d'examen législatif, réalisé dans le cadre des sous-comités de l'accord d'association, s'est poursuivi et intensifié à la suite des conclusions du Conseil européen de Copenhague. Ce processus était axé sur des problèmes sectoriels précis. Il permet d'orienter la Turquie en ce qui concerne les exigences de mise en œuvre de l'acquis, y compris en termes de capacité administrative et d'exécution. Dans sa communication sur le renforcement de la stratégie d'adhésion, la Commission a poursuivi le développement de ce processus par les programmes TAIEX améliorés, par des séminaires et des réunions techniques, en complétant les travaux des sous-comités par des ateliers sur des sujets spécifiques.

Jumelages

L'un des principaux défis auxquels les pays candidats restent confrontés est la nécessité de renforcer leurs capacités administrative et judiciaire pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis. À compter de 1998, la Commission européenne a commencé à

mobiliser d'importantes ressources humaines et financières pour les aider dans ce processus, en recourant au mécanisme du jumelage d'administrations et d'organismes.

Le processus de jumelage met à la disposition des pays candidats le large éventail d'expertise des États membres par le biais du détachement à long terme de fonctionnaires, de missions d'experts de courte durée et de formations courtes.

Des projets de jumelage en faveur de la Turquie ont été prévus pour la première fois dans le programme national 2002 qui en comptait treize. Le jumelage constituera un aspect important du programme 2003, en contribuant aux résultats de dix-sept projets couvrant un large éventail de secteurs principalement dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et des finances. En outre, des projets de jumelage sont prévus dans les domaines du marché intérieur, de l'environnement, de la pêche, de l'énergie, des transports et de la politique régionale.

B. CRITERES D'ADHESION

1. Dialogue politique renforcé et critères politiques

Les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993 et auxquels les pays candidats à l'adhésion doivent satisfaire prévoient que ces pays doivent être parvenus à une «stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection»².

Dans son rapport régulier de 1998 sur la Turquie, la Commission concluait que:

«Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi.

Au delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international public.»

Dans son rapport régulier 2002, la Commission concluait que:

«La décision d'accorder à la Turquie le statut de pays candidat adoptée à Helsinki en 1999 l'a encouragée à procéder à une série de réformes fondamentales. Une réforme constitutionnelle d'importance a eu lieu en octobre 2001 dans le but de renforcer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de limiter les motifs d'application de la peine capitale. Un nouveau code civil a été adopté en novembre 2001, et trois paquets de réformes l'ont été, respectivement en février, mars et août 2002. La peine de mort est abolie en temps de paix. L'état d'urgence a été levé dans deux provinces du sud-est et il a été décidé qu'il

² Dans l'intervalle, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, les critères politiques définis à Copenhague ont en substance été inscrits, en tant que principe constitutionnel, dans le traité sur l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 1, du traité consolidé sur l'Union européenne dispose que «l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit». L'article 49 du traité consolidé prévoit en conséquence que «tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union». Ces principes ont été soulignés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a été proclamée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000.

le serait également d'ici la fin de l'année dans les deux autres provinces auxquelles il s'applique encore.

Ces réformes montrent que la majorité des dirigeants politiques de la Turquie sont déterminés à opérer un rapprochement plus étroit avec les valeurs et les normes de l'Union européenne. Les réformes du mois d'août ont été adoptées dans un environnement politique et économique difficile et sont particulièrement significatives parce qu'elles touchent à des questions traditionnellement sensibles.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les conditions de détention se sont améliorées. Les comités de contrôle et le nouveau système de juges d'application des peines sont désormais opérationnels. Plusieurs recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sont actuellement mises en oeuvre. Malgré les progrès réalisés, les conditions de détention dans les prisons à sécurité renforcée du type F continuent à poser certains problèmes.

La réduction de la durée de la détention préventive (garde à vue) constitue une avancée dans la lutte contre la torture. L'absence d'accès immédiat à un avocat signifie cependant que la détention au secret des prisonniers passibles des cours de sûreté de l'État se poursuit. Des périodes de détention préventive plus longue sont encore applicables dans les régions soumises à l'état d'urgence. Les allégations de torture et de mauvais traitements n'ont pas cessé et il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne la poursuite de ceux qui sont accusés de tels abus.

Le paquet de réformes adopté en août prévoit des dispositions qui permettent un nouveau jugement dans le cas de condamnations que la Cour européenne des droits de l'homme a jugées contraires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La modification apportée à l'article 159 du code pénal turc signifie que l'expression d'une opinion sans «intention d'outrage» aux institutions publiques ne donnera plus lieu à une sanction pénale. Les modifications apportées à l'article 312 du code pénal, à la loi anti-terreur, à la loi sur la presse, à la loi sur les partis politiques et à la loi sur les associations ont réduit certaines restrictions à la liberté d'expression, d'association, de presse et de radiodiffusion.

Le paquet de réformes adopté en août a supprimé certaines restrictions dans la loi sur la radiodiffusion qui avait été réadoptée par le Parlement en mai, après le veto du président. Les actions à l'encontre des journalistes, des écrivains et des éditeurs se poursuivent néanmoins.

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la liberté d'association par la modification de la loi sur les associations et la levée de certaines restrictions. Il subsiste néanmoins différents motifs d'interdiction des associations.

Le caractère généralement restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment le système d'autorisation préalable. En Turquie, les associations étrangères sont soumises à des restrictions et à des contrôles sévères.

Dans le cadre des réformes adoptées en août, les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans des langues autres que le turc sont désormais autorisés. Bien que la loi sur les fondations ait été modifiée, les minorités religieuses restent

confrontées à des restrictions en matière de personnalité juridique, de droits de propriété, de formation de leur clergé et d'éducation.

Le nouveau code civil comprend des dispositions visant à mieux garantir l'égalité entre les sexes et à renforcer les garanties concernant la protection et les droits de l'enfant. La Turquie a ratifié la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Néanmoins, les syndicats restent soumis à des restrictions et le travail des enfants persiste. La législation prévoyant des réductions de peine pour les auteurs de «crimes d'honneur» n'a toujours pas été abolie.

La réforme du système judiciaire s'est poursuivie. La compétence des cours de sécurité de l'État a été réduite et la durée de la détention préventive abrégée. Le fonctionnement de ces cours n'est cependant pas encore conforme aux normes internationales. Des rapports signalent régulièrement que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière indépendante et cohérente. Des formations sur les droits de l'homme ont été organisées à l'intention des juges et des membres des services répressifs.

Malgré de multiples initiatives visant à encourager la transparence de la vie publique en Turquie, la corruption reste un problème sérieux. Les conventions du Conseil de l'Europe en la matière n'ont pas encore été ratifiées.

La levée de l'état d'urgence dans deux provinces du sud-est a permis d'y améliorer la vie quotidienne. La protection des droits de l'homme doit être renforcée dans la région.

L'amendement constitutionnel modifiant la composition et le rôle du Conseil national de sécurité a été mis en œuvre, mais ne semble cependant pas avoir modifié la façon dont il opère dans la pratique.

La Turquie a continué à manifester son soutien à des contacts directs entre les chefs des deux communautés à Chypre pour parvenir à un règlement global du problème chypriote. S'alignant sur des déclarations du Conseil de sécurité des Nations unies, l'UE a souligné la nécessité pour la Turquie de continuer à encourager les autorités de la communauté chypriote turque à œuvrer au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures visant à restaurer la confiance. Des contacts exploratoires au sujet de la mer Égée ont été engagés en mars 2002 entre les deux ministères des affaires étrangères.

De façon générale, la Turquie a accompli des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague depuis le rapport publié par la Commission en 1998, et plus particulièrement pendant l'année écoulée. Les réformes adoptées en août 2002 sont d'une ampleur particulièrement importante. Ensemble, ces réformes représentent une bonne part du travail de base nécessaire au renforcement de la démocratie et à la protection des droits de l'homme en Turquie. Elles ouvrent la voie à d'autres changements qui devraient permettre aux citoyens turcs de bénéficier progressivement de droits et de libertés comparables à ceux qui existent dans l'Union européenne.

La Turquie ne remplit cependant pas entièrement les critères politiques. Tout d'abord, les réformes contiennent un certain nombre de limitations significatives, exposées dans le présent rapport, à la pleine application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il subsiste des restrictions importantes notamment à la liberté d'expression, tant de la presse écrite que de la radiodiffusion, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à l'accès au contrôle juridictionnel.

Ensuite, une grande partie de ces réformes requiert l'adoption de dispositions d'application qui devraient être conformes aux normes européennes. Certaines de ces dispositions ont déjà été introduites et d'autres sont en cours d'élaboration. Pour être effectives, les réformes devront être mises en oeuvre dans la pratique par les organes administratifs et judiciaires aux différents niveaux dans l'ensemble du pays.

La Commission considère que la décision du Conseil électoral supérieur d'empêcher le chef d'un parti politique important de participer aux élections législatives du 3 novembre est contraire à l'esprit des réformes.

Troisièmement, un certain nombre de questions importantes liées aux critères politiques doivent encore être réglées adéquatement. Il s'agit notamment de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, du contrôle civil des affaires militaires, de la question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes et du respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu des progrès remarquables qu'elle a accomplis ces dernières années et des domaines qui devraient encore retenir son attention, la Turquie est encouragée à poursuivre le processus de réforme afin de renforcer la démocratie et de garantir la protection des droits de l'homme, tant sur le plan juridique que dans la pratique. Cela lui permettra de surmonter les obstacles qui s'opposent encore à la pleine conformité avec les critères politiques.»

La partie suivante analyse l'évolution enregistrée en Turquie au regard des critères politiques de Copenhague, notamment le fonctionnement général des pouvoirs exécutif et judiciaire. Les changements observés sont à bien des égards étroitement liés à l'évolution de la capacité de la Turquie de mettre en œuvre l'acquis, en particulier dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Ces informations spécifiques figurent dans le chapitre correspondant (Chapitre 24 - Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures) du point B.3.1. du présent rapport.

1.1 Évolution récente

L'année dernière, quatre importants paquets de réformes politiques ont été adoptés, qui introduisent des changements dans différents domaines de la législation. Certaines de ces réformes sont très importantes sur le plan politique dans la mesure où elles touchent à des questions sensibles dans le contexte turc, telles que la liberté d'expression, la liberté de manifester, les droits culturels et le contrôle civil sur l'armée. À cet égard, le septième paquet de réformes adopté en juillet 2003 était particulièrement important. Le nouveau Parlement, élu le 3 novembre 2002, a adopté ces paquets de réformes à une majorité écrasante. Tout au long de ce processus, la population turque dans son ensemble a exprimé son appui total aux changements visant à rapprocher la Turquie des valeurs et des normes de l'Union européenne.

Le gouvernement a également pris des mesures pour assurer la mise en œuvre efficace des réformes, telles que la création d'un groupe de contrôle de l'application des réformes. En outre, le gouvernement a déclaré une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la torture. Le 30 novembre 2002, l'état d'urgence a été levé dans toutes les provinces du sud-est où il était encore en vigueur.

Cependant, malgré une certaine évolution positive sur place, les réformes n'ont eu que des effets limités dans la pratique. Jusqu'à présent, leur application a été lente et inégale.

Le gouvernement turc a déclaré à plusieurs reprises que son objectif principal est de remplir les critères politiques de Copenhague à temps pour permettre une évaluation positive par la Commission l'année prochaine et préparer ainsi le terrain pour une décision du Conseil européen en décembre 2004 en vue d'entamer les négociations d'adhésion avec la Turquie.

Parallèlement, des réformes économiques substantielles se sont poursuivies conformément aux exigences du Fonds monétaire international. Les réformes ont contribué à la stabilisation et à la reprise soutenue de l'économie turque.

La participation de la Turquie à l'accord complet obtenu en décembre 2002 concernant la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne à la PESD a permis la finalisation des accords permanents entre l'UE et l'OTAN et l'exécution des dispositions de l'agenda de « Berlin plus »

Les relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce continuent à évoluer positivement, les deux gouvernements prenant des engagements publics au niveau le plus élevé pour poursuivre le rapprochement. Les ministres des Affaires étrangères des deux pays se sont mis d'accord sur plusieurs mesures supplémentaires pour améliorer la confiance mutuelle entre eux. .

Le paysage politique turc a changé à la suite des élections parlementaires du 3 novembre 2002. Pour la première fois après des décennies de gouvernement de coalition, la Turquie a un gouvernement unipartite formé par le parti AK (Parti pour la justice et le développement), qui dispose d'une large majorité au Parlement.

En mars, un séisme frappant la ville de Bingöl, au sud-est du pays, a fait de nombreuses victimes, dont 70 enfants décédés, et a causé des dommages matériels considérables.

La Cour constitutionnelle a décidé d'interdire le Parti démocratique populaire (HADEP) et le procureur général a engagé une action contre le Parti populaire démocratique (DEHAP) en vue de son interdiction. En outre, la Cour suprême a estimé que le DEHAP était coupable d'avoir soumis des documents contrefaits en vue de la participation aux élections de novembre 2002.

1.2 Démocratie et état de droit

Le Parlement

Des élections parlementaires ont eu lieu le 3 novembre 2002. À la suite de ce vote, seuls deux partis sur les 18 en lice sont représentés à la Grande assemblée nationale turque, à savoir le Parti pour la justice et le développement (AKP) et le Parti populaire républicain

(CHP). L'AKP a obtenu plus d'un tiers des votes, soit 363 sièges, seulement 4 sièges de moins que la majorité des deux tiers exigée pour les modifications de la constitution. En obtenant 178 sièges, le CHP est devenu le principal parti d'opposition. D'autre part, 9 députés indépendants ont été élus.

Les élections ont été surveillées par des membres du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans certaines provinces. La mission d'évaluation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE s'est rendue en Turquie du 29 octobre au 4 novembre 2002 dans le cadre de son programme d'évaluation des pratiques électorales dans les démocraties établies ainsi que dans les pays en transition. L'OSCE/BIDDH a estimé que les élections ont été tenues dans le respect des normes internationales et que les réformes constitutionnelles et juridiques substantielles mises en œuvre au cours des deux dernières années ont encore amélioré le cadre juridique global pour les élections.

Au cours de la période de référence, le Parlement a adopté un amendement de l'article 76 de la constitution concernant le droit d'éligibilité, en limitant l'interdiction de participer à des élections à la participation à des actes de terrorisme. Après un veto du président, cet amendement constitutionnel a de nouveau été adopté sans modification par le Parlement. Le Parlement a également adopté un amendement constitutionnel qui abaisse à 25 ans la limite d'âge pour les candidats aux élections législatives.

Outre les paquets de réformes politiques (*voir partie B.1.3, Droits de l'homme et protection des minorités*), le Parlement a adopté 143 nouvelles lois et ratifié plusieurs conventions internationales et européennes, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Après plusieurs années de discussion, une commission parlementaire pour l'intégration dans l'UE, appelée Commission d'harmonisation UE, a été créée le 15 avril 2003. Cette commission consultative est chargée de suivre l'évolution du processus de pré-adhésion de la Turquie et d'examiner les projets de loi pour vérifier leur conformité avec l'acquis.

Une commission parlementaire sur les réformes constitutionnelles a continué à travailler à la modification d'autres dispositions de la constitution.

La commission parlementaire sur les droits de l'homme a présenté des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est du pays à la suite de la levée de l'état d'urgence, avec des recommandations spécifiques au pouvoir exécutif. La commission a recueilli des plaintes concernant des violations des droits de l'homme et a demandé aux autorités compétentes de suivre et de redresser la situation si nécessaire. Des membres de la commission ont également suivi de près un certain nombre de procès, notamment la révision du procès dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Doğan en rapport avec l'ancien Parti démocratique (DEP).

Le 1^{er} mars 2003, le Parlement a rejeté une motion du gouvernement permettant le déploiement de troupes américaines dans le sud-est de la Turquie et de troupes turques en Irak. Le gouvernement a présenté la motion une nouvelle fois et elle a été adoptée par le Parlement le 7 octobre.

La Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions du règlement intérieur du Parlement introduites en février 2001 afin d'accélérer l'approbation de la législation. Ainsi, l'Assemblée a le droit de décider si un rapport de comité sera lu en session plénière.

Pouvoir exécutif

Pour la première fois depuis 1987, un gouvernement unipartite, dirigé par le Premier ministre Abdullah Gül de l'AKP, est entré en fonction en novembre après les élections générales.

Après avoir été élu député à la suite de l'adoption d'un amendement constitutionnel, M. Recep Tayyip Erdogan a été nommé Premier ministre par le Président et a formé un nouveau gouvernement qui a reçu le vote de confiance du Parlement le 23 mars 2003. Dans son programme, le gouvernement a l'intention d'introduire des réformes politiques radicales, l'accent étant mis en particulier sur la loi sur les partis politiques, la loi électorale et le code pénal. Le programme mentionne également des plans pour une nouvelle constitution reconnaissant les principes d'un État démocratique basé sur le régime du droit et garantissant les libertés fondamentales. Certains de ces plans ont déjà été mis en œuvre partiellement.

L'objectif de l'adhésion à l'UE figurait parmi les priorités principales du gouvernement. Le gouvernement a réitéré à plusieurs reprises son engagement de remplir les critères politiques de Copenhague avant la fin de 2004. En juillet, il a adopté un programme national révisé d'adoption de l'acquis et l'a soumis pour discussion aux partis politiques et aux ONG.

Le gouvernement a créé, en septembre, un groupe de contrôle de l'application des réformes afin d'assurer la mise en œuvre effective de celles-ci. Sous la présidence du Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères Gül, ce groupe se réunit une fois par semaine. Le mandat de ce groupe comporte des missions exploratoires destinées à mettre en évidence les difficultés que rencontre l'application des réformes dans la pratique.

Au cours de la période de référence, le Président a exercé son droit de veto en ce qui concerne plusieurs textes de loi adoptés par le Parlement, dont l'amendement constitutionnel concernant la possibilité de vendre des forêts appartenant à l'État et la loi sur l'abrogation de l'article 8 « propagande contre l'unité indivisible de l'Etat » de la loi anti-terreur de juillet 2003. Dans ce dernier cas, le Parlement a réadopté la même loi, celle-ci ayant ensuite été approuvée par le Président.

Le gouvernement a publié en janvier un plan d'action destiné à rationaliser le fonctionnement de l'administration publique et du gouvernement, à promouvoir une gestion plus transparente des ressources humaines dans le service public et à renforcer la lutte contre la corruption. L'une des mesures de ce plan a été la réduction du nombre de ministères de 36 à 23. Un comité interministériel, établi par le gouvernement pour coordonner la mise en œuvre du plan d'action, a été créé en mars par le Premier ministre.

Dans certains cas, les mesures élaborées par des organes exécutifs chargés de la mise en œuvre d'aspects particuliers des réformes politiques adoptées par le Parlement ont considérablement limité la portée de ces réformes en établissant des conditions très

strictes. Cela a été particulièrement le cas pour le règlement sur les émissions de radio et de télévision dans les langues autres que le turc, adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en décembre 2002, le règlement sur l'acquisition de biens immobiliers par les fondations communautaires, adopté en janvier 2003 par la Direction générale des fondations et la circulaire autorisant l'enregistrement des noms donnés aux enfants par leurs parents lorsque ces noms ne sont pas considérés comme politiquement « offensants ».

Le Conseil national de sécurité

Un certain nombre de changements fondamentaux ont été apportés au cadre juridique du Conseil national de sécurité (CNS) en vue d'aligner les relations entre la société civile et les autorités militaires sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE.

Le caractère consultatif du CNS a été confirmé par une loi mettant en œuvre la modification d'octobre 2001 de l'article 118 de la Constitution, qui a également augmenté le nombre de civils dans le CNS. Par une modification de la loi sur le Conseil national de sécurité, la disposition selon laquelle « le CNS rend compte au Conseil des ministres de ses points de vue et suggestions » a été abrogée.

Le représentant du CNS au Comité de surveillance du cinéma, de la vidéo et de la musique a été révoqué par une modification de la loi. Il reste toutefois un représentant du Conseil national de sécurité dans d'autres organes civils, tels que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) et le Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK).

Le septième « paquet de réformes » adopté en juillet a introduit un certain nombre de modifications fondamentales des devoirs, du fonctionnement et de la composition du CNS. Une modification de la loi sur le Conseil national de sécurité a supprimé les pouvoirs exécutifs et de surveillance étendus du secrétaire général du CNS. En particulier, la disposition habilitant le secrétaire général du CNS à surveiller, au nom du président et du Premier ministre, la mise en œuvre de toute recommandation formulée par le CNS a été supprimée. D'autres dispositions, autorisant l'accès illimité du CNS à toute agence civile, ont également été abrogées. Un nouveau règlement sera adopté pour définir les nouvelles tâches du bureau du secrétaire général.

Une autre modification stipule que le poste de secrétaire général ne sera plus réservé à un militaire. En août, il a été décidé de nommer un candidat militaire pour remplacer le secrétaire général sortant pendant une année. La fréquence des réunions du CNS a été modifiée: il se réunira normalement tous les deux mois au lieu d'une fois par mois.

De nouvelles dispositions ont été adoptées en vue d'améliorer la transparence des dépenses de défense. La Cour des comptes est maintenant autorisée à vérifier, à la demande du Parlement, les comptes et les transactions de tous types d'organisations, y compris les propriétés d'État détenues par les forces armées. La vérification par la Cour des comptes reste soumise aux restrictions prévues à l'article 160 de la constitution en matière de secret de la défense nationale.

Malgré l'extension du mandat de la Cour des comptes à la défense nationale, les forces armées continuent à jouir d'un degré substantiel d'autonomie pour la préparation et l'établissement du budget de la défense ainsi que pour les marchés publics dans les domaines liés à la défense. Deux fonds extrabudgétaires restent à la disposition des

militaires. L'un de ces fonds est lié à un fonds de soutien de l'industrie de la défense d'où proviennent les principales ressources budgétaires affectées à la défense. D'après des données officielles, le budget de la défense nationale s'élève à 7 % du budget consolidé de l'État.

L'influence des forces armées en Turquie ne s'exerce pas seulement par le biais du CNS mais aussi par une série de mécanismes officieux. À diverses occasions, les membres militaires du CNS ont fait connaître leur opinion sur des questions politiques, sociales et de politique étrangère dans des discours publics, des communiqués de presse et des déclarations.

Globalement, les réformes mentionnées plus haut pourraient modifier sensiblement le fonctionnement du Conseil national de sécurité. Pour aligner le contrôle civil des affaires militaires sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE, il est important que ces réformes soient effectivement mises en œuvre, que les représentants militaires soient retirés des organismes civils et que le Parlement exerce un contrôle total sur le budget de la défense.

Pouvoir judiciaire

Le système judiciaire turc se compose d'une Cour constitutionnelle, d'un Conseil d'État, d'une Cour suprême, d'une Cour des litiges juridictionnels et d'un système général de tribunaux de première instance. Il existe également des cours de sûreté de l'État et des tribunaux militaires.

Un certain nombre de changements structurels ont été apportés qui ont contribué à renforcer l'efficacité du système judiciaire.

Le système juridictionnel a été renforcé avec l'adoption de la loi sur la création des tribunaux des affaires familiales. Depuis janvier, 114 tribunaux de ce type ont été établis et 63 fonctionnent déjà. Ces tribunaux sont compétents pour les affaires relevant du droit de la famille. Leur tâche est de prendre des mesures protectrices, éducatives et sociales pour les enfants et les adultes, y compris la protection financière de la famille. Ces tribunaux seront établis dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants.

Le code de procédure civile et le code de procédure pénale ont été modifiés afin de permettre un nouveau jugement dans le cas de condamnations, tant au civil qu'au pénal, jugées contraires à la CEDH et à ses protocoles additionnels par la Cour européenne des droits de l'homme. Les modifications prévoient un délai d'un an après le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme pour soumettre une demande en révision. (*Voir Section B.1.3 Droits de l'homme et protection des minorités « Droits civils et politiques ».*)

Le système de casier judiciaire a été mis en conformité avec l'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Le casier judiciaire des enfants de moins de 18 ans ne peut maintenant être mis à la disposition des procureurs qu'à des conditions strictes.

La loi sur les tribunaux pour enfants a été modifiée, l'âge auquel les jeunes doivent être jugés par ces tribunaux étant passé de 15 à 18 ans.

Le système de notification des actes et décisions judiciaires a été renforcé afin de veiller à ce que les personnes accusées ou condamnées soient informées selon les règles.

La loi sur l'Institut de médecine légale a été modifiée dans le but d'accélérer les procédures judiciaires. L'une des fonctions de l'Institut de médecine légale est de pratiquer des examens médicaux sur des personnes qui prétendent avoir été maltraitées pendant leur garde à vue, afin de déterminer la véracité de leurs allégations. La capacité administrative dans ce domaine a été renforcée et des moyens budgétaires ont été prévus pour le recrutement de personnel supplémentaire. Parmi les modifications figure également la possibilité de créer des directions de médecine légale dans tous les districts relevant des cours pénales. En outre, trois nouvelles directions de médecine légale ont été créées et le réseau a été doté de nouveaux équipements techniques. La situation n'est cependant toujours pas satisfaisante dans de nombreux locaux d'examen de médecine légale des tribunaux.

La loi sur l'établissement et les procédures des tribunaux militaires a été modifiée afin de mettre fin à la juridiction de ces tribunaux sur les civils et d'aligner les dispositions du code de procédure militaire sur les réformes antérieures en matière de liberté d'expression. En conséquence, les tribunaux militaires ne jugeront plus des civils, y compris des jeunes, accusés, en vertu de l'article 58 du code pénal, d'avoir « incité des soldats à se mutiner et à désobéir, dissuadé le public de remplir leurs obligations militaires et porté atteinte à la défense nationale ».

En ce qui concerne le fonctionnement de la justice, les juges et les procureurs sont confrontés à un important arriéré. La durée des procès dans les cours de sûreté de l'État a légèrement augmenté. Dans le cas des tribunaux pour enfants, la durée moyenne de la procédure a baissé, bien qu'elle reste plus longue que dans d'autres juridictions pénales. En raison de la charge de travail énorme des tribunaux, ceux-ci ne disposent pas de suffisamment de temps pour les auditions et la lecture des dossiers, ce qui a un impact sur les droits de la défense.

Pendant la période de référence, le nombre de juges et de procureurs en Turquie est passé de 9 020 à 9 162. Le projet de réseau judiciaire national en vue de l'élaboration d'un programme informatique a continué à progresser. La mise en place de l'infrastructure et des logiciels dans la majorité des unités provinciales à travers le pays a été achevée, de même que leur connexion au ministère central à Ankara. Le projet vise à achever l'automatisation de toutes les unités provinciales d'ici à la fin de 2003.

D'après les chiffres officiels, en 2002 et 2003, 1 132 juges et procureurs ont été formés à l'application du nouveau code civil adopté en novembre 2001, 731 à l'harmonisation des lois avec le droit de l'UE, 4 594 aux droits de l'homme, 350 aux applications de médecine légale et 519 aux affaires pénales et droits de l'homme, outre de nombreuses activités de formation plus limitées dans d'autres domaines spécialisés, tels que le droit d'asile international. Une école de la magistrature a été créée pour la formation des juges et des procureurs ainsi que d'autres officiers judiciaires, comme les notaires.

Depuis octobre 2002, six stages de formation sur la mise en œuvre des « paquets de réformes » ont été organisés dans plusieurs villes, auxquels ont participé environ 1 100 juges et procureurs.

Le ministère de la Justice a publié et distribué aux juges et procureurs un guide comprenant la traduction en langue turque de la jurisprudence de la Cour européenne des

droits de l'homme. En outre, toutes les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site internet officiel du ministère de la Justice.

Le pouvoir judiciaire joue un rôle important dans la mise en œuvre des réformes politiques. Les tribunaux ont commencé à appliquer les réformes. Les procédures pénales engagées en vertu des articles 312 (incitation à la haine de classe, ethnique, religieuse ou raciale) et 159 (offense aux institutions d'État) ont généralement abouti à un acquittement. Les tribunaux ont commencé à revoir des peines prononcées en vertu de l'article 8 de la loi anti-terreur et à ordonner la libération des personnes en question. Elles ont commencé également à revoir les peines prononcées en vertu de l'article 169 modifié du code pénal turc et, s'il y avait lieu, à faire libérer les personnes en question.

Il subsiste toutefois des signes d'utilisation inégale du code pénal lorsqu'il est appliqué à des affaires de liberté d'expression, comme le montre le recours fréquent aux articles 312 et 169 du code pénal ainsi qu'à l'article 7 de la loi anti-terreur. (*Voir aussi Section B.1.3 Droits de l'homme et protection des minorités « Droits civils et politiques ».*)

Comme l'année dernière, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne l'établissement de tribunaux d'appel intermédiaires, bien que des projets de loi soient en cours d'élaboration. La Cour suprême remplit toujours les fonctions de tribunal de deuxième instance. La Cour suprême traite en moyenne 500 000 affaires par an qui seraient normalement traités par une cour d'appel. La création d'une cour d'appel permettrait non seulement d'accroître la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires mais constituerait aussi un pas important vers le respect du droit à un procès équitable. En même temps, la création d'une cour d'appel réduirait l'énorme charge de travail de la Cour suprême et permettrait à celle-ci de se consacrer davantage à sa fonction d'harmonisation et de clarification de la jurisprudence turque.

On continue de faire état du fait que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière impartiale et cohérente. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrit dans la constitution turque. Dans la pratique, son indépendance est toutefois compromise par plusieurs autres dispositions constitutionnelles, qui établissent un lien organique entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. La constitution stipule que les juges et les procureurs relèvent de la compétence du ministère de la Justice en ce qui concerne leurs tâches administratives.

De plus, la nomination, la promotion, la discipline et, de manière générale, la carrière de tous les juges et procureurs en Turquie sont déterminées par le Conseil suprême des juges et des procureurs, qui est présidé par le ministre de la Justice et dont le sous-secrétaire du ministère de la Justice est également un membre. La possibilité de révocation ou de transfert vers des régions moins attrayantes de la Turquie par le Conseil suprême peut influencer les attitudes et les décisions des juges. En dehors de la composition du Conseil lui-même, l'influence du pouvoir exécutif est renforcée par le fait que le Conseil supérieur ne dispose pas de son propre secrétariat et ses locaux se trouvent dans les bâtiments du ministère de la Justice. Pour ses tâches administratives, le Conseil dépend entièrement d'une direction du personnel et d'une commission de contrôle du ministère de la Justice.

Un autre problème du système judiciaire réside dans le traitement des preuves. Bien que les procureurs soient juridiquement responsables du contrôle de toutes les étapes de la procédure pénale, la pratique quotidienne semble démontrer qu'ils ne sont pas toujours

bien informés par les forces de sécurité sur les conditions de détention. La lourde surcharge semble expliquer également que les procureurs exercent peu ou aucune surveillance sur les forces de sécurité au cours de la période d'enquête précédant le procès et que de nombreuses affaires ne sont pas préparées de manière satisfaisante avant le procès. Par conséquent, le ministère public devrait exercer un contrôle plus strict des enquêtes et de la préparation des poursuites judiciaires.

Malgré certains progrès en ce qui concerne les droits du détenu et la suppression de la détention au secret (*voir aussi Section B.1.3 Droits de l'homme et protection des minorités « Droits civils et politiques » ci-après*), les pouvoirs, les responsabilités et le fonctionnement des cours de sûreté de l'État doivent encore être mis en conformité avec les normes européennes en termes de protection des droits de l'homme et de libertés fondamentales, notamment les droits de la défense. L'abolition de ces tribunaux a été demandée publiquement par des hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire et même annoncée par des membres du gouvernement turc.

Mesures de lutte contre la corruption

Certains progrès ont été faits dans l'adoption de mesures de lutte contre la corruption. Toutefois, les enquêtes continuent de montrer que la corruption reste un problème très grave en Turquie. Les secteurs les plus sujets à la corruption seraient les médias, l'administration, l'industrie du bâtiment et les soins de santé. En outre, 80 % des hommes d'affaires estiment que la corruption est l'obstacle principal aux investissements étrangers.

Le Parlement a ratifié en avril la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et a ainsi préparé le terrain pour la participation de la Turquie au groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui contrôle la conformité avec les normes anticorruption européennes.

En janvier, le Parlement a modifié la législation en ce qui concerne la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, en vue de mettre en œuvre la convention de l'OCDE dans ce domaine, dont la Turquie est devenue membre en 2000. En vertu de cette loi, la corruption d'un fonctionnaire étranger est une infraction pénale au regard du code pénal turc. Elle stipule également que le blanchiment de capitaux provenant de la corruption est une infraction pénale dans le système pénal turc.

D'autre part, le système de casier judiciaire a été modifié en ce qui concerne la durée des inscriptions, qui est passée de cinq à dix ans pour les condamnations pour délit financier (corruption, détournement, fraude, etc.) et à plus de cinq ans pour les peines de prison.

En janvier, une commission d'enquête parlementaire a été créée pour analyser la dimension économique et sociale de la corruption et pour identifier les mesures nécessaires. Dans son rapport publié en juillet, elle propose de créer des sous-comités chargés d'enquêter sur un grand nombre d'hommes politiques et d'anciens ministres, dont un Premier ministre, pour une série de cas de corruption dans des marchés publics, des opérations de privatisation et d'autres domaines. Le rapport propose également de limiter les immunités et de faciliter la révision des procès d'anciens ministres et chefs de gouvernement.

Dans le plan d'action adopté en janvier, le gouvernement a inclus plusieurs mesures et initiatives visant à renforcer la lutte contre la corruption. Parmi ces mesures figurent une loi sur l'information du public, destinée à accroître la transparence de la vie publique, et un code de conduite de la fonction publique.

Un grand nombre des mécanismes institutionnels prévus dans le plan ne sont toutefois pas encore en place: la commission interministérielle composée de neuf ministères et départements a été annoncée mais ne s'est pas encore réunie; le comité directeur, qui comprendra des hauts fonctionnaires (tels que des directeurs de département), n'a pas encore été établi.

Entre mai 2002 et mai 2003, les inspecteurs des douanes ont préparé 170 rapports d'enquête et les ont soumis au ministère public. Au cours de la même période, les contrôleurs douaniers ont préparé 457 rapports d'enquête et les ont soumis au ministère public.

1.3 Droits de l'homme et protection des minorités

Comme mentionné plus haut, quatre nouveaux paquets de réformes ont été adoptés depuis août 2002. Ils ont été transposés en janvier 2003 par la loi n° 4778 (4^e paquet), en février par la loi n° 4793 (5^e paquet), en juillet par la loi n° 4928 (6^e paquet) et en août par la loi n° 4963 (7^e paquet). Les paquets de réformes portent sur toute une série de questions relatives aux droits de l'homme et à la protection des minorités. Les mesures comprennent le renforcement de la lutte contre la torture, l'extension du champ d'application des libertés fondamentales (liberté d'expression, liberté d'association, liberté de manifester et liberté de réunion pacifique), le renforcement du droit à réparation et l'amélioration des droits culturels. Par ailleurs, un certain nombre de règlements et de circulaires ont été adoptés par les autorités afin de mettre en œuvre les mesures des paquets de réformes de 2002 et 2003. On trouvera ci-dessous une évaluation détaillée de la législation.

La Turquie a réalisé des progrès en ce qui concerne les **conventions internationales sur les droits de l'homme**. En juin 2003, le Parlement a ratifié le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Turquie a toutefois émis des réserves sur ces pactes en ce qui concerne le droit à l'éducation et les droits des minorités. En juin 2003, le Parlement a également ratifié le protocole n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur l'abolition de la peine de mort, sauf en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre. La Turquie n'a cependant pas encore déposé les instruments de ratification auprès des Nations unies et du Conseil de l'Europe.

La Turquie n'a pas signé le protocole facultatif du pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la charte sociale européenne révisée et le statut du Tribunal pénal international.

Depuis octobre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu 92 arrêts concernant la Turquie. Dans 43 affaires, la Cour a estimé que la Turquie avait violé la CEDH (dans une seule affaire la Turquie était jugée ne pas avoir violé la convention) et 47 règlements amiables ont été conclus (un grand nombre de ceux-ci prévoyaient, en sus

du paiement d'une somme d'argent, l'engagement de prendre des mesures individuelles ou générales). Au cours de cette période, 2 614 nouvelles requêtes concernant la Turquie ont été introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Turquie n'est toujours pas en règle en ce qui concerne l'exécution de certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Turquie n'a toujours pas pris toutes les mesures prescrites par la cour en 1999 pour réparer un certain nombre de violations du droit à la liberté d'expression, à savoir l'annulation des condamnations pénales prononcées sans justification et le rétablissement des droits civils. Elle n'a pas non plus totalement rectifié les problèmes résultant d'un certain nombre de paiements erronés de la satisfaction équitable au cours de la période 2000-2002.

En octobre 2003, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'adopter une résolution intérimaire concernant le non-respect par la Turquie de ses engagements pris à la suite d'un règlement amiable dans l'affaire de l'Institut de Prêtres français³ (2000) (voir « *Droits civils et politiques* » ci-après). Le comité a décidé également d'adopter une résolution intérimaire concernant le non-respect par la Turquie des dispositions relatives au droit à l'éducation dans l'affaire Chypre contre Turquie (2001).⁴

Dans l'affaire Loizidou⁵, concernant la violation du droit du requérant au respect de ses biens, le gouvernement turc s'est engagé en juin 2003 à effectuer en octobre 2003 le paiement de la satisfaction équitable octroyé par la Cour en 1998. À la date de rédaction du présent rapport, ce paiement n'a toujours pas été fait.

D'un autre côté, le comité a reconnu que les progrès se sont poursuivis en ce qui concerne l'exécution de 48 jugements⁶ relatifs à des abus commis par les forces de sécurité et de 34 jugements⁷ concernant des ingérences dans le droit à la liberté d'expression. Le comité a toutefois estimé que les mesures nécessaires n'ont pas toutes été prises et a décidé de poursuivre ses tâches de contrôle jusqu'à ce que la Turquie fournisse des preuves concrètes de la pleine exécution de ses obligations.

Dans le cadre du cinquième paquet de réformes, les dispositions permettant la révision d'un procès à la lumière des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ont été renforcées. La révision s'applique maintenant à toutes les décisions finalisées par la Cour européenne des droits de l'homme avant le 4 février 2003, ainsi qu'aux requêtes introduites après cette date. La possibilité de révision ne s'applique toutefois pas aux règlements amiables ou aux affaires qui étaient en suspens avant le 4 février, ce qui est le cas notamment de l'affaire de Öcalan⁸. À la suite de ces modifications, 16 demandes en

³ Affaire Institut de Prêtres français c. Turquie (requête n° 26308/95).

⁴ Affaire Chypre c. Turquie (requête n° 25781/94).

⁵ Affaire Loizidou c. Turquie (requête n° 15318/89).

⁶ Voir Int Res DH (2002) 98.

⁷ Voir Int Res DH (2001) 106.

⁸ Affaire Öcalan c. Turquie (requête n° 46221/99).

révision ont été introduites aux autorités judiciaires compétentes, notamment la révision du procès des membres de l'ancien Parti démocratique (DEP) (Sadak, Zana, Dicle et Doğan⁹), qui a débuté le 28 mars 2003 et qui est en cours. De vives préoccupations ont cependant été émises quant à la conformité de la procédure avec les dispositions de la CEDH sur le droit à un procès équitable, particulièrement en ce qui concerne les droits de la défense. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé en octobre 2003 de faire part officiellement de ces préoccupations aux autorités turques. Avec le sixième paquet de réformes, les affaires en matière administrative, tout comme les affaires pénales et civiles, sont couvertes par les dispositions relatives à la révision des procès.

En ce qui concerne le **respect des droits de l'homme**, la structure complexe des organes gouvernementaux des droits de l'homme établis au cours des deux dernières années a été renforcée. Au niveau local, le nombre de conseils sous-provinciaux (district) des droits de l'homme est passé de 831 en 2002 à 859 en 2003.

Le groupe de contrôle de l'application des réformes, qui comprend un représentant de l'agence du gouvernement pour les droits de l'homme, est chargé de veiller à ce que des enquêtes soient menées en cas d'allégation de violation des droits de l'homme.

En avril 2003, un centre d'investigation et d'évaluation des violations des droits de l'homme a été créé au sein de l'état-major de la gendarmerie. La commission parlementaire d'enquête sur les droits de l'homme a examiné des allégations de violation des droits de l'homme et a établi des rapports qui ont été transmis aux institutions compétentes. La commission a, par exemple, effectué des inspections dans le sud-est en ce qui concerne la normalisation de la vie dans les provinces où l'état d'urgence avait été imposé, ainsi que de nombreuses visites à l'improviste dans des postes de police de tout le pays.

En ce qui concerne la formation en matière de droits de l'homme, un certain nombre de projets *ad hoc* ont été mis en œuvre, outre l'initiative commune de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe. Cette initiative couvre la formation aux droits de l'homme pour les fonctionnaires, en particulier ceux du système judiciaire, la sensibilisation aux droits de l'homme au sein de la société et le soutien aux réformes juridiques. Dans ce contexte, un programme de formation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a commencé en mai 2003.

En ce qui concerne la lutte contre la discrimination, le protocole additionnel n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction générale de la discrimination par les autorités publiques, signé en 2001, n'a pas été ratifié. La Turquie ne possède toujours pas de stratégie ou d'arsenal législatif ou administratif complet de lutte contre la discrimination. Elle ne dispose pas non plus de données statistiques indiquant la nature et l'ampleur de toute discrimination sur la base de toutes les raisons interdites, telles que l'origine ethnique, la religion ou la langue. La Turquie n'a toujours pas transposé et mis en œuvre l'acquis communautaire en matière de non-discrimination sur la base de l'article 13 du traité CE (*voir aussi le chapitre 13 – Politique sociale et emploi*).

⁹ Affaire Sadak, Zana, Dicle, Doğan c. Turquie (requêtes n° 29900/96 à 29903/96).

Droits civils et politiques

Comme mentionné plus haut, après l'abolition de la **peine de mort** en août 2002, le Parlement a ratifié en juin 2003 le protocole n° 6 de la CEDH qui interdit l'application de la peine de mort sauf en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre.

Le sixième paquet de réformes contient une disposition destinée à aligner la législation existante sur l'abolition de la peine de mort, en commuant toutes les peines de mort (sauf en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre) en peines de prison à perpétuité.

Dans l'affaire Öcalan, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en mars 2003 que la Turquie avait violé les articles 3, 5 et 6 de la CEDH en ce qui concerne les plaintes du requérant relatives notamment à la peine de mort, à sa détention et son procès. En juillet 2003, tant Öcalan que le gouvernement turc ont entrepris de porter le cas devant la Grande Chambre.

En ce qui concerne la prévention de la **torture** et des **mauvais traitements**, le gouvernement s'est engagé à mener une politique de « tolérance zéro » pour ce qui est de la torture. La législation dans ce domaine a été considérablement renforcée. Toutefois, bien que sa mise en œuvre ait conduit à certains résultats concrets, la situation reste inégale et les cas de torture persistent.

Les articles 243 (torture) et 245 (mauvais traitements) du code pénal ont été modifiés dans le cadre du quatrième paquet de réformes afin d'empêcher que les condamnations pour torture et mauvais traitements puissent être suspendues ou commuées en amendes.

En janvier 2003, la loi sur les actions en justice contre les fonctionnaires et d'autres agents publics ainsi que l'article 154 du code de procédure pénale ont été modifiés pour supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation des supérieurs pour ouvrir une enquête sur les fonctionnaires en cas de torture ou de mauvais traitements. Cette autorisation est cependant toujours exigée pour l'ouverture d'une enquête dans le cas de certains autres délits présumés, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et la destruction de la propriété.

Le quatrième paquet de réformes a modifié le décret 430 qui, dans les provinces soumises à l'état d'urgence, permet de sortir les détenus de la prison et de les remettre en détention préventive pour une durée de dix jours au maximum à des fins d'enquête. La période a été réduite de dix à quatre jours chaque fois qu'une personne est remise en détention préventive. Il convient de noter cependant que l'état d'urgence a été levé dans toutes les provinces le 30 novembre 2002. L'accès à un avocat et les contrôles de santé sont maintenant garantis lorsque les détenus sont sortis de prison pour interrogatoire. Avant que l'autorisation de sortir un détenu d'une prison ou d'une maison d'arrêt puisse être accordée, la décision d'un juge, qui doit voir le détenu en question, est exigée.

Le quatrième paquet de réformes a abrogé le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi sur l'établissement et les procédures des cours de sûreté de l'État. Les réformes garantissent aux défenseurs relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État – comme à tous les autres défenseurs – l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté. Les dispositions empêchant les avocats d'être présents lors des procédures de déposition lorsqu'ils défendent des prévenus relevant de la compétence des cours de sécurité d'État ont été abrogées par le sixième paquet de réformes. Des modifications des règles de

procédure des cours de sûreté de l'État ont supprimé la détention au secret (*voir aussi Section B.1.2. Démocratie et état de droit*). Le septième paquet de réformes apporte une autre modification au code de procédure pénale en accordant la priorité aux cas de torture et de traitement, qui sont à présent considérés comme des cas urgents par les tribunaux. Afin de réduire le risque d'impunité, des auditions peuvent avoir lieu pendant les vacances judiciaires et ne peuvent pas être ajournées pour plus de 30 jours, sauf pour des raisons impératives.

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont distribué des circulaires aux autorités compétentes pour les informer des différentes modifications apportées à la législation et pour leur demander de les appliquer.

Un certain nombre de décisions judiciaires importantes ont été prises en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements. Elles concernent notamment l'affaire Manisa (dans laquelle dix policiers ont été accusés d'avoir torturé 16 jeunes gens) qui s'est terminée en avril 2003, la Cour Suprême ayant confirmé la condamnation des policiers à une peine de 60 à 130 mois de prison. Plus généralement, la Cour suprême – dans le cadre d'un arrêt dans une affaire de torture fin 2002 – a qualifié la torture et les mauvais traitements comme des crimes contre l'humanité.

En mai 2003, la Turquie a présenté son deuxième rapport au comité des Nations unies contre la torture (CAT), rapport qui couvre la période 1990 – 2003.

Toutefois, des préoccupations continuent à être exprimées en ce qui concerne le châtement des auteurs de tortures et de mauvais traitements. Des affaires continuent à être abandonnées après l'interruption du procès en raison d'un dépassement de délai. Le CAT des Nations unies a déclaré que, malgré le grand nombre de plaintes, les membres des forces de sécurité sont rarement poursuivis et punis pour des faits de torture et de mauvais traitements. La procédure est souvent longue, une trop grande importance est accordée aux aveux dans les affaires pénales et les condamnations ne sont pas proportionnelles à la gravité des délits. Cette situation a été décrite comme une forme d'impunité pour les agents de la sécurité en ce qui concerne les cas de torture et de mauvais traitements. Le CAT a également exprimé des préoccupations concernant les allégations nombreuses et régulières de cas de torture et de mauvais traitements, d'enregistrement irrégulier des dépositions, d'assistance médicale insuffisante et d'absence d'information rapide des membres de la famille concernant les personnes maintenues en détention préventive. En outre, le CAT a recommandé que des mesures soient prises pour garantir des enquêtes rapides, impartiales et complètes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et que la prescription pour les délits avec torture soit abrogée.

Le rapport du comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) et la réponse du gouvernement turc ont été publiés en juin 2003. Le rapport repose sur des visites effectuées en Turquie par des délégations du CPT en mars et septembre 2002. En ce qui concerne la mise en œuvre des récentes réformes juridiques pour ce qui est de l'application de la garde à vue par les services de répression, le CPT a conclu que, malgré certains cas isolés d'enregistrement incorrect du moment de l'arrestation, les périodes de garde à vue plus courtes ont été respectées.

La délégation du CPT a toutefois trouvé des éléments prouvant que l'accès à un avocat a été refusé à des personnes en détention préventive, qu'on les a découragées de recourir à

cette possibilité ou qu'on ne les a pas informées de cette possibilité, et que des avocats ont été empêchés de rencontrer des détenus en privé pour leur offrir une assistance juridique satisfaisante. Selon des sources officielles, sur les 2 725 personnes accusées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2003 de délits relevant des cours de sûreté de l'État, 1 954 n'ont pas demandé à parler à leur avocat. Il convient de noter également qu'aucun conseiller juridique n'est disponible dans certaines villes.

En ce qui concerne les examens médicaux des personnes en détention préventive, le même rapport a constaté que le système ne garantit pas nécessairement la protection contre la torture ou les mauvais traitements et que la disposition par laquelle le détenu peut demander la présence des forces de sécurité pendant l'examen, laisse le système ouvert aux abus, étant donné la pression pouvant être exercée sur le détenu. En ce qui concerne les prisons, le rapport indique une nouvelle fois que tous les examens médicaux, et pas seulement ceux effectués à l'admission des détenus, devraient avoir lieu en dehors de la portée auditive et – à moins que le médecin en décide autrement – de la portée visuelle du personnel de garde.

Selon certaines sources, une pression est exercée sur les médecins pour que les cas de torture ne soient pas attestés par des certificats médicaux et les certificats sont parfois détruits ou confisqués par des policiers qui ne sont pas satisfaits de l'évaluation d'un médecin.

Des cas de mauvais traitements, de disparition, d'enlèvement, de détention arbitraire et d'utilisation excessive de la force contre des manifestants sont encore signalés. La violence à l'égard des femmes est une question particulièrement préoccupante: un exemple récent s'est produit le 14 juin 2003 lorsqu'à Istanbul une représentante des femmes du Parti populaire démocratique (DEHAP), Mme Gülbahar Gündüz, aurait été enlevée, violée et torturée les yeux bandés, par des individus affirmant être des policiers.

En ce qui concerne le cas des deux fonctionnaires du Parti démocratique populaire (HADEP) qui ont disparu en 2001 après avoir visité un poste de police à Silopi, la Cour européenne des droits de l'homme a envoyé une délégation à Ankara en avril 2003 pour mener une enquête.

En ce qui concerne la **réforme du système pénitentiaire**, la situation générale s'est améliorée considérablement.

Le code pénal a été réformé. Deux nouvelles infractions ont été introduites en février 2003 en vue d'accroître la sécurité dans les prisons et de prévenir les grèves de la faim. L'article 307/a du code pénal prévoit des peines de prison de deux à cinq ans pour les personnes condamnées pour avoir apporté ou utilisé des armes et certains dispositifs de communication dans les prisons. L'article 307/b prévoit des peines d'un à trois ans pour les personnes condamnées pour avoir empêché des prisonniers et des détenus de rencontrer un avocat ou des amis. En outre, cet article érige en délit le fait d'empêcher un prisonnier ou un détenu de s'alimenter, et ceux qui commettent ce délit sont condamnés à une peine de deux à quatre ans ou, si une personne meurt en raison de malnutrition, à 10 à 20 ans.

Un certain nombre d'articles de la loi sur l'administration des prisons et des maisons d'arrêt ont également été modifiés en février 2003 en ce qui concerne la fourniture de denrées alimentaires et l'accès aux prisons. Une modification de l'article 4 concerne les prisonniers et détenus qui font la grève de la faim jusqu'à la mort et refusent de

s'alimenter. La loi stipule qu'ils seront informés par le médecin de la prison sur les conséquences physiques et psychologiques de leur action. En cas de danger grave pour la santé, ils seront hospitalisés, éventuellement contre leur volonté.

Bien que des cas isolés de grève de la faim jusqu'à la mort soient toujours signalés, leur nombre a baissé considérablement. Selon des sources officielles, il n'y a actuellement aucun gréviste de ce type dans les prisons, mais cinq condamnés continuent à faire la grève de la faim jusqu'à la mort à l'hôpital. Le Président a gracié 171 prisonniers menant une grève de la faim de ce type, les condamnations de 391 prisonniers ont été suspendues et 80 prisonniers ont été libérés en raison de problèmes de santé. Au cours de la période de référence, 9 prisonniers menant une grève de la faim jusqu'à la mort sont décédés, le nombre total de décès passant ainsi à 66.

En janvier 2003, le ministère de la Justice a adopté un nouveau programme de formation continue du personnel des prisons et maisons d'arrêt, l'accent étant mis sur les droits de l'homme et la lutte contre les mauvais traitements en particulier.

Selon des sources officielles, au 30 avril 2003, il y avait 64 173 personnes dans les prisons et maisons d'arrêt, dont 32 624 prisonniers et 31 549 détenus.

Par une circulaire du ministère de la Justice d'octobre 2002, toutes les conditions liées à la participation aux activités sociales communes ont été supprimées, conformément aux recommandations du CPT. Toutefois, on signale que l'isolement (volontaire ou imposé) de certains groupes de prisonniers se poursuit dans les prisons de haute sécurité de type F. L'accès aux téléphones (dix minutes d'appel par semaine) et le droit de visite ouverte dans les prisons de type F se sont considérablement améliorés.

On a rapporté que des avocats et des visiteurs ont eu des difficultés à rencontrer des prisonniers et que les prisonniers ne reçoivent pas de soins médicaux adéquats. Les procès des 1 600 officiers de gendarmerie ayant participé à l'opération de transfert de détenus de la prison de Bayrampaşa vers les nouvelles prisons de type F en décembre 2000 et des 161 agents de sécurité présumés responsables du décès de 10 détenus au centre pénitentiaire fermé d'Ulucanlar en septembre 1999 se poursuivent.

En ce qui concerne la modernisation de l'infrastructure physique des prisons, des sources officielles affirment que le passage d'un système pénitentiaire basé sur des cellules communes à un système à cellules individuelles est en cours d'achèvement. Quatre autres prisons de type F ont été construites, le nombre total atteignant ainsi 10 unités. Une nouvelle prison pour femmes est en construction à Bakirköy-Istanbul.

À Ankara, un nouveau centre de formation du personnel pénitentiaire est maintenant opérationnel et deux nouveaux centres à Istanbul et Erzurum devraient l'être prochainement.

Les 129 comités de contrôle pénitentiaire, établis en 2001, continuent à effectuer des inspections sur les conditions de vie, les transferts et les mesures disciplinaires dans les établissements pénitentiaires. Les comités de contrôle ont formulé un grand nombre de recommandations qui concernent principalement les conditions de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et la réhabilitation des détenus. On signale que le travail des comités a conduit à certaines améliorations des conditions de détention dans ces domaines. Des questions plus sensibles, telles que celles concernant les mauvais traitements et l'isolement, ne sont pas traitées par les comités de contrôle.

Depuis la création de la fonction de juge d'application des peines en 2001, 8 998 plaintes concernant des actes à l'égard de prisonniers et de détenus ont été déposées auprès des 140 juges d'application des peines. Sur ce total, 2 644 ont été acceptées et traitées, 244 ont été partiellement acceptés et traités et 610 ont été rejetés par les juges d'application des peines. Un grand nombre des demandes (3 794) concernaient des peines disciplinaires.

Des craintes sont exprimées selon lesquelles les décisions des juges d'application des peines ne sont pas toujours appliquées correctement et des demandes sont parfois rejetées arbitrairement. En outre, selon certaines indications, la transmission des plaintes aux juges d'application des peines n'est pas confidentielle et les demandes sont contrôlées par l'administration pénitentiaire. En conséquence, il y a un risque que les plaintes ne sont pas toutes traitées.

En ce qui concerne la **liberté d'expression**, un certain nombre de restrictions existantes ont été levées. Cela s'est traduit par l'acquittement et la libération de plusieurs prisonniers condamnés pour avoir exprimé des opinions non violentes. Néanmoins, malgré les modifications de la législation, certains problèmes subsistent.

L'article 8 de la loi de anti-terreur (« propagande contre l'unité indivisible de l'État ») a été abrogé dans le cadre du sixième paquet de réformes.

Dans le cadre du septième paquet de réformes, la peine minimale en vertu de l'article 159 du code pénal (« offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État et menaces contre l'unité indivisible de la République turque ») a été réduite d'un an à six mois. L'amendement confirme la révision d'août 2002 de l'article, qui dépénalisait l'expression d'opinions visant uniquement à critiquer et non à « insulter » et « ridiculiser » ces institutions.

Le septième paquet a également réduit le champ d'application de l'article 169 du code pénal (« complicité avec des organisations terroristes ») en supprimant la disposition sanctionnant les « actions facilitant de quelque manière que ce soit le fonctionnement d'organisations terroristes ». En outre, le septième paquet renforce les modifications de l'année dernière de l'article 7 de la loi de anti-terreur, qui ont introduit la notion de « propagande relative à des organisations (terroristes) et qui encourage le recours à des méthodes terroristes », les termes « méthodes terroristes » ayant été remplacés par « recours à la violence ou à d'autres moyens terroristes ». Les amendes ont été décuplées et la durée des peines de prison – qui a été augmentée l'année dernière – reste d'un à cinq ans.

La loi sur les œuvres cinématographiques, vidéo et musicales a été modifiée dans le cadre du sixième paquet de réformes. Les possibilités de suspendre ou d'interdire de telles œuvres ont été limitées aux seuls délits considérés comme portant atteinte aux caractéristiques fondamentales de la République et à l'intégrité indivisible de l'État. Toute décision administrative de suspension d'une œuvre dans ces domaines doit maintenant être confirmée par un juge dans un délai de 24 heures. Un représentant du Conseil national de sécurité n'aura plus le droit d'occuper une place au comité de surveillance (*voir aussi la Section B.1.2. Démocratie et état de droit concernant le Conseil national de sécurité*).

Toutefois, comme l'a annoncé le gouvernement turc, le processus de révision des restrictions juridiques existantes dans ce domaine doit être achevé. Dans un rapport

évaluant les élections du 3 novembre 2002, le BIDDH de l'OSCE a conclu que le cadre juridique plus large et sa mise en œuvre imposent des limites strictes à la portée du débat politique en Turquie. L'expression non violente d'opinions politiques au-delà de ces limites est toujours limitée par diverses lois qui sont appliquées rigoureusement.

Comme mentionné plus haut, les procureurs ont toujours tendance à recourir à d'autres dispositions du code pénal (articles 312 et 169) et de la loi anti-terreur (article 7) pour limiter la liberté d'expression. En outre, dans plusieurs cas, on a eu recours à d'autres dispositions pour engager des actions contre des personnes qui venaient d'être acquittées sur la base de la législation modifiée. Même lorsque des condamnations sont annulées en application de la législation modifiée, la réparation légale complète n'est pas assurée automatiquement.

Le processus d'interprétation et de mise en œuvre de la législation modifiée devrait être poursuivi d'une façon cohérente et systématique afin d'améliorer la situation de toutes les personnes poursuivies et condamnées pour expression non violente de leur opinion.

En ce qui concerne la **liberté de la presse**, la situation reste préoccupante malgré certaines modifications de la législation. Le quatrième paquet de réformes a modifié l'article 15 de la loi sur la presse. Le nouvel article contient des dispositions qui protègent les propriétaires de périodiques, les éditeurs et les rédacteurs contre l'obligation de révéler leurs sources.

Dans le cadre du septième paquet de réformes, les articles 426 et 427 de la loi n° 765 ont été modifiés. Un paragraphe a été ajouté à l'article 426, afin que les œuvres scientifiques et artistiques ainsi que les «œuvres de valeur littéraire» soient exclues du champ d'application de l'article, qui permet d'interdire des publications en raison de principes moraux. En vertu de l'article 427, les publications confisquées ne peuvent être plus détruites ou brûlées sous prétexte qu'elles sont «blessantes» ou «exploitent les désirs sexuels des gens».

En ce qui concerne l'effet des réformes dans la pratique, les articles 159 et 312 modifiés du code pénal turc et l'article 7 de la loi anti-terreur ne sont pas appliqués de manière uniforme. De lourdes peines, dont des peines d'emprisonnement, seraient parfois infligées à des journalistes, des rédacteurs et des éditeurs qui critiquent les institutions et les politiques de l'État ou publient les déclarations de certains groupes politiques.

Des données officielles indiquent que le nombre de poursuites en justice en vertu de la loi sur la presse a diminué. Cependant, il ressort des éléments d'information dont on dispose que la confiscation de publications et de matériel d'impression, la fermeture de maisons d'édition et l'imposition de lourdes amendes à des éditeurs et des imprimeurs se poursuivent. Il existe aussi une censure sévère du contenu de l'internet.

Le processus actuel de révision de la législation en matière de liberté de la presse devrait être poursuivi de façon approfondie et englober l'ensemble de la législation qui touche à la liberté de la presse.

Dans le domaine de la **radio et télédiffusion**, les réformes autorisant la diffusion d'émissions dans des langues autres que le turc n'ont pas encore conduit à des résultats concrets.

Un règlement sur la langue des émissions de radio et de télévision a été adopté en décembre 2002 en vue de la mise en œuvre des changements introduits en août 2002. Le règlement permet à la société de radio et télédiffusion d'État, TRT, à diffuser des émissions dans les langues et les dialectes traditionnellement employés par les citoyens turcs.

Le règlement stipule que la diffusion d'émissions dans ces langues peut avoir lieu pendant quatre heures par semaine à la radio et deux heures par semaine à la télévision, et que les émissions ne peuvent être destinées qu'aux adultes sur des sujets d'information, de culture et de musique. Il stipule également que les émissions ne peuvent pas être contraires aux caractéristiques fondamentales de la République et à l'intégrité indivisible de l'État. Le règlement dispose en outre que les émissions radio doivent être suivies d'une traduction complète en turc, que les émissions de télévision doivent être sous-titrées en turc et que les personnes participant à des émissions de télévision doivent porter des vêtements modernes.

En raison de problèmes juridiques liés au statut autonome de la TRT, le règlement n'a toutefois pas pu être appliqué.

C'est pourquoi le sixième paquet de réformes a introduit une modification de la législation pour étendre la possibilité de diffuser dans les langues et les dialectes employés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne à des stations privées, en plus de la TRT. Les procédures et les principes de cette modification seront définis dans un règlement qui doit être adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) en novembre 2003. La modification stipule également que la période pendant laquelle la diffusion de propagande électorale est restreinte passe d'une semaine à vingt-quatre heures avant une élection.

Par conséquent, il n'y a pas encore eu d'émission dans les langues, autres que le turc, traditionnellement employées par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne.

Le RTÜK a continué à appliquer des lourdes sanctions (suspension ou annulation de la licence) aux stations de radio et de télévision privées accusées de violer certains principes de l'État, par exemple en ce qui concerne la propagande séparatiste et l'incitation à la haine. En juin, par exemple, la chaîne de télévision Cinar, basée à Van, a été fermée pendant un mois pour avoir diffusé le discours du président du Parti des droits et des libertés (HAK-PAR) lors de sa visite à Van. La TRT a diffusé sans problème le même discours.

En ce qui concerne la **liberté d'association**, les restrictions ont été réduites par les modifications apportées dans le cadre du quatrième et du septième paquet de réformes. Il subsiste néanmoins d'importantes limitations, notamment en ce qui concerne la création d'associations sur la base de l'appartenance à une race, une ethnie, une religion, une secte, une région ou tout autre groupe minoritaire. Les changements n'ont pas conduit à l'adoption d'un cadre clair abordant les problèmes principaux auxquels les associations sont confrontées.

La loi sur les associations a été modifiée dans le cadre du quatrième paquet de réformes: les associations sont autorisées à utiliser la langue de leur choix dans leur correspondance non officielle et les personnes juridiques peuvent, tout comme les personnes physiques, devenir membres d'associations. Les restrictions en matière d'annonces ou de diffusion de publications ont été atténuées. L'obligation de transmettre, avant leur diffusion, des

exemplaires de ces documents aux autorités compétentes, dont le ministère public, a été abolie.

Toute décision prise par les autorités administratives provinciales concernant la confiscation des déclarations, des annonces et d'autres publications des associations doit maintenant être confirmée par un juge dans un délai de 48 heures. En l'absence de cette confirmation, la décision est annulée.

Le septième paquet a également atténué les restrictions en matière de création d'associations par des personnes condamnées pour certains délits et par celles qui étaient autrefois membres d'une association ou d'un parti politique qui a été interdit par une décision de justice. Les étudiants de l'enseignement supérieur sont maintenant autorisés à créer des associations qui se rapportent non seulement à l'éducation et aux loisirs mais aussi à l'art, à la culture et aux sciences.

À la suite des modifications du code civil et de la loi sur les fondations, les associations et fondations turques peuvent maintenant ouvrir des filiales à l'étranger et devenir membres d'organismes internationaux ou étrangers. Ces derniers peuvent maintenant opérer et ouvrir des filiales en Turquie après avoir reçu l'autorisation du ministère de l'Intérieur en consultation avec le ministère des Affaires étrangères.

Comme prévu dans le paquet de réformes d'août 2002, un département des associations a été créé en août 2003 pour effectuer des tâches jusqu'ici confiées à la Direction générale de la sécurité.

Une évolution positive est représentée par le jugement de la cour de sûreté de l'État d'Ankara de mars 2003, qui a acquitté des défendeurs en rapport avec l'action engagée contre des fondations allemandes et des représentants d'ONG présumés avoir participé à des « activités contre l'unité nationale et la structure laïque du pays ».

Les associations sont cependant confrontées à des problèmes de fermeture de bureaux et de filiales ainsi que de suspension des activités. Dans la pratique, elles ont toujours des difficultés considérables à coopérer avec les associations étrangères et les organismes internationaux, y compris pour la réception de fonds.

De nombreuses actions en justice ont été engagées contre des organisations de défense des droits de l'homme. Bien que dans la majorité des cas l'acquittement ait été prononcé ou la peine commuée en une amende ou suspendue, les défenseurs de droits de l'homme estiment que le nombre élevé de cas relève d'un harcèlement par les autorités. Le nombre d'actions actuellement engagées contre les défenseurs des droits de l'homme est estimé à 500.

En mai 2003, le siège et les bureaux de la branche d'Ankara de l'Association de droits de l'homme ont été perquisitionnés par la branche anti-terreur de la Direction de la sécurité d'Ankara après qu'un mandat a été lancé par la cour de sûreté de l'État d'Ankara, apparemment sur la base de l'article 169 du code pénal. Lors de la perquisition, des disques durs d'ordinateur, des cassettes vidéo, des CD, des documents et des registres ont été confisqués. Jusqu'à présent, aucune action en justice n'a été engagée.

En ce qui concerne la liberté de **réunion pacifique**, les restrictions existantes ont été atténuées.

Dans la logique des modifications apportées dans le cadre du troisième paquet de réformes, le règlement d'octobre 2002 relatif à la mise en œuvre de la loi sur les réunions publiques et les marches de protestation a confirmé la réduction de 72 à 48 heures du délai minimum requis pour demander l'autorisation d'organiser une manifestation. La limite d'âge pour l'organisation d'une manifestation est passée de 21 à 18 ans.

Le septième paquet de réformes limite la possibilité pour les gouverneurs de reporter des réunions. Les réunions peuvent être interdites seulement en cas de « menace évidente et imminente de perpétration d'un délit ». Les chiffres officiels indiquent que 95 manifestations ont été interdites ou reportées en 2002, contre 141 en 2001.

Il y a eu des cas de recours excessif à la force de la part d'autorités locales contre des manifestants. Par exemple, la police a tiré des coups de feu en l'air et blessé des gens en chargeant avec une voiture de police la foule qui s'était rassemblée pour manifester après le séisme de Bingöl en mai 2003.

En ce qui concerne les **partis politiques**, le quatrième paquet de réformes a introduit un certain nombre de modifications de la loi sur les partis politiques, principalement afin d'aligner celle-ci sur l'amendement constitutionnel d'octobre 2001. Il s'agit notamment de dispositions qui rendent plus difficile la dissolution des partis politiques. Pour qu'un parti politique puisse être interdit, une « majorité de trois cinquièmes » à la Cour constitutionnelle est maintenant requise.

À la suite d'une modification de l'article 100 de la même loi, une procédure de dissolution d'un parti politique ne peut être introduite que pour des « raisons stipulées dans la constitution ». L'article 102 de la loi a également été modifié en y incluant la possibilité d'introduire un recours contre la demande du procureur de la cour d'appel de dissoudre un parti. Une modification de l'article 104 prévoit la possibilité d'imposer aux partis politiques d'autres sanctions que leur interdiction. En vertu de l'article révisé, les partis politiques peuvent être privés « partiellement ou totalement de l'aide de l'État ». En outre, l'article 11 de la loi a été modifié afin d'augmenter les peines minimales d'emprisonnement pour infraction à la loi, qui passent de trois à cinq ans.

Plusieurs partis politiques ont fait l'objet d'une action judiciaire en vue de leur interdiction. En mars 2003, la Cour constitutionnelle a décidé à l'unanimité la dissolution définitive du Parti démocratique populaire (HADEP). Selon les autorités, les nouvelles mesures concernant la privation de l'aide de l'État ne s'appliquaient pas, étant donné que le HADEP n'avait pas atteint le seuil électoral de 10 % nécessaire pour pouvoir bénéficier du soutien financier de l'État. Le HADEP a été interdit sur la base de l'article 169 du code pénal et l'exercice d'activités politiques a été interdit à 46 membres du parti pour une période de cinq ans. D'autres actions ont été engagées devant la Cour constitutionnelle pour la dissolution du Parti populaire démocratique (DEHAP), du Parti des droits et des libertés (HAK-PAR) et du Parti socialiste ouvrier de Turquie. En septembre, la Cour suprême a estimé que le DEHAP était coupable d'avoir soumis des documents contrefaits en vue de la participation aux élections de novembre 2002. Le Conseil électoral suprême a décidé que cela ne compromettrait pas la validité de ces élections.

En février 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé son jugement de juillet 2001, selon lequel la dissolution du Welfare Party (Refah Partisi) en 1998 n'était pas contraire à la CEDH¹⁰.

En ce qui concerne la **liberté de religion**, des mesures ont été adoptées dans le domaine des droits de propriété et de construction des lieux de culte. Leur impact a toutefois été limité. Les minorités religieuses non musulmanes sont toujours confrontées à de sérieux obstacles en matière de personnalité juridique, de droits de propriété et de gestion interne, et il leur est interdit de former leur clergé.

En septembre 2003, des représentants de quatre importantes communautés religieuses non musulmanes (orthodoxe grecque, catholique, arménienne et syriaque) ont lancé un appel conjoint aux autorités turques pour les inviter à résoudre tous les problèmes en suspens.

En ce qui concerne les droits de propriété, la loi sur les fondations a été modifiée dans le cadre du quatrième paquet de réformes et un règlement a été adopté en janvier 2003. Ce règlement a supprimé l'obligation pour les fondations d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour acquérir, céder et enregistrer la propriété (comme l'exigeait un règlement antérieur d'octobre 2002). À présent, l'autorisation de la Direction générale des fondations est requise, bien que le règlement prévoie également la consultation avec les ministères et les institutions publiques compétents « lorsque cela est jugé nécessaire ». Le sixième paquet de réformes porte de six à dix-huit mois le délai pour l'enregistrement de la propriété des fondations des minorités.

Le règlement de janvier ne concerne toujours que les fondations non musulmanes. Ainsi, sont exclues toutes les communautés religieuses qui ne sont pas en mesure de créer des fondations, notamment les communautés catholique et protestante. En outre, les fondations qui ne figurent pas sur une liste de 160 fondations de minorités annexée au règlement ne peuvent pas enregistrer un bien.

La question de la propriété confisquée, qui est un problème majeur pour les communautés religieuses non musulmanes, n'a toujours pas été résolue. Étant donné que ces communautés n'ont pas de statut juridique, leur propriété risque en permanence d'être confisquée et les tentatives de la récupérer par les voies judiciaires rencontrent de nombreux obstacles. La communauté orthodoxe grecque, en particulier, s'est adressée récemment à la Cour européenne des droits de l'homme pour rentrer en possession d'une partie de sa propriété confisquée.

En ce qui concerne l'enregistrement de la propriété, les fondations ont rencontré d'importantes difficultés. Des sources officielles affirment que 116 fondations ont introduit un total de 2 234 demandes, dont la plupart soit se sont révélées irrecevables parce qu'il s'agissait d'enregistrements au nom d'institutions publiques ou de particuliers (622), soit ont été « renvoyées au demandeur parce qu'incomplètes » (910). Comme indiqué plus haut, les autorités turques n'ont pas donné suite à l'arrangement conclu en décembre 2000 à la Cour européenne des droits de l'homme par lequel l'Institut de

¹⁰ Affaire Refah Partisi (the Welfare Party) et autres contre Turquie (requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98).

Prêtres français s'est vu accorder le droit d'usufruit d'un terrain et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que le droit de louer le terrain à des fins lucratives.

Les fondations religieuses continuent à subir des ingérences de la Direction générale des fondations, ce qui limite considérablement leur autonomie. Il s'agit notamment de la possibilité de congédier leurs administrateurs et d'intervenir dans la gestion de leurs actifs et de leur comptabilité.

Des sources officielles affirment que 406 fondations ont été dissoutes entre 2001 et 2003. Les conseils d'administration des fondations rencontrent particulièrement des problèmes en ce qui concerne les élections, qui, si elles ne sont pas tenues, peuvent menacer leur existence. Étant donné que les conseils d'administration doivent être élus par des personnes se trouvant dans la zone d'attraction de la fondation et que les électeurs ont éventuellement quitté cette zone au fil du temps, il n'est pas toujours possible d'organiser des élections. L'absence d'élections en temps voulu peut entraîner la confiscation de la propriété. Il y a quelques exemples de zones d'attraction qui ont été agrandies pour résoudre ce problème, mais la grande majorité des fondations n'a pas pu tirer profit de ces changements.

En ce qui concerne l'autorisation de construire des lieux de culte, la loi sur les travaux publics a été modifiée dans le cadre du sixième paquet de réformes et une circulaire a été publiée en septembre 2003, dans laquelle le mot « mosquée » a été remplacé par les termes « lieux de culte », ce qui signifie que les églises et les synagogues seront maintenant couvertes. La communauté protestante, en particulier, a eu des difficultés à trouver des lieux de culte. L'église protestante de Diyarbakir n'a toujours pas de statut juridique, bien que dans la pratique elle soit ouverte au culte depuis avril 2003.

La formation du clergé de minorités religieuses est toujours interdite. Étant donné le nombre décroissant de prêtres dans leurs églises, certaines communautés religieuses minoritaires se sentent menacées par cette interdiction. Malgré les demandes répétées, le séminaire de Halki reste fermé, bien qu'en août 2003 les autorités se soient engagées à réexaminer la question. En raison de leurs ressources limitées, la grande majorité des communautés religieuses minoritaires n'est pas en mesure de former leur clergé à l'étranger et les critères de nationalité restreignent les possibilités pour le clergé non turc de travailler pour les églises syriaque et chaldéenne, par exemple, ou de devenir patriarche œcuménique. En outre, le clergé non turc continue à avoir des difficultés en ce qui concerne l'octroi et le renouvellement des visas et des permis de séjour. Ce problème est particulièrement préoccupant pour la communauté catholique.

L'utilisation publique du titre de patriarche œcuménique a donné lieu à des tensions. En juin 2003, par exemple, des fonctionnaires turcs ont été invités à ne pas assister à une conférence donnée par le Patriarche orthodoxe Bartholomée I^{er} parce que celui-ci était qualifié d'œcuménique dans l'invitation à la cérémonie.

Une évolution positive a été la finalisation de l'exercice ayant consisté à reformuler la description des dénominations chrétiennes dans les manuels d'enseignement religieux. Ceux-ci avaient été critiqués par beaucoup de minorités religieuses qui les considéraient comme subjectifs et inexacts. Les communautés s'attendent à ce que des manuels soient révisés en conséquence. La publication et l'importation des manuels religieux non approuvés sont interdites et il y a eu des cas de confiscation de livres par les douanes.

Les difficultés persistent étant donné que le directeur adjoint dans les écoles des minorités religieuses est un musulman nommé par le ministère de l'Éducation nationale et dispose de pouvoirs plus importants que le directeur de l'école. Le fait que les ecclésiastiques et les diplômés des collèges de théologie ne sont pas autorisés à enseigner dans les écoles crée des difficultés en ce qui concerne l'enseignement de religions minoritaires.

En juillet 2003, une réunion d'experts sur la liberté religieuse a été organisée à Ankara conjointement par les autorités turques et la Commission européenne. Des experts des États membres de l'UE et de Turquie ont échangé des informations sur les normes et les pratiques en matière de liberté religieuse dans les États membres. Ils ont conclu que les réformes juridiques adoptées jusqu'ici étaient insuffisantes, que la législation dans ce domaine devrait être révisée sur la base des principes généralement acceptés de non-discrimination, d'égalité et de coopération, et qu'une révision des lois sur les associations et les fondations, sur la base des normes de l'UE et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, était nécessaire.

Pour ce qui est de la situation des communautés musulmanes non sunnites, un changement est intervenu en ce qui concerne les Alevi. L'union des associations Alevi et Bektashi, précédemment interdite, a reçu un statut juridique en avril 2003, ce qui lui a permis de poursuivre ses activités. Des inquiétudes subsistent néanmoins en ce qui concerne la représentation au sein de la Direction des affaires religieuses (Diyanet) et l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles qui ne reconnaissent pas l'identité alevi.

Une action en justice est en cours contre la communauté Bahai concernant l'expropriation d'un immeuble utilisé comme lieu de culte à Edirne.

La question des demandeurs d'asile et du trafic des êtres humains est abordée au chapitre 24 – Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.

Droits économiques, sociaux et culturels

En ce qui concerne l'**égalité des sexes**, dans le cadre du sixième paquet de réformes, le code pénal a été modifié afin d'aborder les préoccupations relatives à la perpétration de « crimes d'honneur ». L'article 462 du code pénal, prévoyant des peines réduites pour les « crimes d'honneur », a été abrogé. Toutefois, les dispositions plus générales de l'article 51, relatives aux crimes commis sous l'effet d'une « provocation extrême », sont maintenues et s'appliquent aux actes traditionnellement considérés comme étant dirigés contre la « vertu ». L'article 453 du code pénal a été modifié afin de renforcer les sanctions pour les « crimes d'honneur » commis sur des enfants nés hors mariage.

La violence à l'égard des femmes est encore très répandue en Turquie. D'après différents rapports, plus de la moitié de la population féminine subit des formes de violence physique et psychologique dans l'environnement familial.

La nouvelle loi sur l'emploi de mai 2003 reconnaît le principe d'égalité de traitement des personnes, quels que soient leur sexe, leur race ou origine ethnique, leur religion et leur idéologie. La législation ne garantit toutefois pas encore l'interdiction effective de la discrimination au travail et des efforts supplémentaires doivent être faits pour promouvoir l'égalité des sexes, telle qu'elle est inscrite dans la législation de l'UE

et reconnue implicitement par les articles 1^{er} et 20 de la charte sociale européenne. La Turquie n'a pas encore accepté l'article 8 de la charte sociale européenne sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité.

Les dispositions du code civil prévoyant le partage égal des biens acquis pendant le mariage (sous réserve d'une déclaration spéciale dans le cas des mariages conclus après janvier 2002) n'ont été appliquées que une mesure très limitée. Les femmes sont toujours peu représentées dans les organes élus et au gouvernement. Sur les 550 membres du Parlement, 24 sont des femmes.

Le règlement intérieur du Parlement n'est toujours pas conforme à la disposition levant l'interdiction du port du pantalon par les fonctionnaires féminins.

En mars 2003, un poste ministériel couvrant les questions relatives aux femmes a été créé pour la première fois au sein du gouvernement.

La Turquie n'a pas encore accepté l'article 15 de la charte sociale européenne sur les droits des personnes handicapées. Néanmoins, la nouvelle loi sur l'emploi exige toutefois que sur un lieu de travail comptant plus de 50 employés, un certain nombre de personnes handicapées doivent être employées, selon un quota fixé annuellement.

En ce qui concerne les **droits de l'enfant**, bien que la limite d'âge pour le travail des enfants soit passée de 12 à 15 ans depuis 1971, un nombre important d'enfants de moins de 15 ans sont encore mis au travail, notamment dans les petites entreprises et dans l'agriculture. On leur refuse ainsi le droit à l'éducation, tel que prescrit par l'article 7 de la charte sociale européenne, leur est donc refusé. Comme mentionné précédemment, le septième paquet de réformes a modifié l'article 6 de la loi sur l'établissement, les devoirs et les procédures des tribunaux pour enfants, l'âge au-dessous duquel les jeunes doivent être jugés par ces tribunaux étant passé de 15 à 18 ans.

En ratifiant la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants en juin 2002, la Turquie a démontré son engagement pour la protection des enfants. Cependant, elle n'a toujours pas accepté les articles 7 (« Droits des enfants et des adolescents à la protection ») et 17 (« Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique ») de la Charte sociale européenne.

Pour ce qui est des **syndicats**, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'acceptation des articles 5 (« Droit syndical ») et 6 (« Droit de négociation collective », y compris le droit de grève) de la charte sociale européenne. Quant au secteur public, la loi de juin 2001, qui contient d'importantes contraintes en matière de droit syndical et exclut le droit de grève et de négociation collective, n'a pas été modifiée.

La Turquie n'a pas signé la charte sociale européenne révisée de 1996. (*Voir aussi le chapitre 13 – Politique sociale et emploi.*)

En ce qui concerne les **droits culturels**, le sixième paquet de réformes a introduit un certain nombre de changements. Comme indiqué précédemment (*voir la section B.1.3 Droits de l'homme et protection des minorités -droits civils et politiques, sur la radio et télédiffusion*), les stations et chaînes privées et publiques peuvent diffuser des émissions dans les langues et dialectes traditionnellement employés par les citoyens turcs. La loi sur le registre de l'état civil a été modifiée pour permettre aux parents de nommer leurs enfants comme ils le souhaitent, à condition que les noms soient considérés conformes

aux « valeurs morales » et n'offensent pas le public. La référence aux noms « politiquement » offensants a été supprimée de la loi. Toutefois, une circulaire de septembre 2003 restreint le champ d'application de cette modification en interdisant l'utilisation de noms comprenant les lettres q, w et x, couramment utilisées en langue kurde.

Le quatrième paquet de réformes a modifié l'article 6 de la loi sur les associations en donnant aux associations la possibilité d'utiliser des langues étrangères dans leur correspondance non officielle (*voir la section B.1.3 Droits de l'homme et protection des minorités - droits civils et politiques ,sur la liberté d'association*).

L'utilisation de langues et de dialectes autres que le turc dans les domaines du cinéma, des arts, des festivals, des événements culturels et des émissions de radio est cependant toujours soumise à des restrictions juridiques et peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Certains assouplissements ont toutefois été concédés: les actions judiciaires et les sanctions administratives à l'encontre des pétitionnaires pour les cours facultatifs en langue kurde au niveau universitaire ont été abandonnées plusieurs festivals culturels avec la participation de musiciens kurdes ont eu lieu et des maisons d'édition offrent un large éventail de livres et de cassettes à caractère religieux en langue kurde.

Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en œuvre du paquet de réformes d'août 2002 sur l'apprentissage des langues et dialectes traditionnellement employés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Un certain nombre de demandes de mise en place de ces cours de langues ont été rejetées par les autorités parce que les programmes d'études portaient principalement sur la culture et l'histoire et non sur l'enseignement des langues. Il existe en outre certaines exigences réglementaires strictes qui empêchent dans la pratique la mise en place des cours. Elles concernent en particulier la nationalité et les qualifications des enseignants, ainsi que le niveau de formation des étudiants.

Le septième paquet de réformes a réduit les restrictions en ce qui concerne l'emplacement des établissements d'enseignement. Il a également modifié la législation sur l'enseignement des langues étrangères et l'apprentissage de langues et de dialectes en stipulant que seul le Conseil des ministres réglera et décidera quelles langues seront enseignées (sans obligation d'obtenir l'approbation du Conseil national de sécurité). Il est prévu d'adopter un règlement en vue de la mise en œuvre de la loi modifiée.

Lors de la ratification du pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Turquie a formulé une réserve concernant l'article 13, paragraphes 3 et 4, relatifs au droit à l'éducation. Il en résulte une limitation du droit des parents de choisir pour leurs enfants des établissements (autres que ceux des pouvoirs publics) et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants (conformément à leurs propres convictions).

Droits et protection des minorités

En janvier 2003, le haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a été autorisé pour la première fois à faire une visite en Turquie en vue d'entamer un dialogue sur la situation des minorités nationales. Cette première réunion n'a toutefois pas donné lieu à un tel dialogue.

Lors de la ratification du pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, la Turquie a formulé une réserve concernant l'article 27. Il en résulte que la portée du droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, a été limitée. En outre, cette réserve stipule que ce droit sera interprété et appliqué conformément aux dispositions pertinentes de la constitution turque et du traité de Lausanne de 1923.

Le système électoral est tel qu'il est difficile pour les minorités d'être représentées. Lors des élections de novembre 2002, par exemple, le Parti populaire démocratique (DEHAP) n'a pas atteint le seuil des 10 %, bien qu'il ait obtenu plus de 45 % des voix dans 5 des 81 provinces de Turquie.

Les minorités ont subi certaines pratiques discriminatoires de la part des autorités. Il y a eu des plaintes selon lesquelles les manuels scolaires d'histoire véhiculent des sentiments d'hostilité envers les groupes minoritaires. D'autre part, en avril 2003, le ministère de l'Éducation a publié une circulaire en vertu de laquelle les écoles sont tenues d'organiser des conférences et des concours de composition sur les événements historiques controversés relatifs aux Arméniens, aux Grecs du Pont et aux Assyriens.

Les écoles grecques ont été confrontées à des restrictions pour le recrutement d'enseignants et l'approbation du matériel pédagogique, ce qui a eu des effets néfastes sur l'enseignement de la langue. Les minorités religieuses qui ne figurent pas normalement dans le traité de Lausanne (c'est-à-dire autres que les Juifs, les Arméniens et les Grecs) ne sont toujours pas autorisées à ouvrir des écoles. Ce problème est particulièrement préoccupant pour la communauté syriaque.

Les parents appartenant à différentes minorités religieuses ont rencontré des difficultés à inscrire leurs enfants dans les écoles de minorités religieuses. Les enfants ne peuvent fréquenter ces écoles que si leur père est enregistré en tant que membre de cette minorité religieuse.

En ce qui concerne les Roms, la législation stipulant que les Gitans nomades font partie des cinq catégories de personnes non admises en Turquie en tant qu'immigrés est toujours en vigueur. Certaines communautés de Roms font état de la persistance de préjugés tenaces qui conduisent à l'exclusion sociale.

L'état d'urgence dans les deux provinces de Diyarbakir et de Şirnak a été levé le 30 novembre 2002, ce qui a mis un terme à près de 15 ans d'état d'urgence dans l'est et le sud-est de la Turquie. Après la levée de l'état d'urgence, le budget, les fonds et le personnel de l'administration ont été transférés aux gouvernorats. Par un décret gouvernemental de février 2003, un certain nombre de nouveaux gouverneurs ont été nommés dans la région.

En avril, la Cour constitutionnelle a annulé le décret-loi n° 285 de la loi sur l'administration de l'état d'urgence, qui interdisait tout recours contre les décisions du gouverneur chargé de l'état d'urgence.

La levée de l'état d'urgence a eu un impact psychologique positif dans la région, malgré les tensions accrues dues aux événements liés à la guerre en Irak et au déploiement de troupes ainsi qu'à la crainte d'une éventuelle recrudescence du terrorisme. Bien que la sécurité ait continué à s'améliorer ces derniers mois, il y a eu plusieurs affrontements

armés qui ont fait des victimes, dont un certain nombre de morts. Des postes contrôles sont encore en place dans le secteur, mais les contrôles sont moins fréquents que dans le passé et la présence militaire est moins visible.

Afin de promouvoir la paix sociale dans la région, le Parlement a adopté une loi sur la « réinsertion sociale », qui est entrée en vigueur le 6 août 2003. Cette loi prévoit une amnistie partielle et une réduction de peine pour les personnes impliquées dans les activités d'une organisation illégale. Les chefs de l'organisation et les personnes qui ont commis des crimes sont exclus du champ d'application de la loi. Selon des chiffres officiels de septembre 2003, sur 2 067 demandes, 524 prisonniers ont été libérés. Selon les mêmes sources, environ deux cents militants d'organisations illégales se sont rendus.

Il existe des différences sensibles entre des provinces telles que Mardin, où la situation est progressivement revenue à la normale, et Bingöl, qui a été frappé par le séisme de mai, avec destruction d'immeubles et agitation sociale, ou Şırnak, où la situation semble avoir très peu changé.

À la suite de l'amélioration de la sécurité, un nombre croissant de manifestations culturelles ont été autorisées et se sont déroulées avec une forte participation du public. Les festivals de Diyarbakir, de Hakkari et de Tunceli étaient particulièrement importants. Cependant, quelques manifestations ont été interdites et des incidents avec les forces de sécurité se sont produits. Bien que des violations des libertés fondamentales soient encore signalées, elles sont maintenant d'une ampleur plus limitée.

La situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays reste difficile. Un grand nombre de ces personnes vivent dans des conditions extrêmement précaires à la périphérie des villes et des grands villages. Les problèmes sociaux et économiques demeurent aigus et le taux de chômage est très élevé. L'amélioration des conditions de logement, l'accès aux installations scolaires et sanitaires ainsi que l'accompagnement psychosocial des femmes et des enfants sont d'autres sujets de préoccupation. Les enfants sont particulièrement exposés aux abus physiques et sexuels, à la toxicomanie et à la brutalité policière. Le nombre d'« enfants de la rue » vivant dans la région de Diyarbakir est estimé à 10 000.

La mise en œuvre du projet « Retour au village et réadaptation » s'est poursuivie, mais très lentement et de manière non uniforme, certaines régions progressant plus vite que d'autres. Selon des sources officielles, 82 000 personnes ont été autorisées à retourner dans leur village entre janvier 2000 et janvier 2003. Le manque de transparence et de consultation dans la mise en œuvre de ce projet suscite toutefois des inquiétudes, de même que l'absence d'une stratégie claire qui en explique les objectifs, la portée et les implications budgétaires. Le nombre de régions où l'accès est encore interdit a diminué, mais l'autorisation de retour est encore difficile à obtenir. Bien qu'une aide financière limitée ait été accordée à certains rapatriés, il y a un manque plus général de ressources financières pour soutenir le retour aux villages, pour indemniser les villageois de la destruction des maisons et logements et pour développer l'infrastructure de base dans les zones où des affrontements armés ont eu lieu.

Selon les informations reçues, la région est truffée de mines terrestres, qui ont fait de nombreuses victimes.

La question des surveillants de village n'a pas encore été résolue. Plusieurs incidents ont fait des victimes, dont le décès de certains rapatriés qui avaient été autorisés à retourner

dans leur village. Des actions en justice ont été engagées contre certains surveillants de village impliqués dans des meurtres. Selon des chiffres officiels, 58 551 surveillants de village sont toujours en fonction.

À la suite d'une décision prise le 25 décembre 2002, la commission parlementaire d'enquête sur les droits de l'homme a visité plusieurs provinces dans le sud-est pour étudier la situation dans la région après la levée de l'état d'urgence, et notamment la situation des droits de l'homme dans six villes. Sur la base de visites sur le terrain effectuées entre le 17 et le 20 janvier 2003, la commission a publié des rapports et des recommandations concernant ces provinces.

La levée de l'état d'urgence a conduit à une amélioration relative de la situation générale dans le secteur, mais il subsiste des difficultés considérables. Dans son rapport sur sa visite de mai 2002 en Turquie, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les personnes déplacées a noté que des possibilités se présentent à la communauté internationale pour travailler avec le gouvernement turc sur les problèmes relatifs aux personnes déplacées. Le rapport contient une liste de recommandations qui pourraient constituer la base pour une approche plus globale de la question. Le gouvernement turc a commencé à donner suite à ces recommandations par des initiatives prometteuses qui impliqueront des partenaires internationaux ainsi que des ONG

1.4 Chypre

Le gouvernement turc a confirmé à plusieurs reprises son appui aux efforts visant à parvenir à un règlement global du problème chypriote par la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations unies et les négociations sur la base des propositions de celui-ci. Dans le contexte du dialogue politique renforcé avec la Turquie et lors du Conseil d'association UE-Turquie d'avril 2003, peu après la rupture des négociations sous les auspices des Nations unies à La Haye, le gouvernement turc a exprimé l'espoir qu'un règlement pourra être obtenu avant mai 2004.

Le Conseil européen de Thessalonique du 19 au 20 juin 2003 a invité toutes les parties concernées, et en particulier la Turquie et les autorités de la communauté chypriote turque, à soutenir fermement les efforts du Secrétaire général des Nations unies et a appelé à une reprise rapide des négociations sur la base de ses propositions.

Le 8 août, la Turquie a signé un accord-cadre visant à établir une union douanière avec la partie nord de Chypre. Un tel accord, qui n'a aucune validité à l'égard du droit international, serait contraire aux engagements de la Turquie dans le cadre de son union douanière avec la CE. Le gouvernement turc a indiqué par la suite que l'accord ne serait pas ratifié et n'entrerait pas en vigueur.

Dans l'affaire Loizidou, concernant la violation du droit du requérant au respect de ses biens et le paiement de la satisfaction équitable octroyé par la cour, la Turquie a déclaré en juin 2003 qu'elle avait l'intention de se conformer, au plus tard en octobre 2003, à l'arrêt de 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme (*voir également la section B.1.3 Droits de l'homme et la protection des minorités*).

1.5 Règlement pacifique des conflits frontaliers

Les relations entre la Turquie et la Grèce continuent à évoluer positivement, les deux gouvernements prenant des engagements publics au niveau le plus élevé pour poursuivre le rapprochement. Des progrès ont également été faits en ce qui concerne la signature d'accords bilatéraux visant à renforcer la coopération entre les deux pays.

Plusieurs réunions ont eu lieu au niveau des hauts fonctionnaires entre les ministères des Affaires étrangères des deux pays dans le cadre des entretiens exploratoires à propos de la mer Égée, en particulier sur la délimitation du plateau continental. Le Conseil Européen l'an prochain en décembre examinera la situation concernant tout conflit exceptionnel.

Lors de leur réunion en Crète le 26 mai, les ministres des Affaires étrangères Gül et Papandreou se sont mis d'accord sur un certain nombre de mesures de confiance, notamment des échanges entre écoles militaires et hôpitaux militaires. D'autres mesures de confiance ont été adoptées en juillet avec la décision concernant un échange de personnel entre les centres de formation du Partenariat pour la paix des deux pays. Les couloirs aériens d'Europe du Sud-Est ont été améliorés grâce aux deux pays. Les deux pays ont également décidé d'annuler les exercices militaires initialement prévus pour l'automne 2003. La Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel et la Trêve olympique ont également été signées.

Les liens commerciaux et économiques continus ont encore été renforcés. En février 2003, les deux pays ont signé un accord sur la fourniture de gaz naturel par la Turquie à la Grèce. D'autre part, un accord a été signé en décembre 2002, selon lequel les deux pays devraient effectuer des études pour stimuler leurs relations commerciales. Un accord bilatéral sur la double taxation a été signé.

Une task-force grecque continue à fournir à la Turquie des conseils techniques sur les questions relatives à l'acquis.

1.6 Évaluation générale

Au cours de l'année écoulée, le gouvernement turc a fait preuve d'une grande détermination pour accélérer le rythme des réformes, ce qui a entraîné un profond réaménagement du système politique et juridique. Il a également pris des mesures importantes pour en assurer la mise en œuvre effective, afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes. Quatre importants paquets de réformes politiques ont été adoptés, qui introduisent des changements dans différents domaines législatifs. Certaines de ces réformes sont très importantes sur le plan politique dans la mesure où elles touchent à des questions sensibles dans le contexte turc, telles que la liberté d'expression, la liberté de manifester, les droits culturels et le contrôle civil sur l'armée. De nombreuses priorités fixées dans la version révisée du partenariat pour l'adhésion de la Turquie ont été respectées en ce qui concerne les critères politiques.

La rationalisation du fonctionnement de l'administration publique et du gouvernement progresse. Le gouvernement a notamment engagé des réformes en vue de promouvoir une gestion plus transparente des ressources humaines dans le service public et de renforcer la lutte contre la corruption.

Les missions, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil national de sécurité (CNS) ont été sensiblement modifiés en vue d'aligner les relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE. Le rôle du secrétaire général du CNS a été révisé et ses pouvoirs exécutifs ont été supprimés. Il reste encore des représentants du CNS dans des organes civils, tels que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) et le Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK). Le contrôle parlementaire total des dépenses militaires doit être garanti à la fois en termes d'approbation du budget et d'audit.

Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire. Le système juridictionnel a déjà été renforcé avec l'adoption de la loi portant création des tribunaux des affaires familiales. La compétence des tribunaux militaires pour juger des civils a été supprimée. Des modifications positives ont été apportées au système des tribunaux de sûreté de l'État, notamment l'abolition de la détention au secret. Le fonctionnement de ces tribunaux doit cependant être encore mis en pleine conformité avec les normes européennes, notamment en ce qui concerne les droits de la défense et le principe du droit à un procès équitable.

Sur le terrain, la mise en œuvre des réformes est inégale. Dans certains cas, les organes exécutifs et judiciaires chargés de la mise en œuvre des réformes politiques concernant les libertés fondamentales adoptées par le Parlement en ont limité la portée en établissant des conditions très strictes, compromettant la réalisation des objectifs initialement poursuivis. Le gouvernement a reconnu que les réformes ne sont pas mises en pratique systématiquement et a créé un groupe de contrôle de l'application des réformes afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

La Turquie a ratifié la convention sur le droit civil en matière de corruption de sorte que, le 1^{er} janvier 2004, elle deviendra membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Malgré plusieurs initiatives, la corruption reste un phénomène très fréquent et touche de nombreuses sphères de la vie publique.

La Turquie a ratifié les grandes conventions internationales et européennes telles que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits sociaux et économiques ainsi que le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il reste néanmoins très préoccupant de constater que la Turquie n'a pas exécuté de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en assurant le paiement de la satisfaction équitable ou en annulant des décisions prises en violation de la CEDH.

La lutte contre la torture et les mauvais traitements a été renforcée et le droit turc s'est rapproché des normes européennes en la matière. Le nombre de cas de torture a diminué, mais des cas spécifiques sont encore rapportés, ce qui reste préoccupant.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les droits des détenus ont été améliorés. En pratique, le droit à l'accès à un avocat n'est pas toujours garanti.

La Turquie a introduit la possibilité d'une révision des procès, mais dans la pratique peu d'affaires en ont fait l'objet. Dans l'affaire Zana et autres, la révision du procès s'est largement traduite à ce jour par une répétition du procès antérieur, ce qui entretient les préoccupations au sujet du respect des droits de la défense.

L'adoption des paquets de réformes a permis la levée de plusieurs restrictions légales à l'exercice de la liberté d'expression. L'application des dispositions révisées du code pénal a donné lieu à plusieurs acquittements bien que des poursuites continuent à être engagées contre des personnes ayant exprimé des opinions non violentes. Un certain nombre de personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, en vertu de dispositions désormais supprimées, ont été libérées.

Des progrès notoires ont été réalisés dans le domaine de la liberté de manifester et de la liberté de réunion pacifique où plusieurs restrictions ont été levées. Dans certains cas de manifestation pacifique, les autorités ont cependant fait un usage excessif de la force.

En ce qui concerne la liberté d'association, certaines restrictions ont été allégées, mais les associations sont toujours en butte à la lourdeur des procédures. Des cas de poursuite contre des associations, et particulièrement contre des défenseurs des droits de l'homme, continuent à se produire.

La loi sur les partis politiques a été modifiée pour rendre plus difficile l'interdiction d'un parti politique. La Cour constitutionnelle a néanmoins décidé d'interdire le Parti démocratique populaire (HADEP) et engagé une action contre le Parti populaire démocratique (DEHAP) en vue de son interdiction.

En ce qui concerne la liberté religieuse, les changements introduits par les paquets de réformes n'ont pas encore produit les effets désirés. Les organes exécutifs continuent à adopter une interprétation très restrictive des dispositions pertinentes, de sorte que la liberté religieuse est soumise à des limitations sérieuses par rapport aux normes européennes. Il s'agit en particulier de l'absence de personnalité juridique, de l'interdiction de la formation du personnel ecclésiastique et de l'absence de pleine jouissance des droits de propriété auxquelles les communautés religieuses sont confrontées.

Des mesures ont été prises pour lever l'interdiction des émissions de radio et de télévision et de l'enseignement dans des langues autres que le turc. À ce jour, les réformes adoptées dans ces domaines n'ont eu que des effets limités dans la pratique.

La levée de l'état d'urgence dans le sud-est a généralement atténué les tensions parmi la population. Il y a eu une plus grande tolérance pour les manifestations culturelles. Le programme de retour aux villages progresse à un rythme très lent. Il reste encore des efforts considérables à consentir pour résoudre les problèmes des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des droits culturels en général et apporter une solution globale au problème de développement socio-économique de la région.

Dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique et dans le partenariat pour l'adhésion, la Turquie est invitée à soutenir pleinement les efforts du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement du problème chypriote. La Turquie a exprimé à plusieurs reprises son appui aux efforts de règlement du problème chypriote. Elle a indiqué qu'un accord visant à établir une union douanière avec la partie nord de Chypre n'entrera pas en vigueur.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures tendant à rétablir la confiance. Les contacts exploratoires au sujet de la mer Égée entre les deux ministères des affaires étrangères se sont également poursuivis.

La Turquie a décidé de donner son accord, en tant que membre de l'OTAN, à la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne aux opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN. Cela a résolu un problème qui avait jusque-là gêné le lancement effectif de la politique européenne de sécurité et de défense.

Au cours des douze derniers mois, la Turquie a globalement consenti en matière législative des efforts impressionnants qui constituent des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague. La Turquie devrait s'attaquer aux questions en suspens mises en évidence dans le présent rapport, en accordant une attention particulière au renforcement de l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, au cadre global pour l'exercice des libertés fondamentales (association, expression et religion), à la poursuite de l'alignement des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE, à la situation dans le sud-est et aux droits culturels. Elle devrait assurer la mise en œuvre intégrale et effective des réformes afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes.

La Turquie devrait en outre apporter son ferme soutien aux efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème chypriote.

2. Critères économiques

2.1 Introduction

Dans son avis de 1989 sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté européenne, la Commission concluait:

"La situation sur le plan tant économique que politique de la Turquie ne donne pas la conviction que les problèmes d'ajustement auxquels la Turquie serait confrontée en cas d'adhésion pourraient être maîtrisés à moyen terme".

Dans son rapport régulier de 2002, la Commission estimait que:

"La Turquie a progressé vers la mise en place d'une économie de marché viable qui doit lui conférer la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, mais subit encore les conséquences des deux crises financières qui l'ont profondément déstabilisée".

Pour évaluer l'évolution économique de la Turquie depuis le premier rapport régulier, la Commission s'est appuyée sur les conclusions du Conseil européen de Copenhague de juin 1993 selon lesquelles l'adhésion à l'Union requiert:

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Dans l'analyse qui suit, la Commission reprend la méthodologie suivie dans les rapports réguliers précédents. L'analyse du rapport régulier de cette année fait le bilan de l'évolution depuis 1997.

2.2 Évolutions économiques

Le résultat économique a dépassé les niveaux d'avant la crise et les pressions inflationnistes ont diminué. La reprise a été essentiellement due aux exportations et à la reconstitution des stocks tandis que la demande intérieure n'a commencé à augmenter que très récemment. Au cours de l'année 2002 et au début de l'année 2003, l'économie a connu une reprise après la forte récession de 2001. Jusqu'à présent, les exportations et la reconstitution des stocks ont été les principales sources de croissance. Récemment, la demande intérieure a semblé se renforcer, d'où une détérioration de la balance extérieure. Les pressions inflationnistes ont diminué. Cependant, les taux d'intérêt réels sont restés élevés et le chômage a continué de progresser. Les flux entrants d'investissements directs étrangers sont restés marginaux. La situation des finances publiques s'améliore même si le déficit public de 2002 représente toujours 10 % du PIB. Le taux de change effectif réel s'est apprécié au cours de la dernière année, conséquence des taux d'intérêt élevés mais également de la confiance accrue des marchés.

Principales tendances économiques (au 30 septembre 2003)

Turquie		1998	1999	2000	2001	2002	2003 (dernier chiffre disponible)
Croissance du PIB réel	en pourcentage	3,1	-4,7	7,4	-7,5	7,8	5.8 1 ^{er} semestre
Taux d'inflation ^a	en pourcentage						
- moyenne annuelle		84,6	64,9	54,9	54,4	45,0	28.1 janvier-août
- glissement annuel de décembre à décembre	en pourcentage	69,7	68,8	39,0	68,5	29,7	24.9 août à août
Taux de chômage - définition de l'EFT	en pourcentage	6,8	7,7	6,6	8,5	10,4	
Solde budgétaire des administrations publiques	en pourcentage du PIB	-12,0	-19,0	-6,0	-28,0	-10,0 P	
Solde des opérations courantes	en pourcentage du PIB	1,0	-0,7	-4,9	2,3	-0,8 P	
	en millions d'ECU/Euro	1 770	-1 276	-10 631	3 792	-1566 ^b	-3621 janvier-juin ^b
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie							
- ratio dette/exportations	en pourcentage des exportations de biens et de services	161,7	204,8	201,0	204,4	:	
	en millions d'ECU/Euro	69 994	82 283	104 760	111 516	:	
Investissements directs étrangers (entrées)	en pourcentage du PIB	0,5	0,4	0,5	2,3	0,6 P	
- données de la balance des paiements	en millions d'ECU/Euro	838	763	1 064	3 647	1097 ^b	219 janvier-juin ^b

^a Indice non encore harmonisé.

^b Source: site web de la Banque centrale.

P= chiffres provisoires

Source: Eurostat sauf indication contraire

Le rythme des réformes structurelles a été lent, mais la mise en œuvre des mesures adoptées en 2001 et 2002 donne des résultats encourageants. Les agences indépendantes de régulation et de surveillance récemment créées ont commencé leur travail. Au cours de l'année passée, la mise en œuvre d'importantes réformes structurelles (par exemple: mesures destinées à renforcer le secteur bancaire) a été poursuivie. Parmi les nouvelles mesures importantes, on note l'adoption d'un cadre juridique concernant les investissements directs étrangers (IDE), une réforme de la législation sur les impôts directs, la création d'une agence pour l'emploi et l'adoption d'une législation du travail. La libéralisation du marché de l'énergie a beaucoup progressé. L'efficacité de la gestion de la dette publique a été améliorée.

Les disparités sociales et régionales sont grandes. Le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat a légèrement progressé, passant de 22 % de la moyenne de l'UE en 2001 à 23 % en 2002. Toutefois, les écarts de revenu sont encore très marqués. Les déséquilibres du marché du travail se sont accentués. Le chômage a continué à augmenter et a atteint 10 % au cours du deuxième trimestre de 2003 contre 9,3 % l'année d'avant. Les taux de chômage varient fortement entre les zones urbaines (13,2 %) et les régions agricoles (6,3 %). Le chômage des jeunes s'est accru de plus de 20 %. Étant donné la part relativement importante du chômage caché, le déséquilibre actuel entre l'offre et la demande d'emploi est probablement beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les statistiques officielles du marché du travail. Malgré une détérioration significative des

écarts de revenu durant ces toutes dernières années, la Turquie a évité l'apparition d'une pauvreté absolue. Les liens familiaux traditionnellement forts et le travail précaire, très répandu, sont d'importants facteurs à cet égard. Suite à la reprise due aux exportations, les différentiels de croissance régionale ont augmenté, favorisant ainsi les régions tournées vers l'exportation.

Principaux indicateurs de la structure économique en 2002 (état au 30 septembre 2003)		
Turquie		
Population (moyenne)	En milliers	69,626 E
PIB par habitant ^a	SPA En % de la moyenne de l'UE	23
Part de l'agriculture ^b dans:		
- la valeur ajoutée brute	En %	11,5
- l'emploi	En %	33,2
Ratio formation brute de capital fixe/PIB	En %	16,7
Ratio dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie /PIB ^d	En %	68,9
Ratio exportations de biens et de services/PIB	En %	28,8
Investissements directs étrangers (stock) ^c	Millions d'Euros	20644
	En euro par habitant	296
Taux de chômage de longue durée	En % de la main-d'œuvre	3,0

P: données provisoires

a Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent être différentes de celles utilisées dans les statistiques démographiques.

b Agriculture, chasse, sylviculture et pêche.

c Les données se rapportent à l'année 2000.

Source: Eurostat sauf indication contraire

2.3 Évaluation d'après les critères de Copenhague

Existence d'une économie de marché viable

Le bon fonctionnement d'une économie de marché suppose la libéralisation des prix et des échanges, ainsi qu'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, notamment en matière de droits de propriété. La stabilité macro-économique et l'existence d'un consensus en matière de politique économique améliorent les performances de l'économie de marché. L'efficacité de l'économie est renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée ou la sortie des marchés.

Après quelques hésitations, le nouveau gouvernement a décidé de maintenir l'actuel programme de réformes. En novembre 2002, des élections générales anticipées ont abouti à la formation d'un gouvernement soutenu par un seul parti et bénéficiant d'une forte majorité parlementaire. Même si le nouveau gouvernement a déclaré soutenir largement les réformes structurelles nécessaires, l'adoption des mesures indispensables a été manifestement retardée, en raison, essentiellement, de l'importance accordée aux

réformes politiques et à la crise en Irak. En dépit de lents progrès, le nouveau gouvernement continue à appliquer le programme de réformes conçu par le gouvernement précédent. Les efforts de la Turquie en matière de réformes bénéficient de l'aide technique et financière du FMI et de la Banque mondiale, les prêts accordés par ces deux organismes représentant plus de 10% du PIB. Le 25 juillet, le gouvernement a publié une nouvelle lettre d'intention dans laquelle il décrit l'application à court terme de l'actuel programme de réformes. Le 1^{er} août, le conseil d'administration du FMI a approuvé le versement de la cinquième tranche (420 millions d'euros environ) de l'actuel accord de confirmation du FMI. Le programme économique de préadhésion, présenté en 2003, confirme l'engagement du gouvernement à respecter son calendrier de réformes.

La reprise économique après la crise de 2001 a été très forte grâce, essentiellement, aux exportations et à la reconstitution des stocks. L'impact de la crise irakienne sur l'économie turque est resté limité, ce qui démontre une meilleure résistance aux chocs et un renforcement de la confiance des marchés. Le PIB réel a augmenté de 7,8% en 2002 et a atteint les niveaux d'avant la crise à la fin de l'année. Au cours du premier semestre de 2003, la production s'est accrue de 5,8%. Les principales sources de croissance ont été les exportations et la reconstitution des stocks. La formation de capital fixe a baissé en termes réels de 0,8% en 2002 mais a progressé de 7,1% au cours du premier semestre de 2003. Le ratio investissements/PIB est tombé à 16,7% en 2002 et à 16% durant le premier trimestre de 2003, mais il est remonté à 18,5% à la mi-2003. La consommation publique s'est accrue de 5,4% en 2002, ce qui traduit une augmentation des dépenses liées aux élections au cours du second semestre de 2002. Au premier semestre de 2003, la consommation publique a reculé de 3%. En dépit d'une progression temporaire des prix du pétrole et des taux d'intérêt, l'impact global de la crise irakienne sur l'économie turque est resté limité. Il s'agit là d'un signe positif démontrant un renforcement de la confiance des marchés et une meilleure résistance de l'économie turque aux chocs.

Les comptes extérieurs ont commencé à se détériorer, surtout après le renforcement de l'économie. Suite à un excédent de la balance des opérations courantes qui a atteint 2,3% du PIB en 2001, une relance des importations a entraîné un léger déficit de cette balance de 0,8% du PIB en 2002. Cette tendance s'est poursuivie au début de l'année 2003 engendrant un déficit de la balance des opérations courantes de quelque 2% du PIB à la mi-2003. L'augmentation des importations s'explique essentiellement par une reconstitution continue des stocks, une bonne tenue de la monnaie turque et une facture pétrolière plus élevée durant la guerre en Irak. L'évolution des exportations a été favorable. Les exportations de biens ont augmenté de 13% en 2002 et les recettes du tourisme ont atteint un niveau record de 4,7% du PIB. Toutefois, les fonds transférés par les travailleurs ont continué à baisser pour atteindre 1% environ du PIB et les flux entrants d'investissements directs étrangers sont restés marginaux en 2002 (0,6% du PIB).

La croissance de l'emploi n'a pu absorber l'augmentation de la main-d'œuvre, ce qui explique une hausse persistante du chômage. Après une détérioration marquée de la situation du marché du travail en 2001, le renforcement de l'économie a commencé à avoir un impact positif sur le marché de l'emploi. Durant l'année 2002 et au cours du premier semestre 2003, l'emploi moyen a augmenté de 1,4% (près de 300 000 personnes) tandis que le nombre des chômeurs enregistrés a atteint environ 450 000 personnes; cela explique l'évolution du taux de chômage qui est passé de 9,3% à la mi-2002 à 10% à la mi-2003. Le nombre des salariés ou des personnes à la recherche d'un emploi indique une hausse de la demande de travail. En même temps, l'accroissement de la population en âge de travailler a plus que compensé cette augmentation de la demande. En conséquence, le

taux d'activité a légèrement baissé, à la mi-2003, pour atteindre 49,4% contre 50,6% à la mi-2002. Le chômage des jeunes est passé de 16,9% au deuxième trimestre de 2002 à 19,6% au même trimestre de 2003. Le nombre des enfants âgés de 12 à 17 ans qui travaillent a reculé de manière significative, passant de près de un million à la mi-2002 à 770 000 à la mi-2003.

Les pressions inflationnistes ont atteint un bas niveau historique. En 2002, l'inflation moyenne des prix à la consommation était de 45% contre 54% l'année précédente. À la fin de l'année, l'inflation des prix à la consommation atteignait 29,8%, ce qui était nettement inférieur à l'objectif de 35%. Durant les huit premiers mois de l'année 2003, l'inflation moyenne était de 28% contre 53% l'année précédente. Les principaux facteurs expliquant ce recul des pressions inflationnistes ont été: une politique fiscale et monétaire stricte, une faible demande intérieure, la solidité de la monnaie turque et les accords sur les traitements de la fonction publique liés à des objectifs ambitieux en matière d'inflation à la fin de l'année. Une mesure indirecte de l'inflation de base -l'indice des prix de fabrication du secteur privé- montre une tendance à la baisse similaire. Néanmoins, les augmentations de prix des entreprises publiques, afin de satisfaire aux objectifs fiscaux, et la hausse des prix imposés pourraient compromettre cette tendance à la baisse. En dépit de tous ces risques, atteindre l'objectif officiel d'une inflation des prix à la consommation de 20% à la fin de l'année semble désormais possible.

La politique monétaire est strictement orientée sur la désinflation tandis que les taux de change flottent librement. Depuis l'abandon, le 21 février 2001, du système de parité à crémaillère concernant le taux de change, la monnaie de base est le principal ancrage de la politique monétaire. La croissance de la monnaie de base et les réserves internationales brutes sont soumises à des limites strictes, conformément aux objectifs fixés en matière d'inflation. Durant le premier semestre, la masse monétaire au sens large (M3) a augmenté de 31% en valeur nominale et de 2,4% en valeur réelle. Lorsque les pressions inflationnistes auront suffisamment baissé et que les anticipations inflationnistes se seront stabilisées, la Banque centrale prévoit de fixer un objectif en matière d'inflation. Les travaux préparatoires relatifs à l'adoption d'un tel système sont largement terminés. Jusqu'à présent, l'indépendance croissante de la Banque centrale a permis un regain de crédibilité qui se manifeste par une meilleure convergence des anticipations inflationnistes et de l'objectif d'une progression de 20% de l'IPC en fin d'année. Les taux d'intérêt réels sont restés élevés (près de 20%) étant donné les incertitudes initiales concernant l'approche politique du nouveau gouvernement et l'instabilité du marché des capitaux au niveau national. La Banque centrale a réduit par étape le taux des emprunts au jour le jour de 46% à 29% et le taux débiteur au jour le jour de 53% à 35%. La valeur de la monnaie turque est maintenant à 50% environ de son niveau d'avant la crise en raison, surtout, de la forte dépréciation qui est intervenue immédiatement après l'abandon de la parité fixe. Toutefois, le taux de change flottant librement montre une forte sensibilité à "l'humeur" des marchés. Le taux de change a progressé de 10% au cours des deux premiers mois qui ont suivi la formation du nouveau gouvernement. La montée de tensions régionales liées à la crise en Irak a entraîné une dépréciation de la monnaie qui a atteint un record le 26 mars, quelques jours après le début de la guerre en Irak. Durant cette période, le taux de change s'est déprécié de 21% par rapport à l'euro. Depuis lors, une situation géopolitique un peu moins incertaine et des taux d'intérêt élevés ont, à nouveau, abouti à par une appréciation de 12%.

La politique budgétaire a été assouplie vers la fin de l'année 2002 et des mesures correctives n'ont été prises qu'au printemps et en été 2003. La discipline budgétaire est le

principe fondamental de l'actuel programme de réforme économique. Elle joue un rôle essentiel dans la réduction des pressions inflationnistes, mais il s'agit là d'un signal fort à l'intention des marchés financiers qui montre la détermination de la Turquie à maintenir son processus de réforme. Étant donné la part importante des dettes à court terme, la confiance du marché affecte directement les coûts de financement de l'énorme charge de la dette de la Turquie. Après assainissement des finances publiques jusqu'en août 2002, des dépenses complémentaires liées aux élections ont entraîné un assouplissement marqué de la politique budgétaire. En conséquence, l'objectif d'excédent primaire fixé à 6½ du PIB en 2002 a été manqué de 2½ points de pourcentage bien que le déficit budgétaire public général (selon les normes de l'UE) soit passé de 28,0% du PIB en 2001 à 10% en 2002. Malheureusement, ce n'est qu'en mars 2003 que le nouveau gouvernement a adopté le budget de 2003, qui comprend des mesures correctives et conformes à la nécessité d'assurer la viabilité financière de la dette. Le budget de 2003 est conçu de manière à atteindre un excédent primaire du secteur public de 6½% du PIB et comporte une série de mesures destinées à corriger les déficits du début d'année. Les mesures les plus importantes consistent en des augmentations des taxes sur les alcools et le tabac ainsi que sur les véhicules à moteur et des impôts sur la propriété. Dans le domaine des mesures structurelles, des efforts ont été faits en vue de rationaliser les programmes d'investissements publics, de restreindre l'emploi dans le secteur public, de mettre en œuvre une politique salariale stricte dans le secteur public et de réduire la croissance des dépenses dans le secteur de la santé publique. En outre, la structure institutionnelle a été améliorée par la création d'une agence pour les marchés publics et d'un service du Trésor chargé de la gestion de la dette et des risques. Toutefois, le budget de 2003 comprend de nombreuses mesures ponctuelles. Une amnistie fiscale au début de 2003 a permis de générer des encaissements à court terme. Dans de nombreux cas, il s'avère que ce type d'amnistie fiscale a un effet négatif sur la discipline du contribuable.

Le ratio de la dette publique a baissé mais constitue une lourde charge pour le fonctionnement du secteur public et pour l'économie dans son ensemble. Après que la crise de 2001 dans le secteur bancaire ait entraîné une forte augmentation du ratio de la dette du secteur public de près de 50 points de pourcentage, ce ratio a commencé à baisser (de 105,4% en 2001 à 95% en 2002). Parmi les principaux facteurs, on peut citer un important excédent primaire, une forte croissance du PIB et une diminution des taux d'intérêt. Les coûts de financement du poids de la dette représentent près de 20% du PIB. Le processus dynamique du service de la dette dépend de la confiance du marché; la structure de la dette à court terme et plus de 70% de la dette intérieure sont liés aux taux d'intérêt à court terme ou aux fluctuations du taux de change.

Les mesures visant à accroître la transparence budgétaire continuent à être appliquées. Au cours de l'année passée, l'accent a été mis sur la mise en œuvre de la législation adoptée en 2001 et au début de 2002, et sur l'adoption d'amendements visant à renforcer l'application. À cet égard, l'une des mesures importantes a été la préparation de la *loi sur la gestion financière et le contrôle financier* qui précisera les responsabilités entre les différentes institutions du secteur public. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour tenir davantage compte des engagements hors bilan, de contrôler plus étroitement les dépenses incompressibles et d'accroître la transparence des organismes de sécurité sociale. Les *lois sur les organismes de la sécurité sociale*, adoptées en juillet et en août, sont un progrès important à cet égard. Une révision du fonctionnement des administrations publiques a été préparée afin d'en simplifier les structures et les procédures. La réforme de l'imposition directe a permis de simplifier le système fiscal et d'accroître l'efficacité de la collecte des impôts. Une nouvelle *loi sur les marchés publics*

est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003; elle permettra d'accroître la transparence dans ce domaine et de lutter contre la corruption. De plus, une nouvelle *loi sur les finances publiques et la gestion de la dette* devrait favoriser un accroissement de l'efficacité et de la transparence de la gestion de la dette publique.

Le libre jeu des forces du marché a continué à s'améliorer. Après des débuts assez flous, le nouveau gouvernement a confirmé l'indépendance d'organes sectoriels de régulation et de surveillance. Les contraintes juridiques concernant la réduction des salariés des entreprises publiques ont été supprimées et les prix sont désormais plus proches des conditions du marché. Dans le secteur de l'électricité, la distribution et la production d'énergie ont été réorganisées et sont désormais soumises à des autorisations délivrées par l'autorité (indépendante) de régulation du marché de l'énergie (EMRA). La privatisation de ces entités est en préparation. Même si les entreprises publiques jouent encore un rôle clé dans certains secteurs, comme celui de la banque, la gestion de ces entités se rapproche de la situation du marché. Les entreprises publiques représentent près de 5% du PIB et 19% environ de la valeur ajoutée du secteur manufacturier. La part des banques d'État dans le PIB est de 1% environ mais elles constituent presque un tiers de la valeur ajoutée du seul secteur bancaire. En termes d'emploi, le personnel des entreprises et des banques d'État compte près de 450 000 personnes (2½% de l'emploi total). L'effectif du personnel de ces entreprises a diminué de 10% environ durant l'année dernière.

Les distorsions de prix diminuent du fait de la suppression des aides publiques. Dans le secteur agricole, le système des prix de soutien a été remplacé par un système d'aide directe au revenu (DIS). Les prix de l'électricité sont désormais réglementés par un organisme indépendant. La part des prix imposés dans le panier de l'IPC a reculé de près de 17% pour les 747 éléments composant le panier.

Une autre initiative a débuté pour accélérer la privatisation mais les recettes de la privatisation sont, jusqu'à présent, restées très limitées. Globalement, le secteur privé représente près de 80% de la valeur ajoutée, les activités économiques de l'État étant concentrées dans quelques domaines clés comme les banques, l'énergie et les industries de base. Après des décennies de progrès très limités, le gouvernement a lancé une nouvelle initiative pour privatiser des entreprises d'État importantes telles que *TEKEL*, (monopole du tabac et des boissons) et *Türk Telekom* (le fournisseur de télécommunications). En plus des projets de privatisation à long terme, d'autres sociétés ont été ajoutées au portefeuille de l'agence de privatisation, comme par exemple la bourse d'Istanbul et la loterie nationale. Au total, 30 sociétés figurent dans le programme de privatisation, la part de l'État étant d'au moins 50%. Pour 2003, l'objectif des rentrées de fonds est fixé à 1.9 milliard d'euros (2,1 milliards de USD, soit près de 1% du PIB). À la mi-2003, les recettes de la privatisation se sont montées à quelque 24 millions d'euros. Le 1^{er} septembre, la soumission concernant 88,9% des raffineries de pétrole PETKIM a dû faire l'objet d'un nouvel appel d'offres car le meilleur soumissionnaire avait omis de verser le premier acompte.

Les barrières à l'entrée ou à la sortie du marché ont encore été abaissées. Le nombre relativement élevé de sociétés nouvellement créées (près de 10% des sociétés existantes) démontre que les barrières à l'entrée du marché sont faibles et que le secteur entrepreneurial est dynamique. Toutefois, les PME éprouvent des difficultés à emprunter des capitaux auprès des banques et la lourdeur administrative empêche l'achèvement rapide des procédures juridiques nécessaires. Les sociétés étrangères doivent fréquemment remplir des formalités administratives longues et compliquées. D'après les

études sur les obstacles à l'investissement, un certain nombre de mesures destinées à réduire les barrières à l'entrée ou à la sortie ont été adoptées au cours de l'année précédente. Les procédures d'enregistrement des sociétés ont été simplifiées et rationalisées et le recrutement d'expatriés a été facilité. Une loi cadre sur les investissements directs étrangers, adoptée le 17 juin, simplifie les exigences administratives et réduit à 3 le nombre de procédures pour l'enregistrement d'une nouvelle société. Toutes les formalités peuvent être remplies en un jour. Afin de faciliter la fermeture d'entreprises non viables, des amendements au *Execution and Bankruptcy Act* ont été adoptés en juillet. Actuellement, la sortie du marché d'une société prend un à deux ans.

Le système juridique, y compris la réglementation relative aux droits de propriété, est en place mais l'application des lois et des contrats doit encore être améliorée. Les procédures législatives sont relativement lentes et le délai qui s'écoule entre l'adoption de la législation-cadre et celle des modalités d'application est parfois très long. Les effectifs et la formation du personnel judiciaire ne sont pas toujours suffisants, ce qui a des conséquences négatives sur le règlement rapide d'affaires commerciales. Le respect des droits de la propriété intellectuelle n'est pas toujours satisfaisant.

Le secteur bancaire a été renforcé mais le processus de restructuration et d'assainissement n'est pas encore achevé. Les actifs du secteur bancaire turc représentaient un peu plus de 70% du PIB. Les prêts bancaires au secteur privé ont baissé ces dernières années pour atteindre 17% environ du PIB, tandis que la part des titres a augmenté à près de 30% du PIB. Le portefeuille de valeurs se compose, à 90%, de titres d'État. Le secteur bancaire comprend actuellement quelque 50 banques, mais est en fait dominé par deux banques d'État, qui représentent près d'un tiers des actifs totaux du secteur, et par quelques banques privées. Afin de préparer les banques d'État à la privatisation, l'intervention politique a été réduite et le nombre de branches a diminué. Jusqu'à présent toutefois, aucune privatisation n'a eu lieu. Le cadre juridique des fusions et des acquisitions a été modifié en vue d'accélérer l'assainissement du secteur bancaire. L'année dernière, le processus d'amélioration de résistance aux chocs du secteur bancaire s'est poursuivi. L'organe indépendant de régulation et de surveillance des banques (BRSA) a été créé à l'automne 2000 afin de renforcer la surveillance du secteur bancaire. Au cours de l'année passée, la compétence du BRSA a été accrue et des normes prudentielles plus strictes ont été mises en œuvre. Toutefois, l'efficacité de la surveillance du secteur bancaire est parfois gênée par l'insuffisance des ressources humaines et la lenteur des travaux juridiques. L'assise financière du secteur bancaire a été renforcée et les faiblesses systémiques, comme par exemple la forte vulnérabilité aux risques de change, ont été étudiées. La plupart des banques non viables ont été placées sous la tutelle des fonds de garantie de l'épargne et des dépôts (SDIF) et ont été fermées. En juillet, le BRSA a retiré l'agrément bancaire à une petite banque privée et l'a placée sous la tutelle du SDIF. Toutefois, le conflit né de la fermeture d'une banque appartenant à l'un des conglomérats influents démontre la nécessité de renforcer et de préciser davantage le cadre juridique et institutionnel relatif à la surveillance du secteur bancaire. La principale source de revenu bancaire est essentiellement celle des revenus d'intérêt de titres d'État qui représentent près de 50% du revenu total. Suite aux emprunts publics très rentables et à faibles risques, l'octroi de crédits au secteur privé a atteint un niveau particulièrement bas. La recapitalisation des banques d'État, l'élimination de banques non viables et l'aide à la restructuration dite "approche d'Istanbul" a permis d'améliorer la capitalisation du secteur. Néanmoins, les actifs de nombreuses banques sont toujours à la merci d'une détérioration de leur portefeuille de prêts. La rentabilité du secteur bancaire s'est

améliorée après la crise de 2001. Depuis l'automne 2002, les écarts des taux sur les opérations de prêts en monnaie nationale sont restés à 11% environ, tandis que ceux concernant les opérations de prêts en devises sont passés de 4,7% en septembre 2002 à 3,6% en avril 2003.

Le rôle du secteur financier non bancaire est resté très limité. Le secteur se compose de quelque 70 compagnies d'assurance dont les actifs atteignent environ 4% du PIB. Une trentaine de sociétés d'investissement et 270 fonds représentent des actifs nets correspondant à environ 1,5% du PIB. L'application du cadre juridique récemment amélioré a permis un meilleur alignement sur les normes prudentielles et de surveillance internationales. La bourse d'Istanbul négocie les actions de 300 sociétés environ. La capitalisation boursière a dépassé 30% du PIB ces dernières années, mais est tombée à 19% en 2002. Le secteur financier non bancaire est contrôlé par le Trésor et par des agences spécialisées, comme par exemple la commission du marché des capitaux créée en 1981, ou le conseil de surveillance des assurances

Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union

La capacité de la Turquie de satisfaire à ce critère dépend de l'existence d'une économie de marché et d'un cadre macro-économique stable créant un climat de prévisibilité favorable aux prises de décisions par les agents économiques. Elle suppose également que le pays dispose d'un capital humain et physique suffisant ainsi que des infrastructures nécessaires. La restructuration des entreprises publiques est nécessaire et toutes les entreprises doivent investir pour accroître leur efficacité. En outre, plus les entreprises auront accès à des financements extérieurs, plus elles seront à même de se restructurer et d'innover, et plus il leur sera facile de s'adapter. D'une manière générale, un pays qui, préalablement à l'adhésion, a déjà atteint un degré élevé d'intégration économique pourra plus aisément satisfaire à ses obligations de membre. Le volume et la diversité des produits échangés avec les États membres permettent d'apprécier cette intégration.

La Turquie a réussi à améliorer le fonctionnement des marchés et à renforcer le cadre institutionnel pour que l'économie de marché soit totalement viable. Toutefois, la stabilité et la prévisibilité macro-économiques n'ont pas encore atteint un degré suffisant. Les pressions inflationnistes n'ont pas suffisamment diminué pour que les agents économiques prennent des décisions à moyen terme. Des taux d'intérêt réels élevés empêchent tout investissement productif. Le secteur bancaire n'oriente les opérations sur actifs financiers vers le secteur privé que dans une moindre mesure et le processus d'assainissement du secteur n'est pas encore achevé. Les coûts très élevés du service de l'énorme dette du secteur public constituent une charge considérable et mobilisent une grande partie du potentiel économique de la Turquie. Il convient de ne pas relâcher les efforts entrepris pour venir à bout de ces problèmes.

Les actions destinées à améliorer le capital humain ont été poursuivies bien que l'évaluation du niveau général de l'enseignement reste un défi majeur. Les dépenses insuffisantes, pendant des décennies, en matière de l'éducation et du développement du capital humain font que le niveau global d'éducation de la main-d'œuvre turque est relativement faible, 86% seulement des personnes âgées de plus de 15 ans satisfont au critère d'alphabétisation du PNUD. Le niveau des dépenses a été maintenu en dépit de la situation budgétaire difficile. Néanmoins, les dépenses en faveur du capital humain ne représentent que 3,5-4% du PIB. Durant l'année passée, les efforts visant à améliorer

l'éducation de base ont été poursuivis. Les crédits budgétaires pour l'éducation et la santé ont échappé à des mesures de gel des dépenses; en coopération avec la Banque mondiale et l'UE, divers projets ont été mis en oeuvre afin d'améliorer la qualité de l'infrastructure de l'éducation en général, et celle des régions défavorisées, en particulier. Des actions ont été entreprises pour faire progresser l'égalité des sexes. Toutefois, le résultat global est très limité étant donné la difficulté d'améliorer non seulement l'enseignement de base mais également tous les niveaux d'enseignement plus élevés ainsi que la formation professionnelle. L'éviction du financement du secteur public par des dépenses improductives, comme par exemple les versements d'intérêts pour assurer le service de la dette du secteur public, a de sérieuses conséquences négatives sur l'incapacité de la Turquie à assurer son potentiel de croissance à moyen et à long terme et à affronter les pressions concurrentielles à moyen terme.

Les mesures relatives au marché du travail se sont rapprochées des normes internationales bien que l'attention accordée aux problèmes du marché du travail soit loin d'être suffisante. L'adoption de la législation du travail en juin 2003 a permis à la Turquie de se rapprocher des normes internationales dans ce domaine. La situation juridique des salariés a été améliorée et les droits essentiels des travailleurs comme les vacances, la protection sociale, la flexibilité du temps de travail, les indemnités de licenciement et la protection contre les licenciements abusifs ont été officiellement reconnus. Les incitations à l'emploi formel ont été accrues. Toutefois, le nombre de salariés bénéficiant de cette législation est encore assez faible. Une agence pour l'emploi a été créée afin d'améliorer le processus d'adaptation de l'offre et de la demande sur le marché du travail.

La croissance du stock de capital physique est encore entravée par l'instabilité économique et le financement de la dette. Des perspectives d'investissement incertaines et l'éviction du fait des besoins de financement du secteur public ont entraîné un ralentissement des investissements productifs, d'où une baisse continue de la part des investissements globalement productifs (formation brute de capital fixe) dans le PIB, qui est passée de 18,2% en 2001 à 16,7% en 2002. La part des investissements en équipement dans le PIB a fléchi, passant de 13,4% en 2001 à 12% au premier semestre de 2003. Le manque de capital-investissement intérieur et d'investissements directs étrangers oblige les entreprises à financer leurs investissements par les bénéfices non distribués. Tandis que les entreprises travaillant au niveau international tentent de faire appel aux marchés internationaux des capitaux, les petites et moyennes entreprises sont toujours confrontées à de sérieuses difficultés pour accéder au marché des capitaux. Les investissements dans le domaine de la recherche et du développement sont restés à un niveau très faible, c'est à dire, inférieur à 1% du PIB.

Les investissements directs étrangers sont restés marginaux. Étant donné l'instabilité économique, qui est toujours forte, et les procédures administratives, les entrées annuelles d'investissements directs étrangers sont restées nettement inférieures à 1% du PIB. Le stock total d'investissements directs étrangers ne représente que 9% du PIB. Ce manque d'investissements étrangers empêche de moderniser le stock de capital de la Turquie, gêne l'accès aux marchés d'exportation et constitue un obstacle important au potentiel de croissance économique de la Turquie. Toutefois, au cours de l'année passée, d'importantes mesures ont été prises afin d'améliorer le cadre juridique et de simplifier les procédures administratives. La nouvelle loi cadre sur les IDE constitue la base pour d'autres mesures destinées à libéraliser l'entrée d'investissements directs étrangers. Outre la simplification des procédures administratives, une agence spéciale pour la promotion

des investissements a été créée. En 2002, les flux totaux d'IDE atteignaient près de 1,1 milliard d'euros (0,6% du PIB). Durant le premier semestre 2003, les entrées d'IDE représentaient 0,2 milliard d'euros (0,1% du PIB). Près de la moitié des investissements directs étrangers ont lieu dans le secteur manufacturier, tandis que 45 autres pourcent vont vers le secteur des services.

Les investissements en matière d'infrastructure ont subi le contre coup de contraintes budgétaires. Étant donné les contraintes budgétaires et le manque de capital, les investissements en infrastructures ont continué à baisser au cours de l'année passée. L'infrastructure routière et les réseaux de distribution d'énergie sont relativement bien développés en Turquie. Toutefois, le réseau de distribution d'électricité est mal entretenu, d'où un très mauvais rendement énergétique. Le réseau ferroviaire est obsolète et nécessite des améliorations majeures. La modernisation étant constamment repoussée, la société de chemin de fer turque génère d'importantes pertes d'exploitation qui représentent une charge budgétaire considérable.

La restructuration des entreprises s'est accélérée. La restructuration des entreprises s'est accélérée suite à la crise du secteur bancaire et de la forte récession économique. C'est en particulier dans le secteur bancaire que le nombre de banques en activité a baissé. L'effectif et le nombre de branches ont subi une réduction radicale. Ce processus devrait se poursuivre une fois que la baisse attendue des besoins de financement du secteur public ne permettra plus de réaliser des opérations très rentables et ne comportant aucun risque. Dans le secteur manufacturier, le nombre des entreprises mises en liquidation a considérablement augmenté, du fait d'une faible demande intérieure et d'une surveillance plus stricte du marché. Il semble que les entreprises relativement grandes ont nettement mieux supporté la crise que les entreprises moyennes, car elles ont profité de leur accès aux marchés d'exportation.

La transition, à long terme, d'une économie agricole vers une économie axée sur les services s'est poursuivie. La part de l'emploi dans l'agriculture est passée de 35,4% en 2001 à 33,2% en 2002, tandis que celle de l'emploi dans le secteur manufacturier et des services a progressé de, respectivement, 23,8% et 43%. En dépit d'un recul important de la part de la valeur ajoutée et de l'emploi, l'agriculture joue toujours un rôle de premier plan. Refuge traditionnel des chômeurs, le secteur agricole a joué un rôle crucial durant la dernière année en amortissant les coûts sociaux de la sévère crise économique. Les efforts de réforme entrepris pour moderniser ce secteur se sont poursuivis quoique à un rythme lent. Les autorités turques mettent en œuvre actuellement un programme de réforme agricole soutenu par la Banque mondiale. L'application du nouveau système d'aide directe au revenu se poursuit, d'où une distorsion moindre des prix agricoles. Dans le même temps, un programme d'amélioration de la structure de production et de modernisation des méthodes de production est en cours d'exécution.

Les moyennes, petites et très petites entreprises sont la colonne vertébrale de l'économie turque. Malgré l'importance des entreprises publiques et des grandes sociétés tournées vers l'exportation, les petites et très petites entreprises comptant moins de 250 salariés forment la pierre angulaire de l'économie turque. Profitant des entrants peu coûteux que leur fournit l'économie informelle, ces entreprises procurent une stabilité globale essentielle à l'économie turque, par ailleurs très volatile. Si ces entreprises n'absorbaient que 30% environ de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière en 2002, elles représentent 60% de l'emploi dans ce secteur. La moitié environ des emplois dans les PME de l'industrie manufacturière est concentrée dans des micro-entreprises de moins de

10 salariés. Ces entreprises, familiales pour la plupart, remplissent une fonction importante d'"amortisseurs" pour l'économie turque, car leur petite taille leur permet de s'adapter facilement à l'évolution de l'environnement commercial. En raison de l'étroitesse du marché des capitaux et de l'éviction de l'investissement privé par les besoins de financement du secteur public, les entreprises privées ne disposent que d'un accès limité au crédit.

L'intervention de l'État dans l'économie a continué à diminuer. Après quelques hésitations, l'indépendance des organes de régulation et de surveillance des marchés a été confirmée et le cadre réglementaire a été renforcé. Le nouveau gouvernement est néanmoins intervenu à plusieurs occasions, afin de respecter les promesses faites durant la campagne électorale. Les subventions et aides de l'État diminuent. Bien que le nombre de salariés dans les entreprises contrôlées par l'État ne représente que 2½% de l'emploi total (près de 450 000 personnes travaillent dans des entreprises et des banques contrôlées par l'État), ces entreprises sont encore très influentes dans certains secteurs. Dans le secteur bancaire, un tiers des actifs du secteur est entre les mains des banques contrôlées par l'État. Dans le secteur manufacturier, les entreprises entièrement détenues par l'État représentent encore près d'un quart de la valeur ajoutée de ce secteur et 12% environ des emplois. Dans de nombreux cas, ces entreprises ne sont pas performantes et ont un personnel pléthorique. Les prix ne permettent de couvrir les coûts qu'en partie. Étant donné que ces entreprises produisent essentiellement des inputs pour le secteur manufacturier, les distorsions de prix se propagent dans l'ensemble de l'économie.

L'intégration commerciale avec l'UE est restée stable et la composition par produit des exportations a continué à s'améliorer. L'intégration globale en termes d'échange de produits et de services a reculé en 2002, la part des exportations dans le PIB étant passée de 33,7% en 2001 à 28,8% en 2002, et celle des importations de 31,3% en 2001 à 30,5% en 2002. L'intégration commerciale avec l'UE est restée relativement stable après que la mise en place de l'union douanière, en décembre 1995, ait entraîné une forte augmentation du niveau des échanges. Les exportations turques vers l'UE se sont maintenues à un niveau légèrement supérieur à 50% des exportations totales tandis que les importations de la Turquie en provenance de l'UE accusent des variations plus importantes dues à de grandes fluctuations de la demande intérieure. Durant l'année 2002, les exportations totales de produits et les exportations vers l'UE ont progressé de près de 6% en termes nominaux. Les importations en provenance de l'UE ont augmenté plus rapidement que les exportations totales, à savoir de 19,8% contre 16,3%. Au cours du premier semestre de 2003, cette tendance s'est poursuivie. Comme les années précédentes, la structure des exportations s'est améliorée. La part des produits industriels de pointe s'est accrue tandis que celle des produits agricoles a continué à chuter. Les exportations de véhicules à moteur, en particulier, ont enregistré une hausse sensible au cours de l'année précédente.

La compétitivité des prix des exportations turques s'est maintenue en dépit d'une appréciation marquée de la lire turque. Même si le taux de change effectif réel s'est apprécié d'environ 14% depuis le dernier rapport régulier, les exportations de produits turcs ont remarquablement bien résisté. Les entreprises tournées vers l'exportation ont bénéficié d'une baisse des salaires réels de 6,4% en 2002. En conséquence, la rentabilité et la compétitivité des entreprises tournées vers l'exportation se sont maintenues.

2.4 Évaluation générale

La Turquie a sensiblement amélioré le fonctionnement de son économie de marché, mais des déséquilibres macroéconomiques persistent. D'autres étapes décisives dans la stabilisation macroéconomique et dans les réformes structurelles augmenteront également la capacité turque de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

La stabilité et la prévisibilité économiques ont progressé grâce à une baisse continue des pressions inflationnistes, bien qu'encore élevées, et à la modernisation de la réglementation des marchés et des institutions y afférentes en Turquie. L'incidence positive des réformes structurelles adoptées et graduellement mises en œuvre a aidé la Turquie à résister, sans recul économique important, aux effets de la crise irakienne. Les agences indépendantes de régulation et de surveillance ont joué un rôle crucial à cet égard. La surveillance du secteur financier a été renforcée et les bases d'une législation moderne ont été jetées en matière d'investissements directs étrangers. La transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques ont été améliorées.

Le processus de réforme en cours devrait se poursuivre. La discipline budgétaire et une politique économique axée sur la stabilité permettent d'établir une base solide pour un renforcement de la confiance des marchés et la viabilité des finances publiques. Afin de parvenir à une économie équilibrée et saine, le processus de déflation doit être maintenu. La restructuration dans le secteur bancaire n'est pas encore suffisamment avancée et l'harmonisation croissante des normes prudentielles et de surveillance avec les normes internationales devrait être complétée. La privatisation des banques publiques et des entreprises d'État ainsi que la dérégulation du marché doivent être accélérées, et il y a lieu de s'attaquer aux distorsions structurelles. Il est essentiel de disposer d'investissements productifs publics et privés suffisants et d'accorder une attention particulière à la formation pour augmenter la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Il y a lieu d'encourager les investissements directs étrangers en supprimant les obstacles qui subsistent encore.

3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

La présente partie examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations découlant de l'adhésion – c'est-à-dire le cadre juridique et institutionnel, connu sous le nom d'acquis, qui permet à l'Union de concrétiser ses objectifs. Outre l'examen des progrès notables réalisés depuis le rapport régulier 2002, cette partie entend fournir une évaluation globale de l'aptitude de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, et du chemin qu'il lui reste à parcourir.

La structure de la présente partie suit la liste des vingt-neuf chapitres de négociation et comprend une évaluation de la capacité administrative de la Turquie de mettre en œuvre l'acquis dans ses divers aspects.

En décembre 1995, le Conseil européen de Madrid a rappelé la nécessité de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse des pays candidats grâce, notamment, à l'adaptation de leurs structures administratives. Reprenant ce thème, la Commission a souligné, dans l'Agenda 2000, l'importance d'intégrer effectivement la législation communautaire dans la législation nationale, et surtout de l'appliquer correctement dans la pratique au moyen de structures administratives et judiciaires

appropriées. Il s'agit là d'un préalable essentiel à l'indispensable esprit de confiance mutuelle dans lequel devra s'inscrire la future adhésion.

En décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague a insisté une nouvelle fois sur l'importance de mener les réformes administrative et judiciaire dans les pays candidats, en affirmant qu'elles contribueront à faire avancer l'ensemble des tâches préparatoires à l'adhésion restant à accomplir. Le présent rapport vise à approfondir l'évaluation de la capacité administrative de la Turquie présentée dans le rapport régulier 2002, en mettant l'accent sur les principales structures administratives nécessaires à la mise en œuvre des divers aspects de l'acquis.

En conclusion de son rapport régulier sur la Turquie de 1998, la Commission indiquait ce qui suit:

«La Turquie a démontré sa capacité à adopter et à mettre en œuvre dans les délais fixés la plupart des législations prévues dans le cadre de la décision union douanière. Dans les secteurs où les obligations n'ont pas été remplies selon le calendrier prévu, la Turquie devra cependant faire preuve de la même détermination. Dans la plupart des domaines identifiés par la stratégie européenne, la Turquie a déjà entamé un processus de rapprochement avec la législation communautaire. Des efforts importants restent à accomplir pour mener ce processus à bien, notamment en ce qui concerne le marché intérieur (notamment les marchés publics), l'agriculture et l'environnement. Par ailleurs, dans les secteurs qui ne sont couverts ni par l'union douanière ni par la stratégie européenne, d'importants progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'adoption de l'acquis.»

Il est incontestable que dans le cadre de l'union douanière, la Turquie a fait la preuve de sa capacité administrative et juridictionnelle à appliquer l'acquis. Toutefois, il n'est pas possible à ce stade de se prononcer sur sa capacité future quant aux autres parties de l'acquis qu'elle n'a pas encore transposées.»

Dans son rapport régulier de 2002, la Commission a estimé que:

«Depuis le rapport de 1998, la Turquie a progressé dans l'alignement sur l'acquis dans les domaines couverts par l'union douanière. Des progrès ont aussi été accomplis dans le secteur bancaire et dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie et l'agriculture. Le secteur bancaire a été restructuré et les capacités administratives en la matière ont été rationalisées. Il n'y a guère eu de progrès dans d'autres domaines.»

Au cours de l'année écoulée, la Turquie a encore avancé dans le domaine du marché intérieur, notamment en matière de marchés publics, ainsi que dans les domaines de l'énergie, de la justice et des affaires intérieures. Les progrès sont restés limités en ce qui concerne le renforcement de la capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis.»

De façon générale, la Turquie a réalisé un bon degré d'alignement législatif dans les domaines couverts par l'union douanière, tandis que dans d'autres domaines l'alignement est moins avancé. Des divergences majeures subsistent entre l'acquis et la législation turque. Les capacités administratives doivent être renforcées et des efforts considérables restent à faire.»

En ce qui concerne le marché intérieur, dans le domaine de la libre circulation des marchandises, la loi-cadre sur la libre circulation des produits, adoptée en 2001, est entrée en vigueur. Différentes dispositions d'application ont été adoptées dans un grand nombre de domaines. Il subsiste d'importantes entraves techniques aux échanges. Il convient de poursuivre l'alignement dans des secteurs tels que les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. En outre, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en place divers organismes et améliorer le fonctionnement des organismes existants (normalisation, homologation, évaluation de la conformité). La Turquie doit encore mettre en place un système approprié de surveillance du marché. Malgré l'adoption de la loi-cadre, le contrôle préalable à la mise sur le marché est encore en vigueur. Les efforts actuels portent sur la formation du personnel et l'amélioration des équipements dont disposent les services compétents. En ce qui concerne les marchés publics, une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée en mai puis modifiée en juin 2002. Cette loi constitue une étape importante sur la voie de l'alignement des règles turques d'attribution des marchés publics sur l'acquis communautaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour éliminer les différences considérables qui subsistent entre la nouvelle loi et l'acquis. Aucune évolution n'est à signaler dans le domaine de la libre circulation des personnes.

Dans le domaine de la libre circulation des capitaux, des restrictions importantes persistent en ce qui concerne les investissements étrangers dans divers secteurs. L'attention devrait se porter davantage sur la mise en œuvre de la législation dans le domaine du blanchiment de capitaux. L'alignement de la Turquie en matière de services financiers est bien avancé, et d'autres progrès ont eu lieu en 2001 dans le cadre de la réorganisation du secteur financier. Il n'y a eu aucun progrès dans le domaine des services non financiers et il reste encore beaucoup à faire pour aligner la législation turque sur l'acquis en la matière. Dans le domaine du droit des sociétés, des efforts ont été consentis en ce qui concerne la lutte contre le piratage et la contrefaçon. La mise en œuvre de la législation devrait encore se poursuivre et l'Office turc des brevets doit devenir totalement indépendant. Dans le domaine de la politique de concurrence, l'application de mesures de lutte contre les ententes est satisfaisante. L'alignement sur l'acquis de la législation turque sur les aides d'État n'a pas progressé et il faudrait en priorité créer une autorité indépendante chargée de contrôler les aides d'État.

Dans le secteur agricole, la Turquie a commencé l'enregistrement des terres et des animaux vivants de l'espèce bovine. La Turquie n'a pas engagé les démarches préparatoires en vue de l'institution d'un système de passeports phytosanitaires. D'autres éléments prioritaires du partenariat pour l'adhésion n'ont pas été réglés. En ce qui concerne l'alignement de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur l'acquis, une stratégie est en cours d'élaboration. Les capacités d'exécution n'ont pas été mises à niveau. La Turquie devrait se concentrer sur la transposition, la mise en œuvre et l'application du droit communautaire en matière vétérinaire et phytosanitaire. En général, les progrès concernant l'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture sont limités.

En ce qui concerne la pêche, aucun progrès n'a été accompli dans l'alignement sur la politique commune de la pêche. Il faut procéder à la modernisation du système d'immatriculation de la flotte. Il subsiste des divergences importantes avec les principaux éléments de la politique communautaire de la pêche, particulièrement à

propos de la gestion des ressources, de l'inspection et du contrôle, de la politique de marché et des politiques structurelles.

En ce qui concerne la politique des transports, la Turquie devrait intensifier le travail législatif nécessaire pour adopter l'acquis communautaire en la matière. Il y a lieu d'améliorer ses capacités administratives à mettre en œuvre et à appliquer efficacement la législation dans tous les secteurs. Dans bon nombre de ceux-ci (transports routiers et maritimes notamment), l'alignement est très partiel et résulte principalement de la transposition de conventions internationales.

En matière de fiscalité, l'alignement sur les droits d'accise et la TVA a commencé et certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux et exonérations. Dans le domaine de la fiscalité indirecte, des efforts considérables s'imposent encore. Quant à la fiscalité directe, la Turquie doit augmenter ses recettes fiscales directes et éliminer les mesures discriminatoires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte n'est encore que partiel. En ce qui concerne l'union douanière, la législation est largement conforme à l'acquis sur le papier mais très peu en pratique.

Dans la plupart des domaines, l'infrastructure statistique de la Turquie diffère encore considérablement de celle de l'UE. La coopération entre les autorités turques et Eurostat est toute récente. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

Des mesures ont été prises dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi, mais ne sont pas toujours en pleine conformité avec l'acquis. Il y a un besoin urgent de développer et de renforcer les conditions d'un véritable dialogue social à tous les niveaux. Alors que certains progrès ont été accomplis dans la plupart des domaines, la législation turque est toujours loin de l'alignement avec l'acquis.

En ce qui concerne l'énergie, des progrès substantiels ont été réalisés dans les secteurs de l'électricité et du gaz. La mise en œuvre des deux principales lois adoptées l'année dernière s'est poursuivie et des progrès ont été accomplis en vue de mettre en place une autorité de régulation indépendante pour les secteurs du gaz et de l'électricité. L'alignement sur l'acquis est en bonne voie; des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires.

Dans le secteur des télécommunications, il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne la libéralisation des marchés des téléphones mobiles et fixes et dans la mise en œuvre du cadre légal relatif aux opérateurs dominants. Des progrès ont été réalisés dans l'adoption d'une nouvelle législation dans le domaine des licences, de l'interconnexion et dans une certaine mesure du service universel. Des efforts supplémentaires doivent être consentis en vue d'améliorer les capacités administratives de l'autorité chargée des télécommunications, notamment sur les plans des ressources humaines et de la formation. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

Dans les domaines de la culture et de la politique audiovisuelle, la nouvelle loi sur la radiodiffusion n'est pas conforme à l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la politique régionale, la Turquie a achevé les travaux d'établissement d'une carte provisoire des aides d'État aux fins du développement régional conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); cette carte a été approuvée par EUROSTAT. Elle n'est cependant pas encore en usage à des fins de planification et de politique régionale. La Turquie n'a encore élaboré aucune véritable stratégie en matière de politique régionale conforme aux normes communautaires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En matière d'environnement, la législation visant à assurer l'alignement sur la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement a été adoptée. Des mesures ont été prises pour élaborer un plan de financement des investissements. L'adoption d'un nouveau règlement sur l'inspection environnementale constitue un pas positif vers l'augmentation de la capacité administrative turque de mise en œuvre de l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la protection des consommateurs et de la santé, l'alignement est limité et des efforts substantiels sont nécessaires pour aligner la législation et pour renforcer les capacités administratives et sensibiliser les consommateurs.

Dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, des efforts de sensibilisation à la législation et aux pratiques communautaires ont été consentis, notamment dans des domaines tels que l'asile et l'immigration clandestine. D'autres mesures ont été prises pour renforcer la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la corruption. La base légale de la lutte contre la traite des êtres humains a été mis en place. L'alignement sur l'acquis a commencé, notamment en matière de politique de visas, mais il reste un travail important à réaliser. La lutte contre l'immigration clandestine doit être considérablement renforcée.

En ce qui concerne les relations extérieures, l'adoption du système de préférences généralisées devrait se poursuivre.

En matière de contrôle financier, les mécanismes de contrôle budgétaire et financier de l'administration turque devraient être améliorés. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. Une réforme approfondie s'impose à tous les niveaux de l'administration. Elle nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Dans certains secteurs, de nouveaux organismes de régulation ont été créés. Il convient d'assurer leur autonomie tout en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.»

3.1 Chapitres de l'acquis

Comme cela a été indiqué, la capacité de la Turquie d'assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de négociation. En conséquence, la présente partie s'ouvre sur l'examen des progrès relatifs aux «quatre libertés» qui constituent les pierres angulaires du marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique des progrès réalisés dans chacun des chapitres,

pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, questions économiques et budgétaires, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne les **mesures horizontales et organisationnelles**, la Turquie a adopté la législation devant servir de base à l'introduction des principes de la «nouvelle approche» et de «l'approche globale».

Dans le domaine des essais et de la certification, le ministère de l'Industrie et du Commerce, l'autorité des télécommunications et le sous-secrétariat aux Affaires maritimes ont publié des lignes directrices relatives à la nomination des organismes d'évaluation de la conformité dans plusieurs secteurs relevant de leur responsabilité.

Néanmoins, aucun organisme notifié n'a encore été désigné. Le ministère de l'Industrie et du Commerce et l'autorité des télécommunications ont signé des protocoles avec le Conseil turc d'accréditation (TÜRKAK) en ce qui concerne l'évaluation des demandes d'évaluation de conformité des organismes..

Dans le domaine de la normalisation, l'Office turc de normalisation a continué d'adopter les normes CEN, CENELEC et ETSI.

Dans le domaine de l'accréditation, le Conseil turc d'accréditation (TÜRKAK) a adhéré au système européen d'accréditation en novembre 2002. Néanmoins, le TÜRKAK n'a pas encore signé l'accord multilatéral de coopération européenne pour l'accréditation, ce qui entraîne la non-reconnaissance de son accréditation dans l'UE. L'accréditation des organismes a commencé.

En ce qui concerne la **législation sectorielle spécifique** dans les domaines couverts par «l'ancienne approche», 15 directives communautaires supplémentaires ont été transposées, notamment dans le secteur des véhicules à moteur et de leurs remorques. En ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, trois directives ont été transposées.

Dans les domaines couverts par la «nouvelle approche», des directives ont été transposées depuis le dernier rapport régulier dans le secteur des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications, des matériaux de construction, du rendement énergétique des réfrigérateurs à usage ménager, des ascenseurs, des explosifs à usage civil et des appareils pour les atmosphères explosibles. Au total, 20 directives relevant de la «nouvelle approche» ont été transposées. Cependant, les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre pratique de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché n'ont pas encore été installées.

En ce qui concerne la question de la sécurité alimentaire et de la législation relative aux denrées alimentaires (*voir aussi le chapitre 7 - Agriculture*), la transposition de l'acquis s'est poursuivie, notamment dans le domaine des additifs, de l'étiquetage et de l'ionisation. La Turquie a entrepris certaines démarches initiales en vue de renforcer la capacité administrative d'application de l'acquis; elle a notamment commencé à mettre sur pied le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour

animaux (RASFF). Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour compléter et améliorer le système.

Le régime commercial général applicable aux produits pharmaceutiques continue de poser des problèmes. Aucun progrès n'a notamment été accompli depuis le dernier rapport régulier en ce qui concerne la protection des données; la Turquie n'a adopté aucune disposition sur l'exclusivité des données, ce qui est contraire à ses obligations découlant de l'union douanière CE-Turquie.

En ce qui concerne le régime d'importation des boissons alcoolisées, un décret sur les dispositions d'application de la loi sur les boissons alcoolisées de 2001 a été publié. L'interprétation de ce décret par l'autorité responsable des marchés des produits du tabac et des boissons alcoolisées devrait permettre un meilleur accès au marché bien que la législation en vigueur contienne toujours des restrictions d'importation, notamment un embargo sur les importations en vrac, des restrictions sur les boissons prêtes à boire, des procédures lourdes en ce qui concerne les licences d'importation et un seuil de volume pour la libre fixation des prix et distribution.

Aucune évolution n'a été constatée en ce qui concerne **le secteur non harmonisé**. La législation sur l'échange d'informations sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises n'est pas encore entrée en vigueur. Aucune avancée n'est à signaler en ce qui concerne la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle.

Quant aux **marchés publics**, la nouvelle loi turque sur les marchés publics, adoptée en janvier 2002, est entrée en vigueur en janvier 2003. Néanmoins, elle n'est pas conforme à l'acquis. Par la suite, des modifications de la loi sur les marchés publics ont été publiées en août 2003, introduisant de nouvelles conditions restrictives. En conséquence, au lieu de rapprocher le système de l'acquis, la nouvelle loi l'en éloigne encore plus.

S'agissant de la capacité administrative, une Agence des marchés publics, légalement mise en place et indépendante, a été créée en avril 2002 et a commencé ses activités. Depuis le dernier rapport régulier, du personnel supplémentaire a été recruté et l'Agence a organisé des cours de formation pour les entités contractantes.

Évaluation globale

Dans le cadre de la décision du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase finale de l'union douanière, la Turquie s'est engagée à adopter la législation communautaire concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges pour la fin de l'an 2000. Elle n'a toutefois pas satisfait à cet engagement.

Les conditions requises pour l'importation des boissons alcoolisées entravent sérieusement les échanges commerciaux dans ce secteur. En outre, la Turquie applique arbitrairement les dispositions du régime d'importation des voitures d'occasion à différents produits. Ces différends commerciaux avec l'UE n'ont toujours pas été réglés pendant la période de référence malgré plusieurs initiatives prises par l'UE pour les résoudre.

La Turquie a pris des mesures importantes, sur le plan législatif et réglementaire, pour mettre en place le cadre nécessaire à l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché. Ces mesures doivent désormais être suivies d'un renforcement administratif et

d'une restructuration des institutions publiques compétentes en vue de la mise en œuvre effective des directives relevant de la «nouvelle approche» et de «l'approche globale».

En ce qui concerne la normalisation, le régime de normes obligatoires appliqué par l'Office turc de normalisation (TSE) continue à causer des difficultés sur le plan commercial, notamment la pratique de contrôle préalable à la frontière. On compte actuellement environ 1 150 normes obligatoires pour le marché intérieur et pour les importations en Turquie. Bien que les produits munis de la marque et du certificat CE soient en principe autorisés à circuler librement, il subsiste des demandes inutiles de documentation, des procédures d'essai excessives et des retards d'agrément. De façon générale, le TSE a continué d'appliquer le régime des normes obligatoires sans aucune transparence pendant la période de référence. Les normes obligatoires devraient être retirées aussi rapidement que possible, au plus tard lorsque les directives «nouvelle approche» transposées entreraient en vigueur.

Le TSE est responsable de la préparation et de la publication des normes, de la métrologie industrielle et de l'étalonnage, de l'évaluation de la conformité et de la certification. Il est membre affilié à la fois du CEN et du CENELEC. Sa candidature en vue d'une adhésion à ces deux organismes a été gelée en raison de l'inertie au sujet du recours excessif aux normes obligatoires en Turquie. En outre, le TSE subventionne ses activités de normalisation par d'autres activités telles que la certification et les essais; sa dépendance financière d'activités secondaires ne permet pas une séparation précise de fonctions. Le TSE devrait adopter les mêmes principes que les institutions européennes de normalisation: indépendance, ouverture, transparence et consensus.

Dans le domaine de l'accréditation, le Conseil turc d'accréditation (TÜRKA) créé en 2000 est désormais opérationnel et effectue des activités d'accréditation. Néanmoins, le fait qu'il n'ait pas signé l'accord multilatéral de coopération européenne pour l'accréditation et que son accréditation ne soit pas encore reconnue dans l'UE explique que les utilisateurs préfèrent se tourner vers les organismes européens d'accréditation pour obtenir une évaluation de la conformité. En outre, le bon fonctionnement du TÜRKA est entravé par la lourdeur de l'organisation qui lui est imposée par la loi.

La procédure de désignation des organismes d'évaluation de conformité devrait être accélérée afin de pouvoir commencer à mettre en œuvre la législation relevant de la «nouvelle approche», dont une grande partie entrera bientôt en vigueur.

Dans le domaine de la métrologie, bien que la métrologie scientifique et industrielle soit bien organisée et fonctionne de façon efficace, principalement grâce à l'Institut national de métrologie, le cadre applicable à la métrologie légale n'est pas clair. Le ministère de l'Industrie et du Commerce requiert davantage de formation et de conseils techniques dans ce domaine.

S'agissant de la législation sectorielle, le nombre de secteurs où l'acquis a été transposé a encore augmenté depuis l'année dernière. Néanmoins, la Turquie n'a toujours pas entièrement satisfait à ses obligations dans le cadre de l'union douanière, alors qu'elle aurait dû le faire pour la fin de l'an 2000.

Dans les secteurs couverts par «l'ancienne approche», des progrès ont été réalisés avec l'adoption de la législation dans le domaine des véhicules à moteur et des tracteurs agricoles et forestiers. Il n'y a toujours pas eu d'avancées en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les substances chimiques. Dans les secteurs couverts

par «la nouvelle approche», la transposition des directives concernant les équipements de protection individuelle, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les emballages et déchets d'emballages et les installations à câble n'a pas encore eu lieu et l'alignement de la législation déjà transposée sur l'acquis doit encore être confirmé.

De façon générale, le régime applicable aux produits pharmaceutiques continue à poser des problèmes en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, l'autorisation de mise sur le marché, la politique de fixation des prix, le système de remboursement; quant à la discrimination en faveur des produits locaux, elle est toujours en vigueur.

La Turquie a enregistré certains progrès dans l'adoption de la législation relative à la sécurité alimentaire, essentiellement dans le cadre du Codex alimentaire turc. La Turquie devrait poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une harmonisation complète avec l'acquis et d'appliquer l'ensemble de la législation sur les denrées alimentaires, notamment le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) et les contrôles des bonnes pratiques de fabrication. Elle devrait également améliorer la coordination entre les activités des ministères de l'Agriculture et de la Santé liées à la sécurité des denrées alimentaires. Il est indispensable de renforcer les contrôles en matière de sécurité des denrées alimentaires.

La Turquie devrait préparer progressivement l'administration et les acteurs de la chaîne alimentaire aux nouvelles règles. Elle devrait améliorer ses installations d'ionisation et aligner sa législation sur les denrées alimentaires ionisées sur celle de la CE; prendre des mesures appropriées visant à empêcher la contamination des noisettes et des figes séchées par les aflatoxines; accélérer l'accréditation des laboratoires et améliorer les conditions de stockage. L'informatisation des services d'inspection régionaux devrait être poursuivie. Il faudrait mettre en place des infrastructures de contrôle et d'analyse des aliments génétiquement modifiés et des nouveaux aliments.

Dans le secteur non-harmonisé, beaucoup reste à faire en ce qui concerne l'identification des obstacles à la libre circulation des marchandises, à la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle et à l'adoption de la législation relative à la mise en place des instruments d'accompagnement.

S'agissant des marchés publics, des efforts considérables et des modifications législatives, tant en droit primaire qu'en droit dérivé, sont encore nécessaires pour garantir l'alignement. Un certain nombre de dispositions discriminatoires à l'encontre des soumissionnaires non-turcs subsistent. À la suite de la modification publiée en août 2003, un grand nombre d'entités contractantes ont été exemptées du champ d'application de la loi et les périodes d'invitation à soumissionner ont été considérablement raccourcies, limitant la concurrence et la transparence. La Turquie devrait aligner sans tarder les dispositions contradictoires sur l'acquis.

En ce qui concerne la capacité administrative, l'Agence des marchés publics compte actuellement environ 170 personnes. Depuis janvier 2003, quelque 5 000 nouveaux appels d'offres ont été annoncés, conformément aux dispositions et aux procédures prévues dans la nouvelle loi. En juin 2003, l'Autorité des marchés publics avait reçu 233 plaintes (140 portant sur des services, 74 sur des fournitures, 19 sur des travaux), dont 144 ont été traitées. D'autres investissements significatifs dans la capacité administrative de l'autorité responsable des marchés publics et des entités contractantes sont nécessaires pour assurer l'application transparente du nouveau régime applicable aux marchés publics en Turquie.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a progressé dans la transposition de l'acquis, notamment en ce qui concerne la législation sectorielle spécifique. Néanmoins, des progrès limités ont été accomplis dans la mise en place des mécanismes et des institutions de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité. Dans le domaine des marchés publics, la Turquie a reculé dans l'alignement sur l'acquis en modifiant la loi sur les marchés publics. Les véritables progrès dans le domaine de la libre circulation des marchandises restent donc limités.

De façon générale, la transposition de l'acquis par la Turquie a avancé mais de sérieux efforts sont nécessaires pour parvenir à l'alignement complet, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre appropriée de la législation. À court terme, la Turquie devrait se concentrer sur l'adoption des instruments visant à éliminer les entraves techniques aux échanges. Un effort important reste à faire pour assurer l'application correcte de l'acquis et le respect des obligations découlant de la décision union douanière à la date prévue, c'est-à-dire au 31 décembre 2000.

Pour que la législation adoptée soit mieux appliquée, la Turquie devrait abandonner les pratiques du contrôle préalable à la mise sur le marché des produits et mettre en place un système adéquat de surveillance du marché.

Il y a lieu à cet effet de créer des institutions compétentes ou de les renforcer. D'autres efforts sont nécessaires pour améliorer l'alignement et la capacité administrative dans le domaine de la sécurité alimentaire. Le système de métrologie légale doit être amélioré. La Turquie devrait s'abstenir d'introduire de nouvelles spécifications techniques différant de celles de l'UE. La Turquie devrait abandonner les pratiques non transparentes et discriminatoires dans le domaine des marchés publics et aligner le régime qui leur est applicable sur l'acquis.

Chapitre 2: Libre circulation des personnes

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, des **droits du citoyen** ou de la future **coordination des systèmes de sécurité sociale**.

En ce qui concerne la **libre circulation des travailleurs**, une loi sur les permis de travail pour les citoyens étrangers a été adoptée en février 2003. Elle définit différents types de permis de travail (assortis de diverses limitations de durée et conditions) pour les ressortissants étrangers. La loi stipule que les limitations de durée ne s'appliqueront pas aux citoyens de l'UE ni à leurs conjoints et enfants, qu'ils soient ou non d'origine communautaire.

Aucun progrès n'est à signaler pour ce qui est de la capacité administrative.

Évaluation globale

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, aucune agence nationale de normalisation dans ce domaine n'a encore vu le jour. La

législation portant révision des exigences minimales pour 250 professions turques doit encore être adoptée.

Différentes institutions sont responsables de l'autorisation de l'accès à la profession, qui relève en partie d'associations et des organisations professionnelles privées et en partie d'organismes publics, tels que le Conseil de l'enseignement supérieur. Il n'existe pas encore de coordinateur national en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles. Il importe de veiller à ce que la législation établisse une distinction entre reconnaissance des titres universitaires et reconnaissance des qualifications professionnelles et prévoie la simplification des procédures d'autorisation de la prestation de services. La loi sur les permis de travail pour les citoyens étrangers constitue une étape importante en matière de libre circulation des travailleurs.

En vue d'éliminer les restrictions à la libre circulation des travailleurs étrangers, la Turquie doit toujours revoir plusieurs lois ainsi que le rôle des organisations professionnelles.

En ce qui concerne la coordination des régimes de sécurité sociale, des modifications de l'actuelle législation en cette matière restent nécessaires pour garantir le fonctionnement approprié du système de sécurité sociale et assurer sa viabilité budgétaire. L'inefficacité et les cas d'irrégularités dans le cadre du régime des retraites et des organismes de sécurité sociale résultent partiellement des insuffisances en matière de capacité administrative comme l'indiquait le rapport régulier de l'année dernière. La Turquie doit poursuivre ses efforts pour stabiliser son système de sécurité sociale.

Conclusion

Certains progrès ont été enregistrés au cours de la période de référence, notamment dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

L'alignement de la Turquie sur l'acquis reste limité dans ce domaine. Elle doit concentrer ses efforts sur l'alignement de la législation sur tous les aspects pertinents de l'acquis dans ce secteur, notamment dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications et de l'introduction connexe de programmes d'études et de formation harmonisés. Des mesures visant à renforcer les structures administratives nécessaires s'imposent encore. En ce qui concerne les régimes de sécurité sociale, les réformes juridiques et institutionnelles doivent se poursuivre pour assurer la stabilité financière et renforcer la capacité administrative.

Chapitre 3: Libre prestation de services

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Il y a eu certains développements dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services autres que financiers. Une loi concernant les permis de travail pour les citoyens étrangers a été adoptée en février 2003. La loi fixe les règles applicables à la délivrance des permis de travail pour plusieurs catégories de salariés, y compris les travailleurs indépendants et étrangers employés par des investisseurs étrangers.

Dans le domaine des services financiers, des progrès substantiels ont été enregistrés dans le secteur des banques et des valeurs mobilières. À la suite des importants

développements intervenus en 2001 et 2002, des efforts supplémentaires ont été accomplis dans la transposition des normes comptables internationales dans les principes comptables du secteur bancaire turc. Il est prévu que les nouvelles normes comptables adoptées en juin 2002 entrent en vigueur en octobre 2003. L'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA) a adopté une série de modifications des règles applicables au fonctionnement des banques et à leur création, ainsi que des dispositions d'application relatives aux systèmes de contrôle des banques et de gestion des risques. La BRSA a également publié une circulaire sur l'évaluation des risques bancaires. Elle a en outre modifié les textes législatifs d'application concernant les tableaux financiers des institutions financières spéciales.

Enfin, le secteur bancaire poursuit sa restructuration dans le cadre du programme de renforcement du capital bancaire.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, la commission du marché des capitaux (CMB) a adopté les procédures et les principes régissant l'enregistrement centralisé des instruments dématérialisés sur le marché des capitaux en décembre 2002.

La CMB a adopté des règles relatives à la création et aux activités des sociétés de gestion de portefeuille. En outre, elle a publié une circulaire concernant les normes de performance de l'investissement et fixé les règles et les principes applicables aux votes cumulés aux assemblées générales des sociétés, qui relèvent de la loi sur le marché des capitaux. Au cours de la période de référence, elle a adopté deux séries de lois concernant respectivement les principes des actions sans droit de vote et l'inscription des participations au compte des profits et pertes. Elle a également défini les principes régissant la création et les activités des sociétés d'investissement de capitaux à risques en mars 2003.

Une modification des dispositions d'application de la législation relative aux offres publiques d'instruments relevant du marché des capitaux est intervenue en février 2003. Cette modification a permis de déterminer les règles de publicité et de définir les groupes d'investissement. Une modification a également été apportée à la circulaire sur les principes régissant l'enregistrement et la vente des actions. Cette modification entraîne un relèvement du seuil de pourcentage pouvant faire l'objet d'une offre publique en fonction du montant du capital souscrit par les sociétés dont les actions sont mises en vente et instaure un système d'enregistrement. En outre, les sociétés sont tenues de présenter un rapport écrit justifiant les prix d'émission proposés en cas de restriction de droits de préemption.

La CMB a adopté un règlement d'application sur les principes régissant la création et le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières autres que les marchés des changes en mars 2003. Par ce règlement, la CMB est autorisée à publier les règles applicables à l'établissement des marchés des valeurs mobilières sur lesquels les PME peuvent obtenir des fonds.

La CMB a également modifié les circulaires concernant le contrôle indépendant, les états financiers en période de forte inflation, l'intermédiation et les institutions intermédiaires.

En ce qui concerne les règlements sur l'assurance, la protection des données à caractère personnel et la société de l'information, aucun progrès n'est à signaler. Dans le domaine de la protection des données personnelles, aucun progrès n'est à noter bien que la législation soit en préparation.

Évaluation globale

L'adoption de la loi sur les permis de travail pour les citoyens étrangers constitue une étape positive en matière de libre prestation de services professionnels. Néanmoins, plusieurs textes de loi dans différents secteurs contiennent toujours certaines restrictions excluant les étrangers du marché. Des efforts substantiels devront être consentis pour aligner la législation turque sur l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne les services financiers autres que les services d'assurance, l'harmonisation est bien avancée et le marché est en grande partie ouvert aux opérateurs étrangers. Les réformes dans le secteur bancaire constituent une autre étape positive.

Après la crise financière de 2001, la Turquie a procédé à une restructuration en profondeur de son secteur bancaire et a aligné sa législation sur l'acquis et les normes internationales. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires, particulièrement en ce qui concerne la garantie des dépôts par l'État et l'alignement de la législation correspondante relative au système de garantie des dépôts. Une grande partie de la législation est conforme à l'acquis et aux normes internationales en la matière, mais une mise œuvre efficace de la législation adoptée et des normes prudentielles doit faire l'objet d'une attention renforcée. À cet égard, le maintien de l'indépendance de l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA) continue d'être fondamental.

En ce qui concerne la capacité administrative, le personnel de la BRSA compte actuellement 70 responsables et 181 experts. La BRSA est financée par les contributions des banques à l'agence, sur la base de leur bilan total de l'année précédente. La BRSA effectue des inspections annuelles auprès de chaque banque en Turquie. Au cours de la période de référence, 76 inspections au total ont été effectuées sur place. Les rapports sont publiés sur le site Web de l'agence. Les licences ont été retirées à 13 banques après l'intervention de la BRSA. Au total, 6 licences, y compris celles de deux banques étrangères, ont été retirées par la BRSA à la demande des banques.

Dans le domaine des services d'investissement, des efforts substantiels ont été consentis pour aligner la législation turque sur l'acquis correspondant et sur les normes internationales.

L'établissement de normes et de principes d'enregistrement des instruments relevant du marché des capitaux et les efforts déployés pour rendre le registre central totalement opérationnel constituent d'importantes avancées. Néanmoins, le champ d'application du système de protection des investisseurs n'est toujours pas conforme à l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne les offres publiques, l'introduction d'un seuil minimal pouvant faire l'objet d'une offre publique, exprimé en pourcentage du montant total du capital souscrit, constitue une amélioration. Néanmoins, des efforts supplémentaires d'alignement sur l'acquis correspondant sont nécessaires. De nouvelles avancées ont également été enregistrées en ce qui concerne les placements collectifs, avec la suppression des anciennes restrictions.

Au cours de la période de référence, la CMB a enregistré des progrès en ce qui concerne les exigences de transparence pour les sociétés cotées en bourse et les règles garantissant les droits des actionnaires, par l'adoption de principes sur les actions cumulatives et les

actions sans droit de vote et par des informations sur les performances. Néanmoins, des efforts considérables doivent toujours être consacrés à la poursuite de l'alignement dans ce domaine. En matière d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, l'alignement sur l'acquis correspondant n'est toujours pas réalisé en ce qui concerne les restrictions imposées aux fondateurs de sociétés d'investissement, les responsabilités des dépositaires et le type d'instruments d'investissement. Il reste des efforts à accomplir pour aligner les normes relatives aux prospectus sur celles de l'UE. Dans le domaine de l'intermédiation financière, les banques turques qui souhaitent négocier des actions en bourse ne peuvent toujours le faire que par l'intermédiaire de filiales de courtage.

En ce qui concerne la capacité administrative, la CMB a un conseil d'administration de 7 membres et emploie au total 427 personnes dont 197 experts. La CMB réglemente et supervise 1 463 institutions. Elle est membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et préside le comité des marchés émergents de l'OICV depuis mai 2002. Elle fait également partie du groupe consultatif de réglementation et de surveillance du marché des capitaux.

Dans le domaine des assurances, le niveau d'alignement sur l'acquis, notamment par rapport à d'autres services financiers, est faible. Certaines restrictions visant à exclure les étrangers du marché existent toujours. Les principes applicables à la comptabilité des assurances et aux données financières recueillies auprès des compagnies d'assurance ne sont pas conformes à l'acquis correspondant. En outre, les normes prudentielles devraient être alignées sur l'acquis et les normes internationales. Des différences existent entre la législation de l'UE et celle de la Turquie en ce qui concerne les conditions de solvabilité des compagnies d'assurance. La législation turque n'applique pas la marge de solvabilité minimale requise dans les directives relatives aux assurances. Le conseil de surveillance des assurances n'est pas indépendant sur le plan de son fonctionnement; le contrôle de la qualité dans ce domaine est faible dans la mesure où les règlements correspondants ne sont pas entièrement conformes à l'acquis. Le maintien du monopole de réassurance reste clairement en contradiction avec l'acquis. Il en va de même pour le contrôle tarifaire ex ante qui subsiste alors qu'il devrait être supprimé pour être conforme à l'acquis.

Le secteur de l'assurance est réglementé et supervisé par le sous-secrétariat au Trésor turc. La direction générale des assurances est responsable de l'élaboration et de l'application de la législation ainsi que de la surveillance hors site tandis que le conseil de surveillance des assurances est chargé des activités d'inspection sur site. La direction générale des assurances emploie au total 34 personnes. Le conseil de surveillance des assurances compte 56 personnes. De façon générale, la capacité administrative des organismes de surveillance des assurances doit être sensiblement renforcée.

La Turquie est encouragée à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis de la législation dans le domaine de la protection des données, notamment par la mise en place d'une autorité de surveillance entièrement indépendante chargée de la protection des données.

Dans le domaine relatif aux services liés à la société de l'information, le degré d'alignement sur l'acquis est relativement faible, d'où la nécessité d'efforts supplémentaires.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a progressé dans ce domaine, notamment dans le secteur bancaire, des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières.

Dans le domaine des services professionnels, l'alignement est faible et des efforts substantiels doivent encore être déployés pour aligner la législation sur l'acquis correspondant. Dans le domaine des services financiers, le niveau global d'harmonisation dans les secteurs des banques et des valeurs mobilières est élevé. Néanmoins, l'alignement sur l'acquis de la législation en matière d'assurance nécessite encore de sérieux efforts. En outre, la capacité administrative des organismes de surveillance des assurances doit être renforcée.

Les efforts actuellement déployés pour rapprocher la législation de l'acquis dans le domaine de la protection des données doivent être poursuivis, notamment par la mise en place d'une autorité de surveillance entièrement indépendante.

Quant à la législation relative aux services liés à la société de l'information, elle n'a pas encore été mise en conformité avec l'acquis.

Chapitre 4: Libre circulation des capitaux

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne les **mouvements de capitaux et les paiements**, une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers a été adoptée en juin 2003 dans le cadre du programme global de réformes visant à moderniser, libéraliser et rationaliser le cadre juridique, réglementaire et administratif relatif aux investissements qui a été adopté en décembre 2001. La nouvelle loi sur les investissements directs étrangers abroge la loi précédente de 1954 sur l'encouragement des capitaux étrangers.

Le principal objectif de cette loi est de promouvoir les investissements directs étrangers en Turquie par la protection des droits des investisseurs étrangers, la libéralisation de l'acquisition de biens immobiliers par des personnes morales étrangères au même titre que les ressortissants turcs et l'adoption d'un système de notification, plutôt que d'autorisation, pour les investissements directs étrangers.

Quant aux sociétés de gestion de portefeuille et aux normes y afférentes (organismes étrangers de placement collectif), un règlement a été adopté en janvier 2003 concernant l'établissement et les activités de ces sociétés sur le marché des valeurs mobilières. Ce règlement permet aux personnes physiques et morales de toute nationalité d'établir des sociétés de gestion de portefeuille en Turquie, à condition qu'elles disposent d'une licence délivrée par la commission du marché des capitaux et satisfassent aux conditions de capital minimal. Précédemment, seules les banques, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage, les fonds de pension et les caisses pour salariés étaient autorisés à créer des sociétés pour des placements collectifs dans des valeurs mobilières en Turquie (*Voir également le chapitre 3 - Libre circulation des services*).

Aucun progrès n'est signalé cette année en matière de **systèmes de paiement**.

En ce qui concerne la lutte contre le **blanchiment de capitaux** la situation s'est, en revanche, améliorée. Un décret arrêté par le comité d'enquêtes sur la criminalité

financière est entrée en vigueur en novembre 2002. Il prévoit que les banques et les établissements financiers privés doivent nommer une personne chargée de signaler les irrégularités.

Évaluation globale

La nouvelle loi sur les investissements directs étrangers et les dispositions prises pour son exécution constituent des étapes positives vers une amélioration du cadre réglementaire en matière d'investissement.

Les limitations de l'accès à la propriété étrangère dans un grand nombre de secteurs tels que l'aviation civile, le transport maritime, les entreprises portuaires, la radio et la télévision, les télécommunications, l'industrie minière et l'énergie persistent parce qu'elles sont prévues dans d'autres lois. Il est en outre interdit aux entreprises étrangères de se lancer dans des opérations immobilières.

S'agissant des investisseurs institutionnels, aucune restriction ne figure de jure dans la loi sur l'assurance et ses dispositions d'application en ce qui concerne les investissements dans des actifs étrangers. Ces actifs ne peuvent cependant pas être utilisés pour constituer des réserves obligatoires.

En ce qui concerne la capacité administrative, la direction générale des investissements étrangers au sein du sous-secrétariat au Trésor est le principal organisme gouvernemental responsable des questions touchant aux IDE. Cette direction générale, qui emploie 75 personnes, est compétente pour l'autorisation et l'enregistrement (de sociétés étrangères et de personnel étranger), la préparation de la législation pertinente, l'attribution des aides d'État, la promotion de mesures visant à attirer des IDE dans le pays, la tenue de statistiques des IDE en Turquie et les services de conseil aux investisseurs étrangers.

En ce qui concerne les systèmes de paiement, toutes les directives (sur les virements transfrontaliers et le caractère définitif du règlement, de même que la recommandation sur les instruments de paiement électroniques) restent à transposer. La Turquie doit également instaurer des procédures de règlement amiable des litiges entre les banques et leurs clients.

Dans le domaine du blanchiment de capitaux, la Turquie dispose d'un service de renseignement financier opérationnel, le comité d'enquêtes sur la criminalité financière, dont les effectifs sont supérieurs à 1 000 personnes. De façon générale, le service de renseignement financier doit améliorer son système d'information et ses procédures d'enquête. La mise en œuvre d'une base de renseignements financiers est fortement recommandée (*voir également le chapitre 24 - Justice et affaires intérieures*).

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, l'alignement de la législation sur l'acquis s'est poursuivi, notamment en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux.

De façon générale, l'alignement sur l'acquis progresse, mais des efforts supplémentaires sont encore nécessaires. En particulier, la Turquie devrait lever le reliquat des restrictions imposées aux investisseurs étrangers et poursuivre ses efforts pour moderniser, libéraliser

et rationaliser le cadre juridique, réglementaire, et administratif relatif aux investissements. L'acquis en matière de systèmes de paiement et de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être transposé.

Chapitre 5: Droit des sociétés

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne le **droit des sociétés** en tant que tel, aucune avancée particulière n'est à signaler. Une nouvelle loi sur les sociétés, visant à simplifier les procédures pour la création des sociétés en Turquie, est à l'examen au Parlement. Si elle adoptée, la nouvelle loi permettra de diminuer de 19 à 3 le nombre de démarches à effectuer pour créer une société.

En ce qui concerne la **comptabilité**, la commission du marché des capitaux a publié des circulaires sur le fonctionnement et l'indépendance des sociétés d'audit et les principes applicables à l'audit des fonds de pension.

Depuis le début de 2002, aucun fait nouveau particulier ne s'est produit dans le domaine des **droits de propriété industrielle et intellectuelle**.

Dans le secteur des produits pharmaceutiques, les problèmes relatifs aux droits de propriété intellectuelle (DPI) ont subsisté au cours de la période de référence. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les droits de propriété industrielle.

La capacité administrative a continué de se renforcer, notamment grâce à la commission du marché des capitaux, et la formation des juges dans le domaine des DPI s'est poursuivie. Néanmoins, aucun nouveau tribunal spécialisé n'est venu s'ajouter aux deux autres existants (Istanbul et Ankara).

Aucune évolution particulière n'est à signaler en ce qui concerne le **règlement remplaçant la convention de Bruxelles et la convention de Rome**.

Évaluation globale

Le gouvernement turc a créé un comité spécial chargé de réviser le code du commerce et de l'aligner sur l'acquis, en y incluant les dernières modifications de la première directive sur le droit des sociétés. En ce qui concerne le droit des sociétés, il convient d'accélérer l'alignement en cours depuis longtemps pour obtenir des résultats sur le plan de la législation et de la mise en œuvre.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle, la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques doit encore être modifiée en ce qui concerne le droit d'auteur dans la société de l'information, la protection des bases de données *sui generis*, le prêt public, le droit de suite des artistes et le droit de location. Aucune activité n'a été signalée dans ce domaine l'année dernière.

Le processus d'adhésion au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, à l'acte de Genève et à l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ainsi qu'au traité de l'OMPI sur le droit des marques est toujours en

instance. Cela vaut également pour les conventions de Rome et de Berne, qui ont été ratifiées en 1996 mais n'ont jamais été publiées au Journal officiel turc.

Le piratage et la contrefaçon restent un problème sérieux en Turquie. Selon l'industrie, le niveau de piratage dans le secteur du livre pourrait atteindre 90 %, notamment dans le cas des manuels en langue anglaise. D'autres formes communes de piratage concernent les disques optiques contenant un droit d'auteur (films, musique, logiciels, matériel de référence, etc.). Le piratage sur Internet (des médias et d'œuvres audiovisuelles dont la diffusion n'est pas autorisée) est également un phénomène courant.

S'agissant des droits de propriété industrielle, les lois adoptées en 1995 doivent être modifiées pour être conformes aux directives CE. L'acquis sur la protection juridique des dessins et des modèles n'a pas encore été intégré dans la loi turque sur les dessins et les modèles.

Quant aux brevets, la Turquie a ratifié la Convention sur le brevet européen en 2000 et y a adhéré. Néanmoins, elle devrait poursuivre l'alignement de sa législation sur celle de l'UE et sur les exigences internationales en la matière et veiller à leur mise en œuvre efficace.

Le ministère turc de la Culture et du Tourisme a créé des comités chargés des mesures d'exécution dans les 81 provinces du pays en 2002. Le ministère a indiqué qu'au cours des deux premiers mois de 2003, 15 000 produits pirates dont des œuvres cinématographiques et musicales et 1 505 publications pirates ont été découverts et 19 personnes ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

La lutte contre le piratage n'est toujours pas efficace si l'on compare l'importance des infractions au petit nombre d'actions en justice et de sanctions à l'encontre des contrevenants. La capacité administrative doit être renforcée par la formation et une coopération interinstitutionnelle accrue entre la police, les bureaux de douane et le pouvoir judiciaire. Les campagnes de sensibilisation évoquées dans le rapport précédent n'ont pas eu la visibilité ni l'incidence significative escomptée. La sensibilisation du public au caractère illégal du piratage doit être renforcée.

Actuellement, si l'on excepte les deux tribunaux spécialisés d'Istanbul et d'Ankara, ce sont les juridictions pénales et civiles qui traitent les affaires de DPI et leurs jugements enregistrent des retards excessifs. En outre, la Turquie doit veiller à l'application de solutions et de sanctions appropriées en cas d'infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, des avancées très limitées sont à signaler.

Malgré les mesures prises notamment au cours des années précédentes, l'alignement global dans le domaine du droit des sociétés et des droits de propriété industrielle et intellectuelle reste très restreint. Des mesures législatives et d'exécution doivent être prises pour combattre plus efficacement le piratage et les infractions aux droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Chapitre 6: Politique de concurrence

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne les **règles de concurrence**, l'autorité de la concurrence a adopté les dispositions d'application de la législation relative aux exemptions par catégorie pour les accords de R & D. Cette circulaire vise à clarifier l'application des règles de concurrence aux entreprises ayant des activités communes de R & D et à encourager la coopération entre les entreprises dans ce domaine.

L'autorité de la concurrence a également publié des «Directives concernant l'application des exemptions par catégorie pour les accords verticaux» en août 2003. Elles abordent différentes questions telles que la répartition sélective, les accords entre concurrents, les accords impliquant des droits de propriété intellectuelle et les contrats d'agence.

En 2003, l'autorité de la concurrence a clôturé 128 affaires et a infligé des amendes pour un montant de 13,2 millions d'euros dans 16 d'entre elles. L'autorité de la concurrence a subordonné l'autorisation de 6 fusions et acquisitions à des conditions, sur un total de 60 fusions approuvées en 2002. En outre, elle a infligé des amendes pour un montant de 18,2 millions d'euros dans 4 affaires, sur un total de 52 clôturées en juin 2003. En mai 2003, l'autorité de la concurrence a infligé une amende record, de 17,8 millions d'euros, aux opérateurs de téléphonie mobile Turkcell et Telsim, pour abus de position dominante en raison de leur refus de fournir le service d'itinérance nationale.

En ce qui concerne la capacité administrative, les pouvoirs d'inspection de l'autorité de la concurrence ont été renforcés. L'autorité peut désormais effectuer des inspections sur place sur décision judiciaire afin d'obtenir des informations et des documents auprès des sociétés soumises à inspection. En outre, le Parlement a adopté une loi modifiant la loi sur la concurrence, autorisant la perception immédiate des amendes infligées par l'autorité de la concurrence, sans attendre la décision de la Cour suprême sur les recours. Cette nouvelle disposition permet une mise en œuvre plus efficace des décisions de l'autorité de la concurrence. En outre, cette dernière ne peut plus conserver 25 % des amendes infligées. Toutes les amendes perçues doivent être versées au Trésor. Cette disposition supprime les risques de conflits d'intérêts.

En 2003, dans le cadre la procédure de contrôle juridictionnel, seules 17 affaires sur 116 ont été clôturées par la Cour suprême.

Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'adoption de la législation dans le domaine des **aides d'État** ou la création d'une autorité de contrôle des aides d'État.

S'agissant de l'aménagement des monopoles d'État, des avancées positives ont été enregistrées. Elles concernent le transfert des pouvoirs de régulation dans le secteur des boissons alcoolisées, de TEKEL à l'autorité responsable des marchés des produits du tabac et des boissons alcoolisées, et la publication d'un décret sur les dispositions d'application de la loi sur les boissons alcoolisées de 2001, même si la loi n'est pas totalement alignée.

Évaluation globale

Une nouvelle législation d'application, des règles plus modernes en ce qui concerne les restrictions verticales et des procédures simplifiées conformes aux principes de l'acquis ont été adoptées. En vertu de cette législation, l'autorité de la concurrence a annulé les dispositions d'application distinctes régissant les exemptions par catégorie pour les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif, de distribution de véhicules automobiles et de franchise. En outre, l'adoption du règlement relatif aux exemptions par catégorie pour les accords de R & D constitue une avancée positive.

Même si une partie substantielle de la législation d'application concernant les exemptions par catégorie est alignée sur l'acquis, il n'existe toujours aucune disposition d'exécution sur les règles applicables aux accords d'importance mineure et aux restrictions horizontales.

L'autorité indépendante de la concurrence a un conseil de 11 membres et emploie au total 317 personnes (24 responsables, 84 experts, 15 juristes et 194 auxiliaires).

Les règles en matière de concurrence ne sont toujours pas appliquées de manière efficace à l'égard des entreprises publiques, des monopoles d'État et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux. Les pouvoirs publics responsables de la législation sectorielle devraient achever en priorité l'alignement sur l'acquis. L'autorité de la concurrence devrait être associée à part entière à ce processus d'alignement.

En outre, il y aurait lieu d'encourager la concurrence dans le cadre du processus de privatisation. Bien que certains progrès aient été enregistrés en ce qui concerne l'application des règles de concurrence dans les secteurs régulés tels que les télécommunications, l'autorité de la concurrence devrait contribuer plus activement à la promotion d'une concurrence accrue dans les secteurs régulés des infrastructures et dans le cadre du processus de privatisation. À cet égard, l'adoption d'un protocole entre l'autorité de la concurrence et l'autorité des télécommunications constitue une avancée positive. Cette pratique devrait être maintenue afin d'assurer la coordination entre l'autorité de la concurrence et d'autres autorités de régulations sectorielles.

Dans le domaine des aides d'État, la législation sur le contrôle des aides d'État n'est pas conforme à l'acquis et il y aurait lieu de créer une autorité de contrôle des aides d'État. Il s'agit là de la raison principale du retard dans l'adoption de la décision du Conseil d'association sur la mise en œuvre des règles de concurrence; or, la Turquie s'est engagée, dans le cadre de l'union douanière, à aligner sa législation et à créer une autorité de contrôle des aides d'État.

Cela empêche la mise en œuvre appropriée des règles de concurrence, entraînant des risques d'infraction aux règles de la concurrence sur les marchés dans l'attribution des ressources publiques. En outre, l'absence de rapports sur les aides d'État selon les normes de la CE rend les transactions financières entre l'État et les entreprises moins transparentes.

En ce qui concerne les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, la publication du décret d'application contribue à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur des boissons alcoolisées. Néanmoins, la législation primaire de 2001 n'offre toujours pas la base nécessaire à l'égalité des chances. Des modifications de la législation primaire sont donc indispensables.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, certains progrès ont été accomplis dans le domaine des règles antitrust.

De façon générale, le degré d'alignement sur l'acquis des règles antitrust et des obligations résultant de la décision du Conseil d'association établissant l'union douanière est élevé.

Néanmoins, des efforts supplémentaires concernant l'alignement des exemptions par catégorie, l'aménagement des monopoles d'État et les sociétés bénéficiant de droits spéciaux sont nécessaires. La Turquie devrait adopter de toute urgence la législation concernant le contrôle des aides d'État et mettre en place une autorité de contrôle des aides d'État.

Chapitre 7: Agriculture

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En Turquie, l'agriculture représentait 11,5 % de la valeur ajoutée brute en 2002¹¹, contre 12,1 % en 2001. Un tiers (33,2 %) de la main-d'œuvre turque travaillait dans le secteur agricole en 2002¹². Ce chiffre est semblable à celui de l'année précédente.

En 2002, l'ensemble des échanges de produits agricoles¹³ entre la Turquie et la CE est resté stable. Les exportations turques vers l'UE ont légèrement fléchi, leur valeur tombant de 2,192 millions d'euros en 2001 à 1,992 millions d'euros, tandis que les importations turques en provenance de la Communauté sont passées en valeur de 773 millions d'euros à 941 millions d'euros. Les importations de l'UE étaient toujours dominées par les fruits et les fruits à coques (malgré une baisse de ces derniers par rapport à l'année précédente), suivis des préparations à base de légumes et de fruits. La hausse des exportations communautaires de produits alimentaires a essentiellement concerné les céréales, les graines oléagineuses et les produits laitiers. Le gouvernement turc a continué à mettre en œuvre la nouvelle politique agricole adoptée en 2000. Les principaux éléments de cette politique sont les compléments de revenus directs aux agriculteurs, les restitutions à l'exportation pour un certain nombre de produits agricoles et de produits agricoles transformés, la suppression progressive des subventions aux intrants et du système de crédit ainsi qu'un programme de reconversion des cultures de tabac, de thé et de fruits à coques. Certaines cultures, telles que le tournesol, bénéficient toujours d'un système de soutien de prix élevés. D'autres mesures complémentaires sont prévues dans le cadre de la politique, notamment la restructuration des coopératives de vente de produits agricoles et de leurs unions et la privatisation des industries alimentaires appartenant à l'État.

¹¹ Sauf indication contraire, la source utilisée pour l'ensemble des statistiques agricoles est EUROSTAT.

¹² Données de l'enquête nationale sur les forces de travail (EFT) pas encore harmonisées avec celles de l'EFT de la CE. Par emploi agricole dans ce contexte, il y a lieu d'entendre une personne active dans l'agriculture, qui tire une partie importante de ses revenus de l'agriculture.

¹³ Source des chiffres: définition des produits agricoles de l'OMC, chiffres provenant d'EUROSTAT COMEXT (voir UE 12.15: Commerce des produits agricoles 1998-2000, 1ère partie DG AGRI/G.2 Analyses quantitatives, prévisions, statistiques, études, 2001, pp. 10-57 et 86-89).

62 % des agriculteurs ont participé au régime de soutien des revenus directs, ce qui a entraîné le versement d'un montant total de 1,28 milliard d'euros (environ 68,4 euros par hectare indépendamment du type de culture) aux agriculteurs en 2002. À la fin de 2002, la mise en œuvre des principaux éléments de la réforme avait sensiblement réduit les mesures artificielles de soutien aux intrants et à la production de certaines cultures et fait baissé les subventions annuelles de 5,13 milliards d'euros en 1999 à 0,94 milliard d'euros (0,5 % du PIB).

Au total, les aides d'État à l'agriculture, et notamment au développement rural, ont représenté environ 1,3 % du budget de l'État en 2002.

Le gouvernement a mis en place, à l'échelle nationale, un système d'enregistrement des agriculteurs et des terres. Quelques 2,5 millions d'agriculteurs (soit environ 62 % de cette population) et 16,4 millions d'hectares de terres cultivables (soit environ 74 % de l'ensemble) ont été enregistrés.

Questions horizontales

La transposition et la mise en œuvre de l'acquis n'ont en général pas commencé en ce qui concerne les questions horizontales, notamment dans le domaine de l'organisme payeur, du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), de la politique de la qualité, de l'agriculture biologique, du réseau d'information comptable agricole et des mécanismes d'échanges.

Néanmoins, la nouvelle politique agricole soutient et développe des politiques et des structures pouvant servir de base à la mise en place des systèmes de l'UE tels que les paiements directs et le SIGC. Cela est notamment le cas en ce qui concerne l'introduction de compléments de revenus directs aux agriculteurs, l'accent mis sur l'enregistrement des terres et des agriculteurs ainsi que l'identification et l'enregistrement des bovins.

En matière d'agriculture biologique, un règlement d'application a été publié en 2002, ce qui constitue une étape positive même si ce règlement ne contient pas toutes les dispositions de l'acquis. Une commission de l'agriculture biologique a été créée au sein du ministère de l'Agriculture mais la capacité et les procédures administratives doivent encore être mises en place.

Organisations communes de marchés

La transposition et la mise en œuvre de l'acquis n'ont en général pas commencé en ce qui concerne les organisations communes de marchés. La réorganisation des coopératives de vente de produits agricoles et des unions de coopératives pourrait constituer une bonne base pour intégrer les exigences de l'acquis dans un certain nombre d'organisations communes de marchés, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Un projet de loi sur les organisations de producteurs agricoles est en attente d'adoption.

Développement rural, mesures agro-environnementales et sylviculture

La transposition et la mise en œuvre de l'acquis n'ont en général pas commencé en ce qui concerne le développement rural, les mesures agro-environnementales et la sylviculture.

Secteurs vétérinaire et phytosanitaire, y compris la sécurité des denrées alimentaires

La transposition et la mise en œuvre de l'acquis dans le *secteur vétérinaire* sont en général à un stade peu avancé. Certains progrès ont été accomplis dans des domaines

spécifiques, notamment le nouveau règlement aligné sur l'acquis relatif à l'identification, à l'enregistrement et au contrôle des bovins, qui est entré en vigueur en octobre 2002. Dans le cadre de l'ancienne et de la nouvelle législation combinées, environ 7 millions de bovins ont été identifiés et enregistrés dans une base de données en juin 2003. Le nombre d'exploitations d'élevage enregistrées est de 1,2 million. D'autres développements ont été enregistrés, notamment l'adoption d'une circulaire concernant la notification obligatoire des maladies animales (novembre 2002) et deux règlements dans le domaine de la santé des animaux portant sur les *Salmonella spp* des volailles et l'encéphalopathie spongiforme transmissible des espèces caprine et ovine (mai 2003).

La *santé des animaux* continue de susciter de graves inquiétudes (fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, variole caprine et ovine, et brucellose). Néanmoins, des efforts sont toujours déployés pour renforcer la lutte contre les maladies des animaux. Les programmes de suivi mis en place l'année dernière dans les régions frontalières se sont poursuivis ainsi que le contrôle des mouvements d'animaux et de produits animaux. Des ouvrages d'informations sur les maladies spécifiques ont été publiés et distribués et des séances de formation ont été organisées. Le système amélioré de surveillance de l'ESB, qui a démarré l'année dernière en Turquie, continue de fonctionner. Jusqu'à juin 2003, environ 1 500 tests différents de diagnostic de l'ESB avaient été effectués. Une avancée positive a été enregistrée en mai 2003, lorsque l'Office international des épizooties (OIE) a inclus la Turquie dans la liste des pays indemnes de peste bovine. Deux règlements ont été adoptés concernant l'insémination artificielle et naturelle et le transfert d'ovules et d'embryons (en novembre 2002) et l'apiculture (en mai 2003).

Dans le domaine de la *protection de la santé publique*, un certain nombre de textes d'application ont été publiés. Ils concernent un règlement sur les principes de fonctionnement et d'inspection des établissements de transformation de viandes de volaille et de produits de viandes de volaille (en avril 2003); un règlement sur les licences en matière de préparations pharmaceutiques et médicales à usage vétérinaire (avril 2002) et un règlement sur les substances interdites aux animaux ayant une valeur en tant que denrée alimentaire (décembre 2002).

Un projet de loi sur la *bien-être des animaux* est actuellement soumis au Parlement. [TBC by DGS]

Dans le domaine de la *nutrition animale*, deux textes de loi couvrant la production, l'importation, l'exportation, la vente et l'utilisation d'additifs dans les aliments pour animaux et les prémélanges ont été adoptés en décembre 2002 et janvier 2003.

En ce qui concerne le **secteur phytosanitaire**, la transposition et la mise en œuvre de l'acquis se trouvent en général à un stade peu avancé. Des progrès ont été accomplis dans certains domaines, notamment celui de la *santé des végétaux (organismes nuisibles)*, où quatre circulaires concernant les pommes de terre (maladie du flétrissement bactérien, du nématode doré, la galle verruqueuse et la pourriture brune) sont entrées en vigueur à la fin septembre 2002. Ces règlements sont conformes à l'acquis correspondant.

En ce qui concerne *les semences, les matériels de propagation et les droits de l'obtenteur*, des dispositions d'application concernant l'inclusion de nouvelles variétés de semences et une modification de l'enregistrement des variétés végétales ont été adoptées en mai 2003. Cette législation est en partie conforme à l'acquis. La loi sur la protection des variétés végétales a été approuvée par l'Union internationale pour la protection des obtentions

végétales (UPOV), ce qui constitue une étape importante pour que la Turquie puisse devenir signataire de la convention de l'UPOV.

Dans le secteur des *produits phytopharmaceutiques*, la nouvelle législation relative à la mise sur le marché des produits a permis la transposition de certaines parties de l'acquis.

Dans le domaine de *l'hygiène des végétaux*, qui présente un intérêt particulier pour la Turquie, un plan d'action est mis en œuvre visant à lutter contre la formation d'aflatoxines dans les noix, les pistaches et les figes séchées. En 2003, environ 90 inspecteurs officiels des denrées alimentaires ont été formés aux mycotoxines dans les denrées alimentaires et à la toxicologie, aux méthodes d'échantillonnage des aflatoxines et de l'ochratoxine A et aux principes fondamentaux de la législation et de l'inspection en matière d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Des équipements d'échantillonnage et des broyeurs de grande capacité, très utiles à l'analyse des aflatoxines, ont été achetés pour les provinces.

En ce qui concerne la capacité de contrôle de la sécurité alimentaire (*voir également le chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*), certains progrès ont été accomplis. De nouveaux équipements de laboratoire ont été achetés et une nouvelle stratégie a été adoptée visant à une utilisation plus rationnelle des ressources de laboratoire. Le nombre d'inspections officielles des denrées alimentaires varie selon les provinces et il n'existe aucune approche normalisée en matière d'inspection entre les différentes autorités provinciales.

Évaluation globale

La nouvelle politique agricole devrait faire l'objet de nouvelles dispositions d'application, notamment en ce qui concerne les compléments de revenus directs aux agriculteurs, l'enregistrement des terres et des agriculteurs ainsi que l'identification et l'enregistrement des bovins. Ces mesures contribueront à la modernisation de l'agriculture turque et pourront également servir de base à la mise en place de la politique agricole commune, particulièrement dans le domaine de l'organisme payeur, du SIGC et des organisations communes de marchés. Néanmoins, la mise en œuvre de l'acquis n'a en général pas commencé sur les questions horizontales, les organisations communes de marchés et le développement rural. La Turquie devrait être encouragée à se lancer dans ce processus et à créer la capacité administrative qui sera nécessaire pour mener à bien les tâches relevant de la politique agricole commune. La première priorité à cet égard devrait être la mise en place d'une stratégie de développement rural visant à la restructuration et au développement des secteurs agricole et rural, notamment par l'introduction de mesures agro-environnementales. La restructuration du secteur agricole facilitera considérablement l'adoption et la mise en œuvre des mécanismes spécifiques de la PAC. Une autre étape utile, qui pourrait servir d'appui au système national turc de paiements directs, serait de jeter les bases du SIGC et de la structure de l'organisme payeur. Enfin, la Turquie devrait être encouragée à poursuivre son travail d'alignement sur l'acquis en matière d'agriculture biologique et de renforcement des organismes de contrôle et d'homologation dans ce domaine.

En ce qui concerne le secteur vétérinaire, la Turquie devrait centrer ses efforts sur la mise en place d'une capacité administrative et de contrôle selon les principes de l'acquis de l'UE et aller de l'avant dans l'amélioration de la situation en matière de lutte contre les maladies des animaux. D'une manière plus précise, elle devrait intégrer dans ses

méthodes de diagnostic et de test les normes de l'OIE, accroître la capacité d'analyse des laboratoires vétérinaires et procéder à leur agrément. Elle devrait renforcer le contrôle de la qualité des vaccins ainsi que les mécanismes de production et de distribution. Les études concernant les plans d'urgence relatifs aux maladies de la liste A de l'OIE devraient être achevées et évaluées. Les programmes de surveillance et d'éradication des maladies et la capacité épidémiologique devraient être renforcés et développés par la modernisation des équipements et la formation des vétérinaires et autres agents.

La Turquie est encouragée à élaborer un plan national de modernisation des établissements du secteur agro-alimentaire sur la base de l'acquis applicable en la matière.

La structure vétérinaire de base est satisfaisante. Néanmoins, elle devrait être adaptée aux systèmes modernes d'information et dotée de ressources supplémentaires. Il y aurait lieu de mettre en place au siège une unité d'épidémiologie informatisée pour procéder à des contrôles et à des enquêtes, mettre au point des plans d'éradication des maladies et effectuer des analyses de risque. Les anciens postes de contrôle et d'inspection vétérinaire aux frontières en Turquie devraient être modernisés en ce qui concerne les installations et les équipements et étoffés de vétérinaires dûment formés.

Dans le secteur phytosanitaire, la Turquie devrait centrer ses efforts sur la mise en place d'une capacité administrative et de contrôle selon les principes de l'acquis de l'UE et aller de l'avant en ce qui concerne les organismes nuisibles et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Une augmentation des ressources humaines et financières semble nécessaire pour atteindre cet objectif. Il serait indiqué d'établir, auprès des principaux postes d'inspection frontalière concernant les produits agricoles, de nouveaux laboratoires de santé des végétaux ou de rénover ceux qui existent déjà. La capacité des laboratoires concernant la surveillance des résidus et le contrôle des produits phytopharmaceutiques devrait être améliorée.

La Turquie a enregistré certains progrès dans l'adoption de la législation relative à la sécurité alimentaire, essentiellement en ce qui concerne le Codex alimentaire turc. Une formation appropriée du personnel s'impose, de même que l'harmonisation et la normalisation des procédures d'échantillonnage et d'essai. La Turquie est encouragée à créer et à mettre en œuvre des systèmes d'alerte rapide, à recourir à l'évaluation des risques et à améliorer sur le plan technique et de l'hygiène les établissements de production de denrées alimentaires. Il y a lieu de poursuivre la coordination entre les activités des ministères de l'Agriculture et de la Santé liées à la sécurité des denrées alimentaires.

Conclusion

Les efforts continus en matière de paiements directs aux agriculteurs, d'enregistrement des terres et des agriculteurs ainsi que d'identification et d'enregistrement des bovins sont utiles pour jeter les bases du SIGC et de la structure de l'organisme payeur mais ils doivent encore être poursuivis. En général, le travail essentiel à la mise en œuvre de l'acquis sur les questions horizontales, les organisations communes de marchés et le développement rural n'a pas encore commencé. Il est donc nécessaire de redoubler d'efforts dans ce domaine, essentiellement par la mise en place d'une stratégie de développement rural de manière à restructurer et à moderniser les secteurs agricole et rural.

Des progrès ont été accomplis dans certains domaines des secteurs vétérinaire et phytosanitaire, notamment en ce qui concerne le contrôle des maladies des animaux, l'identification et l'enregistrement des bovins et les organismes nuisibles aux pommes de terre. La transposition et la mise en œuvre de l'acquis dans ces domaines se trouvent néanmoins à stade peu avancé et des efforts substantiels sont indispensables pour parvenir à une conformité totale. Ils devront surtout porter sur le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration des systèmes de contrôle et d'inspection et la modernisation des établissements du secteur agro-alimentaire.

Chapitre 8: Pêche

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport, de légers progrès ont été accomplis dans le domaine de la **gestion des ressources et de la flotte** et dans celui **des inspections et des contrôles**, y compris la modification du règlement sur la pêche de 1995 (publié en novembre 2002). Les mesures prises visent à aligner les paramètres et les seuils de tolérance microbiologiques, chimiques, toxicologiques et organoleptiques sur les critères de l'UE. La Turquie a progressé en adoptant des mesures préparatoires à l'alignement de sa législation et de ses institutions sur l'acquis. Une stratégie d'alignement sur l'UE dans les trois ans pour le secteur de la pêche, se concentrant sur les réformes juridiques, institutionnelle et structurelle, a été finalisée par le groupe de travail sur la pêche (qui comprend des représentants de la direction de la pêche du ministère de l'agriculture et des affaires rurales, de la garde côtière, de l'Institut national de la statistique et d'autres parties concernées). Elle transparaît dans le programme national pour l'adoption de l'acquis de juillet 2003 qui esquisse les grands axes de toutes les mesures à prendre dans le cadre de la politique commune de la pêche.

En ce qui concerne la **politique de marché**, un règlement d'application relatif aux marchés de gros et de détail pour les produits de la pêche a été adopté. Une circulaire sur la pêche et la production de thon a été publiée en mars 2003. Une circulaire modifiant la législation relative à la pêche commerciale en mer et dans les eaux intérieures est entrée en vigueur en février 2003. Deux règlements ont modifié le règlement concernant les produits de la pêche en novembre 2002 et mars 2003.

Aucune évolution n'est à signaler dans le domaine des **actions structurelles** et des **aides d'État**.

En ce qui concerne les **accords de pêche internationaux**, la Turquie est membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Elle apporte son soutien à la création d'une commission régionale des pêches de la mer Noire.

Évaluation globale

Dans les domaines de la gestion des ressources et de la flotte et des inspections et des contrôles, la Turquie doit intensifier ses efforts en vue de réformer ses instances d'inspection et de contrôle, de former et perfectionner ses ressources humaines et d'améliorer son équipement. Elle doit moderniser son registre des navires de pêche et l'aligner sur l'acquis. Sur le plan institutionnel, les compétences en matière de pêche sont dispersées entre plusieurs institutions, ce qui aboutit à un manque de coordination et à

une utilisation inefficace des ressources auxquels il y a lieu de remédier par une réforme institutionnelle accompagnée des moyens financiers et techniques appropriés.

Dans le domaine de la politique de marché, des efforts accrus sont également nécessaires pour créer des organisations de producteurs, améliorer le système de délivrance des licences et d'enregistrement des activités liées à la pêche et à l'aquaculture, et pour faire en sorte que les entreprises appliquent le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans les activités de manutention et de transformation du poisson et dans les halles à marée. La collecte de statistiques harmonisées sur la pêche, d'informations sur le marché (notamment sur les prix) et de données sur la biologie marine est nécessaire.

En ce qui concerne les accords de pêche internationaux, la demande d'adhésion de la Turquie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est encore en instance, mais la Turquie applique ses recommandations en matière de gestion de la pêche.

Conclusion

La Turquie a fait des progrès limités dans le domaine de la pêche. Certains travaux préparatoires ont été menés à terme, particulièrement dans le domaine des inspections et des contrôles.

Bien qu'une stratégie visant à s'aligner sur l'acquis dans le secteur de la pêche ait été adoptée, il subsiste d'importantes divergences avec les principaux éléments de la politique communautaire de la pêche, particulièrement dans les domaines de la gestion des ressources et de la flotte et des inspections. L'alignement sur l'acquis des instruments législatifs essentiels et la réforme institutionnelle organique restent à venir. En ce qui concerne les questions institutionnelles, il convient d'envisager la création au sein du ministère, ou sous sa tutelle, d'une direction distincte ou d'un organisme pour la pêche (incluant l'aquaculture) dont les responsabilités soient complètement et clairement définies.

Chapitre 9: Transports

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Certains premiers progrès sont à signaler en ce qui concerne les **réseaux transeuropéens de transport**. En septembre 2002, la Turquie a signé avec l'UE et les pays de l'axe de transport paneuropéen n° VIII un protocole d'accord concernant la promotion des infrastructures sur cet axe.

Dans le domaine des **transports terrestres**, une loi sur les transports routiers a été adoptée en juillet 2003. La loi vise à fournir un cadre général applicable aux activités sur le marché des transports routiers nationaux et internationaux. Les dispositions d'application doivent encore être adoptées.

Au niveau des **transports ferroviaires**, aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis correspondant.

Aucune avancée particulière n'a été enregistrée dans le domaine des **transports aériens**.

En termes d'adoption de textes législatifs transposant l'acquis dans le domaine des **transports maritimes**, seuls des progrès très limités ont été notés.

Selon les statistiques de 2002 établies conformément au mémorandum d'entente de Paris, le pourcentage des navires, battant pavillon turc, immobilisés à la suite d'un contrôle du port par l'État était de 18,8 %, une baisse par rapport à 2001 (24,5 %) et 2000 (23,8 %). Néanmoins, la Turquie figure toujours dans la catégorie «à très haut risque» sur la liste noire. Par comparaison, la moyenne des navires battant pavillon d'un pays de l'UE était de 3,5 % en 2002. Des efforts devraient être accomplis pour que le pavillon turc disparaisse de la liste noire du mémorandum d'entente de Paris.

Aucune évolution majeure n'est à signaler en ce qui concerne la capacité administrative dans tous les secteurs des transports.

Évaluation globale

En ce qui concerne les réseaux transeuropéens de transport, la Turquie devrait se lancer dans un programme d'identification des principaux besoins en infrastructures de transport en Turquie et des projets connexes de réseaux de transport, conforme aux orientations de la Communauté européenne relatives aux réseaux transeuropéens dans le domaine des transports.

Un programme complet doit être adopté par le gouvernement en vue de la transposition et de la mise en œuvre de l'acquis sur les transports, incluant tous les modes de transport, l'accent étant mis sur la sécurité maritime et aérienne. La Turquie devrait également adopter un programme visant à adapter sa flotte de transport maritime et son parc national de véhicules automobiles aux normes de l'UE.

S'agissant des transports routiers, l'identification des lacunes législatives et administratives dans la législation turque et l'adoption d'un plan d'action correspondant, contenant un calendrier précis, demeurent la plus haute priorité. La Turquie a uniquement ratifié quelques conventions internationales mais n'a pas encore procédé à la transposition ni à la mise en œuvre appropriées de l'acquis en matière de transports routiers.

Elle continue d'appliquer des conditions sensiblement différentes aux transports routiers internationaux et nationaux. Les dispositions législatives qui régissent les transports routiers internationaux devraient être étendues aux transports nationaux, conformément aux exigences de l'acquis.

Le cadre réglementaire général applicable au secteur des transports routiers en Turquie se limite toujours à l'accès au marché et aux règles d'accès à la profession et n'aborde pas certains aspects essentiels des transports routiers tels que d'autres règles sociales, fiscales et techniques. Les exigences communautaires concernant les normes techniques et de sécurité devraient également être appliquées au parc national de véhicules. L'acquis technique concernant notamment les contrôles techniques sur route, les poids et les dimensions, les limiteurs de vitesse, les documents d'immatriculation des véhicules, les permis de conduire, le transport de marchandises dangereuses et les conseillers à la sécurité, n'est pas encore transposé.

En ce qui concerne la législation sociale, il existe toujours des différences entre les législations turque et communautaire dans le domaine des temps de conduite et des

périodes de repos. Les règles communautaires s'appliquent déjà aux véhicules effectuant des transports internationaux mais ne couvrent toujours pas les transports nationaux.

S'agissant des aspects fiscaux des transports routiers, la législation sur les taxes applicables aux usagers de la route, les taxes sur les véhicules ainsi que les aides d'État doit être alignée sur l'acquis correspondant.

Quant au secteur ferroviaire, la Turquie devrait commencer à aligner sa législation sur l'acquis ferroviaire révisé, selon un plan d'action à adopter par le gouvernement. La priorité devrait être donnée à la restructuration de l'ensemble du secteur ferroviaire, y compris la réorganisation de l'administration des chemins de fer conformément à l'acquis. Cela contribuera au renforcement de la situation financière de la société nationale des chemins de fer turcs (TCDD). Les subventions accordées aux opérations ferroviaires doivent être définies en termes de charge publique et être couvertes par un contrat de marché public. Le rôle et les objectifs que le gouvernement entend fixer pour la TCDD en tant que service public doivent être clairs et explicites.

En ce qui concerne les transports aériens, l'alignement devrait surtout porter sur la sécurité aérienne et la gestion du trafic aérien. Les exigences communes en matière d'aviation (Joint Aviation Requirements) doivent continuer d'être mises en œuvre progressivement. La Turquie est membre à part entière de l'autorité conjointe de l'aviation depuis avril 2001.

En ce qui concerne la sécurité maritime, il y a lieu d'élaborer un plan d'action global pour la transposition de parties importantes de l'acquis et d'améliorer la mise en œuvre. Des actions devraient notamment être entreprises en vue d'un contrôle plus efficace des sociétés de classification.

Étant donné que la Turquie figure toujours sur la liste noire du secrétariat du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle de l'État du port, l'amélioration des contrôles de la flotte turque par l'État du pavillon reste prioritaire. Des efforts considérables sont nécessaires pour réduire le taux d'immobilisation des navires inspectés. Selon la liste indicative de la Commission des navires qui devraient être interdits de navigation en vertu des nouvelles règles européennes de sécurité maritime, un tiers des navires potentiellement interdits battraient pavillon turc. Le contrôle par l'État du port doit également être amélioré sur le plan quantitatif et qualitatif.

Aucun progrès n'a été enregistré concernant la levée des restrictions appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre. L'accès au marché du cabotage est toujours réservé aux navires battant pavillon turc. La Turquie doit lever les restrictions existantes appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre.

En ce qui concerne la capacité administrative, dans tous les secteurs des transports et notamment dans le domaine de la sécurité maritime et des transports routiers, l'accent doit être mis sur le renforcement de la capacité des administrations compétentes et plus particulièrement celle du sous-secrétariat aux Affaires maritimes et du ministère des Transports. Il s'agit là d'une condition essentielle à la mise en œuvre et à l'application effectives de la législation en matière de transport. En outre, l'unité responsable du transport ferroviaire au sein du ministère doit être sensiblement renforcée. Actuellement, le personnel et la capacité du ministère sont insuffisants pour mener à bien l'alignement sur l'acquis dans le domaine du transport ferroviaire.

Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les différentes administrations turques responsables des divers aspects des transports routiers. À cet égard, une coordination plus efficace est essentielle entre le ministère des Transports, le ministère des Travaux publics et de l'Habitat et l'unité chargée de la circulation au sein de l'administration de la police nationale.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, peu de progrès ont été accomplis par la Turquie dans la transposition de l'acquis en matière de transport. Une loi sur les transports routiers créant le cadre général applicable aux activités sur le marché des transports routiers nationaux et internationaux a été adoptée. En outre, des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'adoption de la législation technique dans le secteur routier.

L'alignement de la législation sur l'acquis communautaire en matière de transport reste très limité et les appels lancés en faveur de l'adoption de plans d'action restent sans réponse. L'alignement législatif sur l'acquis devrait d'abord porter sur la sécurité maritime ainsi que les transports routiers et ferroviaires. L'application de normes en matière de sécurité maritime et de transports routiers devrait être améliorée et une attention particulière devrait être accordée à la capacité des administrations chargées de la mise en œuvre. Un plan d'action global reposant sur un calendrier précis devrait être adopté en vue de la transposition et de la mise en œuvre de l'acquis en matière de transport.

Chapitre 10: Fiscalité

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Dans le domaine de la **fiscalité indirecte**, les progrès sont très limités. Ils ne concernent que les droits d'accises, la Turquie ayant augmenté le droit *ad valorem* sur les cigarettes, le taux du droit d'accises s'élevant au total à 55,3 % du prix de détail, hors TVA, se rapprochant ainsi du taux de 57 % fixé dans l'acquis de l'UE. Le carburant destiné aux navires commerciaux navigant dans les eaux turques et enregistrés en Turquie, utilisé à des fins spécifiques, a été exonéré du droit d'accises.

Dans le domaine de la **fiscalité directe**, aucun progrès n'est à signaler.

De timides avancées ont été enregistrées dans le domaine de la **capacité administrative** et de l'**assistance mutuelle**. En ce qui concerne la capacité administrative, le recours au système de numéro fiscal personnel a été étendu à une grande proportion de contribuables. Un projet informatique (projet d'informatisation de l'administration fiscale) visant à améliorer l'efficacité de l'administration fiscale et de la perception des impôts vient d'être lancé. Le projet, qui devrait permettre la liaison électronique de tous les bureaux des impôts, a été mis en œuvre dans 22 provinces et 10 sous-provinces, couvrant 50 % des contribuables et 90 % des impôts perçus.

Évaluation globale

Dans le domaine de la fiscalité indirecte, la structure de la TVA est déjà en place depuis l'introduction de la TVA en 1985. Néanmoins, l'alignement reste incomplet et des efforts supplémentaires sont nécessaires dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne

la portée des exonérations, le champ d'application et le niveau des réductions de taux ainsi que les régimes spéciaux.

En matière de droits d'accises, un alignement partiel a été réalisé en ce qui concerne la structure des droits et les exonérations. L'alignement doit néanmoins se poursuivre dans ce domaine. La Turquie doit introduire le droit spécifique sur les cigarettes et remplacer le droit sur les alcools par un droit spécifique calculé en fonction de la quantité de produit. Le niveau des droits est conforme aux exigences minimales de l'UE pour les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer et les autres produits du tabac. Néanmoins, les niveaux appliqués aux cigarettes et aux boissons alcoolisées sont toujours de loin inférieurs aux minima de l'UE. Les exonérations de droit ne sont que partiellement conformes à l'acquis de l'UE, notamment en ce qui concerne les alcools et les huiles minérales. Le régime de suspension des droits et en particulier les dispositions sur les entrepôts fiscaux doivent encore être adoptés. Le fonds tabac, en vigueur depuis 1986, qui impose la perception d'un droit spécial sur le tabac et les cigarettes importés, est discriminatoire et devrait être abrogé. En ce qui concerne les récentes modifications sur le carburant utilisé par les navires commerciaux, la Turquie devrait tenir compte que l'acquis n'autorise pas des niveaux différenciés de taxation selon l'origine et que l'exonération devrait être étendue à tous les navires opérant dans les eaux turques.

Dans le domaine de la fiscalité directe, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à l'alignement sur l'acquis. La Turquie devrait également concentrer son attention sur le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises.

En ce qui concerne la capacité administrative, si certains efforts ont été consentis pour accroître l'efficacité des bureaux des impôts, notamment par l'informatisation de l'administration fiscale de manière à pouvoir contrôler les impôts dus, les impôts perçus et la situation personnelle des contribuables inclus dans le registre des contribuables, la Turquie doit aller de l'avant dans la modernisation et le renforcement de son administration fiscale afin d'améliorer le recouvrement auprès des contribuables et de lui permettre de mettre en œuvre et d'appliquer l'acquis de l'UE. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires, notamment en ce qui concerne le transfert des données électroniques et le traitement des données. En outre, le champ d'application du projet d'informatisation devrait être étendu.

La législation relative à la «paix fiscale», introduite en 2003 pour permettre aux contribuables de régulariser leur situation à l'égard des bureaux des impôts grâce à d'importantes remises sur les montants dus et visant à réduire l'arriéré d'impôts non perçus, n'offre pas suffisamment de sécurité juridique pour encourager le contribuable à se conformer à ses obligations vis-à-vis du fisc.

Conclusion

Des progrès limités ont été accomplis depuis le dernier rapport régulier, tant sur le plan législatif qu'en matière de capacité administrative.

Sur le plan législatif, un effort d'alignement est nécessaire en matière de TVA, en accordant une attention particulière à la portée des exonérations et des réductions de taux.

Quant aux accises, l'alignement est notamment requis en ce qui concerne la structure du droit sur les alcools et les produits du tabac ainsi que le champ d'application des

exonérations. En outre, malgré un certain rapprochement de la législation, les droits appliqués sont toujours inférieurs aux minima de l'UE pour les alcools et les cigarettes.

La Turquie doit également mettre en œuvre le régime relatif à la circulation des produits en régime de suspension.

De plus, la Turquie doit poursuivre ses efforts d'alignement dans le domaine de la fiscalité directe et porter attention au code de conduite en matière de fiscalité des entreprises. En ce qui concerne la capacité administrative, bien que certains efforts soient déployés, la Turquie devrait continuer à moderniser son administration fiscale et renforcer sa capacité administrative afin d'accroître la perception des impôts et de garantir un meilleur recouvrement des impôts auprès des contribuables.

Chapitre 11: Union économique et monétaire

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Une évaluation détaillée des divers aspects de la politique économique turque a déjà été présentée ci-dessus, dans le chapitre consacré aux critères économiques. C'est pourquoi la présente section se limite à l'examen des volets de l'acquis relatifs à l'Union économique et monétaire – définis par le titre VII du traité CE et par les autres textes en vigueur - que les pays candidats doivent mettre en œuvre d'ici leur adhésion. Il s'agit de l'interdiction de financement direct du secteur public par la Banque centrale nationale, de l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux institutions financières et de l'indépendance de la Banque centrale. La libéralisation des mouvements de capitaux, dont l'achèvement est un des critères de conformité à l'acquis relatif à l'UEM, est traitée au *chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*.

Depuis le dernier rapport régulier, aucun progrès n'a été accompli dans le domaine du **financement direct du secteur public par la Banque centrale**.

Il en va de même de **l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers** et de **l'indépendance de la Banque centrale**.

Évaluation globale

La Turquie participera à l'UEM dès son adhésion sans adopter l'euro comme monnaie. Elle devra mettre en œuvre les modifications indispensables de son cadre institutionnel et juridique.

La Turquie arrête actuellement les dispositions d'exécution de la loi relative à la Banque centrale qui accorde une indépendance accrue à sa Banque centrale, ce qui peut être considéré comme un grand pas en avant. Toutefois, l'objectif en matière d'inflation est toujours déterminé de concert avec le gouvernement. Des modifications sont encore nécessaires pour garantir la conformité avec l'acquis dans le domaine de l'indépendance institutionnelle et personnelle, notamment en ce qui concerne la révocation du gouverneur de la Banque centrale et la durée du mandat du conseil d'administration. La possibilité d'un contrôle juridictionnel en cas de révocation des membres du conseil doit également être envisagée. L'interdiction de financement direct du secteur public par la Banque centrale nationale est prévue par la loi relative à la Banque centrale. Certaines exceptions restent cependant possibles, notamment dans des cas tels que le financement

des dépenses publiques afférentes au renflouement des banques placées sous la tutelle du fonds de garantie de l'épargne et des dépôts.

Quant à l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers, les compagnies d'assurance doivent constituer des réserves obligatoires proportionnelles au volume des primes collectées. Les actifs étrangers ne peuvent cependant pas être comptés dans ces réserves, ce qui décourage les compagnies d'assurance d'investir leurs actifs à l'étranger. Les marchés financiers turcs étant dominés par des créances, le secteur public bénéficie ainsi de conditions préférentielles de financement auprès des établissements financiers.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie n'a fait aucun progrès dans l'adoption de l'acquis ayant trait à l'UEM.

Le cadre juridique turc n'est pas conforme à l'acquis. Une attention particulière doit être accordée à l'indépendance de la Banque centrale en poursuivant l'alignement sur l'acquis de la loi relative à la Banque centrale en ce qui concerne la détermination de l'objectif en matière d'inflation ainsi que d'autres modifications dans le domaine de l'indépendance personnelle et institutionnelle. Les dispositions permettant le financement direct du budget par la Banque centrale doivent être supprimées.

Chapitre 12: Statistiques

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Dans le domaine de **l'infrastructure statistique**, la capacité administrative a été renforcée par la décision de porter le nombre des offices statistiques régionaux de 23 à 26 afin d'en avoir un pour chaque région NUTS 2.

En ce qui concerne les **classifications**, la version turque de la NACE. Rev. 1.1 (Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes) est désormais disponible et utilisée pour le Recensement général 2003 des établissements industriels et commerciaux, qui a commencé en mars 2003. La classification statistique des produits associée aux activités 2002 (CPA 2002) et la classification des constructions sont en cours d'adaptation. La mise en œuvre de l'enquête PRODCOM a commencé début 2003.

En ce qui concerne les différentes **statistiques sectorielles**, les progrès à signaler sont les suivants.

Dans le domaine des *statistiques démographiques et sociales*, les projections démographiques ont été révisées sur la base des résultats du recensement de population de l'an 2000. Dans le cadre des statistiques relatives aux flux migratoires, un projet géré par le ministère de l'intérieur est en cours d'exécution pour obtenir des informations sur les étrangers en Turquie. La révision du questionnaire de l'enquête sur les forces de travail est en cours. Le questionnaire pour l'enquête de 2003 sur les coûts de la main-d'œuvre a été testé.

En matière de *statistiques régionales*, aucune évolution majeure n'est intervenue au cours de la période couverte par le présent rapport.

Concernant les *statistiques macroéconomiques*, certains progrès ont été accomplis dans la définition des sources d'information utilisées pour l'élaboration des comptes financiers. Les travaux préparatoires sont en cours en vue de la mise en œuvre du Système européen de comptes (SEC 95) au niveau des comptes nationaux et de l'utilisation de nouvelles sources statistiques, telles que le Recensement général 2003 des établissements industriels et commerciaux et la nouvelle enquête sur les revenus et les dépenses de consommation des ménages.

Pour ce qui est des *statistiques commerciales*, des tests-pilotes ont été menés pour étudier la compatibilité des inscriptions avec la réglementation en matière de registre du commerce, avant le Recensement général 2003 des établissements industriels et commerciaux. Le recensement est en cours. Le registre du commerce turc est encore en préparation.

En ce qui concerne les *statistiques dans le secteur des transports*, aucune évolution majeure n'est intervenue au cours de la période couverte par le présent rapport.

Concernant les *statistiques du commerce extérieur*, l'Institut national de la statistique (INS) a décidé en juin 2003 d'effectuer une étude sur la mise en œuvre du système INTRASTAT, l'instrument de mesure des échanges entre États membres.

Quant aux *statistiques agricoles*, il est procédé à la constitution du registre des exploitations agricoles sur la base du recensement agricole général 2001. La saisie des données de la liste des exploitations agricoles devrait être achevée en septembre 2003.

Évaluation globale

En ce qui concerne l'infrastructure statistique, la législation subit actuellement une révision qui devrait améliorer le cadre législatif conformément aux exigences de l'acquis communautaire. Le personnel de l'INS doit encore être considérablement renforcé de même que les capacités administratives. L'équipement informatique est de bonne qualité.

Pour ce qui est des classifications, la mise en œuvre de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) reste prioritaire. L'INS doit poursuivre ses efforts d'élaboration de la classification des constructions (CC), de la nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques de transport (NST) et de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP). Le développement d'un serveur de nomenclatures s'impose également.

Dans le domaine des statistiques macroéconomiques, le principal défi pour l'INS consistera à passer du Système de comptabilité nationale de l'ONU (SCN 1968) au Système européen de comptes (SEC 95). Le renforcement de la coopération entre le ministère des finances, la Banque centrale, le sous-secrétariat au Trésor et l'INS est la condition sine qua non pour améliorer les statistiques des finances publiques. La pondération et la composition des indices harmonisés des prix à la consommation doivent encore être améliorées.

La Turquie a été associée aux mécanismes de collecte de données du système statistique européen dans certains domaines. L'INS élabore les outils appropriés pour mettre les statistiques officielles en conformité avec les exigences de la Communauté européenne. Dans les domaines des statistiques démographiques et sociales, des statistiques régionales, des statistiques relatives aux entreprises, des statistiques des transports, des statistiques du commerce extérieur et des statistiques agricoles, il reste cependant encore des efforts considérables à faire pour répondre aux exigences de l'acquis.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a réalisé certains progrès dans la plupart des domaines statistiques.

Bien qu'elle ait commencé à s'aligner sur l'acquis, il lui faut accomplir de nouveaux efforts pour répondre aux principales exigences dans les différents domaines. La législation existante doit encore être alignée sur l'acquis afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux d'impartialité et de fiabilité des données, de transparence des statistiques et de confidentialité des données à caractère personnel. Elle devrait également assurer l'indépendance et l'autonomie complètes de l'Institut national des statistiques (INS) sur le plan méthodologique et dans le domaine des techniques et procédures de production et de diffusion des données.

Chapitre 13 : Affaires sociales et emploi

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Dans le domaine du **droit du travail**, certaines mesures ont été prises en vue de la transposition de l'acquis. Une nouvelle loi sur le travail a été adoptée par le Parlement en mai 2003, visant à transposer, du moins partiellement, l'acquis dans les domaines tels que le temps de travail, le travail à temps partiel et à durée déterminée, les licenciements collectifs et la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. En ce qui concerne le travail des enfants, sa définition a été modifiée. Le seuil d'âge est passé de 12 à 15 ans. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants est entrée en vigueur en octobre 2002. Dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC (Programme international de lutte contre le travail des enfants), des centres pour enfants et pour jeunes ont été créés afin d'accueillir les enfants des rues dans trois provinces.

Dans le domaine de **l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes**, la nouvelle loi sur le travail introduit certaines dispositions qui sont partiellement conformes aux directives concernant l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement en matière d'emploi et la charge de la preuve. Elle accepte le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de sexe, de race et d'origine ethnique, de religion et d'idéologie. Elle comporte également des dispositions en ce qui concerne le congé de maternité.

Dans le domaine de **la santé et de la sécurité au travail**, la loi sur le travail stipule que sur les lieux de travail où sont employées plus de 50 personnes, il est obligatoire de recruter des médecins et des ingénieurs et de créer des services médicaux pour assurer la santé et la sécurité au travail.

En ce qui concerne le **dialogue social**, la nouvelle loi sur le travail prévoit la mise en place de structures tripartites permanentes, regroupant des représentants d'employeurs et de salariés, au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, chargées d'élaborer les projets de loi dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi. Une première réunion du Conseil économique et social a eu lieu pendant la période couverte par le rapport.

En ce qui concerne **la santé publique**, la transposition de l'acquis a peu progressé. Le ministère de la Santé a confié sa responsabilité dans ce domaine au nouveau Conseil de régulation du marché du tabac, des produits du tabac et des boissons alcoolisées en novembre 2002. La proportion du budget général de l'État attribuée au ministère de la Santé est restée modeste en 2003, soit 2,42 %. À la suite de l'éradication de la poliomyélite, le ministère de la Santé a lancé une campagne d'éradication de la rougeole dans le cadre du contrôle des maladies contagieuses dans le pays. En matière de lutte contre le VIH/SIDA, des centres de conseil aux personnes atteintes du VIH/SIDA sont mis en place au niveau provincial.

En ce qui concerne la **politique de l'emploi**, le taux de chômage moyen est passé de 8,5 % en 2001 à 10,6 % en 2002. Le taux de chômage féminin a atteint 9,9 % en 2002, alors que le taux de chômage masculin s'est élevé à 10,9 %. Le taux d'emploi général a atteint 48,9 % en 2001. Le taux d'emploi féminin a légèrement augmenté, passant à 26,3 %, tandis que le taux d'emploi masculin s'est élevé à 67 %. La loi organique sur l'Agence turque pour l'emploi (IŞKUR) a été adoptée en juin 2003. L'IŞKUR a achevé le rapport national d'observation en coopération avec les partenaires sociaux. Le rapport publié qui contient une analyse détaillée du système de formation professionnelle en Turquie devra être mis à jour chaque année. L'IŞKUR a également mené à bien une étude générale de la politique de l'emploi. Cette étude servira de fondement à l'élaboration, par la Turquie et la Commission européenne, d'un document d'évaluation conjoint.

En ce qui concerne **l'intégration sociale**, aucune avancée n'est à signaler depuis le dernier rapport régulier. S'agissant des personnes handicapées, la loi sur le travail exige des employeurs occupant plus de 50 salariés qu'ils embauchent des personnes handicapées.

Dans le domaine de la **protection sociale**, aucun progrès n'est à relever.

En ce qui concerne **la lutte contre la discrimination**, la nouvelle loi sur le travail met l'accent sur le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de sexe, de race et d'origine ethnique, de religion et d'idéologie. La loi relative à la sécurité de l'emploi, adoptée en août 2002, prévoit qu'il ne peut être mis fin aux contrats de travail pour des motifs liés au sexe, à la race, au statut matrimonial, aux obligations familiales, à la grossesse, à la religion, aux opinions politiques, à l'appartenance ethnique et à l'arrière-plan social. Une modification de la loi a été adoptée en mai 2003, limitant son champ d'application aux lieux de travail où sont employés plus de 30 salariés et aux salariés employés depuis plus de six mois.

Évaluation globale

Dans le domaine du droit du travail, des efforts supplémentaires d'alignement sur l'acquis correspondant sont nécessaires. Des dispositions législatives plus détaillées devraient être adoptées dans tous les secteurs pour parvenir à l'alignement complet sur les directives en

la matière. Cela vaut notamment pour les directives concernant les transferts d'entreprises, le détachement des travailleurs, les jeunes au travail, la santé et la sécurité des travailleurs temporaires, les comités d'entreprise européens, l'implication des travailleurs dans la société européenne, l'information et la consultation des travailleurs et l'obligation d'informer les salariés des conditions de leur contrat ou de leur relation de travail. Il y a lieu de veiller à la mise en œuvre et l'application effectives de la nouvelle loi sur le travail.

Les chiffres relatifs au travail des enfants sont à la baisse: 749 000 enfants au travail en 2002 contre 893 000 en 2001¹⁴. La Turquie devrait néanmoins accélérer ses efforts de réforme en ce qui concerne le travail des enfants. La capacité institutionnelle et administrative de l'Office de l'enfant doit être renforcée afin qu'il puisse effectuer les tâches qui lui sont assignées. Le projet de loi sur le travail des enfants visant à transposer partiellement l'acquis communautaire en matière de protection des jeunes au travail doit être adopté et mis en œuvre.

La Turquie devrait examiner et prendre les mesures nécessaires au renforcement de la capacité administrative du ministère du Travail, de l'Agence turque pour l'emploi et de l'Office de l'enfant.

Dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le nouveau code civil adopté en 2002 a été mis en œuvre au cours de la période de référence. L'alignement sur l'acquis doit se poursuivre, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement en matière d'emploi, le congé parental et l'égalité de traitement dans les régimes légaux et professionnels de sécurité.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, la Turquie devrait adopter une législation cadre et des règles d'application afin d'aligner sa législation sur l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne le dialogue social, des progrès restent à accomplir en priorité pour instaurer, à tous les niveaux, les conditions d'un dialogue social ouvert et réel, conforme à l'acquis. Comme déjà indiqué en 2002, la Turquie devrait progresser sur la voie de la reconnaissance de droits syndicaux intégraux, ce qui implique la suppression des seuils requis pour constituer une section syndicale et de l'obligation d'atteindre un seuil de représentation de 10 % pour avoir la possibilité de participer à la négociation collective au niveau d'une entreprise. Il y a notamment des dispositions restrictives en ce qui concerne le droit de grève et la négociation collective, applicables en particulier aux employés du secteur public. Le pourcentage de la main-d'œuvre couverte par des conventions collectives est extrêmement faible: il est estimé à moins de 15 %. Le dialogue social est inexistant dans la plupart des entreprises privées, ce qui peut compromettre la mise en œuvre correcte de l'acquis par les entreprises. Le dialogue social devrait être encouragé dans les entreprises privées.

Au plan national, le Conseil économique et social empêche toujours le bon fonctionnement de la consultation des partenaires sociaux à ce niveau. Ses défauts structurels, telle la position prédominante du gouvernement, compromettent l'utilité de ce Conseil et devraient être corrigés avec le concours de l'ensemble des partenaires sociaux.

¹⁴ Source: Institut national de statistique, enquête sur les ménages

Le secteur privé, les autorités publiques et les partenaires sociaux doivent montrer leur attachement au dialogue social et prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles existant en la matière.

La Turquie doit renforcer sa capacité administrative en termes de personnel et de ressources, de services, de matériel et de locaux de secrétariat pour le dialogue national tripartite et multipartite, ainsi que sa capacité d'enregistrement et d'analyse des conventions collectives.

Outre la mobilisation de nouvelles ressources dans le domaine de la santé publique, une répartition efficace et rationnelle des ressources disponibles est nécessaire pour améliorer l'état de santé de la population et réduire les disparités affichées par les principaux indicateurs de santé présentant des caractéristiques régionales, urbaines/rurales et socio-économiques. Il y a lieu d'accélérer l'alignement sur l'acquis en ce qui concerne la mise en place d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies contagieuses ainsi que le renforcement des capacités dans ce domaine. Des progrès sont également nécessaires en ce qui concerne l'acquis tabac

La Turquie devrait accélérer ses efforts en vue de développer une politique nationale de l'emploi conforme à la stratégie européenne pour l'emploi. Les faibles taux d'emploi, notamment des femmes, et les taux élevés du chômage des jeunes et des femmes sont les principaux défis à relever. Outre le problème du chômage officiel, l'ampleur de l'économie informelle reste également un sujet de préoccupation. L'adoption de la loi organique sur l'Agence turque pour l'emploi (IŞKUR) constitue une étape positive. L'insuffisance des ressources humaines et financières empêche toutefois l'IŞKUR de remplir ses missions efficacement. Il est prioritaire de renforcer sa capacité à prendre des mesures énergiques relatives au marché du travail afin de lutter contre le taux de chômage élevé dans le pays.

Il y a lieu d'élaborer une stratégie nationale intégrée en faveur de l'intégration sociale, en tenant compte des objectifs de l'Union. La pauvreté et l'exclusion sociale ayant un caractère multidimensionnel par nature, il importe de favoriser une approche intégrée mobilisant différents organes gouvernementaux ainsi que toutes les parties concernées par ce processus. Il est également crucial d'améliorer et de développer des systèmes de statistiques sociales sur la pauvreté et l'exclusion sociale conformes aux indicateurs sur l'intégration sociale arrêtés d'un commun accord par les États membres. L'amélioration de la situation des personnes handicapées requiert toujours des progrès supplémentaires. Le renforcement de la capacité administrative de la direction générale des personnes handicapées mérite une attention plus grande, notamment en vue d'améliorer l'accès à l'enseignement des enfants handicapés.

Comme en 2002, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la protection sociale. Les difficultés les plus urgentes auxquelles doit faire face le système de sécurité sociale sont le manque de stabilité financière résultant des déséquilibres macroéconomiques généraux, l'existence d'un secteur informel et les problèmes administratifs et de gestion. La Turquie est encouragée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité financière du système de sécurité sociale et la coordination efficace des différents organismes de sécurité sociale dont la capacité administrative devrait être renforcée.

En matière de discrimination, les directives concernant l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession sans distinction fondée sur l'âge, un handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, doivent être transposées. Des mesures devraient être prises pour instituer l'organisme chargé de l'égalité prévu dans la directive sur l'égalité raciale.

Conclusion

La Turquie a progressé depuis le dernier rapport régulier.

Bien que le processus d'alignement sur l'acquis ait démarré, notamment dans les domaines liés à la législation du travail, beaucoup reste à faire en matière de dialogue social, de protection sociale et de promotion de l'intégration sociale. Il y a lieu de veiller à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le travail.

La Turquie devrait davantage porter ses efforts sur l'alignement de la législation nationale sur l'acquis correspondant, notamment dans les domaines du dialogue social et de la santé publique.

Il reste par ailleurs prioritaire qu'elle encourage l'intégration sociale et élabore une stratégie nationale de l'emploi qui soit conforme à la stratégie européenne pour l'emploi. Les capacités administratives devraient être renforcées dans tous les domaines.

Chapitre 14: Énergie

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis en matière de **sécurité d'approvisionnement et de stocks pétroliers**. Au sein du ministère de l'énergie, la direction générale du pétrole est responsable de la définition et de la mise en œuvre des politiques de stockage du pétrole ainsi que de la planification globale des mesures d'urgence.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie, la Turquie a poursuivi ses efforts pour diversifier les sources et les voies d'approvisionnement. Le gazoduc Blue Stream, qui relie la Turquie à la Russie en passant par la mer Noire, a été mis en service en décembre 2002. L'ingénierie est en cours en ce qui concerne l'interconnecteur gazier mer Caspienne - Turquie. Le rôle de la Turquie en tant que pays de transit est d'une importance croissante pour l'acheminement est-ouest de pétrole et de gaz. La Turquie et la Grèce ont signé en février 2003 un accord pour la construction d'un interconnecteur gazier entre les deux pays. En octobre 2002, un protocole d'accord a été signé par les entreprises de transport de gaz de Turquie, de Bulgarie, de Grèce, de Roumanie, de Hongrie et d'Autriche en vue de la mise en place d'autres interconnexions régionales. En ce qui concerne le pétrole, la construction de l'oléoduc mer Caspienne-Méditerranée a commencé en 2003 et devrait être opérationnel en 2005.

En vue de la future interconnexion synchrone du réseau électrique turc avec les réseaux d'électricité d'Europe occidentale de l'UCTE, les gestionnaires turcs et grecs de réseaux de transport ont signé en avril 2003 un accord pour la construction de la liaison Babaeski-Filippi, qui devrait être opérationnelle d'ici la fin 2006.

En ce qui concerne **la compétitivité et le marché intérieur de l'énergie**, des progrès importants ont été accomplis pendant la période de référence. En septembre 2002, l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) a commencé à délivrer des licences pour différentes activités dans le secteur de l'électricité.

Pendant la période couverte par le présent rapport, l'alignement de la législation a continué par l'adoption d'un code de réseau, d'un code de distribution, de règlements sur les recettes et les tarifs, de procédures d'audit et de pré-enquête de l'EMRA.

Depuis mars 2003, les consommateurs éligibles ont le libre choix de leurs fournisseurs. Le niveau d'ouverture du marché de 23 % n'a pas changé depuis le dernier rapport.

En décembre 2002, la Turquie a signé un protocole d'accord visant à la création du marché régional de l'électricité en Europe du Sud-Est. Le grossiste, TETAS, entreprise d'État, continue à acheter l'électricité produite par l'entreprise nationale de production d'électricité, EUAS, ainsi que par les producteurs privés d'électricité en vertu d'accords d'achat d'énergie à long terme à prix fixe. TETAS fixe un prix de gros unique qu'il pratique pour toute l'électricité qu'il vend. Le gouvernement a entrepris, en mars et avril 2003, une révision de la structure tarifaire de l'électricité. Les montants alloués sur les factures d'électricité à la compagnie nationale turque de radio et de télévision (TRT) ont été réduits de 3,5 à 2 %. La composante de l'énergie consommée a été supprimée de la facturation. Le régime tarifaire supplémentaire appliqué pour une consommation élevée a également été supprimé. Depuis avril 2003, l'EMRA a introduit un régime tarifaire unique de vente au détail qui est appliqué par toutes les sociétés de distribution.

Les pertes de distribution (pertes techniques et vols) restent très élevées, représentant quelque 22 % de l'électricité produite, soit un montant de 1,7 milliard d'euros en 2002. La société de distribution d'électricité (TEDAS) a lancé une initiative pour régler le problème des factures impayées. Cette initiative prévoit le paiement échelonné des arriérés (sans aucun intérêt), ce qui a effectivement réduit le nombre de factures impayées.

L'ouverture du marché du gaz a eu lieu en novembre 2002. Bien que le marché soit maintenant ouvert à la concurrence pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est d'au moins un million de m³ et pour les consommateurs directement raccordés au réseau de transport, la BOTAŞ continue à effectuer des activités de commerce (international), de transport et de stockage et est le fournisseur unique sur le marché turc du gaz.

Des progrès substantiels ont été accomplis dans l'adoption de la législation d'application. Le règlement relatif aux licences a été adopté en septembre 2002. D'autres textes ont été adoptés sur les tarifs, les réseaux de transport et de distribution, les infrastructures, les services aux consommateurs, l'audit, la pré-enquête et les installations internes.

En ce qui concerne la capacité administrative, l'EMRA a été renforcée de 18 experts nouvellement recrutés qui ont suivi un programme de formation complet sur diverses questions de régulation. En outre, 40 experts ont été recrutés sur des contrats d'un an renouvelables. Du personnel supplémentaire a été transféré de différentes administrations publiques à l'EMRA dont l'effectif total, y compris le personnel de soutien, atteignait 282 personnes au milieu de l'année 2003. Outre l'amélioration en ce qui concerne l'autorité de régulation, il y a également eu un renforcement de la capacité du gestionnaire de réseau

de transport (TEIAS). Un service de règlement financier a été créé, il joue un rôle clé dans le bon fonctionnement du marché des contrats.

En ce qui concerne l'**efficacité énergétique**, des progrès ont été accomplis dans l'alignement sur l'acquis par l'adoption de règlements sur l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs/congélateurs et du ballast pour l'éclairage fluorescent. En ce qui concerne les **sources d'énergie renouvelables**, le règlement relatif aux licences dans le secteur de l'électricité adopté en 2002 oblige TEIAS et/ou les titulaires de licences de distribution à accorder la priorité à la connexion en réseau à des installations de production d'électricité basées sur les ressources renouvelables. Les producteurs d'électricité SER obtiendront des droits de licence avantageux.

Aucune évolution particulière n'est à signaler en ce qui concerne les **combustibles solides**.

Dans le domaine de l'**énergie nucléaire**, il n'y a pas eu de développement particulier au cours de l'année écoulée. La Turquie ne dispose d'aucune centrale nucléaire.

Évaluation globale

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la Turquie maintient déjà 90 jours de stocks pétroliers conformément aux exigences de l'acquis, mais la législation dans ce domaine doit encore être alignée sur l'acquis.

Il subsiste encore des limitations quant à la possibilité pour les clients éligibles d'importer de l'électricité produite par des producteurs situés en dehors de la Turquie, ainsi que pour les producteurs d'exporter de l'électricité vers des clients situés en dehors de la Turquie.

Les progrès substantiels dans l'adoption de la législation d'application représentent une légère avancée vers la mise en place du cadre réglementaire nécessaire sur le marché de l'électricité. Des efforts supplémentaires s'imposent pour assurer une véritable concurrence sur le marché. Dans ce contexte, la position dominante de l'entreprise nationale sur le marché de gros et les accords d'achat d'énergie à long terme doivent trouver une solution. L'entreprise nationale de production et de commercialisation continue à être strictement réglementée par l'EMRA pour limiter son comportement anticoncurrentiel sur le marché de gros et d'équilibrage. Bien que les subventions croisées dans le secteur de l'électricité soient interdites par le règlement relatif aux licences, il reste à renforcer l'application de ce règlement et notamment à établir un calendrier pour la suppression progressive des subventions croisées.

La pleine intégration dans le marché intérieur de l'électricité exige non seulement l'alignement de la législation mais aussi la connexion physique synchrone du réseau électrique turc avec les réseaux d'électricité d'Europe occidentale de l'UCTE. Les restrictions actuelles au commerce transfrontalier devraient être supprimées.

Il y a lieu de résoudre les problèmes liés à la plupart des contrats contestés de type BOT (Build Operate Transfer) et de transfert des droits d'exploitation (production et distribution). Certains investisseurs ont déjà soumis la question à l'arbitrage international. Le retard accusé dans la résolution de ce problème décourage les investisseurs potentiels d'investir dans le secteur de l'électricité en Turquie.

Malgré une légère amélioration de la situation, les problèmes de recouvrement des factures d'électricité devaient être réglés avec fermeté. En ce qui concerne le marché du gaz, les progrès enregistrés dans l'adoption de la législation d'application sont substantiels. Le niveau d'ouverture du marché initialement envisagé (80 %) est ambitieux; le traitement privilégié de plusieurs villes qui seront bientôt raccordées au gaz suscite certains doutes à cet égard, parce que dans les appels d'offres de distribution de différentes villes, la consommation minimale de gaz a été portée à 15 millions de m³ par an.

Selon la loi sur le marché du gaz, la BOTAŞ doit réaliser la première phase du programme prévu de libéralisation du gaz au cours de laquelle elle devra céder au moins 10 % des contrats d'importation à long terme existants. Aucune décision stratégique n'a cependant encore été prise en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme. En ce qui concerne l'exploitation du réseau de transport, l'EMRA doit continuer à veiller à la stricte régulation de l'accès au réseau exploité par la BOTAŞ.

La BOTAŞ devrait procéder rapidement à une dissociation comptable. Les subventions croisées accordées à la BOTAŞ restent un sujet de préoccupation. Aucun calendrier spécifique n'a été fixé pour leur suppression.

Étant donné qu'une saine gestion des activités de transport est d'une importance primordiale pour la création de marchés de l'électricité et du gaz concurrentiels, l'EMRA devrait dûment veiller à assurer un fonctionnement équitable et transparent au niveau des gestionnaires de réseaux de transport.

Bien que les capacités administratives de l'EMRA se soient améliorées au cours de l'année dernière, elles doivent encore être renforcées. Il convient d'accorder toute l'attention requise à l'établissement du budget, au recrutement du personnel et aux niveaux de rémunération. Des révisions organisationnelles de certains services du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sont nécessaires pour lui permettre d'absorber rapidement la modification de ses attributions dans le secteur de l'énergie, qui se limitent désormais à la définition et l'application de mesures et stratégies énergétiques générales. Il est essentiel d'améliorer encore la discipline financière des services d'utilité publique, particulièrement ceux du secteur de l'électricité.

Le niveau des aides d'État à l'industrie houillère exigera une attention permanente. La conformité avec l'acquis en matière d'aides d'État doit être assurée.

En ce qui concerne l'efficacité énergétique, la Turquie a progressé dans le processus d'alignement législatif, notamment en termes de respect des exigences en matière d'étiquetage et de rendement énergétiques. Des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires pour parvenir à une conformité totale. Le gouvernement devrait adopter une stratégie globale d'efficacité énergétique qui devrait inclure un programme pour l'alignement du restant de l'acquis ainsi qu'un calendrier précis. Une plus grande importance doit être attachée au secteur de la construction. Une stratégie globale des énergies renouvelables doit être proposée pour accroître leur utilisation.

Le centre national pour les économies d'énergie sous la tutelle du ministère de l'énergie gère toutes les mesures et activités en matière d'efficacité énergétique. Le dialogue et la coopération avec les institutions gouvernementales concernées devraient être organisés par le comité de coordination pour la conservation de l'énergie composé de représentants des ministères concernés et du cabinet du Premier ministre. Les dispositions

administratives et institutionnelles nécessaires doivent être prises pour permettre de traiter correctement tous les aspects horizontaux de l'efficacité énergétique dans divers secteurs tels que l'énergie, la construction, les transports, l'industrie et l'environnement. Afin d'assurer une coordination et une application efficaces des mesures concertées en matière d'efficacité énergétique, l'élaboration d'une loi-cadre relative à l'efficacité énergétique est recommandée.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, la Turquie devra veiller au respect des exigences et des procédures d'Euratom. À cet égard, il convient de prêter toute l'attention voulue à la préparation de la mise en œuvre du contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom par les personnes ou les entreprises exploitant des installations nucléaires ou stockant des matières nucléaires, telles que les universités, les hôpitaux et les cabinets médicaux.

Conclusion

La Turquie a continué à progresser dans l'alignement de sa législation en matière d'énergie, notamment en adoptant l'année dernière la législation d'application dans le domaine de la compétitivité sur le marché intérieur de l'énergie par l'ouverture du marché du gaz, entre autres. Quelques progrès ont également été accomplis dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. La capacité administrative dans le domaine de l'énergie a été renforcée.

Il reste cependant encore des efforts à accomplir dans tous les secteurs énergétiques pour assurer le parachèvement de l'alignement, la mise en œuvre et le contrôle efficaces de l'application de la législation. Un renforcement des instances d'exécution est essentiel pour assurer une mise en œuvre effective.

Chapitre 15: Politique industrielle

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, aucun progrès n'a été accompli dans le développement d'une **stratégie** industrielle, le gouvernement turc n'ayant pas adopté la note de politique industrielle à la fin septembre, comme prévu initialement.

En ce qui concerne la réforme du secteur public, le gouvernement a arrêté un règlement en mars 2003, levant les restrictions à la retraite pour les travailleurs du secteur public, permettant ainsi aux entreprises d'État de faire face au problème des sureffectifs, conformément au programme en cours du FMI.

Les efforts se poursuivent dans le domaine de **la restructuration et de la privatisation**, plus particulièrement en ce qui concerne la réforme du secteur public. Des réductions d'effectifs ont été opérées dans les entreprises d'État, essentiellement grâce à des régimes de retraite volontaire.

En raison de la situation internationale difficile et du changement de gouvernement intervenu en novembre 2002, les objectifs du gouvernement en matière de privatisation n'ont pas été atteints en 2002. Les ventes se sont élevées au total à 500 millions €.

Le gouvernement a annoncé un ambitieux programme de privatisation pour 2003. Les secteurs qui ont déjà fait l'objet d'une privatisation sont les suivants: produits

alimentaires, ciment, sidérurgie, papier, électronique, automobile, textile et produits du bois. Le programme de privatisation se poursuit dans les entreprises relevant des secteurs suivants: mines, sucre, tabac et boissons, textile, papier, engrais, raffinage du pétrole, pétrochimie, métaux de base et machines. En outre, le service de privatisation étudie la législation y afférente pour inclure dans le programme la bourse des valeurs mobilières d'Istanbul, la bourse de l'or d'Istanbul, la loterie nationale et la Halkbank. Le nouveau programme vise à attirer un plus large éventail d'investisseurs et devrait rapporter 4 milliards € en 2003. Le gouvernement se concentrera sur la privatisation des grandes entreprises publiques mais vendra également certaines petites et moyennes entreprises publiques.

Aucune évolution particulière n'est à signaler en ce qui concerne la réorganisation de l'industrie sidérurgique turque.

Une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers a été adoptée en 2003. Le principal objectif de cette loi est d'encourager les investissements directs étrangers en Turquie par la protection des droits des investisseurs étrangers, la libéralisation de l'acquisition de biens immobiliers par des personnes morales étrangères au même titre que les ressortissants turcs et l'adoption d'un système de notification et non d'autorisation pour les investissements directs étrangers.

Évaluation globale

La politique industrielle turque est dans l'ensemble conforme aux principes de la politique industrielle communautaire. Toutefois, la transposition de ces principes en une stratégie industrielle efficace (impliquant sa mise en œuvre et l'établissement de critères de référence) reste limitée, ce qui est dû également à la situation macroéconomique difficile qu'a connue la Turquie au cours des dernières années.

Les investissements directs étrangers jouent un rôle particulièrement important dans le programme global de stabilisation macroéconomique du gouvernement, contribuant à améliorer la compétitivité du pays sur le marché mondial, à stimuler la croissance économique et à générer des revenus. Les investissements directs étrangers restent toutefois très faibles, en raison principalement de l'instabilité macroéconomique, mais également de la complexité du cadre législatif et de l'impossibilité pour les investisseurs étrangers d'obtenir une participation majoritaire dans certaines sociétés. La nouvelle loi sur les investissements directs étrangers, adoptée en juin 2003, pourrait contribuer à attirer de nouveaux investisseurs.

Le gouvernement soutient les organes réglementaires indépendants tels que la commission du marché des capitaux, l'autorité de la concurrence, l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire, le conseil du tabac et l'autorité responsable des marchés publics. Les organes indépendants ont permis de réduire les ingérences politiques dans la gestion économique en Turquie en donnant des chances égales aux investisseurs grâce à des règles transparentes et en garantissant la protection des consommateurs dans les secteurs stratégiques de l'économie. Ils ont également contribué à la gestion des dépenses publiques et à une gouvernance plus efficace.

L'industrie sidérurgique turque est confrontée à des problèmes structurels, tant sur le plan national qu'au niveau des entreprises individuelles, que les programmes de restructuration précédents n'ont pas permis de résoudre entièrement. Les autorités turques ont en

conséquence demandé à l'UE de prolonger la période durant laquelle les entreprises sidérurgiques pouvaient bénéficier d'une aide publique, pour leur permettre de poursuivre leur restructuration. En contrepartie, l'UE a exigé des autorités turques qu'elles préparent des plans d'entreprises et un programme national de restructuration. Ce programme actuellement élaboré par les autorités turques devra être suffisamment cohérent, clair et rationnel pour garantir la viabilité à long terme des principales aciéries turques. Il est à noter que le contrôle des aides d'État et la compatibilité des programmes de soutien avec les règles de l'Union européenne sont des éléments importants de toute politique industrielle, et qu'ils devront être examinés (*voir le chapitre 6: Politique de concurrence*).

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a réalisé certains progrès dans le domaine de la réforme de secteur public ainsi que grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers.

Des efforts supplémentaires s'imposent pour réorganiser les entreprises d'État, notamment par la privatisation. Quant à l'industrie sidérurgique, sa restructuration demeure une priorité essentielle.

Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Bien qu'une stratégie nationale en matière de PME et un plan d'action compatibles avec les **politiques de l'UE en faveur des PME**, notamment la charte européenne des petites entreprises et le programme pluriannuel sur l'entreprise et l'esprit d'entreprise, aient été finalisés en juillet 2003, ces documents n'ont pas été officiellement adoptés par le gouvernement à la fin septembre 2003. Le processus de mise en œuvre doit être lancé de façon systématique.

Peu de progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la simplification de **l'environnement des entreprises** et l'accès en ligne aux informations et aux services. La Turquie a lancé l'initiative «e-Turquie» afin de créer les infrastructures nécessaires dans le domaine de l'économie fondée sur l'information et d'encourager le recours à Internet. À cet égard, la direction générale des recettes a mis en place le «bureau des impôts sur Internet». Les principales banques commerciales privées ont développé d'importants services, spécialement destinés aux PME, pour favoriser les opérations bancaires sur Internet. Plusieurs chambres de commerce et de l'industrie ont créé leurs sites web pour offrir des guichets Internet uniques aux entreprises.

Le délai d'enregistrement des PME a été raccourci et la procédure d'enregistrement des sociétés a été considérablement simplifiée.

Des zones et des centres de développement technologique (technoparcs) ont été créés pour intégrer et améliorer les infrastructures scientifiques et technologiques des universités et des secteurs privés et publics, permettant aux PME de s'adapter aux technologies nouvelles et de pointe et contribuant à développer de nouveaux produits et procédés de fabrication.

L'accès des PME au financement est encore peu développé et reste un obstacle important pour celles-ci. Les taux d'intérêt réels actuels restent excessivement élevés pour permettre aux PME de financer leurs transactions commerciales quotidiennes voire d'investir. D'autres formes de financement pour les PME, telles que le capital d'amorçage, les investisseurs informels et le microcrédit, ne sont pas faciles à obtenir en Turquie. La commission du marché des capitaux a permis aux sociétés d'investissement de capitaux à risques de se constituer en fonds de placement.

Aucune nouvelle avancée n'est à signaler en ce qui concerne **la définition des PME**, qui n'est toujours pas conforme à l'acquis.

Évaluation globale

La législation régissant le secteur des PME est complexe et manque de coordination. Les demandes introduites par les PME auprès des différentes institutions publiques en vue d'obtenir l'aide de l'État prennent du temps avant d'aboutir et les procédures sont lourdes. Plus de 50 % du budget des organismes publics d'aide aux PME sont inutilisés. Les organismes publics attribuent ce phénomène à une absence de demande alors que les PME se plaignent d'un manque de soutien.

Les autorités turques travaillent à une simplification de l'environnement commercial. Dans le cadre du «programme de réforme pour une amélioration du climat d'investissement», le nombre de démarches juridiques à effectuer pour créer une société a été ramené de dix-neuf à trois et celles-ci sont désormais concentrées dans un seul centre (la chambre de commerce). Un comité a été chargé de se pencher sur les licences sectorielles, les permis, l'acquisition de terres, le développement et le contrôle des terrains, les incitants et les taxes, les importations, les exportations, les douanes, la normalisation, les droits de propriété intellectuelle etc., afin de simplifier l'environnement commercial. Les progrès dans la mise en places des «guichets uniques» pour les entreprises restent très limités. D'autre part, les coûts des procédures légales nécessaires à la création d'une société sont toujours trop élevés.

Un engagement et un soutien politiques continus sont nécessaires pour mettre en œuvre «la stratégie et le plan d'action en faveur des PME». À l'heure actuelle, il n'existe aucun dialogue officiel et régulier entre le secteur privé et les organismes publics. Une participation active du secteur privé par le biais de la task-force PME est souhaitable afin d'assurer le suivi et le réexamen de la stratégie et du plan.

Les possibilités et les avantages offerts par les programmes communautaires - notamment le programme pluriannuel - devraient être expliqués de façon dynamique et précise et être diffusés aux PME à l'échelle nationale afin de les sensibiliser à ces programmes.

La Turquie devrait intensifier ses efforts pour promouvoir l'esprit d'entreprise dans les écoles. Les régimes de soutien aux PME devraient être revus et étendus à d'autres secteurs que la production, notamment le commerce, les services et le tourisme. L'efficacité des institutions qui gèrent ces régimes de soutien devrait être améliorée.

Il est nécessaire de poursuivre les efforts consentis pour améliorer le climat commercial des PME, surtout après la crise économique qui vient de les frapper. La chute de la demande intérieure, le prix prohibitif de l'énergie, le manque de fonds de roulement, le

niveau élevé des taux d'intérêt etc. constituent toujours des obstacles importants pour les PME turques.

Les procédures administratives complexes continuent de freiner le développement des PME turques. Il est essentiel que le gouvernement multiplie les mesures de simplification de l'environnement des entreprises. Il y aurait lieu de procéder à une analyse systématique des entraves juridiques, administratives et techniques aux PME en collaboration avec le secteur privé.

Le niveau élevé des taux d'intérêt et les difficultés d'accès au capital-investissement restent des obstacles majeurs pour les PME. Des régimes de financement assortis de conditions avantageuses ont été instaurés, mais les fonds alloués par le gouvernement sont insuffisants pour satisfaire aux besoins de financement.

La Turquie devrait aligner sa définition des PME sur la recommandation de la Commission correspondante.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie s'est légèrement rapprochée de l'UE en ce qui concerne les PME.

L'introduction de procédures simplifiées pour l'enregistrement et la création de sociétés constitue une avancée positive. En outre, la Turquie s'est dotée de zones et centres de développement technologique. La stratégie et le plan d'action en faveur des PME devraient être officiellement adoptés et ensuite mis en œuvre en conséquence. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'environnement commercial et l'accès des PME au financement. La Turquie doit toujours aligner sa définition des PME.

Chapitre 17: Science et recherche

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis janvier 2003, la Turquie est associée au **sixième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique**.

Le Conseil turc pour la science et la technologie (TUBITAK) a été désigné en octobre 2002 comme organisation nationale de contact chargée de mener des activités d'information et de sensibilisation et de dispenser des conseils, une assistance et une formation aux participants potentiels à ce programme. Le réseau d'organisations nationales de contact comprend un coordinateur national, onze points de contact nationaux pour les différents volets du sixième programme-cadre, une cellule d'appui et un certain nombre de points de contact nationaux institutionnels comprenant différentes organisations publiques et privées. Depuis octobre 2002, la Turquie participe aux activités des comités du programme en qualité d'observateur. Depuis mars 2003, elle participe en outre au conseil d'administration du Centre commun de recherche.

Le bureau turc de la recherche et des entreprises a été ouvert à Bruxelles pour suivre de près les développements dans le cadre du sixième programme-cadre, pour établir des relations plus étroites avec la CE et avec les bureaux de recherche et de développement technologique d'autres pays, pour donner aux sociétés et aux chercheurs turcs des

occasions de se faire connaître à Bruxelles, pour exercer des activités de lobbying au nom de la Turquie et pour communiquer avec le coordinateur national dans le cadre du réseau turc de points de contact nationaux. Le bureau est constitué en partenariat entre le secteur public et le secteur privé dont les actionnaires sont l'Union turque des chambres de commerce, des bourses de ses matières premières (TOBB), TUBITAK, l'agence turque de développement des PME (KOSGEB) et la confédération des artisans et commerçants de Turquie (TESK).

TUBITAK a lancé un programme pour encourager la communauté des scientifiques et chercheurs turcs à devenir partenaires principaux ou partenaires dans des consortiums. Des subventions de 2 000 à 12 000 euros sont accordées pour financer le développement de projets. Un programme analogue contribuant à financer des voyages d'étude et la participation à des réunions à l'étranger en vue d'élaborer des projets s'est poursuivi au cours de la période de référence.

Évaluation globale

Les chiffres disponibles indiquent toujours que le niveau des dépenses intérieures brutes consacrées à la recherche et au développement, exprimé en pourcentage du PIB, demeure très faible. Le nombre de chercheurs en Turquie n'a pas augmenté depuis le dernier rapport et ne représente encore qu'un dixième de la moyenne communautaire.

La Turquie devrait continuer à concentrer ses efforts sur une augmentation sensible des dépenses de recherche et de développement et sur le renforcement du rôle du secteur privé et des PME dans les activités de recherche scientifique et technologique. La participation au sixième programme-cadre devrait contribuer à améliorer la situation.

Conclusion

Le fait que la Turquie soit pleinement associée au sixième programme-cadre peut être considéré comme un progrès notable et une preuve de sa volonté d'accélérer l'alignement de sa politique en matière de science et de technologie sur celle de l'UE.

Bien que l'association pleine et entière de la Turquie au sixième programme-cadre soit un pas en avant significatif, son efficacité reste toujours à évaluer. De façon générale, la Turquie doit investir davantage dans la science et la recherche pour jeter les bases de la compétitivité future de son économie et pour contribuer rapidement à la création d'emplois.

Chapitre 18: Éducation et formation

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Après sa création en janvier 2002 au sein de l'Organisation de planification nationale, le service responsable de la participation turque aux **programmes communautaires** concernés a été doté d'un effectif se composant de 32 personnes détachées de différents ministères. Ce service agit en qualité de future agence nationale responsable des programmes Socrates, Leonardo da Vinci et «Jeunesse» a établi des plans de travail en coopération avec la Commission et lancé la mise en œuvre d'un ensemble de mesures préparatoires. Une modification de la loi sur la création et la mission de l'Organisation de

planification nationale définissant son statut juridique et lui conférant l'autonomie financière et administrative nécessaires pour agir en tant qu'agence nationale turque a été approuvée par le Parlement en juillet 2003.

La loi visant à transposer la directive en matière de **scolarisation des enfants de travailleurs migrants** a été adoptée en novembre 2002.

En ce qui concerne la **réforme du système d'éducation et de formation**, le gouvernement précédent avait commencé à mettre en œuvre des mesures visant à porter de 8 à 12 ans la durée de la scolarité obligatoire d'ici 2005 et de trois à quatre ans la durée de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2002/2003. Le nouveau gouvernement élu en novembre 2002 prévoit aussi de porter à 12 ans la durée de la scolarité obligatoire d'ici 2005, mais a annulé les mesures visant à porter la durée de l'enseignement secondaire à quatre ans. Le gouvernement s'efforce de rendre les écoles professionnelles plus attrayantes et d'augmenter le taux de scolarisation des enfants des familles les plus pauvres.

Depuis le dernier rapport, il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne la mise en place en Turquie d'un enseignement préscolaire obligatoire pour les enfants handicapés.

Évaluation globale

Pour ce qui est de la participation aux programmes communautaires, des progrès notoires ont été accomplis, malgré des retards considérables dans le recrutement du personnel et dans l'adoption de la loi définissant le statut juridique de la future agence nationale. La loi est désormais en place, mais les règlements d'exécution restent à adopter. Le personnel affecté au service a atteint un effectif raisonnable mais reste insuffisant. La pleine participation de la Turquie aux programmes en 2004 dépend d'une mise en œuvre satisfaisante des mesures préparatoires de chacun des trois programmes.

Pour ce qui est de la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, il reste à vérifier si la directive a été complètement transposée.

Le système éducatif et universitaire turc basé sur la loi sur l'enseignement supérieur se caractérise par une très forte centralisation. En raison de l'existence d'un puissant Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK), responsable du contrôle de la compatibilité entre les programmes d'enseignement et les principes fondamentaux de la loi sur l'enseignement supérieur et disposant de vastes pouvoirs disciplinaires à l'égard des recteurs et des facultés, le système d'enseignement supérieur souffre d'un manque d'autonomie universitaire, administrative et financière.

Le Parlement turc, qui arrête chaque année le budget du Conseil supérieur de l'enseignement, n'a pas autorité pour en contrôler les dépenses. Le ministre de l'éducation nationale représente le système d'enseignement supérieur devant le Parlement et peut présider les réunions du Conseil supérieur de l'enseignement, mais n'a pas de droit de vote. De surcroît, ni les décisions du Conseil ni celles des universités ne sont soumises à l'approbation du ministère. Le Conseil de sécurité nationale est également représenté au Conseil supérieur de l'enseignement. Cette structure empêche les universités d'être davantage axées sur le marché de l'emploi. Le taux élevé de chômage parmi les diplômés universitaires corrobore cette opinion. Il est nécessaire de réformer le système

d'enseignement pour faire passer les universités d'une structure déterminée par l'offre à une structure axée sur la demande émanant du marché de l'emploi.

Bien qu'une loi de 1997 prévoit l'enseignement préscolaire obligatoire pour les enfants handicapés, la capacité de la Turquie est insuffisante à cet égard. Pendant l'année scolaire 2002/2003, l'enseignement préscolaire n'a été fréquenté que par 61 enfants.

Afin de permettre à des familles pauvres d'envoyer leurs enfants à l'école, le ministère de l'éducation nationale a décidé de distribuer gratuitement des manuels scolaires au niveau de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2003-2004. Cette mesure importante devrait particulièrement améliorer le taux de fréquentation scolaire des filles.

Bien que le huitième Plan de développement quinquennal soit parvenu à augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, il n'a pas réussi à réduire la proportion d'élèves fréquentant le lycée général en faveur des écoles techniques et professionnelles.

De façon générale, deux problèmes majeurs subsistent dans le domaine de l'enseignement secondaire. D'une part, la demande d'enseignement secondaire est beaucoup plus élevée que prévu. D'autre part, le nombre d'étudiants réorientables vers les écoles professionnelles et techniques est moins important qu'escompté en raison d'une insuffisance de l'offre. Les examens d'entrée universitaires entraînent une discrimination en faveur des diplômés des lycées généraux.

La Turquie applique depuis les années 70 des plans privilégiant l'enseignement professionnel et technique dans l'enseignement secondaire. Malgré l'adoption de nombreuses mesures légales visant à renforcer la position de l'enseignement secondaire professionnel et technique, dont le droit d'accéder aux écoles professionnelles post-secondaires sans aucun examen d'entrée, il s'est avéré impossible de renverser la tendance des élèves à s'orienter vers l'enseignement général.

Conclusion

De façon générale, certains progrès ont été accomplis dans le domaine de l'éducation et de la formation.

La Turquie devrait poursuivre et achever ses préparatifs en vue de sa participation aux trois programmes communautaires. Les mesures prises par les provinces pour l'exécution des dispositions relatives à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants devraient faire l'objet d'un suivi. En vue d'orienter davantage les universités vers le marché de l'emploi, il y a lieu de réexaminer le rôle de coordination du Conseil supérieur de l'enseignement. La Turquie devrait prendre les mesures nécessaires au diagnostic précoce des enfants nécessitant un enseignement spécial et veiller à prévoir les capacités d'enseignement préscolaire qui leur sont nécessaires. Elle est invitée à réviser les objectifs et stratégies en matière d'enseignement secondaire et à alléger la pression exercée par l'enseignement secondaire sur l'enseignement supérieur.

Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne les **télécommunications**, l'alignement législatif est en cours pour préparer le pays à l'introduction de la concurrence dans les services de téléphonie vocale fixe d'ici janvier 2004. L'autorité des télécommunications a publié une ordonnance relative à l'accès et à l'interconnexion qui est entrée en vigueur en mai et prévoit la désignation d'opérateurs ayant une puissance de marché significative et définit les obligations d'accès et d'interconnexion qui peuvent être imposées en pareil cas.

Le taux de pénétration dans les services mobiles a augmenté, passant à 34 %. Sur les quatre opérateurs GSM actuels, les deux nouveaux venus sur le marché ont fusionné en mai. Avec 15,7 millions d'abonnés sur 23,4 millions, l'opérateur Turkcell maintient sa position dominante sur le marché (67 %) en 2002. Le taux de pénétration en téléphonie fixe est de 28 %. Les taux de pénétration concernant l'accès à Internet et la connexion à un réseau de télévision par câble sont encore faibles (6 % chacun).

Les opérateurs GSM n'ont pas encore conclu d'accords d'itinérance nationale entre eux. Cette question fait depuis longtemps l'objet d'un différend entre les opérateurs et la question est soumise à l'arbitrage international. En juin, l'autorité de concurrence a infligé une amende de 12,8 millions d'euros à Turkcell et de 5 millions d'euros à un autre opérateur pour abus de position dominante sur le marché de la téléphonie mobile GSM en matière de capacités d'itinérance nationale.

En ce qui concerne le cadre réglementaire, l'autorité des télécommunications est statutairement indépendante du ministère et dispose d'importantes ressources budgétaires et humaines qu'il est prévu de renforcer. Elle a continué à délivrer des licences de télécommunications de deuxième génération. Cinq licences pour l'exploitation de systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), quatre-vingt-six licences pour la fourniture de services Internet, deux licences pour l'exploitation de plates-formes de télécommunications par satellite et dix-neuf licences pour l'exploitation de services de communications par satellite ont été délivrées à ce jour.

Un règlement concernant les règles et procédures pour l'annulation des abonnements GSM est entré en vigueur en septembre 2002. Une liste des opérateurs ayant une puissance de marché significative a été publiée pour le secteur de la téléphonie mobile en septembre 2003. La législation actuelle exige que les obligations de service universel soient assumées par Turk Telecom.

Une initiative relative à la société de l'information intitulée «initiative e-Turquie» a été lancée en mai 2003. Doté d'un budget global de 765 millions d'euros, ce projet contribuera à la réalisation des objectifs du plan d'action eEurope +.

Il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne les **services postaux**.

Évaluation globale

Le différend persistant au sujet de la mise en œuvre de la politique des autorités turques en matière d'itinérance nationale pourrait compromettre les conditions d'investissements actuels et potentiels sur le marché turc. Les principales exigences pour la sécurité des investissements sont la stabilité et la prévisibilité réglementaires associées, le cas échéant, à une application efficace des règles de concurrence.

En ce qui concerne l'application des règles de concurrence dans le secteur des télécommunications, la conclusion d'un protocole de coopération entre l'autorité de la concurrence et l'autorité des télécommunications constitue une évolution positive. En Turquie, les marchés de services de téléphonie vocale fixe et de services de télécommunications par satellite sont encore dominés par un opérateur historique contrôlé par l'État. La vitesse et le succès de la libéralisation dans ces parties du secteur, et dans d'autres, dépendront largement de la bonne volonté mise par l'opérateur en question à coopérer avec le gouvernement pour appliquer la politique de libéralisation.

Le programme de transposition de la Turquie dans le secteur des télécommunications devrait prendre en compte l'acquis 2002 lorsque le marché commencera à montrer des signes de maturité et, en tout état de cause, avant l'adhésion. Le règlement relatif aux licences doit être effectivement appliqué de façon à limiter les licences individuelles au strict minimum, car cela réduira les entraves à l'accès au marché. La législation concernant les tarifs doit être mise en œuvre en ce sens que tous les opérateurs ayant une puissance de marché significative doivent introduire des systèmes modernes de comptabilité analytique en vue de réaliser une tarification fondée sur les coûts. Des règlements doivent être adoptés dans les domaines suivants: lignes louées, numérotage, sélection et présélection de l'opérateur, portabilité des numéros, dégroupage de la boucle locale et service universel. Le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» n'a été mis en place que pour les appels aux hôpitaux publics. La capacité administrative de l'autorité des télécommunications doit encore être renforcée en préparation de la libéralisation totale du marché pour le début de 2004.

Il n'y a toujours aucun projet de libéralisation des services postaux. Il y a lieu de mettre en place une autorité indépendante de régulation du marché postal. Des efforts considérables doivent encore être consentis dans ce domaine pour se conformer entièrement à l'acquis.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a continué à progresser dans la préparation de la libéralisation du marché de la téléphonie vocale fixe, notamment en adoptant le règlement approprié concernant l'accès et l'interconnexion. Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les services postaux.

L'alignement sur l'acquis de la législation relative aux télécommunications est encore insuffisant et des efforts supplémentaires s'imposent particulièrement en termes de mise en œuvre effective. Le service universel, le numérotage, les lignes louées et la protection des données méritent davantage d'attention. Il y a lieu d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation, notamment en matière de licences et de tarifs. Le différend persistant au sujet de l'itinérance nationale laisse planer un doute sur l'efficacité des autorités turques en la matière. L'alignement sur l'acquis dans le domaine des services postaux reste très limité. Des efforts considérables sont nécessaires pour libéraliser les marchés des services postaux.

Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne la **politique audiovisuelle**, à la suite de la loi adoptée en août 2002, un règlement sur «les langues des émissions de radio et de télévision» est entré en vigueur en décembre 2002. En vertu de la nouvelle réglementation, les émissions dans plusieurs langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs ne peuvent être diffusées que par la compagnie nationale turque de radio et de télévision (TRT). Le règlement prévoit la conclusion d'un protocole entre le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) et la TRT en ce qui concerne les émissions dans d'autres langues. En vertu du règlement, la TRT est chargée d'effectuer une étude nationale de marché pour déterminer les exigences et les besoins des différentes communautés.

La TRT a ensuite introduit une action devant le Conseil d'État visant à suspendre l'application du règlement. Elle a fait valoir qu'en obligeant la TRT à diffuser des émissions dans d'autres langues, le règlement était contraire à l'autonomie de sa structure et que la loi sur la radiodiffusion (loi RTÜK) n'avait pas été modifiée en conséquence. Le Conseil de l'État a décidé en juillet 2003 qu'une modification de la loi RTÜK était le seul moyen de contraindre la TRT à agir dans cette affaire. Les émissions de la TRT en langues locales ont donc été suspendues.

La question a été traitée dans le cadre du sixième «paquet de réformes» en juin 2003, apportant des modifications aux articles 4 et 32 de la loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et les stations de télévision. La modification de l'article 4 étend la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne aux chaînes privées, en plus de la TRT. Les procédures et principes de cette modification feront l'objet d'un règlement qui devra être publié par le RTÜK en novembre 2003. La modification de l'article 32 prévoit un raccourcissement de la période de restriction à la diffusion de la propagande électorale, qui passe à vingt-quatre heures avant les élections au lieu d'une semaine.

Aucune émission n'a encore été diffusée dans les langues autres que le turc, traditionnellement utilisées par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Selon les sources officielles, la compagnie a rencontré des difficultés à recruter du personnel, en partie à cause du nombre de dialectes et de langues autres que le turc utilisés par les citoyens turcs, qui s'élèvent au total à plus de 50.

Pendant l'année du rapport, aucune décision n'a été prise par la Cour constitutionnelle sur le recours introduit par le président Sezer, qui a suspendu l'application de certains articles de la loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs émissions, modifiée dans le cadre du troisième paquet de réformes d'août 2002.

Le Conseil de sécurité nationale ne compte plus de représentants dans le comité de surveillance du cinéma, de la vidéo et de la musique, à la suite d'une modification de la loi sur les œuvres cinématographiques, vidéographiques et musicales.

Évaluation globale

Les modifications adoptées en août 2002 sur la radiodiffusion et la télédiffusion n'ont pas encore été mises en œuvre. Les mesures décrétées par l'organe administratif (RTÜK) ont considérablement limité la portée des réformes, par l'imposition de conditions très strictes qui contrecarrent l'objectif de la réforme. La nouvelle loi adoptée en juin 2003 autorisant

la diffusion par les chaînes publiques et privées d'émissions de radio et de télévision dans des langues autres que le turc, peut servir de base à des progrès en la matière.

La Turquie n'a pas encore aligné sa législation sur l'acquis dans le domaine de la télévision. Le RTÜK travaille à la mise en œuvre des nouveaux règlements d'application. Selon les sources officielles, les dispositions de la directive communautaire relative à la télévision sans frontières devraient être prises en considération et servir de références majeures dans le processus d'harmonisation. Cela concerne notamment les questions qui n'ont pas encore été traitées correctement, telles que la protection des mineurs, le téléachat, la publicité et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a accompli des progrès sur le plan législatif, principalement en ce qui concerne la radiodiffusion et la télédiffusion dans des langues autres que le turc.

Cependant, le degré d'alignement de la Turquie sur l'acquis dans ce domaine reste limité. Des efforts considérables sont nécessaires pour aligner la législation et les dispositions d'application turques sur l'acquis. La Turquie est également encouragée à arrêter des actes d'exécution conformes à l'esprit de la législation adoptée, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion et la télédiffusion dans des langues autres que le turc.

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne **l'organisation territoriale**, une loi créant 26 nouvelles régions correspondant à une classification provisoire de niveau NUTS II a été votée en septembre 2002. Les nouvelles régions provisoires de niveau NUTS II regroupent les 81 provinces en entités présentant des similitudes géographiques ou économiques.

En termes de **cadre législatif**, aucun nouveau texte de loi n'a été adopté. Le cadre législatif applicable au contrôle financier et le respect des autres politiques communautaires sont abordés dans d'autres chapitres.

En ce qui concerne les **structures institutionnelles**, l'Organisme de planification nationale (SPO) a créé à la fin de 2002 un nouveau département qui sera, entre autres, spécifiquement chargé des programmes de développement régional préalables à l'adhésion à l'UE. En attendant la mise en place d'agences de développement régional totalement opérationnelles, le SPO a créé dans certaines régions des services communs entre les provinces formant une entité NUTS II provisoire. Quatre de ces services communs ont été mis en place en 2003, outre ceux déjà créés à la suite d'initiatives locales. Le financement et les responsabilités des services communs doivent encore être déterminés. En outre, un groupe de travail placé sous les auspices du secrétariat général aux Affaires européennes, composé de représentants du SPO et d'autres ministères compétents, est chargé de procéder à une comparaison systématique entre la législation turque et l'acquis dans le domaine de la politique régionale.

En ce qui concerne la **programmation**, le SPO est en train d'élaborer un plan national de développement qui couvrira la période 2004-2006 et sera soumis à la Commission à la fin de 2003.

Aucune avancée n'est à signaler en ce qui concerne **le contrôle et l'évaluation** ainsi que **la gestion et le contrôle financiers**.

Dans le domaine des **statistiques**, après la mise en place de la nouvelle subdivision NUTS II, la direction générale du développement régional et de l'ajustement structurel, qui relève du SPO, et l'Institut national de statistique ont commencé à établir des statistiques à ce niveau, le SPO ayant publié sa première série d'indicateurs au printemps de 2003.

Évaluation globale

Une classification provisoire NUTS, comportant 26 régions de niveau NUTS II, a été réalisée et convenue avec la Commission.

En ce qui concerne les structures institutionnelles, la politique régionale turque est menée dans le cadre d'un système de planification centralisée dont la responsabilité juridique incombe au SPO. À l'exception de l'autorité chargée du développement du projet du sud-est de l'Anatolie (GAP), qui dispose d'un bureau régional dans le Sud-Est, il n'existe pas de structures de planification et de mise en œuvre ailleurs qu'à Ankara. Le statut et le maintien de la GAP font l'objet d'un débat.

Il est nécessaire de mettre en place une capacité suffisante au niveau central et régional pour mener à bien la politique régionale. Au niveau régional, les services communs ne peuvent pas remplacer des structures spécialisées dans la mise en œuvre des fonds structurels. Des structures n'existent toujours pas pour le contrôle et l'évaluation ni pour la gestion et le contrôle financiers.

En ce qui concerne la programmation, le plan national de développement pour la période 2004-2006, qui est en cours de préparation, devrait jeter les bases d'une politique de développement régional cohérente à plus long terme, visant à réduire les écarts croissants entre les régions. Il y a lieu de veiller à la participation de tous les acteurs concernés (partenaires régionaux et locaux, sociaux et économiques). Dans ce contexte, des plans de développement régional pourraient être élaborés pour les 26 régions provisoires de niveau NUTS II dans la mesure où, actuellement, les seuls plans de développement régional existants ont été fondés sur des entités territoriales régionales plus vastes ne répondant pas aux exigences des fonds structurels. Les différents plans régionaux devront former un ensemble cohérent s'inscrivant dans la stratégie du plan national pour le développement des régions.

La Turquie devra mettre en place d'autres structures de coordination, non seulement entre les autorités centrales et provinciales, mais également avec d'autres ministères compétents, de manière à ce que le développement des politiques régionales soit réellement intégré dans tous les secteurs de l'activité économique.

Conclusion

Certains progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier, jetant les bases nécessaires à la mise en œuvre d'une politique régionale conforme aux politiques structurelles communautaires, notamment dans le domaine de l'organisation territoriale et en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national de développement.

La Turquie a encore beaucoup à faire en matière d'alignement sur l'UE dans le domaine de la politique régionale et l'utilisation des instruments structurels. Des efforts considérables doivent encore être fournis pour développer les capacités suffisantes à la mise en œuvre de la politique régionale au niveau central et régional, mettre en place les institutions nécessaires et les doter de ressources humaines et financières appropriées.

Chapitre 22: Environnement

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne **l'intégration de la protection de l'environnement dans d'autres politiques**.

Pour ce qui est de la **législation horizontale**, les progrès ont été limités. Les mécanismes de consultation publique liés à l'évaluation des incidences sur l'environnement semblent maintenant être largement conformes aux dispositions communautaires, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les questions transfrontalières. La mise en œuvre reste un sujet de préoccupation. Depuis le 1^{er} mars 2003, la pleine responsabilité des décisions de screening a été déléguée aux conseils locaux de l'environnement.

En ce qui concerne la **gestion des déchets**, une loi a été adoptée en juin 2003 sur la ratification des modifications apportées à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne la **qualité de l'eau**.

Dans le domaine de la **qualité de l'air**, la Turquie a adopté en janvier 2003 une législation concernant les émissions d'engins mobiles non routiers.

Dans le domaine de la **protection de la nature**, un décret ministériel sur l'importation et l'exportation des espèces menacées d'extinction (convention CITES) a été adopté en février 2003, et la Convention européenne du paysage a été ratifiée en juin 2003.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne la transposition de l'acquis sur la **pollution industrielle et la gestion des risques**.

Dans le domaine des **organismes génétiquement modifiés**, le protocole de Carthagène sur la biosécurité (Convention sur la diversité biologique) a été ratifié en juin 2003.

Pour ce qui est des substances chimiques, deux lois relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) ont été adoptées en juin 2003.

En ce qui concerne la **pollution sonore**, la législation relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et aux émissions sonores des appareils ménagers a été adoptée en janvier et février 2003.

En ce qui concerne la sûreté **nucléaire et la radioprotection**, un règlement sur l'information de la population en cas d'urgence radiologique a été adopté (*voir chapitre 14 — Énergie*).

La Turquie a pris quelques mesures en vue de renforcer sa **capacité administrative**. Une loi sur la création du ministère de l'environnement et des forêts, adoptée en mai 2003, fusionne les deux ministères existants. La nouvelle loi définit les missions et responsabilités du ministère de l'environnement et des forêts sur la base des lois qui portaient création des deux ministères originaux et réduit les chevauchements de compétences et de mise en œuvre. Elle prévoit un triplement des effectifs de l'ancien ministère de l'environnement, mais il reste à déterminer comment ce personnel sera réparti.

Un addendum au règlement sur l'inspection environnementale est entré en vigueur en janvier 2003 afin d'améliorer les qualifications des inspecteurs par la définition de nouveaux profils professionnels.

Évaluation globale

Des mesures limitées ont été prises dans les domaines de la qualité de l'air, de la protection de la nature, des substances chimiques, de la pollution sonore, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour adopter la législation requise et pour renforcer la capacité administrative. La Turquie doit cependant redoubler d'efforts au niveau du rapprochement de sa législation et de la mise en œuvre dans tous les sous-secteurs du chapitre.

La Turquie n'a pas encore ratifié le protocole de Kyoto.

Dans le domaine de la qualité de l'air, la législation doit être alignée sur l'acquis et des mesures doivent être adoptées pour en assurer la mise en œuvre, notamment en améliorant le système de surveillance de la qualité de l'air.

Bien que la législation dans le domaine de la gestion des déchets soit alignée sur l'acquis jusqu'à un certain point, des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la transposition et la mise en œuvre. Il convient d'allouer des ressources financières suffisantes dans ce domaine.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour transposer et mettre en œuvre l'acquis, notamment une nouvelle loi-cadre sur les ressources en eau et l'alignement sur l'acquis des normes relatives à l'eau destinée à la consommation humaine et aux rejets d'eaux usées.

Malgré l'adoption d'un certain nombre de règlements sur la protection de la nature, il reste beaucoup à faire en matière de rapprochement législatif. Une loi-cadre sur la protection de la nature et la législation transposant les dispositions des directives sur les oiseaux et les habitats doivent être adoptées. Des mesures doivent être prises pour en assurer la mise en œuvre. Les changements législatifs prévus au sujet du patrimoine naturel et une nouvelle loi sur l'exploitation minière risquent de compromettre sérieusement les progrès en matière de protection de la nature.

En ce qui concerne la pollution industrielle et la gestion des risques, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que l'alignement et la mise en œuvre soient complets.

En ce qui concerne les substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés, les efforts doivent se poursuivre pour réaliser l'harmonisation. Les dispositions d'exécution doivent être améliorées: un inventaire général des substances chimiques doit par exemple encore être dressé.

Dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, malgré certains progrès législatifs, des efforts supplémentaires s'imposent pour arriver à une harmonisation juridique complète. Des mesures doivent être prises pour en améliorer la mise en œuvre.

La Turquie doit continuer à intégrer les exigences en matière de protection de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les autres politiques, afin de promouvoir le développement durable.

La création d'un ministère intégré de l'environnement et des forêts constitue un progrès appréciable vers le renforcement de la capacité administrative. Il est toutefois trop tôt pour évaluer l'impact de cette réorganisation sur l'application de la législation en matière d'environnement. Des efforts sont nécessaires pour assurer l'application effective des règles environnementales, notamment par le recrutement et la formation d'un personnel spécialisé et l'achat d'équipements.

Des investissements considérables doivent être assurés, à moyen terme également, pour garantir la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement.

Conclusion

Depuis le rapport régulier de l'année dernière, les progrès accomplis par la Turquie en matière de transposition de l'acquis relatif à l'environnement et d'amélioration de la capacité administrative ont été limités. Dans certains secteurs tels que la qualité de l'air, la gestion des déchets, la protection de la nature, les organismes génétiquement modifiés, les substances chimiques, la pollution sonore et la sûreté nucléaire, des avancées limitées sont à signaler. La réorganisation du ministère de l'environnement et des forêts constitue une amélioration.

Globalement, la transposition reste faible dans la plupart des secteurs. Des efforts supplémentaires s'imposent, particulièrement dans les domaines de la législation horizontale, de la qualité de l'air, de la gestion des déchets, de la qualité de l'eau, de la protection de la nature, de la pollution industrielle et de la gestion des risques, ainsi que du respect des conditions à remplir par les membres de l'Agence européenne pour l'environnement, notamment son système de collecte de données.

Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Une loi-cadre sur la protection des consommateurs modifiant la loi existante a été adoptée en mars 2003 et est entrée en vigueur en juin 2003. Elle arrête des règles concernant la sécurité des produits et les aspects non liés à la sécurité, tels que la vente à

tempérament, le crédit à la consommation et les actions en cessation, les règles relatives aux contrefaçons dangereuses, les actions en cessation en matière de biens et services dangereux, et la responsabilité concernant la prestation de services défectueux.

En ce qui concerne les **mesures liées à la sécurité**, un règlement a été adopté en vue de transposer certaines directives. Pour ce qui est de la directive concernant la responsabilité du fait des produits pour les produits défectueux, la Turquie n'a pris aucune mesure pour en assurer la transposition. La directive révisée relative à la sécurité générale des produits reste également à transposer.

En ce qui concerne la **surveillance des marchés**, le ministère de l'industrie et du commerce, responsable de la majorité des produits, a adopté une stratégie de surveillance des marchés dans le cadre de la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la législation technique relative aux produits et du règlement d'application concernant la surveillance des marchés et l'inspection des produits (*voir également le chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*).

En outre, le ministère de l'industrie et du commerce a arrêté 16 textes d'application de la législation dans le domaine des **mesures non liées à la sécurité** en juin et août 2003. Ces règlements fixent des règles concernant la vente à domicile et la vente à distance, les voyages à forfait, les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, l'indication des prix, le crédit à la consommation et les garanties. Leur alignement sur les directives concernées doit néanmoins être encore achevé. La nouvelle directive relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs devra également être transposée.

Pour ce qui concerne le règlement des litiges, aucun nouveau tribunal de défense des consommateurs n'a été institué pendant la période de référence et les litiges portant sur des sommes supérieures à 300 euros ont été traités par quatre tribunaux de la consommation qui fonctionnent dans les provinces d'Istanbul, Ankara et Izmir. En ce qui concerne le règlement à l'amiable, des commissions d'arbitrage turques ont continué à régler les litiges opposant consommateurs et fournisseurs. Les règles d'établissement et de fonctionnement des commissions d'arbitrage en matière de consommation ont été publiées en août 2003.

Pour ce qui est de la capacité administrative et d'exécution, la direction générale chargée de la protection des consommateurs emploie 77 personnes. Il a été institué au sein du ministère de l'industrie et du commerce une unité de 15 inspecteurs et contrôleurs chargés des enquêtes, de la surveillance et des recherches dans les locaux des usines, des grandes surfaces, des magasins, des entreprises commerciales, des dépôts ou des entrepôts servant au stockage ou à la vente de marchandises ou à la prestation de services. Outre les inspecteurs et les contrôleurs du ministère, les municipalités ont le droit d'affecter leur personnel aux inspections qu'elles jugent nécessaires. Au cours de la période couverte par le rapport, 652 173 produits ont été inspectés et le ministère a engagé des actions en justice contre 101 entreprises.

Dans le cadre du règlement sur la publicité mensongère et comparative, le conseil de la publicité a poursuivi ses activités de contrôle de la publicité et d'instruction des plaintes des consommateurs. Des mesures ont été prises pour interdire la publication ou la diffusion de publicités non conformes. Au cours de la période de référence, quelque

2,5 millions d'euros ont été collectés au titre des amendes infligées. Le conseil, qui se compose de 25 membres représentant les organismes publics, les universités, les chambres professionnelles et les organisations de consommateurs, se réunit au moins une fois par mois. Les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement ont été publiées en août 2003. En ce qui concerne les structures consultatives, le conseil des consommateurs a continué à se réunir une fois par an, la dernière réunion ayant eu lieu en novembre 2002.

En Turquie, la loi sur la protection des consommateurs prévoit une aide financière aux **associations de consommateurs**. Il conviendrait néanmoins d'encourager le développement d'un véritable mouvement des consommateurs. Des efforts devraient également être consentis pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises à leurs droits et à leurs responsabilités.

Évaluation globale

La Turquie a pris des dispositions importantes pour s'aligner sur l'acquis dans le domaine des mesures liées à la sécurité et non liées à la sécurité en adoptant un vaste cadre législatif.

Elle devrait néanmoins achever cet alignement en transposant aussi la directive révisée relative à la sécurité générale des produits. Des efforts devraient être faits pour assurer une application et une mise en œuvre effectives de cette législation dans l'ensemble du pays. Dans le domaine de la surveillance des marchés, un cadre législatif global a été adopté notamment dans les secteurs qui relèvent du ministère de l'industrie et du commerce. La capacité de mise en œuvre et d'exécution doit cependant être sensiblement améliorée de même que les actions de formation. Une structure efficace de surveillance des marchés doit être établie pour vérifier la sécurité des produits et les ressources appropriées doivent être dégagées pour assurer un niveau suffisant de protection des consommateurs. La Turquie est également encouragée à devenir membre du système TRAPEX (système transitoire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits dangereux) pour se préparer à l'accès au système RAPEX dès que cela sera possible.

Pour ce qui concerne le règlement des litiges, la Turquie devrait mettre en place davantage de juridictions spécialisées en matière de défense des consommateurs.

Le rôle des associations des consommateurs devrait être renforcé afin de développer et d'appliquer une politique de la consommation et d'encourager une participation plus active à l'élaboration de normes de sécurité pour les biens de consommation.

Conclusion

Des progrès significatifs ont été accomplis depuis le dernier rapport régulier. La loi-cadre et une législation spécifique visant à s'aligner sur l'acquis ont été adoptées, et un certain nombre de directives ont été transposées en droit turc avec l'adoption de la loi-cadre.

Globalement, l'alignement en matière de protection des consommateurs et de la santé a bien progressé, notamment depuis l'adoption de la loi-cadre. La Turquie devrait achever la transposition de la législation et poursuivre ses efforts en vue de son application et de sa mise en œuvre. Une structure efficace de surveillance des marchés doit être établie

pour vérifier la sécurité des produits et les ressources appropriées doivent être dégagées pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Il conviendrait d'encourager davantage le développement d'un véritable mouvement des consommateurs.

Chapitre 24 : Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne la **politique des visas**, la Turquie a poursuivi l'alignement de sa liste de visas sur celle de l'UE et a supprimé en avril 2003 les exemptions de l'obligation de visa pour les ressortissants des treize pays suivants: Indonésie, Afrique du Sud, Kenya, Maldives, Seychelles, Grenade, Sainte Lucie, Bahamas, Barbade, Belize, la Jamaïque, les îles Fidji et Maurice. Cela réduit à sept pays l'écart entre la liste, dressée par l'Union européenne, des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et celle de la Turquie.

Aucune évolution significative n'a eu lieu pour ce qui est de la mise en œuvre des exigences de **Schengen** concernant la coopération policière, hormis certaines activités de sensibilisation et de formation semblables à celles de l'année dernière.

Aux **frontières extérieures**, le groupe de travail chargé de l'élaboration de la stratégie globale d'alignement sur l'acquis communautaire a conclu ses travaux en ce qui concerne la gestion des frontières. La stratégie a été adoptée. Dans le cadre de la version révisée du programme national pour l'adoption de l'acquis (PNAA), elle prévoit la création au sein du ministère de l'intérieur, pour toutes les questions de protection des frontières, y compris la surveillance côtière, d'un nouveau corps composé de représentants non militaires des forces de l'ordre. La Turquie a également continué à renforcer et à mettre à niveau ses infrastructures et équipements techniques tels que les lecteurs optiques pour la détection des documents faux et falsifiés aux postes-frontières.

En matière de **migration et d'asile**, le groupe de travail interministériel susmentionné a également élaboré une stratégie d'alignement sur l'acquis communautaire. Les stratégies, qui guideront les travaux législatifs et institutionnels ultérieurs à moyen terme, prévoient, sous l'égide du ministère de l'intérieur, l'établissement d'une unité civile spécialisée pour les questions de migration et d'asile qui sera chargée de recevoir les demandes de permis de séjour des étrangers et les demandes d'asile et de prendre en première instance les décisions en la matière. La stratégie prévoit également la création d'une instance supérieure distincte et indépendante (l'organe de recours) chargée d'instruire les recours contre les décisions prises par l'unité spécialisée en matière d'asile.

En février 2003, le Parlement turc a adopté une loi sur les permis de travail des étrangers qui prévoit un système centralisé de permis de travail pour les ressortissants étrangers entrant légalement en Turquie. La nouvelle loi autorise également les étrangers à travailler au même titre que les travailleurs nationaux, ce qui n'était pas possible en vertu de la loi précédente. Elle vise aussi à s'aligner notamment sur les dispositions concernant les droits des réfugiés au travail de la Convention de Genève. (*voir également chapitre 13 - Politique sociale et emploi*). Les dispositions d'exécution nécessaires pour assurer l'application de la loi ont été adoptées en septembre 2003.

La loi sur la nationalité turque a été modifiée en juin 2003 pour empêcher les mariages de complaisance. Les nouvelles modifications prévoient pour les étrangers qui ont épousé un ressortissant turc un délai d'attente de trois ans avant de pouvoir introduire une demande d'acquisition de la nationalité turque. Les demandes de nationalité turque peuvent être introduites au bureau des gouverneurs dans le pays et auprès des représentations diplomatiques turques à l'étranger à condition que les conjoints vivent ensemble et que le lien du mariage ne soit pas rompu.

Bien que la Turquie reste un pays de destination et de transit important pour les flux migratoires illégaux, la migration illégale via la Turquie a montré une tendance à la baisse. Les autorités signalent qu'elles ont appréhendé 82 825 migrants illégaux en 2002, contre 92 362 en 2001. Au cours des trois ou six premiers mois de 2003, 23 208 migrants illégaux ont été appréhendés.

Les autorités ont signalé que suite au renforcement des efforts et initiatives de lutte contre la migration illégale, les itinéraires internationaux des flux migratoires se sont détournés de la Turquie en 2002 et 2003.

La Turquie éprouve toujours des difficultés à appliquer les dispositions du protocole relatif à la réadmission entre la Turquie et la Grèce et doit donc en améliorer considérablement la mise en œuvre. Les chiffres déclarés par les autorités turques en ce qui concerne le nombre de demandes et de demandes acceptées diffèrent considérablement de ceux fournis par les autorités grecques. À cet égard, des bases de données comparables devraient être établies.

Quelques progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la signature d'accords de réadmission avec les pays tiers. La Turquie a signé un accord de réadmission avec le Kirghizistan en mai 2003 concernant la réadmission des ressortissants des deux pays. Les négociations avec la Bulgarie ont avancé et l'accord avec la Roumanie a été paraphé. La Turquie négocie aussi actuellement un accord de réadmission avec l'Ouzbékistan. L'accord signé avec la Syrie en septembre 2001 a été ratifié par la Turquie en juin 2003. L'UE a demandé aux autorités turques l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission UE-Turquie. La Turquie n'a pas répondu formellement à ce jour.

L'accord en matière de transit conclu entre un certain nombre d'États membres et la Turquie au sujet du retour volontaire des demandeurs d'asile irakiens déboutés en 2002 a cessé d'être appliqué au cours de l'année 2003 en raison de la guerre en Irak et de l'établissement ultérieur d'une nouvelle autorité dans ce pays.

La Turquie a continué à participer aux activités du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) et à son système d'alerte rapide. La participation au système ECFALIS (Système d'information de facilitation sur l'immigration clandestine de la Conférence européenne de l'aviation civile) en matière d'alerte rapide contre l'immigration clandestine a été assurée dans les aéroports. La police nationale turque a continué à dispenser à son personnel une formation à la lutte contre la fraude et la falsification de documents, la migration illégale et la traite des êtres humains; 1 500 personnes ont suivi une formation entre novembre 2001 et décembre 2002. Il a été signalé en particulier que la formation relative à la prévention de la falsification a permis au personnel de la police aux postes-frontières de détecter un plus grand nombre de documents falsifiés; par conséquent, le

nombre des personnes auxquelles l'entrée en Turquie a été refusée a augmenté, passant de 6 069 en 1999 à 11 084 en 2002. Depuis avril 2003, 1 989 personnes munies de documents falsifiés se sont vu refuser l'entrée dans le pays. Les négociations se sont poursuivies entre l'UE et la Turquie pour élaborer un programme d'action commune de lutte contre l'immigration clandestine. En ce qui concerne l'encadrement social en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile, une aide directe sous forme d'espèces, de nourriture, de vêtements, de services de santé et de combustible a été fournie à 1 224 personnes en 2002 par le Croissant rouge turc, les hôpitaux publics, les municipalités et la fondation de solidarité et d'aide sociale; la coordination de l'aide a été assurée par les gouverneurs provinciaux. La situation s'est améliorée en matière de scolarisation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile. Sur les 11 635 réfugiés et demandeurs d'asile actuellement enregistrés en Turquie, 3 235 ont moins de 18 ans et 591 de ces derniers fréquentaient des écoles primaires et secondaires au cours de la dernière année scolaire. Le ministère de l'intérieur a intensifié ses efforts en coopération avec les bureaux des gouverneurs pour assurer un taux de scolarisation de 100 % pour l'année scolaire 2003-2004.

Avant la guerre en Irak, la Turquie s'est intensément préparée à un éventuel afflux massif de réfugiés. Un centre interministériel de crise a été établi sous l'égide du Premier ministre et des abris provisoires pour réfugiés ont été construits près de la frontière avec l'Irak. Bien que quelques personnes aient franchi la frontière entre l'Irak et la Turquie pendant la guerre pour chercher refuge en Turquie, les afflux massifs attendus n'ont pas eu lieu.

La Turquie a poursuivi les activités de formation intensive sur les questions relatives à l'asile, destinées aux représentants des forces de l'ordre et au personnel judiciaire, en coopération avec le HCR. La stratégie récemment approuvée en matière d'asile envisage à moyen terme l'établissement de structures de formations permanentes pour l'unité spécialisée susmentionnée.

Dans le domaine de la **coopération policière et de la lutte contre le crime organisé**, la Turquie a ratifié en mars 2003 la Convention de 2000 des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) ainsi que le protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le protocole condamnant le trafic de migrants par terre, air et mer. Le code pénal turc avait déjà été modifié (en août 2002) pour s'aligner sur les deux protocoles de la Convention de Palerme. Le troisième protocole concernant les armes à feu n'a pas encore été ratifié.

Une nouvelle loi concernant la lutte contre la contrebande a été adoptée en juillet 2003. La loi clarifie la définition de la et prévoit des pénalités financières pour les cas mineurs, et des peines d'emprisonnement ne pouvant, en principe, être exécutées qu'en cas de contrebande organisée. L'application des modifications législatives d'août 2002, signalées l'année dernière, concernant l'interdiction de la traite des êtres humains et prescrivant des peines sévères qui sont majorées en cas de circonstances aggravantes a permis une augmentation du nombre d'arrestations dans ce domaine. Les autorités turques ont arrêté 1 157 membres de bandes organisées de trafiquants en 2002. Au cours des trois premiers mois de 2003, leur nombre a été de 169. Parmi les personnes arrêtées, des procédures judiciaires ont été engagées contre 676 organisateurs pour violation de l'article 201a du code pénal (infraction liée à la contrebande) et contre 34 organisateurs pour violation de

l'article 201b (infraction liée à la traite des êtres humains), tous deux modifiés en août 2002.

En outre, six affaires de traite d'êtres humains (impliquant 14 victimes) auraient été portées devant les tribunaux turcs à l'encontre de 17 suspects au total depuis août 2003. Dans deux cas, le tribunal a prononcé l'acquittement, jugeant les trois accusés non coupables et considérant que les deux victimes présumées n'avaient pas fait l'objet de faits de traite d'êtres humains. Les quatre autres affaires sont pendantes. Elles concernent 14 prévenus qui vont passer en jugement et 12 personnes qui ont déposé plainte contre eux.

Les ministères de la justice et de l'intérieur ont organisé une formation sur la nouvelle législation de lutte contre la traite des êtres humains. Cette action a permis en 2003 de former 75 fonctionnaires du ministère de l'intérieur et 600 juges et procureurs à la lutte contre la traite des êtres humains. D'autres activités de formation sont envisagées pour 2003 et 2004.

En outre, un groupe de travail interministériel pour la lutte contre la traite des êtres humains a été institué en octobre 2002 sous la coordination du ministère des affaires étrangères.

Ce groupe de travail a adopté des recommandations, qui ont ensuite été adoptées par les services du Premier ministre en mars 2003 en tant que plan d'action national, qui doit être mis en œuvre par les ministères compétents en ce qui concerne l'installation de lignes téléphoniques spéciales pour les appels d'urgence de victimes de la traite d'êtres humains, en particulier les femmes, la création de refuges pour les victimes dans un certain nombre de provinces, la prise de mesures de protection des témoins, l'offre d'une assistance au rapatriement et à la réinsertion des victimes, la mise en place de services de santé et de services sociaux en faveur des victimes, la délivrance pour des motifs humanitaires de permis de séjour temporaires et un soutien aux ONG travaillant avec les victimes. En conséquence, certains bâtiments ont été désignés dans différentes villes comme refuges potentiels pour les victimes. Bien que les mesures susmentionnées ne soient pas encore pleinement appliquées, seize ressortissants étrangers victimes de la traite d'êtres humains ont obtenu un visa humanitaire (un permis de séjour temporaire d'un mois) depuis août 2003. D'autres auxquels on a offert le visa humanitaire ont refusé et ont demandé à quitter la Turquie.

En ce qui concerne la lutte contre le trafic de stupéfiants, un certain nombre d'opérations ont été menées avec succès par les autorités de police, en partie dans le cadre d'une coopération internationale avec certains États membres de l'UE. Le Centre international turc de lutte contre les drogues et le crime organisé (TADOC) a poursuivi ses programmes de formation à l'intention des officiers de police. Depuis sa création en 2000, le centre TADOC a formé 5 224 personnes Turques et étrangères.

En ce qui concerne la capacité administrative de lutte contre le crime organisé, la loi sur l'institut de médecine légale a été modifiée en février 2003 pour étendre les tâches de cet organisme et en renforcer la structure. Le nombre de spécialisations de l'institut a été augmenté. En introduisant également une disposition stipulant clairement que les enquêtes ne seront pas effectuées seulement sur papier, mais peuvent être également menées sur les lieux, la loi modifiée vise à augmenter l'efficacité de l'institut en renforçant les poursuites basées sur des preuves. (*voir également les critères politiques*)

En ce qui concerne la **lutte contre le terrorisme**, la Turquie a signé le protocole modifiant la convention européenne pour la répression du terrorisme en mai 2003 et continué à appliquer les différents décrets publiés depuis décembre 2001 en réponse à la résolution des Nations Unies relatives à la répression du financement des actes terroristes.

Dans le domaine de la **lutte contre la fraude et la corruption**, la Turquie a adopté en janvier 2003 une nouvelle législation visant à mettre en œuvre la Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qu'elle a ratifiée en 2000. En conséquence, le code pénal turc, la loi sur les marchés publics, la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la loi sur le contrôle des stupéfiants, la loi sur l'organisation et les tâches du ministère des finances et la loi sur les fonctionnaires ont été révisés. Ces modifications ont principalement introduit deux nouveaux délits dans la législation turque. D'une part, l'infraction de corruption de fonctionnaires étrangers a été inscrite à l'article 211 du code pénal. D'autre part, le blanchiment de biens et produits de la criminalité obtenus par la corruption ou en résultant, y compris la corruption de fonctionnaires étrangers, a été ajouté à l'article 2 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. En outre, en vertu des modifications susmentionnées, la responsabilité pénale des personnes morales est désormais engagée en cas de corruption.

En février, la Turquie a informé le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales que la législation mettant en œuvre la convention de 1997 était entièrement en place et que la Turquie était prête à recevoir les inspecteurs de l'OCDE.

En janvier 2003, le gouvernement turc a annoncé un plan d'action d'urgence, qui contient un volet sur la corruption qui ajoute d'importants éléments au plan d'action pour améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public adopté en janvier 2002. Ces éléments sont l'accélération du processus de ratification des conventions civile et pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, des sanctions accrues pour les infractions de corruption qualifiées de pénales, une transparence accrue du financement des partis politiques, un meilleur accès à l'information grâce à un réexamen des dispositions en matière de confidentialité et un dialogue renforcé entre le gouvernement, l'administration publique et la société civile.

En outre, une commission d'enquête parlementaire a été créée en janvier par une décision parlementaire pour analyser les raisons et les dimensions économiques et sociales de la corruption et pour définir les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la corruption.

Conformément au plan d'action d'urgence, la Turquie a ensuite ratifié la convention civile du Conseil de l'Europe en septembre 2003.

Selon les derniers chiffres disponibles, les autorités ont signalé que 18 958 cas de corruption ont été portés devant les tribunaux en 2001. La même année, 18 282 cas ont été jugés et ont donné lieu à 6 362 condamnations, 6 126 acquittements, 426 réductions de peines et 5 278 autres cas, qui ont fait l'objet d'un sursis.

Dans le domaine de la **lutte contre les stupéfiants**, un accord sur les précurseurs conclu entre la Turquie et l'UE a été signé en février 2003 dans le but d'améliorer par un échange d'informations et le contrôle des flux commerciaux, la lutte internationale contre la production et les échanges de précurseurs et de substances chimiques utilisés dans la

fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'accord attend actuellement d'être ratifié par la Turquie. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'achèvement de la stratégie turque de lutte contre la drogue conformément à la stratégie antidrogue de l'Union européenne 2000-2004 à la suite de la déclaration conjointe du Conseil du 28 février 2002 et de l'extension à tous les pays candidats du plan d'action antidrogue de l'Union européenne et de sa mise en œuvre future. À ce jour, les négociations de la Turquie en vue de son adhésion à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) n'ont pas abouti.

Dans le domaine du blanchiment de capitaux, le comité d'enquête sur la criminalité financière (MASAK) a adopté, en novembre 2002, un règlement concernant l'obligation d'identification des clients et les procédures applicables à tous les groupes chargés de signaler les transactions suspectes. En conséquence, le champ des transactions soumises à l'obligation d'identification des clients a été élargi sans aucune limitation de montant; les procédures d'identification des clients ont été définies; les principes et procédures de désignation des agents chargés du contrôle du signalement des transactions suspectes par les responsables ont été déterminés; ces responsables sont contraints d'effectuer des «contrôles internes» en plus des audits externes et finalement se sont vu imposer l'obligation d'offrir une formation à leurs salariés (*voir également le chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*).

Le nombre de cas signalés au MASAK, et instruits par lui, a considérablement augmenté en 2002 où 393 cas lui ont été transmis par des sources publiques, privées et internationales, contre un total de 882 pendant la période 1997-2001. Le nombre de transactions suspectes signalées au MASAK a été de 194 en 2002, contre 688 au cours des cinq années précédentes. Le MASAK a effectué des enquêtes préliminaires sur 258 cas en 2002 dont 4 ont fait l'objet de poursuites judiciaires, contre 279 enquêtes et 30 actions en justice engagées en 2001. La majorité de ces cas étaient liés au trafic de stupéfiants, à la falsification de documents, à la fraude et à la faillite.

En matière de coopération internationale, le MASAK a enregistré 138 demandes entrantes et 108 demandes sortantes d'échange d'informations depuis sa création en 1997.

En ce qui concerne la **coopération douanière**, la Turquie a continué à mettre à niveau ses équipements et infrastructures aux postes-frontières, notamment aux frontières avec la Grèce et l'Iran. Le sous-secrétariat aux douanes a mené avec succès des opérations de saisie de marchandises de contrebande, particulièrement des stupéfiants et des carburants, et a intensifié sa participation aux activités de l'initiative de coopération de l'Europe du Sud-Est (SECI). En outre, 765 migrants illégaux ont été appréhendés aux postes-frontières par des fonctionnaires des douanes en 2002 et 180 au cours des cinq premiers mois de 2003.

En ce qui concerne la **coopération judiciaire en matière pénale et civile**, la Turquie a adopté un plan national d'action (PNA) pour adopter et mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Le PNA comprend les actions nécessaires pour améliorer la législation et les pratiques en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de gel ou de saisie et de confiscation des avoirs. 47 juges et procureurs ainsi que des formateurs ont pu être formés par la même occasion.

Pour ce qui est d'autres aspects touchant à la coopération judiciaire, la loi relative à l'exécution des jugements répressifs prononcés par les tribunaux de pays étrangers à

l'égard de ressortissants turcs et par les tribunaux turcs à l'égard de ressortissants étrangers a été modifiée en janvier. En conséquence, le ministère turc de la justice est désormais pleinement responsable de l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux turcs à l'égard de ressortissants étrangers et par des tribunaux étrangers à l'égard de ressortissants turcs. Avant ce changement, il fallait une décision du Conseil des ministres pour l'exécution de tels jugements, ce qui aboutissait à des retards au détriment des prévenus.

Le ministère de la justice a signalé que la coopération judiciaire en matière pénale avec l'Union européenne avait progressé grâce à une amélioration considérable de la qualité des traductions fournies par le ministère, ce qui a permis une meilleure compréhension et un traitement plus efficace des dossiers. Les contacts avec les États membres auraient sensiblement augmenté en la matière en raison notamment de la mise en œuvre réussie du programme de l'UE sur le développement de la coopération judiciaire en matière pénale.

En juillet, la loi instituant l'école de la magistrature a été adoptée. Elle a pour objet la création d'un organisme qui vise à former les juges, les représentants du ministère public et d'autres professions juridiques sous l'égide du ministère de la justice. La loi prévoit que trois mois après son entrée en vigueur, le Centre de formation des juges et procureurs existant sera transformé en Centre de formation responsable de la formation professionnelle et continue des membres du système judiciaire. Les programmes de formation à court terme et à long terme devront aussi être établis avant la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, qui a lieu trois mois après sa publication au Journal officiel turc. La loi adoptée rend l'école de la magistrature fortement dépendante du pouvoir exécutif, ce qui pourrait être considéré comme contraire à la charte européenne sur le statut des juges, selon laquelle l'organe chargé de l'exécution des programmes de formation initiale et continue doit relever d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci.

La loi sur les tribunaux de la jeunesse a été amendée, l'âge maximal des jeunes relevant de leur compétence passant des «moins de 15 ans» aux «moins de 18 ans». Le septième paquet de réformes a mis fin à la traduction de civils devant les tribunaux militaires.

En ce qui concerne les **instruments relatifs aux droits de l'homme**, le Parlement turc a ratifié en juin le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le protocole n° 6 de la convention européenne des droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort a été ratifié par le Parlement en juin 2003.

Évaluation globale

En matière de protection des données (*voir également le chapitre 3 - Libre prestation de services*), la Turquie est invitée à accélérer l'adoption d'une loi sur la protection des données à caractère personnel et le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qu'elle a signée en 1981. Comme signalé l'année dernière, la Turquie devra mettre en place une instance de surveillance indépendante chargée de la protection des données et prévoir le cadre législatif susmentionné.

En ce qui concerne la politique des visas, la Turquie est encouragée à poursuivre l'alignement sur les listes de visas de l'Union européenne et d'assurer la conformité de ses pratiques de délivrance de visas aux standards européens.. En termes de capacité administrative, la Turquie doit mettre à niveau ses services consulaires à l'étranger pour la détection des documents falsifiés.

En ce qui concerne les frontières extérieures, l'adoption de la stratégie globale d'alignement sur l'acquis communautaire relatif à la gestion intégrée des frontières et les bonnes pratiques communautaires en la matière constitue un progrès significatif. Comme le recommandait le rapport régulier de 2002, la stratégie a pris en considération le Catalogue des meilleures pratiques Schengen de février 2002. La Turquie est encouragée à commencer à mettre en œuvre cette stratégie sans tarder.

En matière de migration et d'asile, l'adoption des stratégies d'alignement sur l'acquis communautaire est une autre étape importante. La Turquie est également encouragée à mettre en œuvre ces stratégies et à établir et former une unité spécialisée, civile, pour les questions de migration et d'asile sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Le programme d'action commune de lutte contre l'immigration clandestine entre l'UE et la Turquie devrait être conclu le plus rapidement possible. Le cadre législatif en matière de migration, notamment d'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi ou d'études, de statut des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée sur le territoire turc ainsi que de regroupement familial doit être amélioré pour le rendre conforme à l'acquis.

En ce qui concerne la capacité administrative, la Turquie a accompli des progrès considérables en renforçant l'efficacité de sa lutte contre la migration illégale grâce à une meilleure coopération entre ses diverses instances ainsi qu'avec les États membres et les pays tiers et devrait poursuivre cette approche efficace. Afin de répondre aux normes minimales relatives à l'élimination de la traite des êtres humains, la Turquie doit mettre en place les recommandations adoptées par son groupe de travail, notamment en matière de protection des victimes. En ce qui concerne la réadmission et l'expulsion, la Turquie doit renforcer sa capacité pour traiter les deux volets. En 2002, 42 232 étrangers ont été expulsés pour infraction à la loi turque. La question des expulsions vers des pays d'origine éloignés reste à régler. Comme l'UE considère qu'un accord de réadmission entre elle et la Turquie est de la plus haute importance, une demande visant à ouvrir des négociations en vue de la signature d'un tel accord a été transmise à la Turquie en mars 2003. La Turquie n'a pas formellement répondu à ce jour. Elle devrait également poursuivre ses efforts pour conclure des accords de réadmission, et en particulier, améliorer l'application du protocole de réadmission avec la Grèce. Le cadre législatif en matière d'asile doit être révisé pour assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention de 1951 et de l'acquis communautaire. Dans ce contexte, la levée de la réserve géographique à la Convention des Nations unies de 1951 reste une question de la plus haute importance. L'instauration d'un mécanisme national de recherche des demandeurs d'asile parmi les immigrés illégaux en détention et l'amélioration de l'accès aux procédures d'asile restent des questions cruciales. En ce qui concerne la capacité administrative, la mise en place de la capacité nécessaire pour prendre les décisions relatives au statut des réfugiés et d'une procédure de recours indépendante reste un besoin important.

Dans le domaine de la coopération policière et de la lutte contre le crime organisé, il reste à trouver le moyen d'améliorer la coopération entre les différents services répressifs; il y a

aussi lieu d'affiner les méthodes d'enquête pénale et de renforcer les capacités médico-légales pour les besoins d'enquête.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la Turquie doit éliminer les difficultés juridiques et pratiques liées au gel et à la confiscation des avoirs terroristes, fournir aux autorités policières et réglementaires d'autres pays le plus large éventail possible d'aide pour les enquêtes sur le financement du terrorisme et veiller à ce que des entités, notamment des organisations sans but lucratif, ne puissent pas être utilisées abusivement pour financer le terrorisme. Pour ce qui est de l'application des huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en matière de prévention du financement du terrorisme, la Turquie a réalisé la conformité complète avec la plupart des recommandations et respecte partiellement les recommandations relatives au gel et à la confiscation des avoirs.

Quant à la lutte contre la fraude et la corruption, la structure fragmentée de l'administration publique avec différentes institutions soumises à des lois distinctes, une délimitation floue des missions et des responsabilités, une coordination et une communication insuffisantes entre les institutions publiques et les lenteurs des procédures administratives compromettent gravement la capacité du gouvernement de prévenir et d'empêcher la corruption. La formation des fonctionnaires, la sensibilisation à la lutte contre la corruption et l'application systématique des codes de conduite et des codes de déontologie au sein de l'administration publique sont recommandées. La Turquie est encouragée à ratifier la Convention pénale du Conseil de l'Europe de 1999. Afin de commencer à se conformer à l'acquis en matière de protection des intérêts financiers des Communautés européennes, elle doit inclure la fraude dans sa législation en tant qu'infraction à part entière (*voir également le chapitre 28 - Contrôle financier*).

En ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants, la Turquie est invitée comme l'année dernière à signer l'accord du Conseil de l'Europe de 1995 relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne 1995). Elle devrait également ratifier l'accord de l'UE sur les précurseurs. Elle doit nommer un coordinateur national en matière de stupéfiants. Il est une fois de plus recommandé de créer à Ankara un «mini groupe de Dublin» pour les questions liées à la drogue.

En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la Turquie doit élargir la définition des infractions liées au blanchiment de capitaux pour l'aligner sur l'acquis communautaire comme signalé l'année dernière (*voir également Chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*). Elle doit aussi ratifier la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

En ce qui concerne la coopération douanière, la coopération entre agences doit être renforcée. Il y a lieu d'envisager la création d'unités mobiles de surveillance et de développer l'analyse de risque en se fondant sur les accords de coopération douanière avec les pays voisins et d'autres pays.

En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et civile, il y a lieu de poursuivre la formation et de renforcer les ressources humaines afin d'assurer une mise en œuvre appropriée des conventions internationales et des accords bilatéraux pertinents auxquels la Turquie a adhéré. La Turquie est invitée à établir le cadre législatif et

institutionnel nécessaire à la création d'une Cour d'appel et de prendre des mesures pour renforcer l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

En ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Turquie doit encore ratifier la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et les protocoles n^{os} 4 et 7 de la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son protocole n^o 6 relatif à l'abolition de la peine de mort.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a fait d'importants progrès dans le développement et l'adoption des stratégies initiales en vue de l'alignement sur l'acquis et les pratiques communautaires dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Elle a amélioré et intensifié sa coopération avec l'Union européenne et ses États membres dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre la migration illégale et le crime organisé. De façon générale, la Turquie devrait commencer à mettre en œuvre les stratégies adoptées et intensifier ses efforts pour aligner son cadre juridique et institutionnel. Il y a lieu de s'attacher plus concrètement à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les institutions dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, à la réforme du système judiciaire, au renforcement d'une coopération active avec l'Union européenne sur l'immigration clandestine (y compris la conclusion, aussi tôt que possible, d'un programme d'action commune de lutte contre l'immigration clandestine) et la suppression de la réserve géographique à la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à la coopération avec l'UE dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Turquie devrait également commencer à négocier un accord de réadmission avec l'Union européenne.

Chapitre 25: Union douanière

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

L'alignement de la législation turque sur l'**acquis douanier** a progressé en ce qui concerne la preuve de l'origine pour certains produits textiles mis en libre pratique dans la Communauté et les conditions d'acceptation de la preuve de l'origine (avril 2003). En outre, la Turquie a adapté sa législation douanière en matière de perfectionnement passif des marchandises à la suite d'une modification du code des douanes communautaire. Un règlement national sur le transit douanier a été adopté en juillet 2003, décrit comme visant à préparer l'adhésion de la Turquie à la Convention CE-AELE relative à un régime de transit commun.

La Communauté et la Turquie ont signé un accord sur le contrôle des précurseurs de drogues en février 2003. La procédure législative d'adoption de l'accord par la Turquie et la CE se poursuit et devrait être finalisée à la fin de cette année.

En mars 2003, le gouvernement turc a décidé d'améliorer l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Norvège, la Suisse et l'Islande.

Aucun progrès n'a été accompli depuis le dernier rapport régulier en ce qui concerne les zones franches et les régimes douaniers économiques, la législation autre que douanière qui est contradictoire avec les régimes douaniers alignés et l'alignement des préférences tarifaires sur celles de la Communauté (à propos de la signature d'un accord-cadre d'union douanière avec la partie nord de Chypre, voir la partie B.1.4 de ce rapport.).

La Turquie a continué de renforcer sa **capacité administrative**. La modernisation et l'informatisation des bureaux de douane ont permis de stabiliser le nombre de bureaux de douane et de directions régionales. Le projet GÜMSIS (systèmes de sécurité pour les postes de contrôle douanier) visant à améliorer les équipements dans les postes douaniers, notamment pour contrôler le commerce des véhicules à moteur et des biens culturels et pour détecter les substances nucléaires, est presque achevé. Les systèmes de balayage des véhicules, installés dans le cadre de la première phase du projet de modernisation des douanes turques, sont désormais opérationnels. Sept détecteurs de substances radioactives et nucléaires ont été installés et ont déjà permis des saisies de substances de ce type.

Des unités chargées du contrôle de l'origine ont été mises en place dans deux directions douanières régionales confrontées à d'importantes exportations de thon afin d'améliorer le contrôle dans ce domaine et un nouveau document (formulaire de traçabilité) a été mis au point afin de permettre la détermination de l'origine des produits finis où sont incorporées les matières utilisées.

Dans le cadre du projet de modernisation de la douane turque, des progrès satisfaisants ont été accomplis en ce qui concerne le pourcentage de déclarations douanières traitées par l'échange de données informatisées (EDI) à la suite de l'introduction du système de traitement informatisé des déclarations d'importation, d'exportation et de transit national (BILGE). Néanmoins, ce système n'est toujours pas compatible avec les systèmes communautaires tels que le tarif intégré ou le nouveau système de transit informatisé.

Des accords de coopération douanière ont été conclus avec Hong-Kong et la Chine, la Serbie-et-Monténégro, la Lettonie, le Maroc et le Kazakhstan.

Évaluation globale

La décision relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière exige que la Turquie aligne sa politique commerciale et sa politique douanière sur celles de la Communauté. La Turquie a presque achevé l'alignement sur le tarif douanier commun, mais pas avec les régimes préférentiels de la Communauté. Sa législation douanière est en grande partie alignée sur le code des douanes communautaire de 1999 et contient même certaines dispositions plus récentes telles que celles relatives au perfectionnement passif.

Aucun progrès n'a été accompli sur la question du traitement des zones franches et des régimes douaniers économiques, où le non-alignement des dispositions hors code des douanes subsiste, entraînant des difficultés d'application des dispositions douanières. En outre, des progrès concrets sont nécessaires en matière d'alignement de la législation relative au contrôle douanier des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels ainsi que des dispositions des conventions de l'OMD et de l'ONU/CEE. La Turquie devrait poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Les capacités administratives et opérationnelles de l'administration douanière se sont continuellement améliorées. Le succès des efforts d'informatisation et les nouveaux projets dans ce domaine contribuent à rendre les opérations douanières plus efficaces. Malgré ces efforts, des points faibles subsistent en ce qui concerne les contrôles de l'origine des produits agricoles et de la pêche. Ils constituent un obstacle à l'inclusion des produits agricoles dans le système paneuropéen pour le cumul de l'origine. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les contrôles de l'origine.

Dans le domaine des marchandises de contrefaçon et des biens culturels, l'application du volet de la législation qui ne relève pas de la compétence du ministère de la Culture est toujours insuffisante. Une restructuration administrative et une coordination accrue entre la police, les bureaux de douane et les tribunaux sont nécessaires pour assurer une application efficace.

La Turquie devrait continuer à améliorer les structures administratives, moderniser les services douaniers et intensifier ses efforts en vue d'une gestion des frontières et de contrôles a posteriori plus performants. Elle doit également aller de l'avant dans la lutte contre la corruption au sein de l'administration, contre la fraude en matière douanière et contre la criminalité économique en améliorant la coordination avec d'autres organes répressifs et la coopération avec les autorités des États membres.

Conclusion

Depuis le dernier rapport régulier, très peu de progrès ont été accomplis dans le rapprochement de la législation douanière turque sur l'acquis. La Turquie a continué de renforcer ses capacités administratives, notamment par l'informatisation.

Si la Turquie a presque entièrement aligné sa législation dans ce domaine sur l'acquis de 1999 et certaines dispositions plus récentes, plusieurs questions en suspens devraient être traitées. Elles concernent la poursuite de l'alignement de la législation sur les aspects douaniers du contrôle des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels ainsi que l'alignement de la législation autre que douanière pertinente pour

l'application des dispositions douanières aux zones franches et aux régimes douaniers économiques.

La Turquie devrait continuer d'améliorer la coopération interinstitutionnelle, les vérifications a posteriori et les contrôles aux frontières afin d'assurer la mise en œuvre et l'application satisfaisantes de la législation alignée.

Il y a lieu d'aller de l'avant dans le développement des systèmes informatiques et dans la préparation de l'interconnexion avec les systèmes informatiques de la CE.

Chapitre 26: Relations extérieures

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La **politique commerciale** de la Turquie est alignée en partie sur la politique commerciale commune de la CE, sous l'effet des obligations découlant de l'union douanière qui faisait obligation à la Turquie de procéder, dans un délai de cinq ans à compter de 1995, à un alignement progressif sur le régime douanier préférentiel de la CE comprenant à la fois des accords de libre-échange et des régimes autonomes. Dans ce dernier domaine, la Turquie n'a cependant pas respecté ses obligations; en particulier, elle n'a toujours pas harmonisé son régime d'importation avec le système de préférences généralisées communautaire. Aucun progrès n'a été accompli en la matière depuis la publication du dernier rapport régulier.

La Turquie n'a généralement pas coordonné ses positions et politiques avec celles de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale du commerce. En revanche sa coordination étroite sur les indications géographiques a été satisfaisante.

La Turquie devrait également améliorer la coordination et la coopération avec la Commission dans les négociations sur l'AGCS, notamment afin de faciliter l'alignement futur des engagements contractés par la Turquie dans le cadre de cet accord sur ceux souscrits par la CE et sur les exemptions liées à la clause de la nation la plus favorisée (NPF), qui doit être achevé au moment de l'adhésion.

En ce qui concerne les **accords bilatéraux avec des pays tiers**, les accords de libre-échange de la Turquie avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La Turquie est en train de négocier des accords de libre-échange avec le Maroc, l'Égypte, l'autorité Palestinienne, les Îles Féroé, le Liban et l'Albanie. Des discussions exploratoires ont été menées avec l'Afrique du Sud en vue d'un accord de libre-échange. La Turquie déploie des efforts constants pour engager un processus formel de négociation avec la Jordanie, l'Algérie, la Syrie, la Tunisie, le Mexique et le Chili. Aucune évolution n'est cependant à signaler en ce qui concerne la conclusion d'un accord de libre-échange entre la Turquie et Chypre (à propos de la signature d'un accord-cadre d'union douanière avec la partie nord de Chypre, voir la partie B.1.4.).

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les crédits à l'exportation à moyen et à long terme consentis aux entreprises et les biens à double usage.

Aucune donnée nouvelle n'est disponible en matière d'**aide au développement** et d'**aide humanitaire**. La Turquie a cependant contribué à l'aide humanitaire.

Évaluation globale

La politique commerciale extérieure de la Turquie présente une convergence avec celle de l'UE découlant principalement des obligations énoncées dans la décision du Conseil d'association relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière. Néanmoins, l'alignement des régimes tarifaires préférentiels sur ceux de la Communauté reste incomplet.

La Turquie n'a fait aucun progrès dans l'alignement de son système de préférences généralisées (SPG). Malgré les obligations découlant de la décision n° 1/95 du Conseil d'association, le régime d'importation de la Turquie n'est toujours pas aligné sur le régime de préférences généralisées communautaire. Le règlement turc correspondant n'est pas conforme à l'acquis et doit faire l'objet d'une révision substantielle. Bien qu'il y ait eu une légère amélioration de la gamme des marchandises couvertes par le SPG, des différences majeures persistent dans l'éventail des produits visés et dans les mécanismes d'incitation.

Les progrès des négociations avec certains pays tiers en vue de la conclusion d'accords de libre-échange conformément à ces obligations ont été lents. Dans certains cas, les négociations n'ont pas encore pu être engagées malgré les efforts de la Turquie.

Elle devrait accroître et améliorer sa coopération sur les questions liées à l'OMC.

La Turquie a conclu à ce jour des accords de libre-échange avec les pays de l'AELE, Israël, la Hongrie, la Roumanie, la Lituanie, l'Estonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Lettonie, la Bulgarie, la Pologne, l'ARYM, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Les huit accords conclus avec les pays en passe d'adhérer à l'UE cessent cependant d'être applicables en mai 2004. Un mécanisme de consultation en matière de politique commerciale a été instauré entre l'UE et la Turquie et fonctionne de manière satisfaisante. La Turquie doit encore aligner sa législation sur l'acquis communautaire dans le domaine des crédits à l'exportation aux entreprises.

Pour ce qui est des biens à double usage, la Turquie a adhéré aux accords et régimes internationaux de contrôle des exportations, visant à contrôler l'exportation des biens à double usage, auxquels l'UE est partie. Les compétences d'exécution dans ce domaine sont cependant dispersées entre différentes institutions et basées sur des actes législatifs distincts. La Turquie doit aligner son système de contrôle des biens à double usage sur l'acquis en procédant notamment à la mise à jour des listes de contrôle en fonction des décisions prises dans le cadre du régime de contrôle des exportation auquel la Turquie adhère également.

La capacité administrative de la Turquie en ce qui concerne les services douaniers est étudiée dans le chapitre consacré à l'Union douanière (*voir également le chapitre 25 - Union douanière*).

Conclusion

La Turquie ne respectant toujours que partiellement ses obligations découlant de l'union douanière avec l'UE, les progrès accomplis dans le domaine de la politique commerciale sont très limités.

Globalement, la Turquie a atteint un bon niveau d'alignement. Il lui reste cependant toujours à respecter des obligations qui lui incombent de longue date, notamment dans le domaine du SPG. Pour ce qui concerne les accords bilatéraux avec des pays tiers, la Turquie devrait poursuivre ses efforts pour conclure des accords de libre-échange.

Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a poursuivi l'alignement de sa politique étrangère et de sécurité sur celle de l'Union européenne.

Le **dialogue politique** renforcé régulier institué dans le cadre de la stratégie d'adhésion avec la Turquie s'est poursuivi au cours de la période de référence. La Turquie participe activement à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en assistant notamment aux réunions des directeurs politiques.

En ce qui concerne **les sanctions et les mesures restrictives, les communiqués, les déclarations et les démarches de l'UE**, la Turquie s'est alignée sur les décisions, les résolutions et les déclarations de l'UE et s'est associée à un certain nombre de positions et d'actions communes de l'Union. La Turquie s'est notamment alignée sur une déclaration de l'UE invitant le gouvernement de l'Iran à conclure et à mettre en œuvre de toute urgence et sans réserve les dispositions internationales en matière de non-prolifération et de désarmement.

La participation de la Turquie à l'accord complet obtenu en décembre 2002 au sujet des relations UE-OTAN a permis la coopération à la gestion militaire des crises, levant les obstacles à l'exécution arrangements dits "Berlin plus.

Les relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce continuent à évoluer positivement, les deux gouvernements s'étant publiquement engagés au plus haut niveau à poursuivre leur rapprochement. Douze réunions ont été organisées au niveau des directeurs politiques entre les ministères des Affaires étrangères des deux pays dans le cadre de contacts exploratoires à propos de la mer Égée. Plusieurs autres mesures visant à rétablir la confiance ont été convenues entre les ministres des Affaires étrangères des deux pays. Ces mesures concernent des échanges entre écoles et hôpitaux militaires. Les deux pays ont également décidé d'annuler des exercices militaires en mer, initialement prévus pour l'automne 2003.

Des progrès ont aussi été enregistrés avec la signature d'accords bilatéraux visant à approfondir la coopération entre les deux pays, notamment un accord signé à Salonique en février 2003 concernant le projet de gazoduc Turquie-Grèce. Un autre accord a été signé en septembre 2003 en ce qui concerne le trafic aérien civil au-dessus de la mer Égée.

La Turquie a continué à jouer un rôle très important dans la stabilité et la sécurité dans les Balkans, le Caucase et au Moyen-Orient. Elle a assisté au sommet UE-Balkans en juin 2003. Elle participe à la SFOR et à la mission de police de l'UE en Bosnie, à la KFOR et à la MINUK au Kosovo, ainsi qu'à l'opération menée par l'UE en ARYM. Les forces armées turques ont repris le commandement de la force du maintien de la paix en Europe du Sud-Est en juillet 2003. La Turquie assume également la présidence du

Comité de coordination des ministres de la Défense de l'Europe du Sud-Est pendant deux ans.

La Turquie a continué à participer au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, assumant la présidence des Groupes I et II. Elle contribue à promouvoir la coopération autour de la mer Noire, notamment par le biais du Conseil de coopération économique de la mer Noire et de la Blackseafor (Black Sea Naval Cooperation Task Group).

La Turquie soutient la feuille de route dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et a proposé d'accueillir une conférence sur la paix entre Israéliens et Palestiniens.

Les relations bilatérales avec la Syrie et l'Iran ont bien évolué et plusieurs visites ministérielles ont eu lieu.

La frontière de la Turquie avec l'Arménie est toujours fermée. Néanmoins, à la suite d'une réunion bilatérale récente à New-York en septembre 2003, l'éventualité d'une réouverture de la frontière aux diplomates et aux touristes étrangers a été évoquée de même que la possibilité pour la Turquie de ne plus lier les relations bilatérales à la question du Haut-Karabakh. Des initiatives ont continué d'être prises par la société civile en vue de promouvoir une collaboration plus étroite entre la Turquie et l'Arménie, notamment sous l'égide du Conseil turco-arménien pour le développement des entreprises (Turkish Armenian Business Council - TABC). Il a été convenu que les compagnies aériennes turques commenceront à exploiter deux vols hebdomadaires d'Istanbul vers Erevan.

La Turquie a continué de jouer un rôle important dans la campagne internationale de lutte contre le terrorisme pendant la période couverte par le rapport. Elle a signé le protocole modifiant la convention européenne de lutte contre le terrorisme. Elle n'a pas signé le statut du tribunal pénal international.

Elle a déployé des efforts diplomatiques soutenus au niveau multilatéral pour essayer de trouver une solution pacifique à la crise irakienne. Une réunion entre tous les voisins de l'Irak a eu lieu à Istanbul en janvier 2003 et donné lieu à l'adoption d'une déclaration commune.

La Turquie a commandé la force internationale de maintien de la paix en Afghanistan (ISAF) jusqu'en décembre 2002 et participe au processus de Bonn pour la reconstruction de l'Afghanistan.

Dans son intervention au sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique (OIC) à Téhéran, le ministre turc des Affaires étrangères a invité ses collègues d'autres pays musulmans à introduire davantage de démocratie et de transparence dans leurs systèmes politiques.

Évaluation globale

La décision de la Turquie de donner son accord, en tant que membre de l'OTAN, à la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne aux opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN, a contribué au succès du lancement de la politique européenne de sécurité et de défense.

S'agissant du dialogue politique au niveau régional, la Turquie continue de participer activement aux forums de coopération régionale, tels le Conseil des États de la Mer

Noire. Elle est un acteur important dans la promotion de la stabilité et de la sécurité dans sa région (les Balkans, le Caucase et le Moyen-Orient) et a pris à ce titre un certain nombre d'initiatives.

Elle s'est aussi efforcée d'améliorer ses relations bilatérales avec les pays voisins. Les relations avec la Grèce ont continué à s'améliorer grâce aux contacts fréquents au niveau des ministres des Affaires étrangères. Des contacts ont eu lieu avec l'Arménie à un niveau politique élevé. Les relations bilatérales avec l'Iran et la Syrie se sont poursuivies.

La Turquie a joué un rôle important dans les efforts diplomatiques déployés afin de parvenir à une solution pacifique à la crise irakienne. En s'abstenant de toute intervention unilatérale dans le nord de l'Irak, elle a répondu positivement à l'appel de la communauté internationale. La Turquie a un rôle important à jouer dans la stabilisation et la reconstruction de l'Irak.

En matière de capacité administrative à mettre en œuvre les dispositions relatives à la PESC, le ministère turc des Affaires étrangères dispose d'un personnel suffisant et compétent. Le ministère des Affaires étrangères est désormais relié au réseau informatique des correspondants des pays associés, par l'intermédiaire duquel l'Union européenne communique avec les pays partenaires associés au sein de la PESC.

Conclusion

De façon générale, la Turquie a poursuivi l'alignement de sa politique étrangère et de sécurité sur celle de l'Union européenne.

Elle devrait faire en sorte que l'orientation de sa politique extérieure continue de suivre celle de la politique étrangère et de sécurité de l'Union en voie d'élaboration et que les structures administratives nécessaires soient définitivement mises en place. Elle devrait notamment veiller à ce que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne, défendre ces positions dans les enceintes internationales et garantir la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives. La Turquie devrait également continuer à promouvoir la stabilité et la sécurité dans sa région, à savoir les Balkans, le Caucase, la Méditerranée orientale et le Moyen-Orient. Dans ce contexte, il est d'une importance cruciale qu'elle encourage l'amélioration constante des relations entre pays voisins. La Turquie a également un rôle important à jouer dans l'effort de stabilisation de l'Irak.

Chapitre 28: Contrôle financier

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

En ce qui concerne le **contrôle interne des finances publiques (CIFP)**, une nouvelle loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires (loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier) a été présentée au Parlement mais n'a pas encore été adoptée.

Cela devrait également permettre d'étendre l'**audit externe** aux fonds extra-budgétaires restants. Des efforts ont aussi été engagés en vue de restructurer la Cour des comptes en conformité avec les principes établis dans la déclaration de Lima pour les institutions supérieures d'audit.

La Turquie a progressé dans le domaine du **contrôle des dépenses à finalité structurelle** avec la mise en place de structures administratives de gestion des aides de préadhésion.

La **protection des intérêts financiers de la Communauté** n'a pas connu de nouveaux développements.

Évaluation globale

Il subsiste toujours une grande différence entre les systèmes traditionnels turcs de gestion et de contrôle des fonds publics et les critères que doivent remplir ces systèmes pour l'UE. La différence réside notamment dans l'absence de responsabilité des gestionnaires, l'absence d'audit interne modernisé et le chevauchement, souvent conflictuel, des fonctions exercées par le ministère des Finances et la Cour des comptes. Le ministère des Finances et la Cour des comptes procèdent tous deux à des contrôles *ex ante* approfondis.

Le système de contrôle interne des finances publiques n'a pas été modifié sur le plan législatif, ni dans sa structure, depuis le rapport régulier de 2002. Néanmoins, une coordination étroite existe entre la Commission et le ministère des Finances. Un document stratégique a été approuvé sur le sujet et une loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier a été présentée au Parlement. La Turquie s'est engagée à faire passer cette loi dans le cadre de son accord de confirmation avec le FMI couvrant son programme économique 2002-2004. Celle-ci prévoit de modifier le système actuel conformément à un certain nombre de remarques formulées dans les rapports réguliers antérieurs. Cependant, on ne saurait s'attendre à une mise en œuvre de ces modifications dans un futur proche. Dans l'intervalle, et malgré la prolifération constante d'organismes de contrôle et la forte centralisation des contrôles *ex ante* par le ministère des Finances, il n'est pas possible de traiter systématiquement et efficacement le nombre assez élevé d'irrégularités détectées.

Dans la réforme de son système de contrôle financier, le gouvernement turc doit tenir compte de certaines exigences minimales pour garantir la conformité dudit système avec les normes communautaires. L'ensemble des recettes, dépenses, de l'actif et du passif financier de toutes les institutions gérant des fonds publics doit être regroupé dans un budget national unique. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine, avec la réforme des dispositions régissant les fonds extra-budgétaires et la gestion de la dette. Les responsabilités attribuées à la Cour des comptes (qui devraient être centrées sur les fonctions d'audit externe) devraient être élargies de manière à couvrir l'ensemble des dépenses publiques, y compris celles des organismes autonomes. Une approche unifiée de la gestion et de l'audit du budget national global est également nécessaire, à la fois pour le contrôle interne des finances publiques et le contrôle externe. Elle devrait être associée à l'instauration d'une responsabilité des gestionnaires pour l'ensemble des dépenses publiques.

En outre, des unités d'audit interne opérant de manière indépendante, chargées d'effectuer l'audit de leurs institutions respectives, devraient être créées dans toutes les institutions gérant des fonds publics (ministères ou organismes publics). Leurs procédures d'audit interne reposeront sur des méthodes d'analyse des systèmes et d'audit de performance conformes aux normes internationales. Il est nécessaire de faire clairement la différence entre les fonctions d'audit des institutions gérant des fonds publics, celles du ministère des Finances et celles de la Cour des comptes. Actuellement, la Cour des comptes turque ne peut toujours pas exercer correctement ses fonctions d'audit externe des dépenses

budgétaires en raison des contrôles *ex ante* de tous les ordres de paiements budgétaires. Elle doit intégrer les normes INTOSAI dans la réalisation de ses audits. Il sera nécessaire de modifier la législation en conséquence afin de mettre en œuvre les réformes du CIFP et du régime d'audit externe. Il s'agirait notamment de modifier la loi relative à la Cour des comptes, dont l'indépendance opérationnelle doit également être assurée. L'importance des activités d'audit de la Cour sera également renforcée en améliorant les procédures d'établissement de rapports et de suivi auprès des ministères concernés et du Parlement, et en publiant ses rapports. Bien que ces recommandations aient été émises dans le rapport régulier de 2002, aucun progrès concret dans ce domaine n'est à signaler jusqu'ici.

En matière de contrôle des dépenses à finalité structurelle, les mesures nécessaires au renforcement de la capacité administrative de traitement des irrégularités portant sur l'aide de préadhésion ont été incluses dans les manuels du fonds national et de l'unité centrale de financement et de passation des contrats (UCFC) ainsi que dans les accords signés cette année entre le Fonds national et l'UCFC et entre cette dernière et les agences de mise en œuvre. En septembre 2003, la Commission a adopté une décision conférant à l'UCFC le pouvoir de gestion du programme communautaire d'aide financière à la Turquie, sur une base partiellement décentralisée.

Néanmoins, la Turquie devra restructurer son système actuel de contrôle financier interne, pour assurer une gestion efficace des dépenses à finalité structurelle à l'avenir, notamment par la mise en place de règles et de procédures claires dans le contrôle interne des finances publiques, ainsi que par un renforcement important de la capacité administrative de la Turquie dans ce domaine.

Afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers de la CE, la Turquie doit renforcer la capacité administrative de traitement des cas présumés de fraude et d'irrégularités portant sur l'aide de préadhésion, notamment pour la communication effective des irrégularités à la Commission.

Conclusion

En raison du retard dans l'adoption de la loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires, aucun progrès n'a été accompli depuis le dernier rapport régulier.

Les mécanismes de contrôle financier au sein de l'administration turque devraient être améliorés, tant sur le plan législatif que réglementaire.

La Turquie devrait concentrer ses efforts sur l'adoption de la loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires et la modification de la charte de la Cour des comptes, en veillant ensuite à leur mise en œuvre efficace.

Elle devrait également renforcer le cadre législatif et sa capacité administrative pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

De nouvelles avancées ont été enregistrées en ce qui concerne **l'élaboration et l'exécution de budget national**. En vertu de la nouvelle législation d'application, les prêts nets ont désormais été inclus dans l'enveloppe budgétaire et les réformes en matière de comptabilité et d'encodage ont été étendues à toutes les agences budgétaires intégrées et, à titre expérimental, aux unités des administrations publiques.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne **les ressources propres**.

Évaluation globale

Les pratiques budgétaires turques sont, à maints égards, incompatibles avec les normes essentiellement appliquées dans l'UE. Il subsiste un grand nombre de fonds renouvelables et d'agences tenant des comptes spéciaux et effectuant des opérations hors budget qui ne respectent pas les normes en vigueur et dont les budgets ne sont pas soumis au Parlement. Le nombre de ces fonds a toutefois été réduit.

La responsabilité de la gestion financière reste morcelée, incombant à différents services administratifs dirigés par différents ministres. En conséquence, la responsabilité globale du budget public est insuffisamment définie. Des améliorations sont également requises dans l'évaluation des besoins lors de la préparation du budget. Tout en élargissant la couverture du budget selon les principes décrits ci-dessus, il y a lieu de prévoir, parmi les priorités de la réforme en cours, l'amélioration de la transparence du budget, des normes comptables ainsi que du lien entre la formulation des politiques et le processus budgétaire.

La situation s'est néanmoins améliorée. Le processus de consolidation budgétaire est sur le point d'être achevé et le vaste programme de réforme du secteur public en cours doit se poursuivre activement. Il y a lieu d'unifier pleinement les procédures de préparation et d'approbation du budget pour les dépenses en capital et les dépenses récurrentes. Les dépenses publiques locales doivent être comptabilisées en se fondant sur la définition du secteur public.

Le système d'information budgétaire doit être à jour, exhaustif et fiable et signaler les écarts budgétaires. En 2003, le ministère des Finances a achevé son nouveau plan comptable informatisé qui centralise sa base de données comptables et couvre toutes les agences budgétaires intégrées. Il sera dès lors en mesure de suivre et de traiter les engagements sur une base régulière et opportune, d'analyser les engagements dépassant les crédits et de produire des rapports analytiques avec la mise en place de la nouvelle structure budgétaire codifiée.

En 2003, le gouvernement a pris des mesures visant à renforcer l'administration fiscale. Le budget 2003 comporte des ressources destinées à l'embauche de contrôleurs fiscaux supplémentaires; en janvier, la nouvelle unité de coordination des contrôles a achevé son plan de coordination des contrôles visant à cibler les secteurs à haut risque. La Turquie s'est engagée à poursuivre ce processus et à procéder à une réforme en profondeur de l'administration fiscale, se fondant sur l'expérience de l'OCDE, dans le cadre de son accord de confirmation avec le FMI couvrant son programme économique 2002-2004. La réorganisation de la direction générale des recettes est en cours.

En ce qui concerne les domaines d'action sous-jacents ayant une incidence sur les systèmes de ressources propres, les institutions nécessaires à l'application du système de

ressources propres existent déjà et accomplissent les tâches qui leur incombent, notamment la collecte des droits de douane, la gestion du système statistique pour les calculs basés sur le revenu national brut (RNB) et la TVA, ainsi que la gestion du système de perception de la TVA. L'alignement doit se poursuivre pour aboutir à un calcul correct des ressources TVA et RNB. Dans ce contexte, la Turquie doit adopter une nouvelle loi statistique conforme aux normes communautaires, réviser la méthodologie appliquée aux comptes nationaux en vue de la mise en œuvre du Système européen de comptes (SEC 95) et renforcer l'alignement des statistiques macroéconomiques sur l'acquis, notamment en ce qui concerne l'estimation du produit intérieur brut (PIB), les indices harmonisés des prix à la consommation, les indicateurs à court terme, la balance des paiements et les statistiques sociales.

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles, la législation douanière turque est largement conforme à l'acquis de 1999, mais la Turquie doit poursuivre ses efforts pour aligner et appliquer la législation. En outre, au niveau du contrôle des futures ressources propres communautaires, la Turquie devrait renforcer les instruments de lutte contre la fraude à la TVA et aux droits de douane.

Outre la nécessité de mettre sur pied une coordination centrale pour veiller au bon déroulement du recouvrement, du contrôle et du paiement des fonds à destination du budget communautaire, il importe de continuer de renforcer les capacités administratives dans les autres domaines décrits dans le présent rapport, tels que l'agriculture, les douanes, la fiscalité, les statistiques et le contrôle financier.

Conclusion

Certains progrès ont été réalisés depuis le dernier rapport régulier, avec l'adoption de la nouvelle législation d'application et le programme de réforme du secteur public, qui ont contribué à l'amélioration des pratiques budgétaires.

La Turquie devrait adopter rapidement la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier et poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la transparence du budget et les normes comptables, en mettant notamment en œuvre la nouvelle structure budgétaire codifiée. La Turquie devrait également adopter une nouvelle loi statistique conforme aux normes communautaires et centrer ses efforts sur la réorganisation de l'administration fiscale. En outre, elle devrait s'efforcer d'achever la réorganisation de la direction générale des recettes publiques et de commencer à étendre cette structure au niveau local.

3.2 Évaluation générale

La Turquie a progressé dans l'alignement de la plupart des domaines, mais n'en est qu'à ses débuts pour bon nombre de chapitres. Elle est le plus avancée dans les chapitres relatifs à l'union douanière CE-Turquie, mais là non plus elle ne remplit pas entièrement ses obligations. L'alignement est également plus avancé dans les domaines couverts par d'autres obligations internationales analogues à l'acquis. La Turquie doit continuer à légiférer dans tous les domaines et elle devrait s'attacher, de manière plus constante dans tous les chapitres, à l'exécution de son programme national d'adoption de l'acquis, dans le respect des priorités du partenariat pour l'adhésion. En outre, la nouvelle législation ne devrait pas s'écarter de l'acquis.

En matière de *libre circulation des marchandises*, la Turquie a fait des progrès, particulièrement pour ce qui est de la législation sectorielle, mais il reste encore des efforts considérables à consentir à la fois en termes d'alignement et de mise en œuvre de la législation «nouvelle et ancienne approche» sur la sécurité des produits et les spécifications des produits, en ce qui concerne les produits alimentaires industriels et transformés, y compris la sécurité alimentaire. Il n'y a guère eu de progrès dans la mise en place des mécanismes et des institutions de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité, et le système de métrologie légale doit être amélioré. En modifiant la loi sur les marchés publics, la Turquie a régressé dans l'alignement sur l'acquis. Elle doit se doter sans tarder des instruments nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges. Un effort important reste à faire pour assurer l'application correcte de l'acquis et le respect des obligations découlant de la décision Union douanière applicable depuis le 31 décembre 2000.

En matière de *libre circulation des personnes*, quelques progrès ont été accomplis au cours de la période de référence, principalement dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, mais l'alignement de la Turquie reste limité. Pour ce qui est de la *libre circulation des services*, la Turquie a progressé notamment dans le secteur bancaire, des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières. Dans le domaine des professions libérales, les progrès accomplis ont été limités. Dans le secteur de l'assurance, des efforts substantiels doivent encore être déployés pour aligner la législation sur l'acquis et pour renforcer la capacité administrative. Les efforts pour adopter la législation concernant la protection des données devraient se poursuivre et il y a lieu d'aligner davantage sur l'acquis la législation relative aux services liés à la société de l'information. Dans le domaine de la *libre circulation des capitaux*, l'alignement sur l'acquis progresse, notamment en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux, mais des efforts supplémentaires s'imposent.

Malgré les mesures prises au cours des années précédentes, l'alignement dans le domaine du *droit des sociétés* et des droits de propriété industrielle et intellectuelle reste limité. Il faut à la fois des mesures législatives et d'exécution pour lutter contre le piratage et les violations des droits de propriété industrielle et intellectuelle. En matière de *concurrence*, la Turquie doit s'astreindre à renforcer la législation sur le contrôle des aides d'État et à créer une autorité de contrôle des aides d'État.

En matière d'*agriculture*, des progrès ont été accomplis dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, l'identification et l'enregistrement des bovins et les organismes nuisibles aux pommes de

terre. Des efforts considérables devront encore porter sur le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration des systèmes de contrôle et d'inspection et la modernisation des établissements agroalimentaires, pour parvenir à une conformité totale dans ces secteurs. Une stratégie de développement rural devrait être mise en place. Pour ce qui est de la *pêche*, les progrès accomplis ont été limités, mais certains travaux préparatoires ont été menés à terme, particulièrement dans le domaine des inspections et des contrôles. L'alignement sur l'acquis des instruments législatifs essentiels et la réforme institutionnelle restent cependant à venir.

En matière de *transports*, les progrès restent très limités. Dans certains secteurs, particulièrement les transports routiers et la sécurité maritime, le niveau d'alignement réalisé est en relation directe avec la transposition de différentes conventions internationales. Il reste des efforts considérables à consentir dans le domaine de la sécurité maritime et des transports routiers et ferroviaires. La Turquie n'a réalisé que des progrès limités en matière de *fiscalité*, tant en termes de législation que de capacité administrative. En ce qui concerne la législation, l'alignement doit néanmoins se poursuivre dans le domaine de la TVA, où une attention particulière devrait être accordée à l'étendue des exonérations et à l'application de taux réduits. Quant aux accises, malgré un certain rapprochement de la législation, les droits appliqués sont toujours inférieurs aux minima de l'UE pour les alcools et les cigarettes. La Turquie doit également mettre en œuvre le régime de suspension des droits.

La Turquie a réalisé certains progrès dans tous les domaines *statistiques*, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux principales exigences en matière d'alignement. La législation existante doit être alignée sur l'acquis afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux d'impartialité et de fiabilité des données, de transparence des statistiques et de confidentialité des données à caractère personnel. Sur le chapitre de la *politique sociale et de l'emploi*, la Turquie a accompli quelques progrès. La capacité administrative a été renforcée et des mesures ont été adoptées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la législation du travail et de la politique de l'emploi. Il reste des efforts à accomplir dans le domaine du dialogue social et de la santé et de la sécurité. En ce qui concerne l'énergie, des progrès substantiels ont été réalisés par l'adoption de différents textes d'application des lois-cadres sur le marché de l'électricité et du gaz. L'alignement a également progressé dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il reste cependant encore des efforts à accomplir dans tous les secteurs énergétiques pour assurer le parachèvement de l'alignement.

En matière de *politique industrielle*, la Turquie a réalisé des progrès dans le domaine de la réforme du secteur public ainsi que grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers. Des efforts supplémentaires s'imposent pour réorganiser les entreprises d'État. La restructuration de l'industrie sidérurgique reste une priorité essentielle. La Turquie a progressé en ce qui concerne la politique en faveur des *petites et moyennes entreprises*. L'introduction de procédures simplifiées pour l'enregistrement et la création de sociétés constitue une avancée positive. La Turquie s'est dotée de centres de développement technologique. Le fait qu'elle soit pleinement associée au sixième programme-cadre peut être considéré comme une preuve de son engagement dans le domaine de la science et de la recherche, bien que sa participation aux programmes communautaires soit toute récente. La Turquie doit investir davantage dans la science et la recherche. Elle a réalisé quelques progrès dans le domaine de l'*éducation et de la formation*. Elle devrait redoubler d'efforts pour achever ses préparatifs en vue de

sa participation aux trois programmes communautaires, et veiller à la pleine application des mesures prises.

Malgré certains progrès, l'alignement sur l'acquis de la législation relative aux *télécommunications* est encore insuffisant et des efforts supplémentaires s'imposent particulièrement en ce qui concerne le service universel, la numérotation, les lignes louées et la protection des données. Il faut veiller à mieux appliquer et faire respecter la législation existante. Des efforts considérables sont nécessaires pour libéraliser le marché des services postaux. La Turquie a accompli des progrès sur le plan législatif en matière de politique culturelle et audiovisuelle, notamment en ce qui concerne la radio et la télédiffusion dans des langues autres que le turc. Il reste cependant des efforts considérables à consentir pour s'aligner sur l'acquis et la Turquie est encouragée à arrêter des mesures d'exécution en ce qui concerne les émissions dans d'autres langues.

Dans le domaine de la *politique régionale*, des progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier, mais des efforts considérables doivent encore être fournis pour assurer la mise en œuvre d'une politique régionale aux niveaux central et régional. Il y a lieu de créer des institutions compétentes et de les doter de ressources humaines et financières suffisantes. Pour ce qui est de *l'environnement*, la Turquie a fait des progrès limités dans un certain nombre de domaines, et globalement, le niveau d'alignement sur l'acquis reste faible dans la plupart des domaines. La Turquie doit cependant redoubler d'efforts au niveau du rapprochement de sa législation et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique de l'environnement.

L'alignement en matière de *protection des consommateurs et de santé* a progressé, notamment depuis l'adoption de la loi-cadre. Une structure efficace de surveillance des marchés doit cependant être établie et les ressources appropriées doivent être dégagées pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La Turquie a fait d'importants progrès en adoptant des stratégies initiales en vue de l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Elle a amélioré sa coopération dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre la migration illégale et le crime organisé. La Turquie devrait commencer à mettre en œuvre les stratégies déjà adoptées et intensifier ses efforts pour aligner son cadre juridique et institutionnel. La Turquie devrait commencer à négocier un accord de réadmission avec l'Union européenne.

Dans le chapitre relatif à *l'union douanière*, les questions en suspens suivantes devraient être traitées en priorité: la législation sur les aspects douaniers du contrôle des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels ainsi que la législation autre que douanière pertinente pour l'application des dispositions douanières aux zones franches et aux régimes douaniers économiques. La capacité administrative a été améliorée, mais la Turquie devrait continuer à renforcer la coopération interinstitutionnelle, les contrôles a posteriori et le contrôle aux frontières, pour parvenir à une application et à un respect satisfaisants de la législation alignée.

La Turquie n'a réalisé que des progrès très limités dans le domaine des *relations extérieures*, où il lui reste toujours à respecter des obligations qui lui incombent de longue date, notamment dans le domaine du système de préférences généralisées. Pour ce qui concerne les accords bilatéraux, la Turquie devrait poursuivre ses efforts pour conclure des accords de libre-échange avec les partenaires avec lesquels l'UE a conclu de tels accords. Dans le domaine de la *politique étrangère et de sécurité commune*, la

Turquie a bien poursuivi l'alignement de sa politique sur celle de l'Union européenne. Elle devrait veiller à ce que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne et garantir la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives.

En raison du retard dans l'adoption de la loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires, la Turquie n'a guère accompli de progrès en matière de *contrôle financier*. Elle devrait adopter cette loi et se concentrer sur l'amélioration de la transparence du budget et des normes comptables et la mise en œuvre de la nouvelle structure budgétaire codifiée.

Dans beaucoup de domaines, la mise en œuvre laisse à désirer. La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'*acquis*. La réforme administrative nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Lorsque de nouveaux organismes de régulation ont été créés, il convient d'assurer leur autonomie en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.

C. CONCLUSION

Au cours de l'année écoulée, le gouvernement turc a fait preuve d'une grande détermination pour accélérer le rythme des réformes, ce qui a entraîné un profond réaménagement du système politique et juridique. Il a également pris des mesures importantes pour en assurer la mise en œuvre effective, afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes. Quatre importants paquets de réformes politiques ont été adoptés, qui introduisent des changements dans différents domaines législatifs. Certaines de ces réformes sont très importantes sur le plan politique dans la mesure où elles touchent à des questions sensibles dans le contexte turc, telles que la liberté d'expression, la liberté de manifester, les droits culturels et le contrôle civil sur l'armée. De nombreuses priorités fixées dans la version révisée du partenariat pour l'adhésion de la Turquie ont été respectées en ce qui concerne les critères politiques.

La rationalisation du fonctionnement de l'administration publique et du gouvernement progresse. Le gouvernement a notamment engagé des réformes en vue de promouvoir une gestion plus transparente des ressources humaines dans le service public et de renforcer la lutte contre la corruption.

Les missions, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil national de sécurité (CNS) ont été sensiblement modifiés en vue d'aligner les relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE. Le rôle du secrétaire général du CNS a été révisé et ses pouvoirs exécutifs ont été supprimés. Il reste encore des représentants du CNS dans des organes civils, tels que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) et le Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK). Le contrôle parlementaire total des dépenses militaires doit être garanti à la fois en termes d'approbation du budget et d'audit.

Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire. Le système juridictionnel a déjà été renforcé avec l'adoption de la loi portant création des tribunaux des affaires familiales. La compétence des tribunaux militaires pour juger des civils a été supprimée. Des modifications positives ont été apportées au système des tribunaux de sûreté de l'État, notamment l'abolition de la détention au secret. Le fonctionnement de ces tribunaux doit cependant être encore mis en pleine conformité avec les normes européennes, notamment en ce qui concerne les droits de la défense et le principe du droit à un procès équitable.

Sur le terrain, la mise en œuvre des réformes est inégale. Dans certains cas, les organes exécutifs et judiciaires chargés de la mise en œuvre des réformes politiques concernant les libertés fondamentales adoptées par le Parlement en ont limité la portée en établissant des conditions très strictes, compromettant la réalisation des objectifs initialement poursuivis. Le gouvernement a reconnu que les réformes ne sont pas mises en pratique systématiquement et a créé un groupe de contrôle de l'application des réformes afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

La Turquie a ratifié la convention sur le droit civil en matière de corruption de sorte que, le 1^{er} janvier 2004, elle deviendra membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Malgré plusieurs initiatives, la corruption reste un phénomène très fréquent et touche de nombreuses sphères de la vie publique.

La Turquie a ratifié les grandes conventions internationales et européennes telles que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits sociaux et économiques ainsi que le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il reste néanmoins très préoccupant de constater que la Turquie n'a pas exécuté de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en assurant le paiement de la satisfaction équitable ou en annulant des décisions prises en violation de la CEDH.

La lutte contre la torture et les mauvais traitements a été renforcée et le droit turc s'est rapproché des normes européennes en la matière. Le nombre de cas de torture a diminué, mais des cas spécifiques sont encore rapportés, ce qui reste préoccupant.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les droits des détenus ont été améliorés. En pratique, le droit à l'accès à un avocat n'est pas toujours garanti.

La Turquie a introduit la possibilité d'une révision des procès, mais dans la pratique peu d'affaires en ont fait l'objet. Dans l'affaire Zana et autres, la révision du procès s'est largement traduite à ce jour par une répétition du procès antérieur, ce qui entretient les préoccupations au sujet du respect des droits de la défense.

L'adoption des paquets de réformes a permis la levée de plusieurs restrictions légales à l'exercice de la liberté d'expression. L'application des dispositions révisées du code pénal a donné lieu à plusieurs acquittements bien que des poursuites continuent à être engagées contre des personnes ayant exprimé des opinions non violentes. Un certain nombre de personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, en vertu de dispositions désormais supprimées, ont été libérées.

Des progrès notoires ont été réalisés dans le domaine de la liberté de manifester et de la liberté de réunion pacifique où plusieurs restrictions ont été levées. Dans certains cas de manifestation pacifique, les autorités ont cependant fait un usage excessif de la force.

En ce qui concerne la liberté d'association, certaines restrictions ont été allégées, mais les associations sont toujours en butte à la lourdeur des procédures. Des cas de poursuite contre des associations, et particulièrement contre des défenseurs des droits de l'homme, continuent à se produire.

La loi sur les partis politiques a été modifiée pour rendre plus difficile l'interdiction d'un parti politique. La Cour constitutionnelle a néanmoins décidé d'interdire le Parti démocratique populaire (HADEP) et engagé une action contre le Parti populaire démocratique (DEHAP) en vue de son interdiction.

En ce qui concerne la liberté religieuse, les changements introduits par les paquets de réformes n'ont pas encore produit les effets désirés. Les organes exécutifs continuent à adopter une interprétation très restrictive des dispositions pertinentes, de sorte que la liberté religieuse est soumise à des limitations sérieuses par rapport aux normes européennes. Il s'agit en particulier de l'absence de personnalité juridique, de l'interdiction de la formation du personnel ecclésiastique ainsi que de l'absence de pleine jouissance des droits de propriété auxquelles les communautés religieuses sont confrontées.

Des mesures ont été prises pour lever l'interdiction des émissions de radio et de télévision et de l'enseignement dans des langues autres que le turc. À ce jour, les réformes adoptées dans ces domaines n'ont eu que des effets limités dans la pratique.

La levée de l'état d'urgence dans le sud-est a généralement atténué les tensions parmi la population. Il y a eu une plus grande tolérance pour les manifestations culturelles. Le programme de retour aux villages progresse à un rythme très lent. Il reste encore des efforts considérables à consentir pour résoudre les problèmes des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des droits culturels en général et apporter une solution globale au problème de développement socio-économique de la région.

Dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique et dans le partenariat pour l'adhésion, la Turquie est invitée à soutenir pleinement les efforts du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement du problème chypriote. La Turquie a exprimé à plusieurs reprises son appui aux efforts de règlement du problème chypriote. Elle a indiqué qu'un accord visant à établir une union douanière avec la partie nord de Chypre n'entrera pas en vigueur.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures tendant à rétablir la confiance. Les contacts exploratoires au sujet de la mer Égée entre les deux ministères des affaires étrangères se sont également poursuivis.

La Turquie a décidé de donner son accord, en tant que membre de l'OTAN, à la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne aux opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN. Cela a résolu un problème qui avait jusque-là gêné le lancement effectif de la politique européenne de sécurité et de défense.

Au cours des douze derniers mois, la Turquie a globalement consenti en matière législative des efforts impressionnants qui constituent des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague. La Turquie devrait s'attaquer aux questions en suspens mises en évidence dans le présent rapport, en accordant une attention particulière au renforcement de l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, au cadre global pour l'exercice des libertés fondamentales (association, expression et religion), à la poursuite de l'alignement des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE, à la situation dans le sud-est et aux droits culturels. Elle devrait assurer la mise en œuvre intégrale et effective des réformes afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes.

La Turquie devrait en outre apporter son ferme soutien aux efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème chypriote.

La Turquie a sensiblement amélioré le fonctionnement de son économie de marché, mais des déséquilibres macroéconomiques persistent. D'autres étapes décisives dans la stabilisation macroéconomique et dans les réformes structurelles augmenteront également la capacité turque de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

La stabilité et la prévisibilité économiques ont progressé grâce à une baisse continue des pressions inflationnistes, bien qu'encore élevées, et à la modernisation de la réglementation des marchés et des institutions y afférentes en Turquie. L'incidence positive des réformes structurelles adoptées et graduellement mises en œuvre a aidé la Turquie à résister, sans recul économique important, aux effets de la crise irakienne. Les agences indépendantes de régulation et de surveillance ont joué un rôle crucial à cet égard. La surveillance du secteur financier a été renforcée et les bases d'une législation moderne ont été jetées en matière d'investissements directs étrangers. La transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques ont été améliorées.

Le processus de réforme en cours devrait se poursuivre. La discipline budgétaire et une politique économique axée sur la stabilité permettent d'établir une base solide pour un renforcement de la confiance des marchés et la viabilité des finances publiques. Afin de parvenir à une économie équilibrée et saine, le processus de déflation doit être maintenu. La restructuration dans le secteur bancaire n'est pas encore suffisamment avancée et l'harmonisation croissante des normes prudentielles et de surveillance avec les normes internationales devrait être complétée. La privatisation des banques publiques et des entreprises d'État ainsi que la dérégulation du marché doivent être accélérées, et il y a lieu de s'attaquer aux distorsions structurelles. Il est essentiel de disposer d'investissements productifs publics et privés suffisants et d'accorder une attention particulière à la formation pour augmenter la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Il y a lieu d'encourager les investissements directs étrangers en supprimant les obstacles qui subsistent encore.

La Turquie a progressé dans l'alignement de la plupart des domaines, mais n'en est qu'à ses débuts pour bon nombre de chapitres. Elle est la plus avancée dans les chapitres relatifs à l'union douanière CE-Turquie, mais là non plus elle ne remplit pas entièrement ses obligations. L'alignement est également plus avancé dans les domaines couverts par d'autres obligations internationales analogues à l'acquis. La Turquie doit continuer à légiférer dans tous les domaines et elle devrait s'attacher, de manière plus constante dans tous les chapitres, à l'exécution de son programme national d'adoption de l'acquis, dans le respect des priorités du partenariat pour l'adhésion. En outre, la nouvelle législation ne devrait pas s'écarter de l'acquis.

En matière de *libre circulation des marchandises*, la Turquie a fait des progrès, particulièrement pour ce qui est de la législation sectorielle, mais il reste encore des efforts considérables à consentir à la fois en termes d'alignement et de mise en œuvre de la législation «nouvelle et ancienne approche» sur la sécurité des produits et les spécifications des produits, en ce qui concerne les produits alimentaires industriels et transformés, y compris la sécurité alimentaire. Il n'y a guère eu de progrès dans la mise en place des mécanismes et des institutions de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité, et le système de métrologie légale doit être amélioré. En modifiant la loi sur les marchés publics, la Turquie a régressé dans l'alignement sur l'acquis. Elle doit se doter sans tarder des instruments nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges. Un effort important reste à faire pour assurer l'application correcte de l'acquis et le respect des obligations découlant de la décision Union douanière applicable depuis le 31 décembre 2000.

En matière de *libre circulation des personnes*, quelques progrès ont été accomplis au cours de la période de référence, principalement dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, mais l'alignement de la Turquie reste limité. Pour ce qui est de la *libre circulation des services*, la Turquie a progressé notamment dans le secteur bancaire, des

services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières. Dans le domaine des professions libérales, les progrès accomplis ont été limités. Dans le secteur de l'assurance, des efforts substantiels doivent encore être déployés pour aligner la législation sur l'acquis et pour renforcer la capacité administrative. Les efforts pour adopter la législation concernant la protection des données devraient se poursuivre et il y a lieu d'aligner davantage sur l'acquis la législation relative aux services liés à la société de l'information. Dans le domaine de la *libre circulation des capitaux*, l'alignement sur l'acquis progresse, notamment en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux, mais des efforts supplémentaires s'imposent.

Malgré les mesures prises au cours des années précédentes, l'alignement dans le domaine du *droit des sociétés* et des droits de propriété industrielle et intellectuelle reste limité. Il faut à la fois des mesures législatives et d'exécution pour lutter contre le piratage et les violations des droits de propriété industrielle et intellectuelle. En matière de *concurrence*, la Turquie doit s'astreindre à renforcer la législation sur le contrôle des aides d'État et à créer une autorité de contrôle des aides d'État.

En matière d'*agriculture*, des progrès ont été accomplis dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, l'identification et l'enregistrement des bovins et les organismes nuisibles aux pommes de terre. Des efforts considérables devront encore porter sur le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration des systèmes de contrôle et d'inspection et la modernisation des établissements agroalimentaires, pour parvenir à une conformité totale dans ces secteurs. Une stratégie de développement rural devrait être mise en place. Pour ce qui est de la *pêche*, les progrès accomplis ont été limités, mais certains travaux préparatoires ont été menés à terme, particulièrement dans le domaine des inspections et des contrôles. L'alignement sur l'acquis des instruments législatifs essentiels et la réforme institutionnelle restent cependant à venir.

En matière de *transports*, les progrès restent très limités. Dans certains secteurs, particulièrement les transports routiers et la sécurité maritime, le niveau d'alignement réalisé est en relation directe avec la transposition de différentes conventions internationales. Il reste des efforts considérables à consentir dans le domaine de la sécurité maritime et des transports routiers et ferroviaires. La Turquie n'a réalisé que des progrès limités en matière de *fiscalité*, tant en termes de législation que de capacité administrative. En ce qui concerne la législation, l'alignement doit néanmoins se poursuivre dans le domaine de la TVA, où une attention particulière devrait être accordée à l'étendue des exonérations et à l'application de taux réduits. Quant aux accises, malgré un certain rapprochement de la législation, les droits appliqués sont toujours inférieurs aux minima de l'UE pour les alcools et les cigarettes. La Turquie doit également mettre en œuvre le régime de suspension des droits.

La Turquie a réalisé certains progrès dans tous les domaines *statistiques*, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux principales exigences en matière d'alignement. La législation existante doit être alignée sur l'acquis afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux d'impartialité et de fiabilité des données, de transparence des statistiques et de confidentialité des données à caractère personnel. Sur le chapitre de la *politique sociale et de l'emploi*, la Turquie a accompli quelques progrès. La capacité administrative a été renforcée et des mesures ont été adoptées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la législation du travail et de la politique de l'emploi. Il reste des efforts à accomplir dans le domaine du

dialogue social et de la santé et de la sécurité. En ce qui concerne l'énergie, des progrès substantiels ont été réalisés par l'adoption de différents textes d'application des lois-cadres sur le marché de l'électricité et du gaz. L'alignement a également progressé dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il reste cependant encore des efforts à accomplir dans tous les secteurs énergétiques pour assurer le parachèvement de l'alignement.

En matière de *politique industrielle*, la Turquie a réalisé des progrès dans le domaine de la réforme du secteur public ainsi que grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers. Des efforts supplémentaires s'imposent pour réorganiser les entreprises d'État. La restructuration de l'industrie sidérurgique reste une priorité essentielle. La Turquie a progressé en ce qui concerne la politique en faveur des *petites et moyennes entreprises*. L'introduction de procédures simplifiées pour l'enregistrement et la création de sociétés constitue une avancée positive. La Turquie s'est dotée de centres de développement technologique. Le fait qu'elle soit pleinement associée au sixième programme-cadre peut être considéré comme une preuve de son engagement dans le domaine de la science et de la recherche, bien que sa participation aux programmes communautaires soit toute récente. La Turquie doit investir davantage dans la science et la recherche. Elle a réalisé quelques progrès dans le domaine de l'*éducation et de la formation*. Elle devrait redoubler d'efforts pour achever ses préparatifs en vue de sa participation aux trois programmes communautaires, et veiller à la pleine application des mesures prises.

Malgré certains progrès, l'alignement sur l'acquis de la législation relative aux *télécommunications* est encore insuffisant et des efforts supplémentaires s'imposent particulièrement en ce qui concerne le service universel, la numérotation, les lignes louées et la protection des données. Il faut veiller à mieux appliquer et faire respecter la législation existante. Des efforts considérables sont nécessaires pour libéraliser le marché des services postaux. La Turquie a accompli des progrès sur le plan législatif en matière de politique culturelle et audiovisuelle, notamment en ce qui concerne la radio et la télédiffusion dans des langues autres que le turc. Il reste cependant des efforts considérables à consentir pour s'aligner sur l'acquis et la Turquie est encouragée à arrêter des mesures d'exécution en ce qui concerne les émissions dans d'autres langues.

Dans le domaine de la *politique régionale*, des progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier, mais des efforts considérables doivent encore être fournis pour assurer la mise en œuvre d'une politique régionale aux niveaux central et régional. Il y a lieu de créer des institutions compétentes et de les doter de ressources humaines et financières suffisantes. Pour ce qui est de l'*environnement*, la Turquie a fait des progrès limités dans un certain nombre de domaines, et globalement, le niveau d'alignement sur l'acquis reste faible dans la plupart des domaines. La Turquie doit cependant redoubler d'efforts au niveau du rapprochement de sa législation et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique de l'environnement.

L'alignement en matière de *protection des consommateurs et de santé* a progressé, notamment depuis l'adoption de la loi-cadre. Une structure efficace de surveillance des marchés doit cependant être établie et les ressources appropriées doivent être dégagées pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La Turquie a fait d'importants progrès en adoptant des stratégies initiales en vue de l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Elle a amélioré sa coopération dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre la migration illégale et le

crime organisé. La Turquie devrait commencer à mettre en œuvre les stratégies déjà adoptées et intensifier ses efforts pour aligner son cadre juridique et institutionnel.

Dans le chapitre relatif à *l'union douanière*, les questions en suspens suivantes devraient être traitées en priorité: la législation sur les aspects douaniers du contrôle des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels ainsi que la législation autre que douanière pertinente pour l'application des dispositions douanières aux zones franches et aux régimes douaniers économiques. La capacité administrative a été améliorée, mais la Turquie devrait continuer à renforcer la coopération interinstitutionnelle, les contrôles a posteriori et le contrôle aux frontières, pour parvenir à une application et à un respect satisfaisants de la législation alignée. La Turquie devrait commencer à négocier un accord de réadmission avec l'Union européenne. La Turquie n'a réalisé que des progrès très limités dans le domaine des *relations extérieures*, où il lui reste toujours à respecter des obligations qui lui incombent de longue date, notamment dans le domaine du système de préférences généralisées. Pour ce qui concerne les accords bilatéraux, la Turquie devrait poursuivre ses efforts pour conclure des accords de libre-échange avec les partenaires avec lesquels l'UE a conclu de tels accords. Dans le domaine de la *politique étrangère et de sécurité commune*, la Turquie a bien poursuivi l'alignement de sa politique sur celle de l'Union européenne. Elle devrait veiller à ce que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne et garantir la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives.

En raison du retard dans l'adoption de la loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires, la Turquie n'a guère accompli de progrès en matière de *contrôle financier*. Elle devrait adopter cette loi et se concentrer sur l'amélioration de la transparence du budget et des normes comptables et la mise en œuvre de la nouvelle structure budgétaire codifiée.

Dans beaucoup de domaines, la mise en œuvre laisse à désirer. La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de *l'acquis*. La réforme administrative nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Lorsque de nouveaux organismes de régulation ont été créés, il convient d'assurer leur autonomie en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.

D. PARTENARIAT POUR L'ADHESION: EVALUATION GLOBALE

Les progrès réalisés par la Turquie et son état de préparation global au regard des critères de Copenhague ont fait l'objet d'un examen dont les conclusions figurent ci-dessous. La présente section analyse de manière générale et succincte dans quelle mesure les priorités du partenariat pour l'adhésion ont été mises en œuvre.

Un partenariat pour l'adhésion révisé a été adopté par le Conseil en mai 2003¹⁵. Le partenariat pour l'adhésion vise à aider les autorités turques dans leurs efforts en vue de remplir les critères d'adhésion, un accent particulier étant mis sur les critères politiques. Il expose de manière détaillée les priorités pour les préparatifs d'adhésion, en particulier la mise en œuvre de l'acquis, et forme la base de la programmation de l'aide de préadhésion assurée par des fonds communautaires.

La Turquie a commencé à s'attaquer aux priorités définies par le partenariat pour l'adhésion révisé. Bien que, dans l'ensemble, des progrès aient été accomplis, le pays devra encore déployer des efforts substantiels pour mener à bien les tâches prévues pour la période 2003-2004. Pour un nombre considérable de ces priorités, le gouvernement bénéficiera de l'aide de l'Union européenne, étant donné que des projets directement liés à ces priorités ont été inclus dans le programme national 2003 (pour de plus amples renseignements, voir la partie A.2).

Des progrès notables ont été réalisés dans la mise en œuvre des priorités à court terme concernant le **dialogue politique renforcé et les critères politiques**¹⁶. La Turquie a, en particulier, fourni un effort législatif soutenu en vue de rendre la législation concernée conforme aux normes en vigueur dans l'Union européenne. Des efforts législatifs supplémentaires s'imposent dans certains domaines. Dans l'ensemble, la mise en œuvre sur le terrain est inégale et les résultats concrets des réformes se font attendre.

La Turquie a réitéré son soutien au processus actuel de discussions directes entre les dirigeants des deux communautés pour trouver une *solution globale au problème chypriote*. En ce qui concerne le principe du règlement pacifique des conflits frontaliers, les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué de s'améliorer. Les efforts se poursuivent en vue de mettre en application de nouvelles mesures de confiance.

Le *pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ont été ratifiés. La Turquie a émis d'importantes réserves.

Certaines dispositions juridiques ont été consolidées afin de *renforcer la lutte contre la torture*. Le gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro à l'encontre de la torture. Des mesures législatives ont été prises en vue de *garantir le droit des détenus à l'accès en privé à un avocat* et de sanctionner les auteurs d'actes de torture. Toutefois, en pratique, le droit à l'accès en privé à un avocat n'est pas toujours respecté. Les *formations*

¹⁵ Décision 2003/398/CE du Conseil du 19 mai 2003 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie (JO L 145 du 12.6.2003, p. 40).

¹⁶ Pour plus de facilité, les expressions tirées du partenariat pour l'adhésion sont indiquées en italique.

des fonctionnaires de police aux questions des droits de l'homme se sont poursuivies et de nouvelles initiatives ont été prises.

On note des progrès dans la levée des restrictions à la *liberté d'expression* existantes. Des modifications ont été apportées au code pénal turc et à la loi anti-terreur. La plupart des individus inculpés ont été acquittés par les tribunaux. La question de la *situation des détenus condamnés pour avoir formulé des opinions non violentes* a été traitée et plusieurs personnes ont déjà été libérées. Certaines affaires ont fait l'objet d'un *nouveau jugement*, sans que cela n'ait eu un quelconque effet concret jusqu'ici. Certaines restrictions légales, mais pas toutes, concernant la *liberté d'association et de réunion* ont été levées. Peu de progrès ont été accomplis dans le domaine de la *liberté de religion*. En pratique, les communautés non musulmanes continuent de se heurter à d'importantes restrictions.

Des initiatives ont été prises afin de renforcer l'*efficacité de l'appareil judiciaire*. Une école de la magistrature a été mise en place. Le domaine de compétence des *tribunaux de sûreté d'État* a été modifié plus avant. Cependant, leurs compétences et leur fonctionnement ne sont toujours pas conformes aux normes et pratiques européennes. Le train de réformes adopté en juillet a entraîné d'importantes modifications dans les tâches, la structure et le fonctionnement du *Conseil de sécurité nationale*.

De nouvelles mesures législatives et réglementaires ont été adoptées concernant les *émissions de radio et de télévision dans des langues autres que le turc*. Toutefois, ces modifications n'ont pas abouti, en pratique, à la diffusion de telles émissions. L'état d'urgence a été levé dans la région du *sud-est*, ce qui a eu un impact psychologique favorable et entraîné une amélioration de la situation en matière de sécurité. Une stratégie globale de réduction des disparités régionales n'a pas encore été élaborée jusqu'à présent et la question du retour des déplacés internes reste à régler, bien que la partie turque ait récemment lancé, aux côtés de partenaires internationaux, des initiatives prometteuses .

Les priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion relatives aux **critères économiques** ont été partiellement mises en œuvre. Le *programme financier et économique* comprenant des réformes structurelles ainsi que des politiques fiscales et monétaires destinées à améliorer les finances publiques, établi par le gouvernement en mars 2001, continue d'être mis en œuvre conformément aux exigences du FMI. Le processus de *restructuration du secteur financier* a progressé. La mise en œuvre de la nouvelle loi bancaire a contribué au renforcement du secteur bancaire. Les règles prudentielles ont été améliorées. La loi sur la banque centrale a été modifiée afin de renforcer son *indépendance* par rapport au gouvernement. La Turquie participe à la procédure de surveillance budgétaire pour la période de préadhésion consistant en une notification annuelle de la situation budgétaire.

Le gouvernement continue à mettre en œuvre les *réformes agricoles* structurelles. L'enregistrement des parcelles et des animaux vivants de l'espèce bovine a débuté. Les progrès dans le domaine de la *privatisation* dans les secteurs industriel et agricole ont été limités. Le *monopole de l'État* sur la production, l'importation, la tarification et la distribution des boissons alcoolisées et du *tabac* reste un sujet de préoccupation important. Une loi facilitant l'afflux des *investissements directs étrangers* a été promulguée, mais n'a pas encore eu d'effets tangibles. En dépit des améliorations apportées au système de recouvrement des impôts, les problèmes dus à l'ampleur de l'*économie informelle* n'ont pas reçu suffisamment d'attention.

Bien que la Turquie ait commencé à s'attaquer aux priorités du partenariat pour l'adhésion concernant l'**aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion**, les priorités à court terme en rapport avec la plupart des chapitres de l'acquis n'ont pas encore été réalisées de manière notable. Elles ont été partiellement mises en œuvre en ce qui concerne la libre prestation de services, les statistiques, la politique sociale et l'emploi, l'énergie, la politique industrielle, les petites et moyennes entreprises, la santé et la protection des consommateurs, la justice et les affaires intérieures, l'union douanière et les relations extérieures. Les priorités relatives à la libre circulation des capitaux ont été largement concrétisées.

Pour ce qui est des **priorités à moyen terme** identifiées dans le partenariat pour l'adhésion 2003, la Turquie a commencé à se pencher sur certaines questions concernant les critères économiques, la libre circulation des capitaux, la fiscalité, l'union économique et monétaire, l'énergie, ainsi que la justice et les affaires intérieures.

Les progrès accomplis à l'égard des questions définies comme des priorités dans le partenariat pour l'adhésion sont examinés de manière plus approfondie dans d'autres parties du présent rapport, notamment la partie B.3 de ce rapport : Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion. Le partenariat pour l'adhésion révisé a une structure identique à celle du rapport régulier.

Le partenariat pour l'adhésion révisé demeure un outil central, orientant les travaux à réaliser par la Turquie au cours de la période 2003-2004 et au-delà, dans le cadre de ses préparatifs d'adhésion à l'Union européenne. La mise en œuvre du partenariat pour l'adhésion doit se poursuivre. Il convient d'accorder l'attention politique voulue à ce document, qui devrait aider la Turquie à déterminer les mesures prioritaires pour le pays sur le plan législatif et en matière de renforcement des capacités institutionnelles.

ANNEXES

ANNEXE I

CONVENTIONS RATIFIEES PAR LES PAYS CANDIDATS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

(situation à la fin du mois d'octobre 2003)

<i>Adhésion aux conventions et protocoles suivants</i>	Bulgarie	Roumanie	Turquie
Convention européenne des droits de l'homme	✓	✓	✓
Protocole n° 1 (droit de propriété)	✓	✓	✓
Protocole n° 4 (liberté de circulation et al.)	✓	✓	
Protocole n° 6 (peine de mort)	✓	✓	✓ ¹
Protocole n° 7 (ne bis in idem)	✓	✓	
Convention européenne pour la prévention de la torture	✓	✓	✓
Charte sociale européenne	sans objet	sans objet	✓
Charte sociale européenne révisée	✓	✓	
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	✓	✓	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	✓	✓	✓
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	✓	✓	
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (peine de mort)	✓	✓	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	✓	✓	✓
Convention contre la torture	✓	✓	✓
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	✓	✓	✓
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	✓	✓	✓
Protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes			✓
Convention relative aux droits de l'enfant	✓	✓	✓

¹ Non encore notifié au Conseil de l'Europe.

ANNEXE II

ANNEXE STATISTIQUE

	1998	1999	2000	2001	2002
Données de base	en milliers				
Population (moyenne)	65.157E	66.293E	67.420E	68.529E	69.626E
	en km²				
Superficie totale	769.604	769.604	769.604	769.604	769.604
Comptes nationaux	en milliards de liras turques				
Produit intérieur brut aux prix courants	52.224.945	77.415.272	124.583.458	178.412.438	276.002.988
	en milliards d'écus /euros				
Produit intérieur brut aux prix courants	177,8	173,1	216,7	161,8	191,7
	en écus /euros				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	2.800	2.700	3.200	2.400	2.800
	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Produit intérieur brut en prix constants (en monnaie nationale)	3,1	-4,7	7,4	-7,5	7,8
Croissance de l'emploi	2,4	2,5	-3,8	-1,0	:
Croissance de la productivité de la main-d'œuvre	:	:	:	-6,5	7,6
Croissance du coût unitaire de la main-d'œuvre	:	:	:	-4,6	:
	en standards de pouvoir d'achat				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	6.100	5.600	5.700	5.200	5.500
	en % de la moyenne EU-15				
PIB par habitant a) aux prix courants en SPA	30	26	25	22	23
Productivité de la main-d'œuvre (PIB par personne occupée en SPA)	37,8	33,4	34,1	31,8	36,3
Structure de la production	en % de la valeur ajoutée brute b)				
- Agriculture	16,5	14,5	13,6	11,3	11,5
- Industrie (hors construction)	21,7	22,0	22,6	24,2	24,5
- Construction	5,7	5,3	5,0	4,9	4,0
- Services	56,2	58,2	58,8	59,7	60,0
Structure des dépenses	en % du produit intérieur brut				
- Consommation finale	81,9	87,4	85,6	86,3	80,7
- des ménages et ISBLSM	69,2	72,3	71,5	72,0	66,7
- des administrations publiques	12,7	15,2	14,1	14,2	14,0
- Formation brute de capital fixe	24,6	21,9	22,4	18,2	16,7
- Variation de stocks	-0,4	1,5	2,2	-1,4	4,7
- Exportations de biens et services	24,3	23,2	24,1	33,7	28,8
- Importations de biens et services	27,9	26,9	31,5	31,3	30,5

	1998	1999	2000	2001	2002
Taux d'inflation	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Indice des prix à la consommation c)	84,6	64,9	54,9	54,4	45,0
Balance des paiements	en millions d'écus /euros				
- Balance des opérations courantes	1.770	-1.276	-10.631	3.792	-1.566 g)
- Balance commerciale	-12.684	-9.837	-24.263	-5.066	:
<i>Exportations de biens</i>	27.848	27.062	33.262	38.385	:
<i>Importations de biens</i>	40.532	36.899	57.525	43.451	:
- Services nets	12.007	7.024	12.308	10.194	:
- Revenus nets	-2.663	-3.319	-4.333	-5.583	:
- Transferts courants nets	5.108	4.856	5.657	4.246	:
- dont transferts publics	142	340	232	231	:
- Flux d'IDE entrants (nets)	838	763	1.064	3.647	1.097 g)

Finances publiques	en % du produit intérieur brut				
Déficit/excédent des administrations publiques	-12,0	-19,0	-6,0	-28,0	-10,0p
Dettes publiques	50,0	67,0	58,0	105,0	95,0p
Indicateurs financiers	en % du produit intérieur brut				
Dettes extérieures brutes de l'ensemble de l'économie	39,4	47,5	48,3	68,9	:
	en % des exportations				
Dettes extérieures brutes de l'ensemble de l'économie	161,7	204,8	201,0	204,4	:
Agrégats monétaires d)	en milliards d'écus /euros				
- M1	7,0	8,6	12,1	9,0	9,7
- M2	55,3	74,5	91,1	83,9	82,3
- M3	56,9	76,1	93,7	85,7	86,2
Crédit total d)	30,8	30,7	44,1	26,9	20,8
Taux d'intérêt moyens à court terme	% par an				
- Taux de l'argent au jour le jour	74,6	73,5	56,7	89,7	49,5
- Taux des prêts	79,5	86,1	51,2	78,7	53,6
- Taux des dépôts	80,1	78,4	47,1	74,6	50,4
Taux de change de l'écu/euro	(1 ECU/euro = ..liras turques)				
- Moyenne de la période	293.736	447.237	574.816	1.102.430	1.439.680
- Fin de période	365.748	544.641	624.267	1.269.500	1.738.000
	1994=100				
- Indice de taux de change effectif	15,4	9,9	7,1	3,8	2,8
Avoirs de réserve	en millions d'écus /euros				
- Avoirs de réserve (or compris)	17.879	24.280	25.077	22.652	26.744
- Avoirs de réserve (or non compris)	16.941	23.225	23.986	21.483	25.562

Commerce extérieur	en millions d'écus /euros				
Balance commerciale	-17.019	-13.387	-29.262	-11.172	-15.239
Exportations	24.130	24.964	30.182	35.071	37.864
Importations	41.149	38.351	59.444	46.243	53.103
	année précédente = 100				
Termes de l'échange	100,0	98,8	91,4	97,7	99,4
	en % du total				
Exportations vers EU-15	50,0	54,0	52,2	51,4	51,5
Importations de EU-15	52,4	52,6	48,8	44,2	45,5

	1998	1999	2000	2001	2002
Démographie	pour 1 000 habitants				
Taux d'accroissement naturel	16,0E	15,5E	15,1E	14,6E	14,2E
Solde migratoire (corrections comprises)	1,5E	1,5E	1,5E	1,5E	1,4E
	pour 1000 naissances vivantes				
Taux de mortalité infantile	44,7E	43,3E	41,9E	40,6E	39,4E
Espérance de vie:	à la naissance				
Hommes:	65,4E	65,6E	65,8E	66E	66,2E
Femmes:	69,9E	70,2E	70,4E	70,6E	70,9E

Marché de l'emploi (Enquête sur les forces de travail) e)	en % de la population				
Taux d'activité économique (15-64)	54,9	55,4	51,8	51,3	51,5
Taux d'emploi (15-64), total	51,1	51,0	48,2	46,8	45,8
Taux d'emploi (15-64), masculin	74,1	72,8	71,0	68,4	66,0
Taux d'emploi (15-64), féminin	27,9	29,1	25,3	25,0	25,6
	en % de la population totale du même groupe d'âge				
Taux d'emploi des travailleurs âgés (55-64 ans)	40,4	40,6	35,4	34,7	34,1
Emploi moyen par branche de la NACE	en % du total				
- Agriculture et sylviculture	40,5	41,5	34,5	35,4	33,2
- Industrie (hors construction)	17,5	16,8	18,2	18,3	19,2
- Construction	6,2	6,1	6,4	5,3	4,6
- Services	35,9	35,8	40,9	41,0	43,0
	en % de la population active				
Taux de chômage, total	6,8	7,7	6,6	8,5	10,4
Taux de chômage masculin	6,8	7,7	6,6	8,8	10,7
Taux de chômage féminin	6,9	7,5	6,5	7,9	9,4
Taux de chômage des moins de 25 ans	14,2	15,3	13,2	16,6	19,5
Taux de chômage de longue durée	2,7	2,1	1,4	2,4	3,0

Cohésion sociale	ratio du quintile supérieur par le quintile inférieur				
Inégalité de la répartition des revenus	:	:	:	:	:
	% de la population âgée de 18 à 24 ans				
Jeunes quittant prématurément l'école	:	:	:	:	:
	% de la population âgée de 0 à 65 ans				
Population dans les ménages sans emploi (personnes âgées de 0 à 65 ans)	:	:	:	:	:

Niveau de vie	pour 1 000 habitants f)				
Nombre de voitures	58,9	61,4	65,5	66,1	66,1
Lignes téléphoniques principales	260,3	272,3	272,6	275,5	271,7
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile	51,9	114,1	221,9	284,2	298,5

Infrastructures	en km pour 1000 km²				
Réseau ferroviaire	11,2	11,3	11,3	11,3	11,3
	km				
Réseau autoroutier	1.726	1.749	1.773	1.851	1.851
	année précédente = 100				
Indices de volume de la production industrielle	101,3	96,2	106,1	91,3	109,5
Indices de volume de la production agricole brute	110,6	94,7	104,2	93,3	108,5

	1998	1999	2000	2001	2002
Innovation et recherche	en % du PIB				
Dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation)	3,00	4,00	3,46	:	:
	en % du PIB				
Dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement	0,5	0,6	:	:	:
	pour 1 000 habitants				
Niveau d'accès à Internet - ménages	:	:	:	:	:

Environnement	tonnes équivalent-CO2 par habitant				
Émissions totales de gaz à effet de serre	139ps	144ps	153ps	:	:
	kg équivalent-pétrole pour 1000 euros de PIB				
Intensité énergétique de l'économie	413,8	488,4	494,9	:	:
	en % du total de la consommation d'électricité				
Part de l'énergie renouvelable	37,3	29,5	24,3	:	:
	en % du transport de marchandises total				
Ventilation modale du transport de marchandises	94,8	94,8	94,3	95,3	:

P = chiffres provisoires

E = estimations

s = estimations d'EUROSTAT

a) Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent différer de celles figurant dans les statistiques démographiques.

b) Les données se réfèrent à la CITI rév. 2.

c) Pour la Turquie, c'est l'indice national des prix à la consommation qui est donné et il n'est pas strictement comparable avec les IPCH intermédiaires.

d) Pour 2002: valeur à la fin de novembre.

e) Enquête du 2e trimestre.

f) Les données pour 2001 et 2002 sont provisoires. Les données pour 2000 ont été calculées sur la base des résultats provisoires du recensement de la population de l'an 2000.

g) Source: site web de la Banque nationale

Notes méthodologiques

Indicateurs financiers

Finances publiques: le déficit ou l'excédent des administrations publiques se réfère au concept comptable de besoin de financement net / capacité de financement nette des administrations publiques consolidés (PDE B.9) du SEC 95. La dette publique est définie comme la dette brute consolidée en valeur nominale à la fin de l'année.

Dette extérieure brute: se rapporte à l'ensemble de l'économie, concerne tant le court terme que le long terme mais exclut l'investissement en actions et les instruments du marché monétaire. La source est l'OCDE pour l'encours de la dette et Eurostat pour le PIB. Pour le ratio dette extérieure brute / exportations, la définition des exportations de biens et services utilisée est celle des comptes nationaux (source: Eurostat).

Agrégats monétaires: correspondent au stock en fin d'année, tel que communiqué à Eurostat. Généralement, M1 désigne les billets et pièces en circulation plus les dépôts bancaires à vue. M2 désigne M1 plus les dépôts d'épargne et les autres créances à court terme sur les banques (correspondant au M2Y turc). M3 désigne M2 plus certains placements sous une forme moins liquide ou à plus long terme (correspondant au M3Y turc). Le crédit total couvre les prêts des institutions financières monétaires résidentes (IFM) à des résidents non-IFM.

Taux d'intérêt: taux moyens annuels sur la base des séries mensuelles communiquées à Eurostat. Les taux des prêts sont ceux des prêts à plus d'un an accordés aux entreprises par les banques. Les taux des dépôts sont ceux des dépôts bancaires dont le terme ne dépasse pas un an. Les taux de l'argent au jour le jour sont les taux interbancaires au jour le jour.

Taux de change: les taux de change de l'écu sont ceux qui ont été officiellement notifiés à la DG ECFIN au 1er janvier 1999, lorsque l'écu a été remplacé par l'euro. Les taux de change de l'euro sont les taux de

référence de la Banque centrale européenne. L'indice de taux de change effectif (nominal), tel que communiqué à Eurostat, est pondéré d'après les principaux partenaires commerciaux.

Avoirs de réserve: correspondent au stock en fin d'année, tel que communiqué à Eurostat. Ils sont définis comme la somme des avoirs en or et en devises des banques centrales, des DTS, de la situation des réserves au FMI et des autres créances sur des non-résidents. L'or est évalué au prix du marché à la fin de l'année.

Commerce extérieur

Importations et exportations (prix courants). Les données sont basées sur le système du commerce spécial, selon lequel le commerce extérieur comprend les biens qui franchissent la frontière douanière du pays. La valeur du chiffre d'affaires du commerce extérieur comprend la valeur marchande des biens et les coûts supplémentaires (transport, assurance, etc.). *Nomenclature utilisée*. Les flux du commerce de marchandises devraient être enregistrés conformément à la nomenclature combinée (NC).

FAB signifie que l'ensemble des frais de transport jusqu'à la frontière douanière est à la charge du vendeur; CAF signifie que c'est l'acheteur qui prend en charge les frais supplémentaires.

Les importations sont enregistrées sur la base CAF et les exportations sur la base FAB.

Importations et exportations avec EU-15. Données déclarées par la république de Turquie.

Population active

Taux d'activité économique (méthodologie du BIT). Pourcentage de la population active dans l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations suivantes du BIT:

Population active: personnes occupées et personnes au chômage au sens des définitions du BIT indiquées ci-dessous;

Personnes occupées: toutes les personnes de 15 à 64 ans qui, durant la période de référence, ont travaillé au moins une heure pour un salaire, un traitement ou une autre rémunération en tant que salariés, indépendants, membres de coopératives ou travailleurs familiaux. Les membres des forces armées (à l'exclusion des résidents des casernes) et les femmes en congé parental d'éducation sont inclus dans cette catégorie;

Chômeurs: toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus qui répondent aux trois conditions de la définition du BIT: (i) ne pas avoir de travail, (ii) rechercher activement un emploi et (iii) être disponible pour commencer à travailler dans un délai de deux semaines.

Taux de chômage (selon la méthodologie du BIT). Pourcentage de chômeurs dans la population active. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations du BIT (voir définitions du BIT ci-dessus).

Emploi moyen par branche de la NACE. Cet indicateur est dérivé conformément aux définitions et recommandations du BIT.

L'enquête sur les forces de travail menée en Turquie n'est pas encore harmonisée avec celle de l'UE.

Source: taux de chômage de longue durée: Eurostat; taux de chômage total, hommes, femmes: 1998-1999: EFT nationale, 2000-2002: Eurostat. Tous les autres indicateurs: EFT nationale.

Niveau de vie

Nombre de voitures. Il s'agit des voitures particulières, c'est-à-dire des véhicules automobiles (à l'exclusion des motos) destinés au transport de passagers et comportant au maximum neuf places (conducteur compris).

L'expression «voiture particulière» englobe par conséquent les micro-voitures (voitures sans permis), les taxis et les voitures de location, à condition que ces véhicules aient moins de dix places. Les pick-ups peuvent également être inclus dans cette catégorie.

Nombre d'abonnés au téléphone. Les données ne couvrent pas les abonnés des réseaux de téléphonie mobile et cellulaire.

Infrastructures

Réseau ferroviaire. Toutes les voies ferrées dans une zone donnée. Ne sont pas prises en considération les portions de route ou de voies navigables empruntées, même si du matériel roulant est transporté sur ces voies de communication (par exemple sur des remorques porte-wagon ou sur des bacs ferroviaires). Les lignes utilisées uniquement - en saison - à des fins touristiques ne sont pas incluses dans le réseau ferroviaire, pas plus que les voies ferrées qui n'ont été construites que pour desservir des mines, des forêts ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles et qui ne sont pas ouvertes au trafic public. Les données reposent sur la longueur des voies ferrées construites.

Réseau autoroutier. Il s'agit des routes qui ont été conçues et construites spécialement pour le trafic automobile, qui ne desservent pas les propriétés adjacentes et

(a) qui (sauf en des points particuliers ou pour une durée provisoire) comportent deux chaussées distinctes - une pour chaque sens de circulation - séparées soit par une bande médiane interdite aux véhicules, soit, à titre exceptionnel, par d'autres moyens;

(b) qui ne comportent aucun croisement avec une autre route, une voie ferrée, une voie de tramway ou un chemin pour piétons;

(c) qui sont équipées de panneaux spéciaux les identifiant comme des autoroutes et sont réservées à des catégories particulières de véhicules automobiles.

Les entrées et les sorties d'autoroutes sont prises en compte indépendamment de l'endroit où sont situés les panneaux de signalisation. Les autoroutes urbaines sont également incluses dans les chiffres sur le réseau autoroutier.

Industrie et agriculture

Indices de volume de la production industrielle. La production industrielle englobe les activités extractives et manufacturières ainsi que la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (conformément aux sections C, D et E de la CITI Rév. 3).

Indices de volume de la production agricole brute. Ils sont calculés en prix constants de 1993. Les indices trimestriels sont établis sur la base du trimestre précédent.

Innovation et recherche

Les dépenses publiques totales pour l'éducation comprennent les dépenses publiques directement consacrées aux établissements d'enseignement ainsi que les subventions publiques à d'autres entités privées pour l'éducation (par exemple les subventions à des entreprises ou agences de l'emploi qui gèrent des programmes d'apprentissage) ainsi que les subventions publiques aux ménages telles que les bourses d'études et les prêts aux étudiants pour leurs frais d'études et d'hébergement. Les établissements d'enseignement sont définis comme des entités dans lesquelles des services éducatifs sont offerts à des personnes ou dans lesquelles des services en rapport avec l'éducation sont offerts à des personnes et à d'autres établissements d'enseignement

Les données sont collectées au moyen des questionnaires communs UOE (Unesco, OCDE, Eurostat) sur le financement de l'éducation.

Les dépenses intérieures brutes de R&D (DIRD) se composent des dépenses de R&D des entreprises (DIRDE), des dépenses de R&D de l'enseignement supérieur (DIRDES), des dépenses de R&D des administrations publiques (CBPRD) et des dépenses de R&D des institutions privées sans but lucratif (PNPERD).

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat: http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/innore_exp.htm

Accès des ménages à Internet: données annuelles sur les pourcentages de ménages ayant accès à Internet à domicile établies via des enquêtes auprès des ménages (interviews téléphoniques).

Environnement

Émissions totales de gaz à effet de serre: cet indicateur montre les tendances des émissions anthropiques de gaz à effet de serre que sont le dioxyde de carbone (CO₂), l'hémioxyde d'azote (N₂O), le méthane (CH₄) et trois hydrocarbures halogénés - les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) - pondérés en fonction de leur potentiel de réchauffement global (GWP), à savoir leur capacité de contribuer au réchauffement du climat de la planète sur une période d'un siècle. Ce potentiel est calculé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Les chiffres sont donnés en équivalents CO₂.

Intensité énergétique de l'économie: le ratio d'intensité énergétique est le résultat de la division de la consommation intérieure brute par le PIB. Comme la consommation intérieure brute est mesurée en kgep (kilogrammes d'équivalent pétrole) et le PIB en milliers d'euros, ce ratio est mesuré en kgep par milliard d'euros.

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat: http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/enviro_ei.htm

Part de l'énergie renouvelable: cet indicateur mesure la contribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à la consommation nationale d'électricité. C'est le ratio entre l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la consommation nationale brute d'électricité calculée pour une année civile.

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat: http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/enviro_sr.htm

Ventilation modale du transport de marchandises: part en pourcentage du transport routier dans le transport intérieur total de marchandises (route, rail et voies d'eaux navigables intérieures), tonnes-km.

Sources

Superficie totale, commerce extérieur, démographie, niveau de vie, infrastructures, industrie et agriculture: sources nationales.

Comptes nationaux, taux d'inflation, balance des paiements, finances publiques, indicateurs financiers, marché du travail, cohésion sociale, innovation et recherche, environnement: Eurostat.